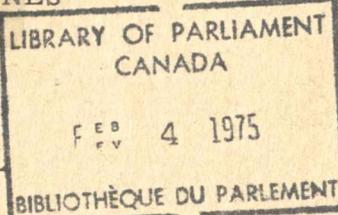


J
103
H72
1942/43
E8
A1

SESSION DE 1942
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DE



L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE ACTUELLE

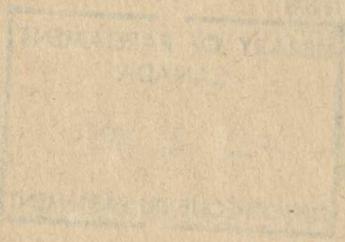
PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE No 1

SÉANCES DES JEUDI 30 AVRIL ET MARDI 5 MAI 1942

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale.
M. Gordon Murchison, directeur de l'établissement agricole.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



J	Canada. Parlement.
103	Chambre des Communes.
H72	Comité spécial de l'éta-
1942/43	blissement agricole des
E8	anciens combattants de la
A1	guerre actuelle.
	Procès-verbaux et
	témoignages.

MAR 14 1975

RELIURE B. du P.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le LUNDI 23 février 1942.

Résolu: Qu'un comité spécial soit nommé pour étudier toutes les questions relatives à l'établissement agricole au Canada des anciens combattants de la guerre actuelle; et

Que ledit Comité ait pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers; d'interroger des témoins, de faire imprimer, au jour le jour, sur l'ordre du Comité, les documents et les dépositions, pour l'usage du comité et des membres de la Chambre; de faire rapport de temps à autre; et

Que le Comité soit composé des membres suivants: MM. Blanchette, Dupuis, Hatfield, Macdonald (*Brantford*), Macdonald (*Halifax*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons, Tucker, Wright.

Copie conforme.

Le Greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le JEUDI 23 avril 1942.

Ordonné: Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité: Bill no 65, intitulé: Loi ayant pour objet d'aider aux anciens combattants à s'établir sur la terre.

Copie conforme.

Le Greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le VENDREDI 1er mai 1942.

Ordonné: Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Copie conforme.

Pour le Greffier de la Chambre,
C. W. BOYCE.

Le JEUDI 30 avril 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
CYRUS MACMILLAN.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 30 avril 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle se réunit à 11 heures du matin.

Présents: MM. Hatfield, Macdonald (*Halifax*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-est*), Quelch, Ross (*Souris*), Sissons, Wright.—9.

Sur la proposition de M. MacKenzie (*Neepawa*), l'honorable Cyrus Macmillan est élu président du Comité à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Ross (*Souris*), il est

Ordonné: Que le Comité demande autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Il est convenu que M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale sera le premier témoin à comparaître lors de la prochaine séance.

Sur la proposition de M. Mackenzie (*Neepawa*), le Comité s'ajourne à 11 heures du matin pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

Le mardi 5 mai 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Hatfield, Macdonald (*Brantford*), Macdonald (*Halifax*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-est*), McMillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright—13.

Sont aussi présents:

M. W. B. Russell, K.C., ministère des Pensions et de Santé nationale;

M. A. J. Dixon, adjoint en chef de l'administration, ministère des Pensions et de la Santé nationale;

M. Robert England, secrétaire exécutif, comité de rétablissement.

M. Macmillan remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré par son élection à la présidence.

Le président dépose les documents suivants:

(1) Lettre de M. G. Rowland, d'Askwith, Sask., du 3 mars 1942, proposant que les fonctionnaires provinciaux chargés de l'établissement agricole des soldats soient des pionniers possédant une connaissance parfaite des terres convenant au projet, et qu'une commission ambulante des terres soit nommée.

(2) Mémoire de M. H. R. Inglis, commandant régional de la Légion canadienne en Alberta, mémoire qu'il a lui-même présenté l'an dernier à la convention provinciale de la Légion canadienne, ainsi qu'un mémoire de M. Inglis en date du 24 février 1942.

(3) Résumé d'un projet soumis par Ernest Norris, de Camrose, contenant certaines propositions.

(4) Résumé du rapport du comité local de colonisation du conseil de coordination du travail de guerre et des services civils du Vancouver métropolitain ainsi qu'un rapport supplémentaire de l'honorable H. H. Stevens, membre de ce comité.

(5) Lettre de A. Andrews, Barons, Alberta.

(6) Lettre de W. B. McLeod, Regina, Sask.

(7) Lettre de C. F. Hill, Hamilton, Ont.

(8) Lettre de C. C. Page, West-Hill, Ont.

(9) Lettre de J. A. Mitchell, Swan-River, Man.

M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, est appelé et interrogé.

Avec la permission du Comité, l'honorable T. A. Crerar, ministre des Mines et des Ressources, prend la parole.

M. Woods est congédié.

M. Gordon Murchison, directeur de l'établissement agricole des soldats au Canada, est appelé et interrogé.

Le témoin dépose les documents suivants qui sont imprimés en appendices aux Témoignages de ce jour:

Appendice "A"—Bilan du service de l'établissement agricole des soldats au Canada pour l'année terminée le 31 mars 1942, avec détail des réductions.

Appendice "B"—Liste indiquant, par provinces, la répartition des colons-soldats sous le régime de la Loi d'établissement agricole des soldats; le nombre de prêts consentis; le nombre de prêts remboursés; et le nombre de prêts rectifiés.

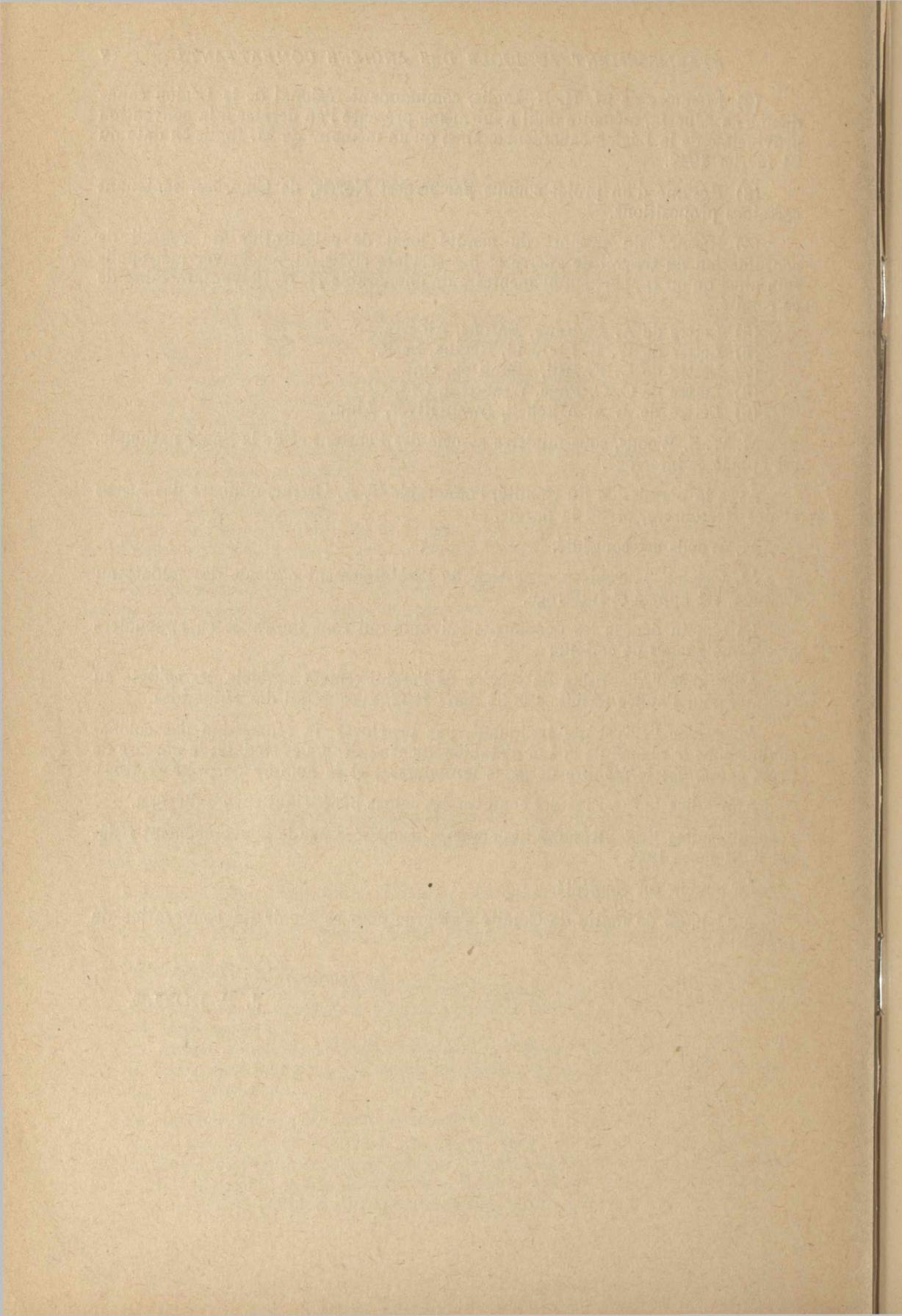
Appendice "C"—Etat des comptes des colons bénéficiant encore du plan.

Appendice "B"—Résumé des sommes encaissées par le gouvernement fédéral le 31 mars 1942.

Le témoin est congédié.

A 11 h. 35 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.



TÉMOIGNAGES

SALLE 279, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 5 mai 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je désire remercier les membres du Comité de l'honneur qu'ils m'ont fait en m'élisant président. Je suis sûr que nous accorderons notre meilleure attention au problème à l'étude. Avant d'entendre le témoin, je désire déposer, pour que les membres du Comité en prennent connaissance, certaines lettres et certains documents qu'on nous a soumis.

Voici une lettre de M. G. Rowland, d'Askwith, Saskatchewan, qui propose que les fonctionnaires provinciaux chargés de l'établissement agricole des soldats soient des pionniers possédant une connaissance approfondie des terres convenant au projet; cette lettre propose également la nomination d'une commission ambulante des terres.

Voici un mémoire de M. R. H. Inglis, commandant régional de la Légion canadienne en Alberta, mémoire qu'il a lui-même présenté à la Convention provinciale de la Légion canadienne l'an dernier.

Voici également un mémoire de M. Inglis en date du 24 février 1942.

Voici un mémoire présenté par Ernest Norris, de Camrose, Alberta, qui contient quelques suggestions très intéressantes.

Voici un mémoire du comité local de colonisation du Conseil de coordination du travail de guerre et des services civils du Vancouver métropolitain, accompagné d'un rapport supplémentaire par l'honorable H. H. Stevens, membre de ce comité.

Voici des lettres que le ministre a reçues de trois vétérans de la Grande Guerre: W. B. McLeod, de Regina, Saskatchewan; C. S. Hill, de Hamilton, Ontario; G. C. Page, de West-Hill, Ontario.

D'après ces lettres, ceux qui ont servi lors de la dernière guerre devraient être admissibles aux avantages de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Voici également un vœu des membres du *Swan River Pool Elevator Study Group* signé par J. E. Mitchell, secrétaire. Je vais remettre ces documents au greffier du Comité qui les tiendra à votre disposition.

Maintenant, messieurs, nous devons entendre ce matin un exposé de M. Walter Woods, sous-ministre associé du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. WALTER S. WOODS, sous-ministre associé, du ministère des Pensions et de la Santé nationale: Etant donné l'exposé complet présenté par l'honorable Ian Mackenzie, président du comité du Cabinet de démobilisation et de rétablissement, à la Chambre des communes le lundi 20 avril, alors qu'on étudiait la résolution qui précédait ce projet de loi, je crois qu'il me suffit de vous présenter, au nom de notre sous-comité de l'établissement sur la terre, un bref commentaire sur la mesure que vous étudiez dans le moment.

M. Murchison, le directeur de l'établissement des soldats en vertu de la Loi de l'établissement des soldats, 1919, est présent aussi et je suggère, avec la permission du comité, qu'on laisse M. Murchison présenter son exposé après que j'aurai présenté le mien. M. Murchison, de même que M. Jones, le surintendant général de l'établissement des soldats, furent d'un grand secours à notre sous-comité de l'établissement sur les terres, surtout dans la rédaction du projet de loi qui vous a été déféré.

Le sous-comité de l'établissement sur les terres, qui a accepté les principes exposés dans ce projet de loi, s'est réuni plusieurs fois pendant plus d'un an et demi. Afin de permettre à votre Comité d'apprécier la compétence et l'expérience des membres de ce sous-comité, je vous demanderai de faire consigner au compte rendu, à la fin de mon exposé, leurs noms et les positions qu'ils remplissent.

Le projet de loi basé sur une étude soignée des résultats de l'expérience acquise dans l'établissement des soldats après la Grande Guerre, et l'on s'est efforcé d'éliminer les difficultés éprouvées dans l'application de cette mesure. De l'avis de notre comité, la difficulté primordiale causée par l'ancienne Loi de l'établissement des soldats venait de ce qu'elle imposait un fardeau de dettes dont le colon moyen ne pouvait s'acquitter.

La nouvelle mesure règle ce problème fondamental en créant, pourvu que le colon se plie aux exigences, une part d'intérêt dans son entreprise qui devrait augmenter singulièrement ses chances de succès.

Elle propose que la dette du colon ne dépasse pas les deux tiers du coût de la terre et des améliorations ajoutées, y compris les améliorations futures.

Elle propose de plus qu'on puisse faire des avances sur le bétail et le matériel équivalent à un tiers du coût de la terre, sans augmenter la dette.

Ainsi, si l'on achète pour le colon une terre d'une valeur de \$3,600, prix maximum accordé pour la terre et les améliorations, le projet de loi prévoit que la dette ne doit pas excéder les deux tiers de ce montant, ou \$2,400. Il prévoit de plus qu'il ne faut pas acheter de bétail et de matériel pour un montant excédant un tiers du coût de la terre, mais aucune imputation additionnelle n'est faite pour le bétail et le matériel. On ne peut avancer plus de \$1,200 à cette fin.

Vous pouvez remarquer alors que la dette du colon est fixée à un maximum de \$2,400, qui équivaut à 50 p. 100 du coût de la terre, du bétail et du matériel. Si l'on ne croit pas que ce maximum de \$4,800 suffise à défrayer toutes les dépenses pour les terres, bâtisses, bestiaux et matériel, on fait remarquer que, alors que la valeur moyenne par acre de terre occupée était de \$48 en 1920, elle était de \$24 en 1940, ce qui signifie qu'il devrait être possible d'acheter aujourd'hui pour la somme de \$3,600 une terre qui aurait coûté \$7,200 en 1920.

Ces chiffres se trouvent à la page 155 de l'Annuaire du Canada, 1941. Ils résultent de renseignements pris lors du dernier recensement.

Il est prévu qu'en plus des terres qui défrayerent leurs propres dépenses, et dont le colon peut espérer tirer sa propre subsistance et celle de sa famille, on encouragera l'établissement sur des terres moins étendues dans certaines régions, ce qui permettra au colon d'augmenter ses revenus grâce à des besognes payantes dans les environs.

On a beaucoup parlé du pourcentage des faillites résultant de l'ancienne Loi de l'établissement des soldats, et à ce propos j'aimerais faire remarquer qu'il n'est pas tout à fait juste de supposer que tous ceux qui ont quitté leurs terres sont des "ratés." Plusieurs de ceux qui ont travaillé leurs terres pendant un certain temps, ont décidé de les quitter pour suivre quelque autre profession, et plusieurs anciens colons occupent des positions d'importance au pays. Le temps qu'ils ont passé sur la terre a atteint son but, puisqu'il leur a permis de pourvoir à leurs besoins pendant la période difficile de leur rétablissement. Au fait, plusieurs des hommes d'affaires qui ont le mieux réussi dans le Dominion furent des cultivateurs au début de leur carrière, et le mobile qui les a décidés à abandonner la culture pour suivre la carrière des affaires, ne devrait pas les classer parmi les ratés.

On a beaucoup insisté sur la nécessité d'être sévère dans le choix de ceux que l'on accepte comme colons. J'admets qu'il faille se montrer plutôt stricte dans l'acceptation des candidats, mais je suis porté à croire qu'il y a une tendance à attacher trop d'importance à l'expérience agricole réelle.

A mon avis, l'agriculture est autant affaire de tempérament que d'expérience. J'ai rencontré des cultivateurs d'une longue expérience qui n'ont pas réussi et j'en ai rencontré également un grand nombre d'une expérience limitée qui sont devenus des cultivateurs de première valeur dès qu'ils eurent acquis les connaissances nécessaires.

Les dispositions de la femme sont tout aussi importantes, sinon plus, que celles de l'homme et devraient être prises en considération dans le choix des hommes à établir en vertu de la nouvelle Loi. A moins d'être une aide véritable pour son mari et de posséder le caractère qui convient à la vie du cultivateur, la femme pourrait bien causer la faillite de l'entreprise.

La Loi prévoit la plus entière coopération avec les gouvernements provinciaux et il conviendrait de profiter de l'inspection très précieuse du sol qui se pratique dans certaines provinces.

L'arrêté en conseil sur le rétablissement postérieur au licenciement prévoit l'octroi d'allocations d'entretien aux colons tandis qu'ils attendent les fruits de leurs terres pendant la première saison. Ceux qui ont besoin d'une instruction réelle et pratique avant de s'établir bénéficient également de moyens de s'instruire, tout en touchant l'allocation d'entretien.

Certaines personnes doutent de la sagesse de cet établissement d'hommes sur la terre avec le secours de l'Etat, alors que les cultivateurs de profession éprouvent de la difficulté à rejoindre les deux bouts. A ce propos, il serait peut-être bon de remarquer que plusieurs milliers d'hommes étaient cultivateurs avant de s'enrôler et il serait évidemment injuste de ne pas les aider, à leur retour, à reprendre leur ancienne occupation. On aide les hommes qui suivent d'autres carrières, et l'on se rendrait coupable d'injustice en n'accordant pas d'aide à ceux qui veulent devenir cultivateurs.

Notre programme de rétablissement prévoit le moyen de faire apprendre un métier à ceux qui suivent d'autres genres de travail. Il pourvoit à l'achèvement des études de ceux qui ont reçu l'instruction nécessaire, ce qui leur permet d'entrer à l'université dans les quinze mois qui suivent leur licenciement. Il prévoit des moyens de subsistance pour ceux qui attendent de l'emploi, et quant à ceux qui auront un emploi assurable, on tient compte du temps qu'ils ont passé dans l'armée, depuis que la Loi sur l'assurance chômage a été mise en vigueur, le gouvernement se chargeant de payer les primes.

Cette Loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'est qu'une mesure destinée à faciliter la réadaptation de ceux qui désirent cultiver la terre et qui ont les qualités voulues pour se livrer à cette occupation.

Nous croyons qu'avec une dette n'excédant pas les deux tiers du coût de la terre, et des améliorations, ou la moitié du coût de la terre, des améliorations, du bétail et du matériel, et portant intérêt à 3½ p. 100 et avec suffisamment de chance, les hommes établis en vertu de cette mesure ont au moins autant de perspectives de succès que le cultivateur moyen. Le taux d'intérêt a été fixé à 3½ p. 100, ce qui équivaut au prix de revient de l'argent.

Je remarque, monsieur le Président, que M. Murchison n'est pas encore ici. J'ai terminé mon exposé. J'allais suggérer que le Comité lui fournisse également l'occasion de présenter un exposé. Les noms des membres du sous-comité de l'établissement sur les terres se trouvent au verso du mémoire que je viens de vous lire.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous les consignez au compte rendu?

M. Woods: Oui, j'aimerais les consigner au compte rendu.

Membres du sous-comité de l'établissement sur les terres

Le Dr G. S. H. Barton, sous-ministre de l'Agriculture, Ottawa.

M. Robert England, secrétaire du Comité consultatif général de la démobilité et du rétablissement, Ottawa.

- M. Harry Hereford, commissaire fédéral de l'assistance-chômage, ministère du Travail, Ottawa.
- M. W. M. Jones, surintendant général, établissement des soldats au Canada, Ottawa.
- M. C. E. Joslyn, gérant du service des terres, Compagnie de la Baie d'Hudson, Winnipeg, Manitoba.
- Le Dr O.-A. Lemieux, Bureau fédéral de la Statistique, Ottawa.
- M. T. D'Arcy Leonard, conseiller juridique général, *Dominion Mortgage and Investments Association, Toronto, Ont.*
- M. J. N. K. Macalister, commissaire en chef, division de l'Immigration et de la colonisation, compagnie du Chemin de fer du Pacifique Canadien, Montréal, P.Q.
- Le Dr W. A. Macintosh, ministère des Finances, Ottawa.
- Le Dr J. D. Maclean, commissaire, Commission du prêt agricole canadien, Ottawa.
- M. J. S. McGowan, directeur du Service de colonisation et d'agriculture, Chemins de fer Nationaux du Canada, Montréal, P.Q.
- M. J. S. McLean, président de la *Canada Packers Limited*, Toronto, Ont.
- M. G. Murchison, directeur de l'établissement agricole des soldats, Ottawa.
- M. J.-A. Proulx, chef du Service d'expansion, ministère de l'Agriculture, Québec, P.Q.
- M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, Ottawa.
- M. Woods est le président du sous-comité.

NOTE: Feu M. F. J. Freer, de la *Great West Life*, fut membre du Comité plusieurs mois, soit jusqu'au moment de sa mort survenue dans un accident d'aéroplane en février 1941. M. Joslyn a succédé à M. Freer dans le Comité.

Le PRÉSIDENT: Très bien, merci. A-t-on des questions à poser?

M. McLEAN: Je tiens à faire une observation sur le quatrième paragraphe de cet exposé, à savoir que, de l'avis du sous-comité, la grande difficulté consiste dans le fardeau de la dette. En songeant aux établissements agricoles de ma région qui sont détenus par des soldats, je suis porté à croire que si l'on donnait gratuitement ces fermes à ces soldats, ou si on les donnait aux cultivateurs ordinaires en leur fournissant les animaux et le matériel, ils ne demeureraient probablement pas plus de dix ans sur ces fermes. Il y a une chose à laquelle il faut prendre garde. Déjà les membres du Comité reçoivent des lettres de gens qui veulent vendre des sablonnières. Je ne connais pas un seul soldat qui soit demeuré sur une ferme dans ma région, et si l'on regarde ces fermes, on n'en est pas surpris. Je n'affirme rien d'extravagant. Ce sont les endroits les pires, les plus impraticables de la région. Ils sont absolument incultes à cause des sables mouvants et de toutes sortes d'inconvénients. On a établi de malheureux soldats à ces endroits, et sans doute ils ont souffert de la faim pendant quatre, cinq, et même dix ans pour enfin y renoncer. Je ne sais quelles ont été les constatations du Comité relativement à cette difficulté; mais dans mon district elle existait bel et bien.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean, à votre avis ces fermes ne feraient pas même vivre un cultivateur d'expérience?

M. McLEAN: J'ai été élevé sur une ferme et voilà mon opinion. Sans doute un cultivateur d'expérience ne songerait jamais à prendre de ces fermes.

Le PRÉSIDENT: Mais supposons qu'il le fasse?

M. McLEAN: Si, dans un moment d'aliénation temporaire, il en prenait une, il ne pourrait y demeurer et y trouver sa vie.

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit d'éviter d'avoir des terres comme celles qui ont été prises dans diverses régions?

M. McLEAN: Oui. On insiste déjà auprès des députés sur le fait qu'on a des fermes à vendre, mais ces fermes ne sont pas exploitables.

M. MACKENZIE (Neepawa): Ce ne sont pas toujours des cultivateurs inexpérimentés qui ont reçu ces fermes. Un grand nombre de ces terres ont été colonisées l'hiver, tandis qu'elles étaient recouvertes de neige. On n'y voyait pas les tas de roches.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous nous prévenez d'être très soigneux dans le choix des endroits sur lesquels nous allons établir ces hommes à l'avenir, n'est-ce pas?

M. MACKENZIE (Neepawa): Oui. Au Manitoba on a prouvé, n'est-ce pas, monsieur Crerar, qu'il y avait eu connivence entre les gens qui vendaient les terrains et quelques-uns de ceux qui étaient chargés de placer les colons?

M. McLEAN: Dès qu'on s'aperçoit qu'un fonctionnaire de l'administration est responsable de l'achat de quelqu'une de ces terres, on devrait le congédier immédiatement et sans retour.

M. HATFIELD: Le soldat aura-t-il quelque choix quant à la terre à prendre?

L'hon. M. MACKENZIE: Voulez-vous répondre à cela, monsieur Woods?

M. WOODS: Le Comité est certainement d'avis que le choix du colon devrait être considéré. Mais le Comité ne croit pas qu'il doive dire le dernier mot et que le gouvernement doive être obligé d'acheter n'importe quelle ferme qui plairait aux colons. Ce serait très dangereux, car les hommes dont parlent M. McLean ont, pour la plupart, choisi leur propre terre, et ils ont droit, comme il le dit, d'être protégés contre un manque de jugement de ce genre. On le consultera certainement, et si l'endroit qu'il choisit est jugé convenable et valant le prix demandé, les dirigeants de la colonisation tiendront à le placer à l'endroit de son choix plutôt que d'insister pour qu'il aille ailleurs.

M. BLANCHETTE: Il m'est très agréable de voir le nom du Dr J. D. Maclean sur la liste du sous-comité de colonisation. Je me demande s'il serait possible d'utiliser le personnel très efficace que nous avons dans les inspecteurs qui relèvent de lui. Ces gens connaissent très bien leur affaire. Ils visitent ces endroits depuis nombre d'années et je crois que leur opinion quant à la convenance des terres peut avoir beaucoup de poids.

Le PRÉSIDENT: Je suppose, monsieur Woods, que ces gens seraient consultés?

M. WOODS: Voilà une question administrative. J'aimerais qu'il soit bien compris que mon sous-comité s'est borné à proposer un système de financement qui permettrait à ces hommes de réussir, mais il n'a pas voulu exprimer d'opinion quant aux endroits qui conviennent ou non ou quand aux particularités administratives de ce genre, comme l'utilisation d'autres départements.

M. BLANCHETTE: De qui cela relèvera-t-il?

M. WOODS: Si le bill est adopté dans sa forme actuelle, l'application de cette mesure sera confiée au ministère dirigé par M. Crerar.

L'hon. M. CRERAR: Avec votre permission, je voudrais dire quelques mots. Je ne suis pas membre du Comité.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous n'avez pas besoin de l'être.

L'hon. M. CRERAR: Cette mesure m'intéresse beaucoup. Dans l'aventure de colonisation qui suivit la Grande Guerre, il y a probablement trois facteurs au moins qui ont exercé une mauvaise influence. D'abord, il y a le point très important que M. McLean a mentionné: la valeur de la terre. Je ne parle pas de la valeur pécuniaire mais de la productivité. On peut choisir le meilleur cultivateur de l'Ontario et, comme l'a dit M. McLean, on peut lui fournir une terre, des animaux, des instruments et tout un matériel, mais il ne pourra y réussir, car

les obstacles naturels rendent la chose impossible. Plusieurs des anciens combattants établis après la dernière guerre ont été placés, malheureusement, sur des terres de ce genre. En y arrivant, ils ont constaté que le sol était acide et qu'il y faudrait beaucoup d'engrais chimique. Ces terres étaient défectueuses à toutes sortes de points de vue. Mon expérience est plutôt restreinte, mais j'ai vu au Manitoba plusieurs de ces hommes sans expérience dans la culture, ébranlés par la guerre et placés sur une ferme qu'ils n'avaient aucune chance de mettre en activité. Le point suivant à considérer est sans doute le tempérament du sujet, sa capacité d'initiative, son ingéniosité, son habileté à résoudre les difficultés et sa constance au travail. Voilà des qualités nécessaires au succès dans tous les domaines. On me comprendra mieux par un exemple, que je choisis entre plusieurs et dont j'ai eu une connaissance personnelle. On plaça deux anciens combattants sur des quarts de section, séparés par une emprise de chemin. A leur retour de la guerre, ils étaient mariés tous les deux. Ils étaient jeunes et débutaient dans la vie. Le premier, que j'appellerai "A", fut établi sur un quart de section dont une centaine d'acres étaient cultivables. J'ai parcouru cette terre en tous sens. Il y avait beaucoup de nettoyage à y faire. C'étaient des terres basses—des terres sales, comme on les appelle dans les prairies—utilisables comme pâturage. Le sol était bon là où il pouvait se cultiver. Le voisin d'en face, que j'appellerai "B", fut établi sur une terre de 140 acres, dont au moins 120 pouvaient se cultiver. C'était encore de la bonne terre. On donna à chacun une petite maison, une petite grange et un bon puits. Ils commencèrent. B avait réellement plus d'avantage que A, car ses 140 acres étaient de meilleure terre, dans l'ensemble, que le quart de section voisin sur lequel A s'était placé. Qu'en résulta-t-il? En moins de quatre ans, B avait quitté sa ferme. Il n'avait fait aucun paiement sur sa dette. Il avait laissé ses bâtiments plus ou moins à l'abandon. C'était un homme insouciant qu'on n'aurait jamais dû placer sur une ferme. En réalité, c'était un type d'homme à ne jamais monter plus haut dans l'échelle économique que l'emploi pour le compte d'un autre et sous surveillance. D'autre part A, dont la terre n'était pas aussi bonne, est aujourd'hui le propriétaire de sa ferme ou le sera bientôt. Il a un magnifique troupeau de vaches Holstein il exploite chaque année le lait de quinze à vingt vaches. Il a fait instruire ses enfants. La plus vieille de ses filles suit un cours d'infirmière. Sa maison de ferme est très confortable, son exploitation est prospère. Il a un très beau jardin, un des meilleurs de la région. C'est un citoyen à l'esprit social, qui depuis des années fait fonction de secrétaire-trésorier de la commission scolaire de son district. Quelle est la différence entre ces deux hommes? Si vous pouvez résoudre ce problème, vous aurez l'explication de bien des choses qui se sont produites relativement à la dernière entreprise d'établissement des soldats.

Cela souligne l'importance de bien choisir les hommes et aussi la catégorie à laquelle ils appartiennent. Le second inconvénient fut le prix trop élevé de ces terres, car on a dit à la Chambre, l'autre soir, lorsque cette mesure s'est discutée, que l'entreprise avait été lancée à une époque de surévaluation; les terres se payaient cher, beaucoup plus cher qu'elles ne valaient réellement comme unités économiques; et les prix du bétail et du matériel étaient aussi très élevés. Or, si nous pouvons éviter ces trois difficultés, dans la présente entreprise, c'est-à-dire si nous pouvons nous assurer qu'on ne prendra que de bonnes terres ayant une valeur économique et où un bon exploitant aura chance de réussir; si nous pouvons nous assurer que l'intéressé est capable d'exploiter une ferme, c'est-à-dire qu'il a les qualités que j'ai mentionnées tantôt: initiative, ingéniosité et esprit de travail, qualités nécessaires au succès dans n'importe quelle sphère d'activité; et si vous pouvez lui obtenir la terre à un prix raisonnable, et éviter de le charger de dettes, alors, monsieur le président, ses chances de succès augmenteront considérablement.

Dans le cas que j'ai mentionné tantôt, on n'aurait jamais dû confier à B une tâche qui dépendait de son initiative et de sa capacité de direction. Que ce fût de la culture ou quoi que ce soit, le résultat aurait été le même, car il lui

manquait les qualités essentielles au succès et elles devaient lui manquer longtemps. Voilà les choses qui, à mon avis, doivent entrer en ligne de compte dans le lancement de cette entreprise. Je ne doute nullement qu'un grand nombre de ces soldats revenus de la guerre puissent s'établir avec succès sur des fermes, et je crois avoir bien examiné cette question. A mon avis, les règlements ont pour but de prévenir toutes ces déficiences autant que possible. Je n'ai plus rien à ajouter.

M. WRIGHT: Une des difficultés administratives de l'entreprise sera, selon moi, l'achat des terres à un prix raisonnable. Vous avez entendu lire la page 2 d'un mémoire de M. Woods, où il est dit qu'une terre ayant coûté \$7,200 en 1920 peut s'acheter aujourd'hui à \$3,600. Lorsque cette loi entrera en vigueur, vous allez voir monter considérablement le prix des terres. Il y en a déjà des indices dans l'Ouest canadien. Un quart de section qui aurait pu s'acheter d'une compagnie de prêts hypothécaires pour \$1,600 ou \$2,000, l'an dernier, se vend aujourd'hui beaucoup plus cher. Dès que cette loi prendra effet, vous allez voir qu'un quart de section dans l'Ouest canadien vaudra \$3,600. Je ne sais comment vous pourrez empêcher cela. Vous constaterez que des soldats revenus d'outre-mer et recherchant un certain quart de section demanderont à la Commission de leur acheter telle terre. Ces quarts de section vont se vendre à peu près \$3,600, et l'on comptera sur la Commission pour subir la perte de \$1,200, et l'on pourra probablement obtenir la terre à \$2,400 environ, ce qui était son juste prix en premier lieu. Les colons ne seront pas mieux que s'ils achetaient leur terre privément, car ils consentent à l'acheter en payant un supplément de prix de \$1,200, que la Commission amortira, pensent-ils.

M. Woods: Ce fut, je crois, une des principales raisons de la présentation de ce bill à la présente session; ainsi, les dirigeants de cette colonisation pourront commencer petit à petit à acheter des terres. Un autre point à considérer c'est que dans toute cette entreprise d'établissement des soldats, on n'envisage que l'acquisition d'environ 25,000 unités, et je doute fort si cela influera pour la peine sur le prix des terres dans l'ensemble du pays.

M. WRIGHT: Le prix des terres a déjà monté parce que la culture est plus payante aujourd'hui qu'il y a quatre ou cinq ans; et alors un quart de section ou une terre, là-bas, vaut plus cher aujourd'hui qu'il y a quatre ou cinq ans. Et rien ne nous garantit que le prix des terres ne haussera pas et que plus tard il ne rebaissera pas, comme cela se produit d'ordinaire. Pour que ce projet réussisse, il faudra qu'il y ait une proportion entre le prix que reçoit le cultivateur pour ses produits et le prix qu'il paye pour sa terre.

Quelques DÉPUTÉS: Très bien, très bien!

M. WRIGHT: Les meilleurs contrats qui existent dans l'Ouest aujourd'hui sont ceux où la terre se paye à raison de tant de boisseaux de grain par année, peu importe le prix du grain. Et pour que ce plan réussisse, il faut qu'il comprenne certaines particularités comme celle-ci par exemple: Vous achetez votre terre en 1942. Nous prenons le prix de cette terre comme prix fondamental, représenté par le chiffre 100. Ce prix sera la norme des prix auxquels le cultivateur devra acheter ou vendre tel ou tel article. Alors supposons qu'en 1944 les choses que les cultivateurs doivent acheter aient monté de prix jusqu'à 105, et que les produits qu'il a à vendre aient baissé à 95, alors il faudra pourvoir à un rajustement des paiements dus par le cultivateur, si celui-ci doit réussir.

Tandis que j'en suis là-dessus, je remarque que le Comité, organisé pour rédiger ce bill, ne comprend aucun cultivateur, prospère ou non. Je crois que ce Comité aurait dû comprendre au moins un ou deux hommes ayant de l'expérience dans l'établissement des soldats sur les terres. Ils auraient pu, à mon avis, vous donner de très précieux conseils. Tous les membres de ce comité occupent des charges administratives. Vous n'avez pas tenu compte du point de vue de l'homme qui est établi effectivement sur la ferme. Je crois que vous auriez dû inclure dans ce bill quelque chose qui établirait un lien entre la valeur

des produits que le cultivateur a à vendre et le prix que lui coûte sa ferme et le prix qu'il en obtiendra. Le bill devrait comporter également quelque disposition relative aux récoltes manquées en vertu de laquelle nul paiement ne sera exigé et nul intérêt ne sera ajouté durant une campagne agricole où la récolte vient à manquer. Si vous en agissez ainsi, je crois que votre projet pourrait réussir, mais si vous omettez ces dispositions je doute que votre projet réussisse beaucoup mieux qu'il n'a réussi dans le passé. J'admets que ce nouveau projet offre de bien meilleures chances que l'ancien. Toutefois, même avec ces chances de réussite, vous maintenez encore le désavantage qui tient au fait qu'il n'existe aucun rapport entre les paiements et le prix que le cultivateur doit payer pour ce qu'il achète. Je crois que l'on devrait incorporer quelque chose à ce sujet dans le bill. Puis, pour ce qui regarde l'Ouest canadien, un quart de section de terre ne constitue pas une unité économique. Quiconque a pratiqué l'agriculture dans l'Ouest canadien sait cela. Et j'ajouterais que 90 p. 100 des hommes qui ont réussi sous l'ancien régime et fini par acquitter leur emprunt, étaient des hommes en mesure d'exploiter une plus grande superficie de terrain qu'un quart de section. Dans ces conditions, ils ont été en mesure de faire une unité économique de leur ferme et acquitter le prix de la ferme primitive qu'ils avaient achetée sous le régime du projet d'établissement des soldats. Quand vous avez seulement un quart de section vous ne pouvez acheter des machines aratoires lorsque vous devez verser \$385 pour une moissonneuse-lieuse et \$340 pour un semoir et des prix proportionnellement élevés pour d'autres machines. Les charges fixes sont trop élevées en comparaison de la ferme sur laquelle ces machines seront employées. Il est absolument impossible de cultiver des céréales avec succès dans l'Ouest canadien sur un quart de section de terre. Il vous faut une ferme plus étendue. Or, ce projet peut permettre à un homme qui est un bon administrateur et qui est capable de louer ou d'acheter un quart de section additionnel, d'en acquitter le prix, mais il ne peut en acquitter le prix s'il n'exploite qu'un quart de section.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous voulez dire qu'on doit lui fournir l'occasion d'acheter un terrain additionnel à son propre compte?

M. WRIGHT: Oui, il lui faut un terrain additionnel.

L'hon. M. MACKENZIE: Le bill comporte une disposition à ce sujet.

M. WOOD: Il peut acquérir du terrain de son propre chef.

M. WRIGHT: Sous l'ancienne loi vous ne pouviez détenir une terre en votre propre nom. Je possédais une demi-section de terre à mon propre compte quand je me suis prévalu de cette loi et il a fallu que je transfère cette demi-section pour être en mesure d'acheter une ferme sous la régie de la commission. Si j'ai pu acquitter le prix de ma ferme c'est parce que je possédais une demi-section à mon propre compte.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce n'est pas ce dont il s'agit ici. Vous constaterez que ce bill comporte une disposition relative à l'acquisition d'un terrain additionnel.

L'hon. M. CRERAR: Je respecte beaucoup l'opinion de M. Wright, et j'avouerais très franchement que, bien que je n'aie pas le plaisir de le connaître très intimement, je sais qu'il a été un cultivateur heureux. Il existe dans son district certains désavantages qui tiennent aux tarifs de marchandises élevés en comparaison avec les taux que paient les cultivateurs qui sont plus rapprochés du marché. Mais je ne partage pas entièrement l'avis de M. Wright quand il dit qu'un homme ne peut réussir sur une ferme comportant un quart de section. Je crois que le succès dépend beaucoup de la situation de la ferme et du genre de culture à laquelle l'exploitant se livre. Personnellement, je suis d'opinion qu'il y a dans l'Ouest canadien certaines étendues de terrains où nous ne devrions pas établir ces colons éventuels.

M. ROSS: Je crois que c'est un raisonnement juste.

L'hon. M. CRERAR: J'y crois fermement, car je n'entretiens pas le moindre doute que l'agriculture telle que pratiquée dans l'Ouest canadien doit changer de caractère. Elle a changé de caractère dans le Manitoba. Le Manitoba n'est pas aujourd'hui une province où la culture du blé prédomine, bien que le blé y constitue une récolte au comptant passable. C'est la culture mixte qui est en honneur partout. Dans vingt-cinq ans à venir, par exemple, nous cultiverons le grain très abondamment au Manitoba. Dans certains districts du Manitoba le grain constitue aujourd'hui une récolte au comptant convenable. Dans la région de Morden, je crois, quelques 250,000 boisseaux de grain ont été vendus l'an dernier. Or, vous pouvez produire des récoltes légumineuses partout au Manitoba; vous pouvez cultiver la luzerne, le trèfle et le foin, et vous pouvez produire aussi des betteraves à sucre là où le sol se prête à leur culture et vous trouvez un marché. Voilà le genre d'agriculture que nous devons viser à pratiquer dans l'Ouest canadien. Et il va sans dire que cela pose le problème des plaines emblavées. Cela constitue, à mon sens, le vrai problème agricole dans l'Ouest canadien où vous êtes limités virtuellement à une seule récolte. Or, je ne crois pas que nous devrions établir des colons sur des terres où existe ce désavantage, et il reste encore beaucoup de terrains du genre de ceux que j'ai mentionné qui sont disponibles. Voici un fait qui ne laisse pas que d'être intéressant: j'ai parcouru le Danemark il y a plusieurs années et ce qui m'a le plus impressionné au cours de ce voyage fut le fait que la terre moyenne au Danemark comprenait quelques 10 ou 12 acres,—des lopins de terre. Et il y a aussi cet aspect saillant, c'est que les cultivateurs importaient pour le moins 80 p. 100 de leur nourriture fourragère qu'ils transformaient en produits laitiers, et en bacon, volailles et œufs, et autres produits de cette nature. Or, vous pouvez produire les articles que je viens de mentionner sur un quart de section de bonne terre moyenne, bien arrosée et dont le sol se prête à cette culture. Puis la production agricole heureuse tient ensuite surtout à la gestion. J'ai mentionné cet aspect de la question plus d'une fois à M. Murchison relativement à l'exécution de ce projet. Je crois qu'une certaine surveillance s'impose. Je connais le cultivateur moyen, et je parle comme cultivateur, car si je puis le dire modestement, monsieur le président, je crois connaître l'agriculture. Je m'y suis livré virtuellement toute ma vie, et je m'y livre encore maintenant. Les facteurs constituant la clé du succès sont les qualités que j'ai mentionnées tantôt. Il me vient une idée qui m'a échappé momentanément. En tout cas, nous y reviendrons. Oui, il y a la question de la gestion et de la surveillance agricole. Je me suis intéressé, il y a environ 14 ans à une initiative tentée par quelques-unes des compagnies de prêts. Ce mouvement a débuté à Winnipeg, puis s'est répandu aux autres provinces. Il s'agissait de la gestion agricole. Or, l'animateur de ce projet était un nommé Bowman qui fut pendant plusieurs années président du conseil d'administration de la *Mutual Life Insurance Company*, une des importantes compagnies de prêts dans l'Ouest canadien. Pendant un grand nombre d'années, M. Bowman se fit un devoir de visiter l'Ouest et de consacrer plusieurs semaines, même parfois deux mois, à visiter les propriétés sur lesquelles la compagnie avait consenti des prêts garantis par hypothèques et où les choses allaient mal. Il en vint à la conclusion que, dans bien des cas, l'insuccès tenait au fait que le cultivateur ne tirait pas le meilleur parti possible de sa ferme. Puis, le mouvement a pris de l'ampleur, et ce plan de gestion agricole fut établi sous l'égide d'une société, la *Canadian Finance Corporation*. La société fit venir du Dakota un gérant agricole expérimenté, un nommé Rhinehold, qui organisa le régime général. Ce M. Rhinehold est aujourd'hui au service du département de l'Agriculture, à Washington. La société embaucha des hommes d'expérience, tels que M. George Jones, par exemple, de Portage-la-Prairie,—que vous connaissez, je crois, monsieur Ross...

M. Ross: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Il est l'un des gérants agricoles régionaux de la société. Il est intéressant de constater qu'au début, plusieurs des cultivateurs dont les fermes furent soumises à la surveillance de la société, se montrèrent fort rebelles. La compagnie de prêts hypothécaires était d'avis que les choses en étaient rendues au point où il fallait qu'elle prenne possession de cette terre ou qu'elle trouve quelqu'un qui fût en mesure de l'exploiter avec succès. Or, la compagnie a pris cette attitude: nous allons, a-t-elle dit, essayer d'enseigner à l'homme établi sur la ferme, de mieux diriger son entreprise, car, contrairement à l'idée généralement entretenue au sujet des compagnies de prêts, la dernière chose que ces compagnies tiennent à faire c'est de reprendre possession d'une ferme. Or, qu'est-il arrivé? Le gérant de cette entreprise est un nommé Hesler, de Winnipeg. La dernière fois que j'ai rencontré M. Hesler je lui ai demandé comment l'entreprise fonctionnait. Il m'a dit que la société administrait 7,000 propriétés. Je me suis alors enquis des résultats obtenus dans ce domaine jusqu'à présent. Eh bien, m'a-t-il répondu, dans un grand nombre de cas le cultivateur a si bien réussi à remonter la côte que nous n'avons pas besoin de l'aider du tout. Par exemple, il a appris, au sujet du sol de sa ferme, certaines choses qui lui avaient échappé auparavant. Le cultivateur reprenait le dessus et serait éventuellement propriétaire de sa ferme. Or, rappelez-vous que ces 7,000 cas comprenaient des cas où le prêt constituait une créance véreuse et les choses empiraient d'année en année, sans grande perspective de remboursement. Il m'a dit que dans 75 p. 100 des cas les cultivateurs finiraient par prendre le dessus et posséderaient leurs fermes éventuellement. Quelques-uns d'entre eux ont déjà acquitté toutes leurs obligations. Je lui ai demandé quel serait le sort des autres 25. Il m'a répondu qu'il s'agissait de cultivateurs établis sur des terres d'une valeur inférieure où ils ne pourraient réussir même avec la meilleure gestion. Or, je crois qu'au point de vue administratif nous pouvons franchir des étapes dans une entreprise de cette nature si vous pouvez obtenir la coopération voulue. Je sais par expérience que lorsque j'exploitais une ferme, j'ai été quelque peu offensé quand quelque individu portant un collet blanc et revêtu d'un assez beau complet venait visiter ma ferme et me disait comment je devais diriger mes travaux agricoles, et pourtant, son intervention avait du bon. Par exemple, je me souviens d'un cas auquel M. Hersey fit allusion. Il s'agissait d'un homme qui voulait irriguer sa ferme. On lui conseilla d'acheter des porcs. Eh bien, sa première entreprise n'a guère réussi. Ses jeunes porcs ont tous perdus leurs poils, sont devenus faibles et anémiques, et presque tous sont morts. Ce cultivateur fit observer qu'il ne servait à rien d'essayer d'élever des porcs car il n'était pas veinard. Son problème fut résolu grâce à un déboursé d'un dollar pour l'achat d'une petite quantité d'iodure de potasse. Le remède était bien simple. Une très faible quantité de ce composé mêlé à l'eau ou à la nourriture donnée aux cochons suppléa à une déficience minérale. Or, un cultivateur laissé à ses propres ressources n'eut pas fait cette constatation dans 25 ans. Ce sont de petites interventions de cette nature qui mettent un individu en mesure de se suffire. Dans ce cas particulier, le cultivateur retire un revenu fort considérable des cochons qu'il peut élever sans difficulté. Je mentionne simplement ce cas comme exemple pour démontrer ce que je cherche à prouver. Il y a des cas où une intervention de cette nature et l'application de quelque connaissance scientifique de l'agriculture peuvent compter pour beaucoup. Si j'avais quelque chose à faire à l'administration de cette entreprise,—je n'aurai probablement rien à y voir,—voilà un des aspects de la question sur lequel j'insisterais certainement auprès des administrateurs. Nous sommes suffisamment renseignés aujourd'hui pour savoir que l'application de principes scientifiques à l'agriculture, constitue le plus précieux apport. Ainsi, comment les cultivateurs danois que j'ai mentionnés tantôt se comportent-ils? Ils réussissent parce qu'ils ont approfondi ces questions. Ils

nous dépassent de cent coudées dans l'application des connaissances scientifiques à la pratique de l'agriculture.

M. SENN: Et sous le rapport de la coopération aussi.

L'hon. M. CRERAR: Et sous le rapport de la coopération; j'en suis sur toute la ligne. Mais je crois que c'est dans ces domaines qu'il nous appartient de faire des recherches et d'appliquer la règle ordinaire du gros bon sens. Je sais qu'au Manitoba, il ne fait pas de doute que la pratique de l'agriculture s'est améliorée énormément au cours des quinze dernières années. Je ne crois pas qu'il y ait une personne renseignée qui ne soit pas au courant de ce fait. Du moins, nous nous sommes affranchis de l'idée d'une seule récolte au Manitoba. Nous nous sommes rendus compte que la seule méthode ne consiste pas à produire des boisseaux de blé ou d'avoine ou d'orge et de les vendre. Il y a très peu de grain de semé sur ma propre ferme, peut-être un peu de blé ou un peu d'avoine. Et s'il arrive que je récolte une bonne moisson et qu'il en reste un peu sous forme de surplus, eh bien, je le vends. Je puis réaliser de bien plus gros bénéfices en donnant ce grain en nourriture au bétail sur pied. On a dit, nous entendons souvent cette critique présentement—je sais en avoir eu vent fréquemment—que nous ne savons pas cultiver dans l'Ouest canadien. C'est peut-être la vérité et peut-être cette critique est-elle quelque peu justifiée. Elle ne vaudra pas dans l'avenir pour le Manitoba, parce que j'ai déjà entendu John Bracken dire que rien se s'opposait à ce que le Manitoba devînt un autre Iowa, l'Iowa du Canada. Je crois qu'il en sera ainsi, parce qu'il a les éléments du succès. Prenons, par exemple, le sud du Manitoba, que vous connaissez tous; il y a vingt-cinq ans, alors j'étais président et gérant général de l'*United Grain Growers*, nous avons posé le principe que nous ne construirions pas d'élévateur au sud d'une certaine limite au Manitoba. Pourquoi? Parce que la terre avait perdu sa fertilité et que le risque était trop grand. Mais M. Bracken a beaucoup contribué à l'implantation de la luzerne et du trèfle dans cette région. On les y cultive beaucoup maintenant. Dix ans plus tard nous construisions des élévateurs dans toute la région où nous ne voulions pas en construire auparavant.

M. ROSS: Certaines de ces terres donnent maintenant de 40 à 50 boisseaux à l'acre et cela depuis les dix dernières années.

L'hon. M. CRERAR: Nous ne devons pas perdre de vue ces principes et ces considérations dans l'exécution de ce projet.

Je suis venu ici sans être invité. Je n'appartiens pas à votre Comité et j'ai parlé longuement.

M. QUELCH: Monsieur le président, bien que je reconnaisse que bon nombre des opinions exprimées par le ministre sont pleines de sens, je regrette qu'il ait omis ce que j'estime être l'une des caractéristiques les plus importantes de tout le projet, à laquelle M. Wright a fait allusion. Je parle de la politique de mise en vente que le Gouvernement doit conserver. Peu importe la compétence dont fait preuve le cultivateur, à moins qu'il ne puisse, en vendant ses produits, rentrer dans ses frais de production, il ne fera aucun progrès. Prenez la situation actuelle qui sert de base à la stabilisation des prix de tant de produits agricoles. Le prix d'un porc de 200 livres, par exemple, est fixé à \$5. Pendant combien de temps un cultivateur peut-il produire du blé et en nourrir ses porcs s'il ne peut obtenir que \$5 pour un porc de 200 livres? De même, le prix des dindes habillées a été fixé à 5 cents la livre dans plusieurs localités de l'Ouest. Avec des prix aussi bas que ceux-ci, il est impossible de produire du blé pour l'alimentation du bétail. Je crois donc que l'un des aspects les plus importants de tout le projet est la question du prix des produits agricoles. Dans le passé, à peu près 90 p. 100 ou plus de notre bétail, de même que notre production agricole entière, ont été consommés au Canada; l'exportation n'en représente un très faible pourcentage.

Cependant, on a pris pour attitude que le prix obtenu pour ce faible pourcentage de nos produits exportés régirait les prix de la majeure partie de ceux consommés au pays. Cette politique est erronée et nous aurions tort de nous y tenir à l'avenir. La majorité de ces colons seront acculés à la situation ci-haut. Peu importe la compétence dont fait preuve le cultivateur, il est obligé de rentrer dans ses frais de production par les prix des produits qu'il vend.

M. MACDONALD: Cela est applicable à quiconque s'adonne à n'importe quel commerce.

M. QUELCH: Oui, mais ici il s'agit du producteur de base qui ne peut fixer ses prix. Tandis que le fabricant, le commerçant fixent leur prix de vente et ils ne sont pas même obligés de consulter leurs futurs clients pour cela. Ils fixent leurs propres prix. Telle est la différence entre le fabricant et le producteur de base. Pour ce qui est de la compétence, je connais beaucoup d'hommes considérés très bon cultivateurs qui dirigent leur production tout à fait comme une entreprise commerciale et, cependant, certains d'entre eux ont été les premiers atteints par la crise. Considérez ce qu'ont fait les compagnies hypothécaires. Elles détiennent plusieurs hypothèques sur plusieurs fermes d'une région dont les cultivateurs ne peuvent faire face à leurs paiements. Ces compagnies expulsent ces cultivateurs de leurs fermes et groupent un certain nombre de celles-ci en une unité considérable, réduisant ainsi les frais d'administration. Je crois réellement que dans la plupart des régions dans l'Ouest canadien il serait tout à fait impossible pour un cultivateur de subsister sur une quart de section. On a constaté, en Alberta, qu'un cultivateur doit exploiter 3,000 acres pour qu'il puisse subsister et ces compagnies afferment jusqu'à 3,000 acres à un cultivateur pour lesquels elles exigent 2 cents $\frac{1}{2}$ de l'acre. Dans cette région se trouvent bon nombre de soldats-colons établis sur des demi-sections, et ils n'ont pas la moindre chance de réussite. Pendant que nous parlons de colonisation, nous devrions débattre le cas des colons déjà sur des terres. Pour moi, nous avons une obligation envers eux. Le ministre des Mines et des Ressources (l'hon. M. Crerar) a déclaré à la Chambre qu'il y avait encore 5,800 colons sur des terres et que la chance semblait les favoriser.

M. MACDONALD: Ils s'y sont établis au cours de la dernière guerre.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous voulez dire après la dernière guerre?

L'hon. M. CRERAR: Si je me rappelle bien, j'ai dit qu'il y en avait environ 5,800 qui détiennent une part de propriétaire passable ou bonne; c'est l'expression que j'ai employée.

M. QUELCH: Qu'appellez-vous passable? J'ai des chiffres démontrant que 7,360 sont encore sur des terres. 2,953 d'entre eux ont une part de propriétaire moyenne de 67 p. 100, 606 ont une part moyenne de 32 p. 100—ils pourraient peut-être encore réussir.

L'hon. M. CRERAR: Leurs chances de succès sont problématiques.

M. QUELCH: Puis, il y en a 1,078 dont la part moyenne est de 16.8 p. 100. Il y en a encore 2,723 n'ayant aucune part de propriétaire. Ainsi donc, sur le nombre global de colons à l'heure actuelle, il y en a 2,953 dont le droit de propriété est assuré et 606 dont le droit s'établit à 32 p. 100. Dans l'ensemble, on pourrait seulement dire que 3,559 ont quelque chance de réussir. Tout probablement il faudrait exclure des 606 colons, parce qu'avec un droit de propriété de 32 p. 100 à ce stade de l'entreprise et avec un paiement d'intérêt de 5 p. 100, ils n'ont pas la moindre chance de réussite.

M. McLEAN: Quelle proportion ce nombre représente-t-il sur le nombre global des soldats-colons?

M. QUELCH: Il s'élevait d'abord à 25,000. Seulement 3,000 ont amorti leur dette.

M. McLEAN: J'allais poser cette question-ci à M. Woods: le projet actuel renferme-t-il quelque élément indiquant de meilleures perspectives de réussite?

L'hon. M. MACKENZIE: M. Murchison peut vous répondre.

M. QUELCH: J'espère que les colons obtiendront la réduction du taux d'intérêt à 3½ p. 100. Les soldats-colons de la dernière guerre encore sur des terres, ont de la difficulté à faire face à leurs obligations. La majorité d'entre eux paient 6 p. 100.

L'hon. M. CRERAR: Cette proposition mérite d'être appuyée, monsieur Quelch.

M. McLEAN: Je ne crois pas que nous devrions essayer de rédiger la loi d'après le principe que les soldats seront placés dans ces parties du Canada où depuis les dix dernières années les cultivateurs n'ont pu se tirer d'affaire sans l'aide de l'Etat. Dans de vastes étendues du Canada, des cultivateurs qui s'y sont établis n'ont obtenu aucune aide du Gouvernement ces quinze dernières années.

M. QUELCH: Cela exclut tout l'Ouest canadien.

M. McLEAN: Peu importe. Pourquoi faut-il établir des anciens combattants sur des fermes dans des parties du Canada où la plupart des cultivateurs ont constaté ces douze dernières années ne pouvoir réussir sans l'aide du Gouvernement, alors que le Canada compte de vastes étendues où ils ont réussi sans aucune aide municipale ou gouvernementale au cours de ces années?

M. QUELCH: Cela n'est pas exact.

M. McLEAN: Qu'est-ce qui ne l'est pas? Je dis qu'on trouve de vastes étendues au Canada où les cultivateurs n'ont jamais obtenu d'aide du Gouvernement.

M. QUELCH: Oui, vous avez un marché protégé qui n'existe pas dans l'Ouest canadien. Vous êtes protégés par des tarifs élevés et ces mêmes tarifs nous sont préjudiciables.

M. Ross: Dois-je comprendre que M. Woods a dit que la Commission se proposait d'acheter maintenant de vastes étendues de terre pour la colonisation future?

M. Woods: Si cette mesure est adoptée, monsieur le président, cela permettra à l'administration d'acheter des terres maintenant. Des soldats commencent à revenir d'outre-mer.

L'hon. M. MACKENZIE: Quarante-cinq mille ont réintégré la vie civile.

M. Woods: La plupart de nos services de réintégration fonctionnent déjà.

M. Ross: La Commission achètera des terres pour les colons qui s'établiront sur des terres après la guerre.

M. Woods: Il se peut qu'elle les garde en réserve. Avant que M. Murchison ne porte la parole, j'ai un mot à dire: notre comité ne se proposait pas de mettre au point une nouvelle économie agricole pour les quelque 25,000 soldats-colons. Après tout, ils ne forment qu'un faible groupe parmi les 750,000 cultivateurs du Dominion. Nous nous rendons compte des problèmes dont nous ont parlé M. Quelch et M. Wright. Ils sont importants. On a institué un comité pour la reconstruction d'après-guerre qui comptera probablement un sous-comité chargé d'étudier les difficultés faites aux cultivateurs, j'entends les restrictions agricoles. Mon comité ne se proposait certainement pas de mettre au point une nouvelle forme d'économie agricole pour les soldats-colons. Nous nous sommes efforcés d'établir des prix qui les mettront à même de réussir dans l'exploitation agricole pratiquée jusqu'ici au pays. Il a été établi qu'un cultivateur ne peut s'endetter pour plus de 50 p. 100 de son actif. Nous avons tenté de trouver un plan qui mettrait les soldats-colons au moins sur le même pied que les autres cultivateurs auxquels des compagnies hypothécaires ont avancé des fonds pendant des années, ainsi que la Commission du prêt agricole canadien. Nous leur avons accordé un taux d'intérêt plus favorable

depuis quelques années. Mais nous n'avons certainement pas tenté de résoudre les problèmes économiques agricoles.

M. ROSS: Monsieur le président, en ce qui a trait à cette même question, on trouve au Canada certains territoires impropres à l'agriculture; la Commission devrait insister pour que les colons ne s'y établissent pas. Nous en avons eu des exemples dans le passé. Le ministre, M. Crerar, a dit qu'on l'a constaté au Manitoba. Nous avons établi des colons sur de vastes étendues dans la région des Lacs où ils ne pouvaient réussir, et nous l'avons amèrement regretté. La Commission devrait s'assurer que cela ne se répétera pas. Je ne suis pas de l'avis de M. McLean. L'agriculture a passé par des vicissitudes très dures ces dix ou douze dernières années. J'admets la proposition de M. Crerar quant à l'agriculture au Manitoba. On ne peut vendre du blé, des produits laitiers, payer des impôts et faire face à des obligations municipales avec les prix du passé. J'approuve ce qu'a dit M. Quelch d'une économie partagée. Je crois que nous ajouterons au fardeau de l'agriculture si nous ne faisons pas face à cette situation. Si nous pouvions trouver quelque base pour l'adoption de prix paritaires, nombre de nos difficultés seraient aplanies. Il nous faudra envisager ce problème tôt ou tard.

Le PRÉSIDENT: Quand le Comité discutera le projet de loi, article par article, les suggestions que MM. Wright, Quelch et vous-même venez de faire seront étudiées dans le but d'en arriver à une solution désirable. Je crois que nous devrions en remettre l'étude jusqu'à ce qu'on aborde le projet de loi et ses clauses. Je vous serais reconnaissant de remettre à plus tard l'interrogatoire de M. Woods et continuer avec M. Murchison. M. Woods sera encore disponible.

M. HATFIELD: J'aimerais savoir si ce dernier plan sera joint au premier, ou s'il y aura deux commissions différentes.

Le PRÉSIDENT: M. Murchison expliquera cela quand il fera sa déclaration.

L'hon. M. MACKENZIE: Les deux plans se basent sur deux principes complètement différents.

M. WRIGHT: Quelle sera la position de plusieurs jeunes hommes qui ont quitté leurs fermes de l'Ouest; ils ont des terres à eux, mais ont vendu leur matériel agricole. Pourront-ils obtenir ces \$1,200 de matériel?

M. WOODS: Ils ont des terres à eux. Le projet ne prévoit aucune aide pour ceux-ci.

M. HATFIELD: Les colons soldats qui sont outre-mer en ce moment.

M. WOODS: Non.

M. HATFIELD: Vous me dites qu'un soldat qui a quitté sa ferme pour aller outre-mer ne pourra participer au plan à son retour?

M. WOODS: Oui, il le pourra.

M. HATFIELD: Mais il a une ferme à lui en ce moment.

M. WOODS: L'a-t-il acquise en vertu du plan d'établissement agricole des anciens combattants?

M. WRIGHT: Je connais plusieurs cas où des hommes participant à l'ancien plan d'établissement agricole des anciens combattants se sont débarrassés de leur bétail et de leur matériel et sont partis outre-mer. Ils reviendront. Ils ont la ferme; ils la possèdent d'après le plan d'établissement agricole des anciens combattants. Je veux savoir s'ils peuvent obtenir pour \$1,200 de bétail et matériel d'après la loi?

M. WOODS: Je pense que vous devriez parler de cette question quand nous y arriverons. La loi décrète que quiconque a été établi sur une terre en vertu de la Loi d'établissement des soldats de 1919, n'a plus droit d'être établi de nouveau en vertu de la nouvelle loi.

M. HATFIELD: Et s'il s'est enrôlé depuis pour cette guerre, il n'est pas admissible d'après ce plan. C'est très injuste.

M. WOODS: La plupart des colons établis sous le régime de la Loi d'établissement des soldats, font maintenant partie de la garde territoriale canadienne.

M. WRIGHT: Est-ce que les hommes qui font du service dans la garde territoriale au Canada ne bénéficieront pas de cette loi?

M. WOODS: La loi prévoit qu'ils doivent servir pendant 12 mois.

M. WRIGHT: Naturellement, la plupart vont servir plus longtemps que cela.

M. QUELCH: N'a-t-on aucunement pensé au paiement sur une base par boisseaux? Cela semblerait être une aide considérable. Si les dettes pouvaient se payer sur une base par boisseaux, cela concourrait au maintien d'un prix raisonnable. Ce mode s'appliquerait à tous les produits.

M. WOODS: Le directeur peut faire des arrangements spéciaux avec chaque colon pour ses paiements.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Murchison va présenter son exposé.

M. GORDON MURCHISON est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je d'abord m'excuser d'être un peu en retard à cette assemblée. J'avais compris que la réunion devait être convoquée à 11 heures, et pendant ce temps j'étais très occupé à d'autres choses.

M. QUELCH: Dans tous les cas ce n'est pas une heure pour assembler un comité, 10 heures.

Le TÉMOIN: Après avoir écouté pendant ces dernières vingt minutes les remarques de différents membres sur le nombre de ceux qui sont encore sur leur terre, ou qui ont des chances de succès, je pense, monsieur le président, qu'il serait bon que les derniers chiffres actuels, des résumés et des énumérations en détails, soient consignés au compte rendu de ce Comité, parce qu'ils jettent un jour très clair sur les conclusions trouvées par le sous-comité qui a préparé ce projet de loi.

Au cours de ses remarques sur la résolution présentant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, l'honorable ministre des Pensions et de la Santé nationale dit que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants diffère en plusieurs points de la Loi d'établissement des soldats votée pendant la dernière guerre, et que ces différences étaient fondées sur une étude de l'histoire de l'ancien plan d'établissement.

Le ministre a cité quelques chiffres sommaires sur les opérations faites sous la Loi d'établissement des soldats, démontrant qu'il faut étudier sous un jour nouveau ou différent ce qui concerne le nouveau plan. Il est évident que le ministre ne pouvait pas fournir à la Chambre des Communes une analyse détaillée de plusieurs des états importants, de même qu'il a été impossible de donner au ministre la toute dernière série des récapitulations. Les chiffres dont il s'est servi dataient du 31 mars 1941, et comme il y a eu des changements depuis, il est important au moins à titre de mémoire, sinon autrement, de mettre ces chiffres à date du 31 mars 1942.

Je dois seulement vous dire qu'au cours de la dernière année il y a eu de grands changements. L'un d'eux nous montre une récupération en espèce de \$3 millions pendant les derniers douze mois, ce qui, naturellement, aurait un effet sur l'état des affaires.

Je puis avouer au Comité, que comme instigateur de la formule financière et de certaines autres dispositions importantes de cette nouvelle loi—lesquelles ont toutes été adoptées par le sous-comité, le comité consultatif et finalement par le gouvernement fédéral—et comme directeur de l'établissement des soldats j'ai la responsabilité de présenter à ce Comité un compte-rendu soigné qui, j'espère, sera de quelque secours, ou servira au moins de base au développement de points importants, dont quelques-uns ont déjà été abordés par des membres de ce Comité. Avec votre permission, je soumettrai respectueusement ce qui suit:

L'histoire de la colonisation subventionnée par l'Etat, au Canada, comme dans les autres pays, a été celle d'une perte financière, et les seuls dédommagements possibles sont des gains sociaux et économiques dans d'autres domaines. Dans l'établissement de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, on a donné beaucoup de temps et de réflexion au choix des principes fondamentaux qui, traduits en termes légaux et appliqués dans l'administration devaient atteindre ces deux buts: (1) accroître la stabilité sociale du pays en donnant aux anciens combattants de la présente guerre l'occasion raisonnable d'acquiescer un chez soi pendant qu'ils peuvent travailler; (2) maintenir les dépenses d'Etat à un niveau raisonnablement proportionné à la chance offerte.

Dans l'établissement de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, on a étudié spécialement les principes compris dans la Loi d'établissement des soldats de 1919, et les opérations effectuées en vertu de cette loi. Je me propose donc de soumettre au Comité certaines statistiques qui probablement contiendront la réponse à plusieurs questions, et j'ai l'intention d'y ajouter quelques remarques générales.

Je propose de déposer comme pièce "A", le bilan pour l'exercice 1941-1942 (voir Appendice A), avec un appendice donnant en détail les sommes déduites des comptes d'établissement de soldats par l'autorité législative. Le bilan en question ne divulgue pas le nombre des anciens combattants qui ont obtenu des prêts, ou le nombre de ceux qui sont encore sur leur terre, puisque chacun de ces renseignements formera une pièce à part. Ce bilan est inclus au dossier pour attirer l'attention sur ce qui est arrivé aux deniers de l'Etat immobilisés dans l'entreprise (Voir appendice A1.)

Le comité se rendra compte que dans une entreprise de cette envergure, plusieurs propriétés ont changé de mains sous le régime du contrat d'achat au cours des vingt-trois dernières années. Un grand nombre de fermes ont changé de mains plusieurs fois, et il en résulte que les chiffres inscrits au bilan se rapportent à la fois à un groupe primitif d'environ 25,000 propriétés agricoles et à environ 40,000 comptes particuliers du grand livre. Je verse aussi au dossier, comme pièce "B", une liste montrant la distribution, par provinces, des demandes d'établissement sous le régime de la Loi d'établissement des soldats, le nombre de prêts consentis, le nombre de personnes participant encore à l'entreprise, le nombre des personnes qui ont remboursé leurs emprunts et le nombre de cas de rajustement. Cette pièce révèle que 60 p. 100 des demandes et 68½ p. 100 des établissements ont eu lieu dans les trois provinces des Prairies. (Voir Appendice B.)

Puis-je m'enquérir si ces pièces vont être reproduites au compte rendu.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que l'on se propose.

M. MURCHISON: Je comptais en quelque sorte qu'elles le seraient. Je préférerais de beaucoup qu'elles fussent imprimées, car elles constituent la base de toute l'entreprise.

L'hon. M. MACKENZIE: Absolument.

M. MURCHISON: A mon avis, le fait que le plus fort pourcentage des établissements a eu lieu dans l'Ouest canadien tient pour le moins à trois raisons principales. Tout d'abord, la disponibilité de terres libres,—au 31 mars 1921, 3,735 prêts avaient été accordés pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres libres, et tous ces prêts sauf 89 furent consentis dans les provinces des Prairies. En deuxième lieu, la terre se vendait à meilleur marché dans les provinces des Prairies, ainsi que l'attestent les chiffres suivants tirés du rapport annuel de la Commission pour 1924:

168,611 acres achetées en Colombie-Britannique au prix moyen de \$54.67 l'acre;
 163,539 acres achetées en Ontario au prix moyen de \$38.11 l'acre;
 51,594 acres achetées dans Québec au prix moyen de \$30.02 l'acre;
 164,250 acres achetées dans les provinces Maritimes au prix moyen de \$20.79 l'acre;
 859,870 acres achetées dans l'Alberta au prix moyen de \$18.53 l'acre;
 794,899 acres achetées dans la Saskatchewan au prix moyen de \$17.89 l'acre;
 454,290 acres achetées dans le Manitoba au prix moyen de \$20.30 l'acre.

Je crois que la troisième raison tenait au fait qu'en d'autres parties du Canada, les anciens combattants avaient de meilleures occasions de trouver un emploi ou de se réadapter à la vie civile dans une industrie autre que l'agriculture.

Le Comité sera sans doute intéressé à prendre connaissance de l'état des comptes des colons qui participent encore à l'entreprise. Ces données ont été préparées suivant la pièce "C" (voir Appendice C) de manière à montrer le rapport entre la dette actuelle de ces colons et la valeur courante des fermes qu'ils occupent. Au 31 décembre 1941, ces 7,360 soldats-colons devaient au directeur de l'établissement des soldats une somme globale de \$11,466,407, et d'après une évaluation prudente, les fermes qu'ils occupent ont une valeur courante de \$17,534,590. En d'autres termes, on pourrait dire que ces hommes sont endettés maintenant du chef de leurs terres pour une somme moyenne de \$1,558 et que les fermes occupées par eux valent en moyenne \$2,382, mais cela ne constituerait pas une analyse loyale, car les moyennes ne signifient pas grand'chose s'il y a trop de variations prononcées. La pièce "C" comporte une décomposition de ces prêts en quatre groupes et fait voir:—

	Dette moyenne	Valeur moyenne de la ferme
2,953 comptes	\$ 909	\$2,790
606 "	1,648	2,430
1,078 "	1,844	2,218
2,732 "	2,128	1,987

M. SENN: Puis-je poser une question à se stade, ou préférez-vous que des questions ne soient pas posées maintenant?

Le PRÉSIDENT: Allez, monsieur Senn.

M. SENN: Quand vous parlez d'une dette hypothécaire, s'agit-il du solde débiteur ou de la dette totale?

M. MURCHISON: Il s'agit de la dette totale sous le régime du contrat des soldats-colons. Ces données n'ont pas été préparées seulement pour l'information du Comité. Elles constituent aussi un état d'exploitation qui sert à l'analyse des comptes de prêts pour la gouverne générale de l'entreprise. Il est manifeste que ce sont les comptes des catégories inférieures qui exigent le plus d'attention car ils constituent le noyau même de notre problème administratif et le fonds de la difficulté qui confronte encore les soldats-colons. Une analyse semblable, affectuée il y a plus d'un an, a fait voir un total de 3,313 dans le groupe le plus bas tandis que le dernier état dressé montre un total de 2,732 seulement. La différence tient au progrès accompli par les colons intéressés, ce qui les fait passer dans une catégorie de compte supérieure, ou encore l'écart s'explique par le fait qu'ils ont cessé de participer à l'entreprise.

Il y a là une différence de six cents comptes environ, et je vous ferai remarquer que cette diminution tient surtout aux emprunts remboursés au cours des douze derniers mois. Les soldats-colons nous ont remboursé une très forte somme durant les douze derniers mois.

Les comptes de plusieurs soldats-colons ont été rajustés sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers durant les trois ou quatre dernières années, et le comité sera peut-être intéressé à savoir dans quelle mesure ces rajustements ont permis aux colons de réaliser de plus grands progrès. Un relevé récent a fait voir ce qui suit:

	Progrès satisfaisant	Progrès non satisfaisant
Colombie-Britannique	537	51
Alberta	617	517
Saskatchewan	773	360
Manitoba	252	141
Ontario	237	23
Québec	25	5
Provinces Maritimes.....	150	42
Total	2,591	1,139

La plupart des cas où des progrès non satisfaisants sont notés se rattachent aux trois provinces des Prairies, et il ne fait pas de doute que dans au moins 50 p. 100 de ces cas, les faibles récoltes constituent la principale cause de l'insuccès. Si le Comité le désire, je serai heureux de citer, pour chaque province, des cas dans chaque province où le progrès constaté a été satisfaisant ou non.

Les rajustements d'accords de soldats-colons effectués dans tout le Dominion sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers font voir une réduction moyenne de \$1,957. Dans les trois provinces des Prairies, la réduction moyenne a été quelque peu plus élevée, soit \$2,150. Ces rajustements constituaient un amortissement approximatif de 50 p. 100 de la dette alors existante de ces colons; ils représentaient des montants pour lesquels il n'y avait guère de garantie effective, et les intéressés étaient peu enclins à acquitter leur obligation avant qu'il ne soit remédié à cette situation. On constate que la situation s'est sensiblement améliorée maintenant.

Afin de présenter au comité un tableau plus clair du progrès accompli par les soldats-colons en général, je vais déposer, à titre de pièce "D", une copie du sommaire des perceptions pour le Dominion, arrêté au 31 mars 1942 (voir Appendice D). Cet état reflète du progrès et une situation solide dans toutes les provinces, à l'exception d'une partie de l'Alberta et de la Saskatchewan. L'insuccès constaté dans ces deux provinces est imputable aux conditions agricoles peu satisfaisantes existant depuis assez longtemps dans une très grande partie de la Saskatchewan, et à un degré moindre dans l'Alberta.

Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de m'étendre sur ce sujet ici, monsieur le président. Je me suis trouvé à faire partie de la commission de revision qui applique la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, et quand je dis qu'une région très dense embrassant une superficie d'environ 90,000 milles carrés dans la Saskatchewan et l'Alberta a beaucoup souffert des mauvaises récoltes l'an dernier, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler des difficultés des soldats-colons établis dans cette zone particulière.

Mais tout en faisant la part très généreuse des difficultés auxquelles les soldats-colons en général ont été en butte, le tableau présente un autre aspect dont il convient de tenir compte. Il est manifeste que la structure financière érigée par rapport à l'établissement des soldats était branlante dès les débuts et il a fallu prendre des mesures pour l'asseoir sur des bases plus solides. Cependant, les mesures adoptées de temps à autre en vue de renforcer cette structure furent accompagnées, dans bien des cas, d'un affaiblissement dans d'autres domaines. C'est un faux principe de modifier sensiblement les termes d'un contrat de crédit car la modification du contrat tend à en atténuer la force, et la modification périodique comme celle effectuée dans le domaine de l'établissement des soldats aboutit, dans un trop grand nombre de cas, à la conviction que tout le contrat ne signifie rien et que petit à petit il sera modifié jusqu'à annulation complète.

Une étude de l'administration du régime d'établissement des soldats en Australie indique que le Canada et l'Australie ont connu en général les mêmes difficultés sous ce rapport.

L'établissement des soldats en Australie a été associé si intimement au régime général de colonisation et d'agriculture qu'il est difficile de s'en faire une conception bien nette. Cependant, le gouvernement du Commonwealth a fait des avances aux divers états au taux de £1,000 par colon pour le bétail et le roulant ainsi que des prêts pour améliorations permanentes, et des avances pour des reprises et des travaux tenant à l'établissement sur les terres. Dès 1927, le juge Pike fixait à £23,525,522 les pertes que devraient subir les divers gouvernements.

Exception faite de la Nouvelle Galles du Sud où certains déboursés au chapitre de l'établissement des soldats sont groupés avec des affectations pour fins d'établissement dans des centres plus peuplés, l'analyse des données fait voir que les cinq autres états australiens ont consenti des avances jusqu'à

concurrence d'une somme totale de £45,696,822 pour fins d'établissement de soldats. Au 13 juin 1938, les avances impayées dans ces états s'établissaient à environ £16,348,306, la différence étant constituée d'amortissement autorisé par les législatures et de remboursements par les colons. La Nouvelle Galles du Sud et le Queensland exceptés, l'avance moyenne consentie aux colons a été de £1,801, tandis que la dette moyenne de chacun des 14,294 colons encore sur des terres en 1938, était de £1,103 environ.

Il semble manifeste que l'établissement de soldats en Australie a constitué une entreprise financière encore plus coûteuse que l'établissement de soldats au Canada, et que ce pays a fait toute une série de concessions par voie législative en vue de retenir les colons sur la terre. Un critique australien a fait les observations suivantes sur la situation dans un article publié dans l'*Economic Record*, volume xii, juin 1936:

Il est clair maintenant qu'il eut été sage de procéder à un inventaire et d'étudier la ligne de conduite qu'il convenait de prendre dans le cas de ces soldats-colons qui ne joignent pas les deux bouts, ou qui, du moins, ne s'efforçaient pas raisonnablement d'y parvenir. Cependant, on a reconnu que, dans la majorité des cas, le colon qui avait laissé arranger ses paiements n'était pas à blâmer et que ses difficultés tenaient plutôt au système. Au lieu d'aborder le problème de front, les divers gouvernements qui se sont succédés ont fait d'autres concessions, capitalisé les arrérages et prorogé le délai des paiements sur la terre et du remboursement des avances, comme ce fut le cas pour la remise des paiements en vertu de la loi modificatrice de 1925. Ceci n'a guère amélioré la situation et a produit un mauvais effet sur le colon plus débrouillard qui voyait son voisin moins méritant recevoir des concessions qu'il savait être injustifiées. Cette ligne de conduite a porté préjudice à l'expansion de toute l'entreprise puisque la paresse et l'extravagance semblaient être mieux récompensées que le travail soutenu et l'exploitation économique de la ferme.

Tenant compte de tout ce qui précède, il semblait clair qu'un projet futur d'établissement sur les terres devrait être fondé sur une ligne de conduite et des principes différents, sur un système susceptible de procurer à l'ancien combattant qui reconnaît la valeur du travail et de l'épargne des moyens plus raisonnables d'acquérir une terre et d'en devenir le propriétaire durant ses meilleures années de travail, ainsi que sur un contrat dont l'exécution devrait être immuable dès le début.

A propos de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je veux assurer au Comité que tous ceux qui s'intéressent à l'adoption de cette loi comprennent que dans bien des endroits et de bien des manières, l'agriculture canadienne a progressé parmi les difficultés.

Dans les vingt dernières années, on a beaucoup étudié la question agraire au Canada. On a cherché une solution aux problèmes résultant du climat et des prix, de l'attraction des industries urbaines et de la désertion totale ou partielle d'un grand nombre de fermes canadiennes, du manque de terres libres ou de bonne qualité, faciles d'accès, de l'inefficacité d'un grand nombre d'exploitations agricoles par suite d'une insuffisance de capital d'exploitation, du manque d'avantages et de services sociaux dans les régions rurales, des dettes de fermes et de la mécanisation de l'agriculture.

A cette série de problèmes, on peut ajouter les incertitudes provenant des tensions et des efforts causés par la guerre. Il n'est pas certain que le niveau des prix de guerre se maintienne à l'époque de la paix, mais sans aucun doute un grand nombre de membres des forces actives chercheront dans l'agriculture un moyen de refaire leur vie.

En examinant un projet d'établissement agricole qu'on se propose de mettre en application dans tout le Dominion, il faut tenir un compte suffisant de la constitution ou du classement des terres agricoles du pays. Ces terres se rangent habituellement en trois catégories. D'abord il y a celles qui n'ont jamais enrichi beaucoup leur propriétaire (et elles sont les plus nombreuses) mais qui, sous une direction ordinaire et dans des circonstances ordinaires, constituent l'élément essentiel de l'agriculture canadienne. En second lieu, il y a les exploitations agricoles de haute valeur commerciale, bien développées et dirigées comme un commerce ou une fabrique. Troisièmement nous avons des milliers de fermes dont la valeur oscille au point de causer tantôt des surplus et tantôt des déficits. Pendant les cycles de prospérité, elles donnent des surplus mais dans les périodes de bas prix ou de mauvaise température elles produisent des déficits. Certaines gens appellent ces fermes des taudis ruraux, mais le mot s'emploie parfois trop inconsidérément en ce qui concerne la terre elle-même, car très souvent c'est le facteur humain qui décide s'il y aura profit ou déficit.

Dans l'établissement des anciens combattants d'après un plan de subvention de l'Etat, on ne peut songer à acquérir les meilleures terres, car elles sont rarement à vendre, ou si elles le sont, elles coûtent beaucoup trop cher pour un plan de ce genre. Sans doute, il faut éviter autant que possible ces terres qui produisent tantôt un bénéfice et tantôt un déficit, mais les renseignements que nous avons aujourd'hui, et qui manquaient lamentablement il y a vingt-cinq ans, permettent de reconnaître assez facilement les régions où l'on peut habituellement trouver de telles fermes.

Il s'ensuit que l'on doit se préoccuper des genres de terres qui, sous une assez bonne direction et dans des circonstances ordinaires offrent une chance raisonnable de propriété et de sécurité.

D'autre part, il n'y a pas de bonnes raisons de n'offrir aux anciens combattants de la présente guerre que des terres à exploitation constante. On doit reconnaître qu'un grand nombre de terres s'urbanisent par leur affectation à des usages variés. On peut s'en servir pour fins d'habitation en occupant dans le voisinage un emploi constant; on peut les habiter et en tirer partiellement sa subsistance, en ayant un emploi saisonnier; on peut en faire un emploi hautement spécialisé qui exige un marché immédiat et permanent; mais dans chaque cas la terre répond à un besoin important. La proximité des gens, des écoles et des services médicaux contribue beaucoup à populariser ce genre de terres.

Eu égard à cet ensemble de circonstances, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a été conçue, pour que ceux qui sont capables de consacrer tout leur temps à l'agriculture puissent le faire, et que ceux qui n'auront pas cette capacité soient pourvus d'une habitation et d'un gagne-pain. Mais, dans les deux cas, il doit s'agir d'un plan qui permette aux anciens soldats de devenir les propriétaires de leur coin de terre tandis qu'ils peuvent travailler.

Il s'agit de savoir si le projet actuel d'une Loi sur les terres destinées aux anciens combattants contient une formule qui permette d'atteindre ce but. On prétend que l'article 9 du bill contient les éléments nécessaires pour conclure, entre l'ancien combattant et l'Etat, un contrat capable de combler largement les lacunes de la Loi d'établissement de soldats et d'offrir à l'ancien combattant une meilleure chance d'acquérir un chez-soi tandis qu'il peut travailler. Cela pourra se réaliser dans la mesure du soin et du bon sens avec lesquels on choisira non seulement les genres de terres mais aussi les anciens soldats les plus aptes à les occuper, d'après leur expérience et leurs aptitudes.

La limite établie par la loi quant aux prix des terres a été fixée à une somme plutôt modique, car quelle que soit la limite, on cherchera toujours à l'atteindre. Les montants prévus pour l'achat des animaux et du matériel agricole sont également modiques, pour la même raison, et aussi pour éviter une dépense inutile des fonds publics dans des immobilisations dont la garantie serait précaire, et enfin pour que les sommes engagées à tout point de vue soient raisonnablement proportionnées au montant que l'ancien soldat s'engage à rembourser.

Le préambule du bill parle de l'aide dont l'ancien combattant a besoin pour se réadapter à la vie civile. Pour l'aider à cette fin il faudra souvent dépenser la somme maximum prévue par la loi pour lui acheter terre, bâtiments, animaux et matériel. Souvent, lorsque le terrain choisi sera près du lieu du travail de l'ancien soldat, il ne sera pas nécessaire de dépenser la somme maximum pour la terre, ni pour les animaux ou le matériel. Les petites terres peuvent varier d'étendue depuis une acre jusqu'à trente acres, et par conséquent il n'est pas nécessaire d'y déboursier autant pour les animaux et le matériel que sur une grande terre constituant un gagne-pain complet.

On peut sans doute prétendre que l'ancien soldat qui prend une terre pour y vivre de sa culture reçoit plus d'aide que celui qui accepte une maison et un petit coin de terre près de son travail. Je répondrai que le cultivateur permanent a besoin des moyens propres à son travail sous forme d'animaux et de matériel, qu'il prend le risque de vivre sur la terre et qu'il lui faut nécessairement renoncer à certains agréments de la vie, qui sont plutôt rares dans les régions purement rurales. Dans des entreprises de ce genre il faut certaines règles, et l'ancien combattant qui veut se prévaloir des dispositions de la loi doit se conformer à ces règles.

En terminant, je soulignerai de nouveau le fait que 13,550 anciens soldats ont quitté leur ferme subventionnée, et cela représente à peu près 54 p. 100 du nombre qu'on avait établi. Il ne serait pas exact ni juste de dire que tous ces anciens soldats sont des ratés. En réalité, ils ont manqué de remplir les conditions de leur contrat d'établissement pour des raisons variées, mais comme citoyens du pays, ce ne sont pas tous des ratés. Ils se sont adaptés à quelque autre occupation, et plusieurs y ont remarquablement réussi. Sans aucun doute, un bon nombre d'entre eux ont offert de nouveau leurs services dans les forces armées du Canada. En regardant l'ensemble du projet, et d'après une expérience personnelle acquise sur place, je suis persuadé que si les soldats-colons établis à la fin de la dernière guerre avaient débuté par des contrats comme ceux que propose la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et avaient bénéficié de la même liberté quant à l'emploi de leur terre, il y aurait eu, au bout de vingt-deux ans, beaucoup moins d'insuccès dans la réalisation de l'objectif poursuivi: la possession d'un chez-soi.

Ce nouveau bill pourvoit à l'absorption par l'Etat, dès le début, d'un pourcentage important des frais d'établissement. Il revêt la forme d'un octroi réalisable seulement après l'accomplissement de certains travaux. On croit que c'est le moyen le plus rationnel et le plus pratique de surmonter les faiblesses financières inhérentes au premier projet et d'accomplir les fins fondamentales de la loi.

On n'obtient rien sans peine ici-bas, et le succès que pourra obtenir l'ancien combattant d'après le projet envisagé ne constituera pas une exception à cette règle. Ce projet n'a pour but que d'offrir des chances raisonnables de succès, et à en juger d'après toutes mes relations avec les anciens combattants, c'est tout ce que la grande majorité d'entre eux espèrent.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Murchison. Nous nous occuperons des questions à la prochaine séance. La séance est levée.

A 11 h. 40 du matin, le Comité s'ajourne *sine die*.

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES SOLDATS AU CANADA

Bilan au 31 mars 1942

ACTIF—

Prêts courants—					
Etablissement des colons—	\$	c.	\$	c.	\$
Soldats colons	10,574	619 53			
Acquéreurs civils	7,426	718 10			
Etablissement des soldats indiens	179,845	78			
			18,181,183	41	
Moins boni différé.....			84,570	69	
					18,096,612 72
Projet d'établissement de 3,000 familles britanniques—					
Familles britanniques	2,585,481	54			
Civils canadiens	1,128,168	48			
			3,713,650	02	
Moins boni différé.....			5,632	07	
					3,708,017 95
Projet d'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick—					
Familles britanniques	182,648	19			
Civils canadiens	70,139	44			
			252,187	63	
Moins boni différé.....			1,240	78	
					250,946 85
					22,055,577 52
Garantie détenue en cas de vente—selon la dette inscrite aux livres					
Soldats-colons	2,772,339	07			
Acquéreurs civils	815,877	77			
Familles britanniques—Terres au Canada	845,922	66			
			4,434,139	50	
Prêts consentis par le Gouvernement du Royaume-Uni.....			214,490	53	
					4,648,630 03

PASSIF—

Avances brutes pour prêts—

	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Etablissement des soldats..	109,085,320	50				
Projets d'établissement de 3,000 familles britanniques	13,007,943	41				
Projet d'établissement de 500 familles britannique au Nouveau-Brunswick..	950,607	71				
					123,043,871	62
Remplacements					2,986,566	76
Intérêt					39,376,508	02
						165,406,946 40
A déduire—						
Remboursements—						
Commission d'établissement des soldats.....					61,910,182	64
Projet d'établissement de 3,000 familles britanniques					3,460,478	85
Projet d'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick					194,193	25
Remplacements					2,986,566	76
						68,551,331 50
						96,855,614 90
A déduire—						
Réductions autorisées par la loi—						
Commission d'établissement des soldats.....					48,029,564	62
Projet d'établissement de 3,000 familles britanniques					7,774,925	53
Projet d'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick					658,717	07

COMITÉ SPÉCIAL

A déduire—		
Pertes sur garanties déjà cédées—		
Commission d'établisse- ment des soldats.....	24,806,188 51	
		56,463,207 22
		<hr/>
		40,392,407 68
Projet d'établissement de 3,000 familles britan- niques	2,084,180 81	
Projet d'établissement de 500 familles britanni- ques au Nouveau- Brunswick	186,044 58	
		<hr/>
	27,076,413 90	
A déduire—		
Loi d'arrangement entre cultivateurs et créan- ciers—		
Sommes imputées de nou- veau aux anciens co- lons et indiquées dans les réductions autori- sées par la loi.....	3,119,104 90	
		23,957,309 00
		<hr/>
		16,435,098 68
A ajouter—		
Loi de 1922 sur les exemp- tions d'intérêt—		
Non imputé aux colons.....	10,269,108 87	
		<hr/>
TOTAL.....		\$26,704,207 55

TOTAL..... \$26,704,207 55

Certifié exact,

W. K. RATHWELL,
Délégué en chef suppléant du Trésor.

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DE SOLDATS AU CANADA
RÉDUCTIONS AUTORISÉS PAR LA LOI AU 31 MARS 1942

	Commission d'établissement agricole des soldats			Projet d'établissement de 3,000 familles britanniques			Projet d'étab. de 500 familles brit. au N.-B. Familles brit.	Total, tous projets
	Soldats-colons	Acquéreurs civils	Total	Familles britanniques	Acquéreurs civils	Total	Familles britanniques	
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Réduction du bétail sur pied au 27 juin 1935—								
40 p. 100.....	2,573,036 14		2,573,036 14					2,573,036 14
20 p. 100.....	354,773 85		354,773 85					354,773 85
Total.....	2,927,809 99		2,927,809 99					2,927,809 99
Exemption d'intérêt au 28 juin 1922—Estimation.....	10,269,018 87		10,269,108 87					10,269,108 87
Réévaluation des terres au 14 avril 1927—								
Principal.....	7,479,344 75		7,479,344 75					7,479,344 75
30 p. 100 de réduction au 30 mai 1930—								
Principal.....	8,645,184 43		8,645,184 43	1,871,272 45		1,871,272 45	137,862 64	10,654,319 52
Intérêts.....	2,656,943 13		2,656,943 13	1,439,688 34		1,439,688 34	161,592 96	4,258,224 43
Total.....	11,302,127 56		11,302,127 56	3,310,960 79		3,310,960 79	299,455 60	14,912,543 95
Remise d'intérêts au 23 mai 1933.....	1,308,492 16	585,493 48	1,893,985 64	368,163 62	32,409 45	400,573 07	49,805 31	2,344,364 02
Boni de dollar pour dollar avant le 31 mars 1938	2,886,930 27	1,413,996 92	4,300,927 19	316,874 72	69,061 69	385,936 41	11,798 22	4,698,661 82
Boni de dollar pour dollar depuis le 31 mars 1938	535,362 63	98,936 17	634,298 80	23,993 22	4,337 02	28,330 24	1,921 84	664,550 88
Total du boni de dollar pour dollar—								
Principal.....	1,904,319 29	835,286 24	2,739,605 53	138,812 99	35,352 11	174,165 10	7,337 80	2,921,108 43
Intérêt.....	1,452,262 18	658,787 59	2,111,049 77	197,479 34	36,990 14	234,469 48	5,141 48	2,350,660 73
Boni différé.....	65,711 43	18,859 26	84,570 69	4,575 61	1,056 46	5,632 07	1,240 78	91,443 54
Total.....	3,422,292 90	1,512,933 09	4,935,225 99	340,867 94	73,398 71	414,266 65	13,720 06	5,363,212 70
Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 3 juillet 1934—								
Principal.....	3,459,340 16	1,402,330 57	4,861,670 73	2,266,077 07	102,771 49	2,368,848 56	222,682 12	7,453,201 41
Intérêts.....	3,258,294 77	1,101,996 32	4,360,291 09	1,195,583 94	84,692 52	1,280,276 46	73,053 98	5,713,621 53
Total.....	6,717,634 93	2,504,326 89	9,221,961 82	3,461,661 01	187,464 01	3,649,125 02	295,736 10	13,166,822 94
Total des réductions autorisées par la loi.....	43,426,811 16	4,602,753 46	48,029,564 62	7,481,653 36	293,272 17	7,774,925 53	658,717 07	56,463,207 22

APPENDICE B

RÉPARTITION DES SOLDATS-COLONS AU 28 FÉVRIER 1942

Province	Nombre des demandes	Nombre des soldats-colons établis	Nombre de ceux encore sur les terres	Nombre des prêts remboursés	Nombre des cas d'ajustement
Colombie-Britannique.....	11,131	3,734	965	797	1,972
Alberta.....	15,285	7,158	2,410	1,032	3,716
Saskatchewan.....	15,165	6,164	2,268	785	3,111
Manitoba.....	10,123	3,680	649	269	2,762
Ontario.....	8,462	2,007	542	577	888
Provinces Maritimes.....	4,553	1,556	454	342	760
Québec.....	2,796	494	72	81	341
Totaux.....	67,515	24,793	7,360	3,883	13,550
		100%	28.68%	14.12%	54.65%

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DE SOLDATS AU CANADA
 RAPPORTS ANNUELS DES SURVEILLANTS SUR LE TERRAIN, 1941-42
 DETTE INSCRITE AUX LIVRES ET VALEUR DES FERMES PAR CATÉGORIES
 SOLDATS-COLONNS

Au 31 décembre 1941

District	CATÉGORIE 1				CATÉGORIE 2				CATÉGORIE 3				CATÉGORIE 4				TOTAUX, TOUTES CATÉGORIES			
	Nombre	Dette	Valeur	Pourcentage du droit de propriété	Nombre	Dette	Valeur	Pourcentage du droit de propriété	Nombre	Dette	Valeur	Pourcentage du droit de propriété	Nombre	Dette	Valeur	Pourcentage du droit de propriété	Nombre	Dette	Valeur	Pourcentage du droit de propriété
		\$	\$			\$	\$			\$	\$			\$	\$			\$	\$	
Vancouver.....	427	374,184	1,222,330	69.4	79	122,684	181,650	32.4	126	192,662	235,300	18.1	333	599,552	572,520	...	965	1,289,082	2,211,880	41.7
Edmonton.....	650	576,033	1,886,264	69.4	108	182,376	271,824	33.0	189	370,843	445,393	16.7	409	894,062	861,069	...	1,356	2,023,314	3,464,550	41.6
Calgary.....	355	400,908	1,157,847	65.3	107	191,789	283,696	32.4	193	380,423	454,697	16.3	399	948,540	909,067	...	1,054	1,921,660	2,805,307	31.5
Saskatoon.....	717	669,638	2,021,925	66.8	151	274,376	401,670	31.7	343	671,236	811,095	17.2	1,057	2,377,184	2,117,750	...	2,269	3,992,434	5,352,440	25.4
Winnipeg.....	182	176,083	451,396	61.0	73	111,689	161,611	30.9	104	175,966	206,518	14.8	290	577,307	571,687	...	649	1,041,045	1,391,212	13.3
Toronto.....	327	305,523	942,308	67.5	35	52,101	77,405	32.7	61	114,877	139,059	17.3	119	286,585	231,711	...	542	709,086	1,390,481	49.0
Sherbrocke.....	51	43,007	131,300	67.2	4	6,717	9,900	32.1	13	19,515	23,500	16.9	4	6,870	5,900	...	72	76,109	170,600	55.3
Saint Jean.....	244	139,221	445,650	68.7	49	57,327	85,400	32.8	49	62,408	75,550	17.4	112	154,721	141,600	...	454	413,677	748,200	44.7
Totaux.....	2,953	2,684,597	8,259,018	67.5	606	999,059	1,473,156	32.2	1,078	1,987,930	2,391,112	16.8	2,723	5,794,821	5,411,304	...	7,360	11,466,407	17,534,590	34.6

APPENDICE D

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DE SOLDATS AU CANADA

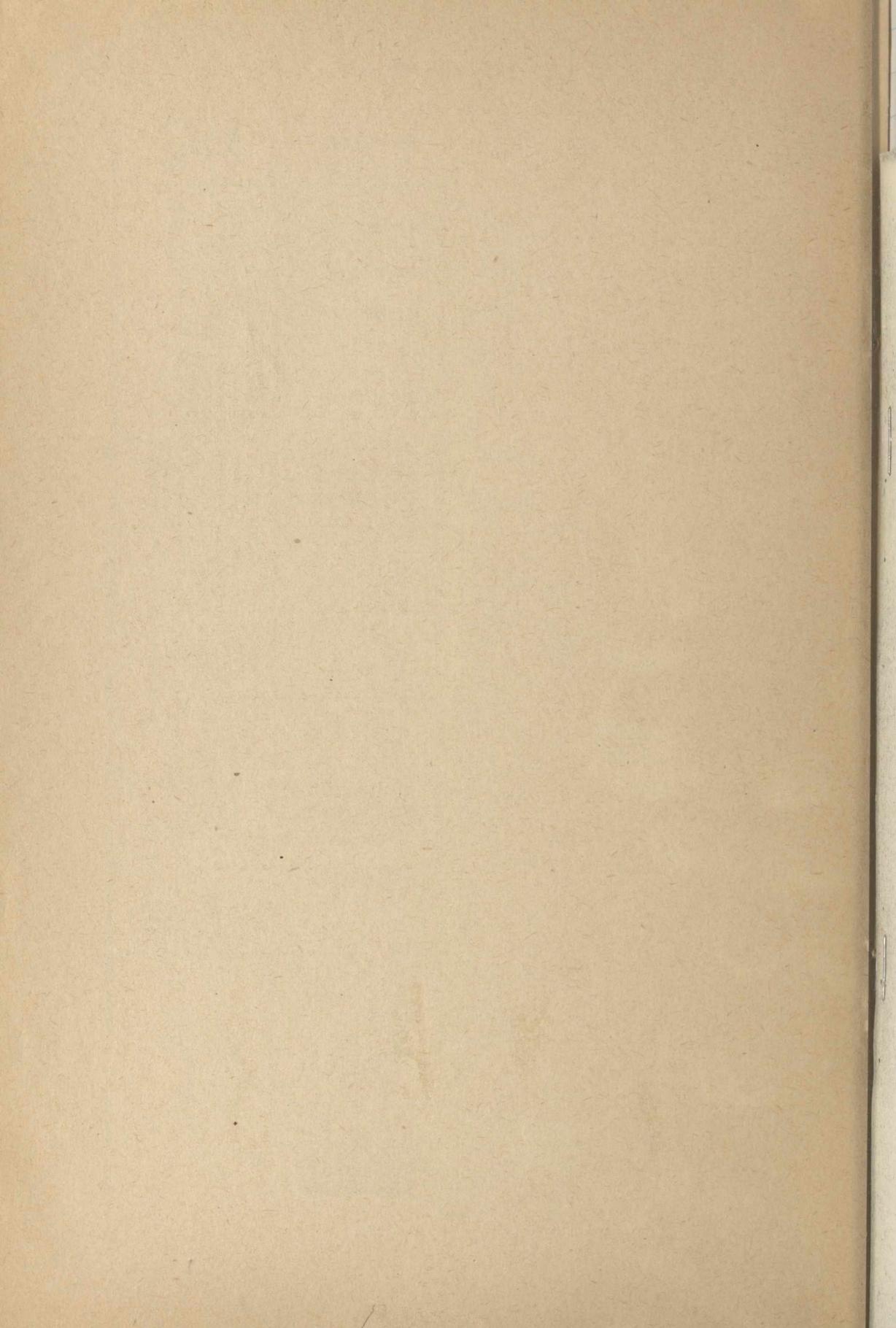
Soldats-colons

ÉTAT DES RECouvreMENTS DU DOMINION

Période du 1er avril 1941 au 31 mars 1942

District	Paiements dus—Nombre de colons					Paiements dus				Pourcentages		
	Paiements dus	Payés en entier	Payés en partie	Total des paiements	Pourcentage des paiements	Versement courant dû	Arrérages sujets à boni	Total de la dette y compris les arrérages	Montant payé	Versement courant payé	Total de la dette payé	Total crédité y compris le boni
						\$ c.		\$ c.	\$ c.			
Vancouver.....	990	679	268	947	95.6	115,728 44	Non applicable	188,810 62	130,173 32	112.5	66.3	Non applicable
Edmonton.....	1,360	351	720	1,071	78.8	194,490 87		585,555 91	154,331 25	79.4	26.4	
Calgary.....	1,035	319	569	888	85.8	181,071 72		463,783 33	179,558 13	99.1	38.7	
Saskatoon.....	2,226	446	1,347	1,793	80.5	318,016 73		1,146,727 68	256,527 35	77.5	21.5	
Winnipeg.....	641	214	368	582	90.8	102,446 41		282,455 89	107,391 58	104.8	38.0	
Toronto.....	551	416	116	532	96.6	71,256 02		105,203 31	75,586 78	106.1	71.8	
Sherbrooke.....	74	45	29	74	100.0	8,843 56		16,844 66	11,065 29	125.1	65.7	
Saint-Jean.....	437	198	219	417	95.4	47,197 00		113,065 12	52,593 89	111.4	46.5	
	7,314	2,668	3,636	6,304	86.2	1,039,050 75		2,902,446 52	957,227 59	92.1	330.	

District	Paiements d'avance		Baux—Fermes reprises			Totalité des espèces reçues—paiements échus, paiements d'avance, baux	Bonus			Total des espèces reçues et du boni crédité
	Nombre des colons ayant payé	Montant payé	Nombre de fermes louées	Nombre des locataires ayant payés	Montant payé		Nombre des colons ayant des arrérages sujets à un boni	Nombre des colons crédités	Montant crédité	
		\$ c.				\$ c.				
Vancouver.....	408	57,283 83				187,457 15	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Edmonton.....	139	26,224 10				180,555 35				
Calgary.....	234	30,660 54				210,218 67				
Saskatoon.....	173	37,495 24				284,022 59				
Winnipeg.....	138	9,199 09				116,590 67				
Toronto.....	232	34,538 21				110,124 99				
Sherbrooke.....	21	6,271 91				17,337 20				
Saint-Jean.....	159	11,848 58				64,441 47				
	1,504	213,520 50				1,170,748 09				



SESSION DE 1942
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DE
L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES
ANCIENS COMBATTANTS DE
LA GUERRE ACTUELLE

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE No 2

SÉANCE DU
JEUDI 14 MAI 1942

TÉMOINS :

- M. Gordon Murchison, directeur de l'Etablissement des soldats.
- M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale.

COMITE SPECIAL

22

L'ETABLISSEMENT AGRICOLE DES
ANCIENS COMBATTANTS DE
LA GUERRE ACTUELLE

PROCES-VERBAL ET TEMOINAGES

FASCICULE No 2

SEANCE DU

LE 21 MARS 1943

TEMOINS

M. ... Directeur de l'etablissement ...
M. ...

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 14 mai 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Hatfield, MacDonald (*Brantford*), Macdonald (*Halifax*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcœ-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright.—13.

Sont aussi présents: M. B. W. Russell, K.C., du ministère des Pensions et de la Santé nationale; M. A. J. Dixon, adjoint en chef de l'administration, ministère des Pensions et de la Santé nationale; M. Robert England, secrétaire du Comité de rétablissement.

Le président dépose une lettre de M. Charles Hope, de Milner, C.-B., adressée à l'hon. Wells Gray, ministre des Terres, Victoria, C.-B., ainsi qu'une lettre du même, adressée à M. Turgeon, député, lesquelles contiennent certaines propositions relatives à l'établissement agricole. Le dépôt de ces lettres au dossier est ordonné.

Le président donne lecture d'une lettre par laquelle la Légion canadienne, B.E.S.L., demande que son représentant soit entendu à l'issue de son congrès, qui doit avoir lieu dans dix jours. La consignation de cette lettre au compte rendu est ordonnée et le secrétaire est prié d'avertir la Légion que le Comité se fera un plaisir de recevoir la déposition de son représentant.

Le président soumet le rapport d'un sous-comité du comité provincial institué par le premier ministre de la Saskatchewan, M. Martin. Ce rapport, qui porte la signature du brigadier Alex Ross et qui doit être consigné au compte rendu des témoignages, traite de l'aide à donner aux anciens combattants pour leur établissement sur la terre.

M. GORDON MURCHISON, directeur de l'établissement des soldats au Canada, est rappelé, interrogé de nouveau et se retire.

M. W. S. WOODS, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale, est rappelé, interrogé de nouveau et se retire.

Le Comité s'ajourne à 11 heures du matin pour se réunir de nouveau le mardi 19 mai, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

PROCES-VERBAL

Le 10 mai 1965

Le Comité spécial de l'établissement certain des anciens combattants de la guerre actuelle se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blackburn, Laskin, Macdonald, Macmillan, Stinson (Honn. Secrétaire), M. J. Dixon, M. R. W. Ross, K. C. de la ministre des Pensions et de la Santé nationale; M. A. J. Dixon, adjoint en chef de l'administration, ministre des Pensions et de la Santé nationale; M. Robert Langard, secrétaire du Comité de l'établissement.

Le président dépose une lettre de M. Charles Hope, de Milton, O.-B., adressée à l'hon. Wells Gray, ministre des Terres, Victoria, C.-B., ainsi qu'une lettre de M. Tanguay, député, laquelle contenait certaines propositions relatives à l'établissement agricole. Le début de ces lettres au dossier est ordonné.

Le président donne lecture d'une lettre par laquelle la Légion canadienne R.C.F.L. demande que son représentant soit autorisé à l'examen de son dossier qui doit avoir lieu dans dix jours. La constitution de cette lettre au comité rendu par courrier et le secrétaire est pris d'inscrire la Légion que le Comité se fera un plaisir de recevoir la déposition de son représentant.

Le président reçoit le rapport des sous-comités du comité provincial institué par le premier ministre de la Nouvelle-Écosse, M. Martin. Ce rapport, qui porte la signature du brigadier Alex Ross et qui doit être soumis au comité rendu des témoignages, traite de l'aide à donner aux anciens combattants pour leur établissement sur la terre.

M. Gordon Stinson, directeur de l'établissement des soldats au Canada, est appelé à l'interrogatoire de nouveaux et se retire.

M. W. R. Wood, sous-secrétaire associé des Pensions et de la Santé nationale, est appelé à l'interrogatoire de nouveaux et se retire.

Le Comité s'ajourne à 11 heures du matin pour se réunir de nouveau le mardi 19 mai à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 497,

Le 14 mai 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de prier M. Murchison de poursuivre son exposé, je déposerai certaines lettres portant la signature de M. Charles Hope, de Deep-Creek, Fort-Langley, C.-B. Ces lettres, qui traitent des problèmes de l'établissement agricole, seront à la disposition des membres du Comité. Elles contiennent quelques suggestions très intéressantes. J'en préparerai un résumé à votre intention.

Maintenant, nous avons reçu du secrétaire général adjoint de la Légion canadienne une lettre qui devrait, me semble-t-il, être consignée au dossier. En résumé, la Légion demande qu'à l'issue de son congrès, qui doit avoir lieu à Winnipeg le 24 mai prochain, il soit permis à ses représentants de comparaître devant le Comité pour lui présenter un exposé complet de la situation. Si ce n'est pas possible, la Légion désirerait quand même présenter un mémoire succinct au Comité, avant la tenue de ce congrès. Personnellement, je crois que nous devrions entendre les représentants de la Légion, à l'issue du congrès de cette dernière.

*(Adopté.)

Cher monsieur Macmillan,

Le congrès fédéral de la Légion canadienne, qui aura lieu du 24 au 27 mai, à Winnipeg, doit s'occuper des problèmes relatifs au rétablissement et au bien-être des vétérans. Il est certain que les congressistes étudieront la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de sorte qu'à l'issue du congrès, la Légion désirerait se présenter devant le Comité pour lui exposer ses vues.

Nous voudrions savoir si le Comité pourra donner audience à nos représentants, à la fin de notre congrès, ce qui nous permettrait de présenter un exposé complet. Si ce n'est pas possible, la Légion désirerait quand même présenter, avant la tenue de son congrès, un mémoire qui ne pourrait être alors que succinct.

Je sais que vous vous rendrez compte de la position dans laquelle nous nous trouvons, et je vous saurais gré de m'indiquer ce qui accommodera le mieux le Comité, tout en nous donnant l'occasion de présenter l'exposé le plus complet possible.

Le secrétaire général adjoint,

J. C. G. HERWIG.

Vous savez probablement que le premier ministre de la Saskatchewan a institué un comité chargé d'étudier le problème du rétablissement des anciens combattants dans cette province. Le président de ce comité, l'honorable W. M. Martin, juge en chef de la province, a, à son tour, institué un sous-comité présidé par le brigadier-général Ross; ce sous-comité a étudié le bill n° 65 et ses constatations font l'objet d'un très intéressant rapport qui, si le ministre le permet (ce rapport a été envoyé au ministre), devrait être consigné au compte rendu de nos

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 587,

Le 14 mai 1913.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Louis Marin.

L'assistance: M. Marin, avant de faire M. Marin, directeur de l'établissement agricole, expose certaines lettres parvenues la semaine de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole, et les lettres qui restent des lettres de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole, et les lettres qui restent des lettres de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole.

M. Marin, directeur de l'établissement agricole, expose certaines lettres parvenues la semaine de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole, et les lettres qui restent des lettres de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole.

(Lecture)

M. Louis Marin

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Louis Marin.

M. Marin, directeur de l'établissement agricole, expose certaines lettres parvenues la semaine de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole, et les lettres qui restent des lettres de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole.

M. Marin, directeur de l'établissement agricole, expose certaines lettres parvenues la semaine de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole, et les lettres qui restent des lettres de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole.

Le secrétaire général adjoint

A. G. HERWIG

Vous avez précédemment que le premier ministre de la République a institué un comité chargé d'étudier le problème de l'établissement des garanties dans cette province. Le président de ce comité, M. Louis Marin, expose certaines lettres parvenues la semaine de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole, et les lettres qui restent des lettres de M. Louis Marin, directeur de l'établissement agricole.

délibérations. Comme ce rapport contient d'excellentes suggestions et d'utiles renseignements, je demanderai au Comité s'il désire qu'il soit imprimé dans notre compte rendu.

(Adopté.)

Mon cher major Macmillan,

Le premier ministre de la Saskatchewan a institué un comité chargé d'étudier les problèmes relatifs au rétablissement des vétérans dans cette province.

Le président de ce comité, l'honorable W. M. Martin, juge en chef de la province, m'a transmis le rapport d'un sous-comité qui, sous la présidence du brigadier-général Ross, a été chargé de l'étude du bill 65: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Comme cette mesure législative est maintenant déferée à votre Comité, je vous inclus ce rapport que m'a transmis le juge Martin.

IAN MACKENZIE.

COMITÉ PROVINCIAL DU RÉTABLISSEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS EN SASKATCHEWAN

RÉGINA, SASKATCHEWAN,

Le 1er mai 1942.

A l'honorable W. M. MARTIN,

Président du Comité du rétablissement des anciens combattants
en Saskatchewan,
Régina, Saskatchewan.

MONSIEUR,

Le sous-comité chargé par le comité provincial d'étudier les dispositions du bill n° 65, intitulé: Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre, et actuellement soumis au Parlement canadien, s'est réuni pour accomplir le travail qui lui a été assigné. En conséquence, il a l'honneur de présenter son rapport, lequel est basé sur la discussion du bill qui eut lieu hier au comité plénier, et sur les recommandations formulées lors de cette discussion.

I. *Considérations générales*

Se rappelant les multiples expériences malheureuses découlant du plan d'établissement agricole des soldats, inauguré à la fin de la dernière guerre, la misère et les épreuves endurées par un grand nombre de colons, et la détresse et le mécontentement résultant de cet état de choses, votre comité a abordé l'étude du bill en doutant fort qu'il soit possible d'établir un plan susceptible d'empêcher la répétition de ces conditions désastreuses. En même temps, nous nous sommes bien gardés d'ignorer le fait que l'agriculture est une industrie de base au Canada, et qu'en Saskatchewan, c'est la principale industrie susceptible de procurer du travail aux anciens combattants de notre province lorsqu'ils réintégreront leurs foyers. En conséquence l'agriculture doit jouer un rôle important dans tout plan de rétablissement général. Malgré les difficultés éprouvées lors de l'application de l'ancien régime, et malgré aussi l'incertitude économique à laquelle l'agriculture est sujette, nous sommes d'avis que l'on devrait s'efforcer de recourir à cette industrie lors de l'application du plan général. Nous sommes heureux de constater qu'en instituant le projet de rétablissement à l'étude, le gouvernement canadien a cherché à supprimer, dans la mesure du possible, les difficultés éprouvées lors de l'application de l'ancien plan. Si la situation économique reste la même, nous croyons que l'assistance prévue par le nouveau plan offre au colon des

délibérations. Comme ce rapport contient d'excellentes suggestions et d'autres renseignements, je demanderais au Comité s'il désire qu'il soit imprimé dans notre exemple modeste.

(Adopté)

Monsieur le Major Macmillan,

Le premier ministre de la Saskatchewan a insisté sur le fait que le Comité chargé d'étudier les problèmes relatifs au rétablissement des vétérans dans cette province.

Le président de ce comité, l'honorable W. M. Martin, juge en chef de la province, n'a transmis le rapport d'un sous-comité qui sous la présidence de brigadier-général Ross, a été chargé de l'étude du bill 65. Les autres lettres destinées aux anciens combattants.

Comme cette mesure législative est maintenant déléguée à votre Comité, je vous incluis ce rapport qui m'a transmis le juge Martin.

IAN MACKENZIE

COMITÉ PROVINCIAL DU RÉTABLISSEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS EN SASKATCHEWAN

Région, Saskatchewan

Le 1er mai 1942

A l'honorable W. M. Martin

Président du Comité de rétablissement des anciens combattants en Saskatchewan, Région, Saskatchewan.

Monsieur,

Le sous-comité chargé par le comité provincial d'étudier les dispositions du bill n° 65, intitulé: Loi visant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre, et actuellement soumis au Parlement canadien, a été réuni pour accomplir le travail qui lui a été assigné. En conséquence, il a l'honneur de présenter son rapport, lequel est basé sur la discussion de bill qui fut tenu au comité provincial, et sur les recommandations fournies lors de cette discussion.

I. Considérations générales

Se rapportant les multiples expériences malheureuses découlant du plan d'établissement agricole des vétérans, mené à la fin de la dernière guerre, le ministre et les députés ont été amenés par un grand nombre de raisons, et la déception et le mécontentement résultant de cet état de choses, votre comité a décidé l'étude du bill en discutant tout ce qui est possible d'établir un plan susceptible d'empêcher la répétition de ces conditions désastreuses. En même temps, nous nous sommes bien gardés d'ignorer le fait que l'agriculture est une industrie de base au Canada, et qu'en Saskatchewan, c'est la principale industrie susceptible de procurer du travail aux anciens combattants de notre province. Les réintégrérent leurs efforts. En conséquence, l'agriculture doit jouer un rôle important dans tout plan de rétablissement général. Malgré les difficultés éprouvées lors de l'application de l'ancien régime, et malgré aussi l'incertitude économique à laquelle l'agriculture est soumise, nous sommes d'avis que l'on devrait s'efforcer de recourir à cette industrie lors de l'application du plan général. Nous sommes heureux de constater que votre comité a reconnu la nécessité de rétablir le gouvernement canadien à l'égard de l'agriculture dans le secteur de la production agricole. Et la situation économique reste la même, nous croyons que l'industrie privée est le meilleur plan offert au Canada.

chances raisonnables de succès. Mais, pour cela, il faut procéder à un choix judicieux des colons et s'assurer de leur adaptabilité au travail agricole. Il faut aussi veiller à ce que les terres offertes conviennent à l'usage auquel on les destine.

Nous savons qu'il est difficile d'établir un régime général applicable par autorité législative et pouvant convenir à la fois aux pomiculteurs de la Colombie-Britannique, aux producteurs de céréales des Prairies et aux producteurs de pommes de terre des provinces Maritimes. Il se peut que nos recommandations paraissent parfois favoriser les intérêts de clocher et n'être applicables que dans notre cas, mais, malgré cela, nous espérons qu'advenant leur adoption en principe, il sera possible de les adapter aux conditions générales.

Nous pouvons ajouter, pour la gouverne du Comité parlementaire auquel ces recommandations seront peut-être soumises, que notre sous-comité se compose d'hommes possédant une connaissance pratique des problèmes posés par la colonisation dans la province, de cultivateurs d'expérience et d'hommes parfaitement au courant des problèmes propres aux soldats-colons de la dernière guerre. Les recommandations formulées ci-après sont donc fondées sur la somme de connaissances et d'expérience des membres du sous-comité.

II. *Recommandations spécifiques quant au bill 65*

1. Article 2, alinéa (d)—Il importe de savoir si, de par sa définition, l'expression "ancien combattant" comprend les hommes qui, domiciliés au Canada, se sont rendus outre-mer en grand nombre avant la déclaration de guerre et se sont enrôlés dans les forces britanniques, particulièrement dans la *Royal Air Force*. Nous sommes d'avis que ces hommes méritent considération.

2. Article 6—Nous supposons que cet article a pour but d'autoriser le Directeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les participants au plan possèdent des connaissances agricoles suffisantes pour réussir dans leur entreprise. Votre comité croit que cette question est très importante et qu'il importe d'inculquer aux colons, par tous les moyens possibles, les notions essentielles de culture aussi bien que d'administration agricole. L'expérience acquise lors de la dernière guerre nous porte à croire qu'il n'y aura peut-être pas moyen d'amener ces colons à suivre une période d'instructions assez prolongée, mais, si ce n'est pas possible, les candidats devraient, à notre avis, posséder quelques connaissances agricoles et, de plus, il conviendrait qu'au début, ils bénéficient d'une aide et d'avis constants. A la suite de la dernière guerre, il a été prouvé que cette aide est impraticable lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance doit cumuler les fonctions de percepteur et de conseiller.

Première recommandation.—Nous recommandons en conséquence que l'effectif des fonctionnaires choisis pour l'application du plan comporte un personnel administratif et un personnel enseignant, et que le personnel enseignant se compose de spécialistes capables d'enseigner les principes de la culture et de l'administration agricole.

Nous savons qu'il s'agit là d'une question d'ordre administratif et que la chose est prévue par les dispositions de cet article, mais nous avons cru bon de faire connaître nos vues à cet égard.

3. Article 7—Nous approuvons le principe voulant que les terres convenables à céder aux colons éventuels soient acquises d'avance et sans précipitation, et nous supposons que pour acheter ces terres, le directeur tiendra compte des avis éclairés de commissions consultatives. Sans vouloir douter un seul instant de l'intégrité du directeur, ni de son personnel, nous nous demandons s'il convient, relativement à un plan de cette envergure, de conférer à un individu, quant à l'acquisition des terres, des pouvoirs aussi étendus que ceux définis dans la loi. Nous sommes persuadés que le succès du plan exige que les terres acquises soient les meilleures possibles et que les colons soient placés sur une exploitation

chances raisonnables de succès. Mais, pour cela, il faut procéder à un choix judicieux des colons et s'assurer de leur adaptabilité au travail agricole. Il faut aussi veiller à ce que les terres offertes correspondent à l'usage auquel on les destine.

Nous savons qu'il est difficile d'établir un régime général applicable par autorité législative et pourvu convenir à la fois aux particularités de la Colonie Britannique, aux producteurs de céréales des Antilles et aux producteurs de pommes de terre des provinces Maritimes. Il se peut que nos recommandations paraissent parfois favorables les intérêts de clocher et même applicables que dans notre cas, mais, malgré cela, nous espérons qu'elles seront adoptées en principe, il sera possible de les adapter aux conditions générales.

Nous pouvons ajouter, pour la gouverne du Comité parlementaire, que les recommandations énoncées dans nos rapports ont été soumises à nos collègues pendant nos conversations pratiques des questions posées par la colonisation dans la province, de connaissances d'expériences et d'hommes pratiques. Les recommandations formulées ci-dessus sont donc fondées sur la somme de connaissances et d'expériences des membres du sous-comité.

II. Recommandations spéciales quant au bill de

1. Article 2, alinéa (b) — Il importe de savoir si, de par sa définition, l'expression "ancien combattant" comprend les hommes qui, domiciliés au Canada, se sont rendus soit en France, soit en Grande-Bretagne, pendant la guerre et se sont enrôlés dans les forces britanniques, parlementairement dans le Royal Air Force. Nous sommes d'avis que ces hommes méritent considération.

2. Article 6 — Nous sommes d'avis que cet article a pour but d'autoriser le Directeur à prescrire les mesures nécessaires pour assurer que les participants au plan possèdent des équipements agricoles suffisants pour réussir dans leur entreprise. Votre comité croit que cette question est très importante et qu'il conviendrait de continuer à en discuter avec les agences pertinentes. L'expérience acquise lors de la dernière guerre nous porte à croire qu'il n'y aura peut-être pas moyen d'amener ces colons à suivre une période d'instruction assez prolongée, mais si ce n'est pas possible, les candidats devraient à notre avis posséder quelques connaissances agricoles et, de plus, il conviendrait qu'au début, ils bénéficient d'une aide et d'un conseil constants. À la suite de la dernière guerre, il a été prouvé que cette aide est importante lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance doit examiner les fonctions de percepteur et de conseiller.

3. Article 7 — Nous recommandons — Nous recommandons en conséquence que l'Office et les fonctionnaires choisis pour l'application du plan soient un personnel administratif et un personnel technique, et que le personnel technique se compose de spécialistes capables d'enseigner les pratiques de la culture et de l'élevage agricole.

4. Article 8 — Nous savons qu'il s'agit là d'une question d'ordre administratif et que le mieux est prévu par les dispositions de cet article, mais nous avons cru bon de faire connaître nos vues à cet égard.

5. Article 9 — Nous approuvons en principe l'idée que les terres conviendront à être aux colons éventuels soient acquises d'avance et sans préjudice, et nous sommes d'avis que pour acheter ces terres, le directeur devrait compter sur des fonds de réserve de commissions consultatives. Sans vouloir donner un seul instant de l'importance au directeur, ni de son personnel, nous nous demandons s'il conviendrait de nous en occuper, de confier à un individu, quant à la location des terres, des pouvoirs aussi étendus que ceux décrits dans le plan. Nous sommes persuadés que le succès de plan exige que les terres acquises soient les meilleures possibles et que les colons soient placés sur une exploitation

agricole leur permettant de gagner leur vie sans trop de difficulté. Nous sommes aussi d'avis qu'il faut tout mettre en œuvre pour supprimer le favoritisme dans l'achat des terres. Peu importent la compétence avec laquelle le directeur s'acquittera de ses fonctions, de même que l'absence de toute influence politique dans le choix des terres, si le directeur, et cela signifie également le ministre, est le seul arbitre, nous craignons fort qu'en certains milieux, on soupçonne toujours l'intervention de cette influence, ce qui pourrait ultérieurement susciter quelque agitation. Il est entendu que le gouvernement doit se charger de désigner les terres à acquérir, mais nous considérons que l'intérêt général serait mieux protégé si une commission indépendante créée par une loi et non par un règlement ministériel, approuvait l'achat de ces terres.

Deuxième recommandation.—Nous recommandons, en conséquence, que le directeur et son personnel soient autorisés à choisir les terres jugées propres à l'exécution du plan et à les retenir au moyen d'options, mais qu'avant l'exercice de ces options, le choix des terres soit approuvé par une commission composée de spécialistes recommandés par certains organismes indépendants. Dans notre province, cette commission pourrait, selon nous, se composer de spécialistes proposés par le directeur de l'administration agricole, à l'Université, l'Association des municipalités rurales, et par une association agricole reconnue.

La méthode que nous suggérons pour le recrutement des membres de cette commission ne vaut naturellement que pour notre province, mais il existe probablement dans les autres provinces, des organismes semblables en mesure d'appliquer le même procédé. Comme les caractéristiques de chaque région varient considérablement dans notre province, nous sommes d'avis qu'il y faudrait plus d'une commission et que les membres devraient être au courant des particularités propres à chaque région.

4. (a) Article 9, alinéa (b)—Nous approuvons le principe suivant lequel il est désirable pour le participant au plan d'engager un certain capital dans l'entreprise, ce qui est de nature à favoriser considérablement son succès éventuel. Par ailleurs, nous doutons fort que les anciens combattants revenant dans notre province disposent des ressources voulues pour effectuer cette mise de fonds. Le cas des célibataires ne pose pas de problème, car leur solde différée suffira, la plupart du temps; mais il n'en va pas de même pour les hommes mariés; leur établissement sur la terre est désirable, mais, règle générale, ils ont consacré leur solde entière au soutien de leur famille. De la sorte, nous croyons qu'il convient de faire savoir aux intéressés que seuls ceux qui sont en mesure d'engager un capital maximum de \$350 sont admissibles à participer au plan.

Troisième recommandation.—Nous recommandons qu'advenant l'adoption du plan, les autorités prennent les mesures voulues pour mettre les soldats en service au courant de cette condition, ce qui leur permettra de s'organiser en vue de se procurer les fonds nécessaires.

(b) Alinéa (c)—Votre Comité admet le bien-fondé du principe énoncé à cet alinéa, et il est d'avis que cette disposition de la loi remédie d'excellente façon au défaut fondamental dont le plan d'établissement des soldats était entaché. Cependant, votre comité se préoccupe de la limite imposée. L'allocation pour achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole est basée sur la valeur de la terre; à notre avis, ce n'est pas d'après la valeur de la terre qu'il faut déterminer le bétail et l'outillage nécessaires à l'exploitation d'une ferme. Le prix des terres varie selon les districts, mais, dans les régions à coloniser, il est à peu près le même partout et, règle générale, le même outillage sera nécessaire dans tous les cas. Si, par exemple, un homme achète au prix de \$3,600 une terre de 320 acres, il disposera de \$1,200 pour se procurer le bétail et le matériel agricole voulus; mais si, dans une autre région, un colon achète, pour \$2,400, une terre de même étendue, il ne disposera que de \$800 pour son matériel, et cependant, règle générale, son exploitation exigera les mêmes machines et le

agricoles leur permettant de gagner leur vie sans trop de difficultés. Nous sommes
aussi d'avis qu'il faut continuer en œuvre pour améliorer le bien-être dans
l'ouest des terres. Pour améliorer la condition avec laquelle le directeur
s'acquittera de ses fonctions, le même que l'absence de toute influence politique
dans le choix des terres, et le directeur, et cela signifie également le maintien
de la main d'œuvre, nous croyons que certaines terres, ou certaines
parties de l'occupation de cette influence, ou qui peuvent être affectées à d'autres
quelques années. Il est entendu que le gouvernement doit se charger de donner
les terres à acquiescer, mais nous considérons que l'intérêt général serait mieux
protégé si une commission indépendante était par une loi et non par un règle-
ment ministériel, approuvant l'achat de ces terres.

Autres recommandations.—Nous recommandons, en conséquence, que le
directeur et son personnel soient autorisés à établir les terres jugées propres à
l'exécution du plan et à les vendre au mieux à l'aplanir, dans certaines conditions
de ces terres. Le choix des terres soit approuvé par une commission composée
de spécialistes recommandés par certains organismes indépendants. Dans cette
province, cette commission devrait, selon nous, se composer de spécialistes pro-
posés par le directeur de l'administration agricole, le directeur de l'occupation
des municipalités rurales, et par une personnalité agricole renommée.

La méthode que nous suggérons pour le traitement des terres de cette
commission ne veut aucunement que pour notre province, mais il existe proba-
blement dans les autres provinces, des organismes semblables en ce qui a trait
à ce régime agricole. Comme les caractéristiques de ces terres sont très
considérablement dans notre province, nous sommes d'avis qu'il y aurait plus
d'une commission et que les membres devraient être au moins des nationaux
propres à chaque région.

4 (a) Article 9 (b) (i) — Nous suggérons le principe suivant lequel il
est désirable pour le participant au plan d'engager un certain capital dans l'oc-
cupation, ce qui est de nature à favoriser considérablement son succès éventuel.
Par ailleurs, nous devons être que les terres recommandées soient dans cette
province disposent des ressources voulues pour effectuer cette mise de fonds.
Le cas des colons n'est pas le même que pour les autres terres; leur
niveau de temps nous n'en va pas de même pour les autres terres; leur
établissement sur la terre est différent, mais, très généralement, les colons
sont satisfaits au point de vue de leur famille. De la sorte, nous croyons qu'il
convient de leur offrir un intérêt qui sera leur seul point de vue d'engager
un capital maximum de \$250,000 et admissible à participer au plan.

Autres recommandations.—Nous recommandons qu'il y ait une commission de
plan, les autorités prennent les mesures voulues pour mettre les colons en contact
au moment de cette condition, ce qui leur permettra de s'organiser en vue de se
promouvoir les fonds nécessaires.

(c) Article (c) — Votre Comité a bien entendu le principe énoncé à
cet égard, et il est d'avis que cette disposition de la loi remède d'urgence
après un défaut fondamental dont le plan d'occupation des terres était
certain. Cependant, votre comité se préoccupe de la limite imposée. L'alloca-
tion pour acheter l'ensemble de terres et d'outillage agricole est basée sur la valeur
de la terre; à notre avis, ce n'est pas d'après la valeur de la terre qu'il faut
déterminer le détail de l'outillage nécessaire à l'occupation d'une terre. La
valeur des terres varie selon les districts, mais, dans les régions à coloniser, il est
à peu près le même partout et, très généralement, le même également pour les terres
dans tout le cas. Si par exemple, un homme achète au prix de \$2,000 une
terre de 320 acres, il disposera de \$1,200 pour se procurer le détail de la machine
agricole voulue; mais, dans une autre région, un colon achète, pour \$2,500
une terre de même étendue, il ne disposera que de \$800 pour son matériel, et
évidemment, son équipement exigera une exploitation plus

même matériel que la ferme d'un prix plus élevé. Ceux de nos membres qui possèdent quelque expérience en la matière nous informent qu'en notre province, il faut au moins \$1,200 pour munir une ferme du bétail et du matériel indispensables. De la sorte, si l'on s'en tient à la formule proposée, le colon établi sur une terre moins coûteuse et ayant, grâce à sa dette moindre, de plus grandes chances de succès; se verra désavantagé par suite d'un matériel agricole insuffisant. Ceux qui savent comment la culture se pratique dans notre province sont unanimes à dire que le manque de matériel contribue énormément à l'insuccès. Nous ne prétendons pas qu'il faille pour \$1,200 de matériel agricole à chaque entreprise, mais nous soutenons que chaque colon doit, dans les limites imposées, disposer de l'outillage qui lui permettra d'exploiter avantageusement sa ferme. De la sorte, le montant destiné à l'achat de matériel agricole devrait être établi d'après les exigences minima et non d'après la valeur de la terre. Le gouvernement se propose d'accorder une subvention maximum de \$1,200 pour l'établissement d'un colon sur une terre de \$3,600. A notre avis, il ne devrait pas exister de disparité entre celui qui s'établit sur une ferme de \$3,600 et celui qui s'établit sur une terre de \$2,400.

Quatrième recommandation.—Nous recommandons en conséquence que le directeur soit autorisé à fournir, jusqu'à concurrence d'un maximum de \$1,200, et sans égard au prix de la terre, les animaux de ferme et le matériel nécessaires à chaque entreprise agricole.

(c) Alinéa f)—Nous approuvons le principe de l'amortissement, mais nous désirons insister sur le fait que l'application du plan d'établissement des soldats s'est heurtée à certaines difficultés dont la principale était: l'accumulation des intérêts en souffrance attribuable aux mauvaises récoltes et à l'avilissement excessif du prix des produits agricoles. Malgré les remises accordées de temps à autre, l'accumulation constante des intérêts aux comptes de ceux qui, sans faute de leur part, ne pouvaient faire honneur à leurs obligations a, dans la plupart des cas, provoqué l'effondrement du moral et la désertion des fermes. Nous savons que la situation est épineuse, mais nous croyons que l'expérience du passé devrait inciter les gouvernants à assumer volontairement, advenant les mauvaises récoltes ou l'avilissement des prix, une partie des pertes subies par les colons. Selon nous, une disposition législative de ce genre contribuerait pour beaucoup au succès du plan. On a constaté, dans le passé, qu'en de telles circonstances le gouvernement est forcé, en définitive, de faire des concessions. Mais les concessions accordées ne sont venues qu'à la suite d'une période d'agitation, de malaise et de mécontentement. Nous sommes d'avis qu'une disposition législative prévoyant ces concessions aura pour effet de réduire les pertes financière réelles et de favoriser l'application heureuse du plan.

Cinquième recommandation.—En conséquence, nous recommandons l'adoption d'une disposition autorisant le directeur, en cas de récoltes manquées en totalité ou en partie, à remettre au débiteur, pour l'année en question, les intérêts faisant partie du versement à effectuer à l'acquit de la dette, cette année-là, ou prévoyant comme deuxième concession, que les intérêts ne seront pas composés.

(d) Alinéa g)—A notre avis, cette disposition est très importante et nous croyons aussi qu'il conviendrait, en certain cas, d'autoriser le directeur à renoncer aux intérêts pendant les cinq premières années. Nous savons qu'il existe, dans notre province, un bon nombre de fermes susceptibles d'une exploitation profitable, mais qui ont été saisies par autorité de justice et que l'on a laissées s'infester de mauvaises herbes. Il est des plus opportun de les rendre propres à la culture, mais, pendant la période d'assainissement, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, aux colons de payer les intérêts. Le directeur devrait être autorisé à acquérir les fermes qui, bien que ne donnant pas un rendement satisfaisant à l'heure actuelle, seraient susceptibles d'être exploitées avec profit grâce à la ges-

l'œuvre actuelle est une œuvre d'exploration avec profit et la possibilité aux uns de payer les autres. Le directeur devra être autorisé à recevoir les fruits au lieu de les donner, ce qui nous rendrait à la période d'essai le droit de réajuster le prix de la culture. Il est des plus opportuns de les rendre publics à la culture de nouvelles terres. Le droit de justice est que l'on a laissé à l'exploiter notre province, un bon nombre de terres susceptibles d'une exploitation profitable ont été laissés pendant les deux premières années. L'œuvre sera en fait aux mains de la province, en ce qui concerne le directeur, le droit de réajuster le prix de la culture. L'œuvre sera en fait aux mains de la province, en ce qui concerne le directeur, le droit de réajuster le prix de la culture.

(4) Amendes.—A notre avis, cette disposition est très importante et nous sommes convaincus que les amendes ne seront pas appliquées. En conséquence, nous recommandons, dans la disposition autorisant le directeur, en cas de réajustement du prix, qu'il soit autorisé à réajuster le prix de la culture, les amendes ne seront pas appliquées.

On a constaté dans le passé, qu'en de telles circonstances le gouvernement est en défaut de faire des concessions. Mais les concessions accordées ne sont venues qu'à la suite d'une période d'attente, de manière à ce qu'elles soient faites à la suite d'une disposition législative. Nous sommes d'avis qu'une disposition législative est la seule manière de faire en sorte que les amendes ne soient pas appliquées.

la situation est difficile, mais nous croyons que l'expérience du passé est un guide sûr. Nous sommes convaincus que le directeur, en cas de réajustement du prix, ne pourra faire autrement que de réajuster le prix de la culture. Nous sommes convaincus que le directeur, en cas de réajustement du prix, ne pourra faire autrement que de réajuster le prix de la culture.

(5) Amendes.—Nous recommandons le principe de l'ajustement, mais nous recommandons aussi le principe de l'ajustement du prix de la culture. Nous recommandons le principe de l'ajustement, mais nous recommandons aussi le principe de l'ajustement du prix de la culture.

Quand même recommandations.—Nous recommandons en conséquence que le directeur soit autorisé à réajuster le prix de la culture, les amendes ne seront pas appliquées.

celui qui établit son prix de \$2,000. Le gouvernement a payé au propriétaire un prix de \$2,000 pour le même terrain que le propriétaire a payé au propriétaire pour le même terrain. Le propriétaire a payé au propriétaire un prix de \$2,000 pour le même terrain que le propriétaire a payé au propriétaire pour le même terrain. Le propriétaire a payé au propriétaire un prix de \$2,000 pour le même terrain que le propriétaire a payé au propriétaire pour le même terrain.

tion appropriée. Eventuellement, ces terres vaudraient beaucoup mieux que les terres plus pauvres auxquelles on devrait se confiner, eu égard aux limites fixées par la loi quant au prix d'achat.

5. Article 10—Nous n'admettons pas la nécessité de cet article et nous ne voyons pas pourquoi il devrait être maintenu dans la loi. Nous savons que les soldats-colons se sont déjà plaints amèrement de ce qu'ils ne jouissaient pas de ce qu'on pourrait appeler la "stabilité d'occupation", car cet article autorise l'Etat à les déposséder de leur avoir en tout temps. Il est vrai que les autorités n'ont exercé ce pouvoir qu'avec modération, mais l'existence même de cette disposition a donné beau jeu aux agitateurs pour attiser le mécontentement parmi les intéressés. Faisant de nouveau allusion aux conditions qui règnent en notre province, il convient de faire remarquer qu'au cours des années difficiles que nous avons traversées, le gouvernement provincial a dû recourir à des mesures extraordinaires pour protéger nos cultivateurs. Les procédures en forclusion ne peuvent être instituées qu'avec l'assentiment d'une commission extra-judiciaire et, même après l'obtention de cet assentiment, nos tribunaux ont une grande latitude pour protéger les droits du cultivateur possédant des biens-fonds. De même, lorsqu'un débiteur sollicite l'aide du tribunal, les compagnies d'instruments aratoires ne peuvent reprendre les machines agricoles vendues à crédit, sans le consentement de ce tribunal. Etant donné ces mesures de protection adoptées à l'avantage des cultivateurs de la province, on admet difficilement que l'ancien combattant sera satisfait d'un contrat donnant à son créancier les pouvoirs arbitraires définis par l'article en question. Il ne faut pas perdre de vue que l'état d'esprit du colon est un facteur important de succès éventuel, de sorte qu'il convient de tout mettre en œuvre pour lui assurer la sécurité.

Sixième recommandation—Nous recommandons en conséquence que l'article 10 soit biffé.

6. Article 13—Votre comité approuve les dispositions de cet article mais propose, pour éviter toute difficulté d'interprétation, que ces dispositions prévoient aussi l'amortissement du solde dû sur un contrat de vente.

Septième recommandation—Nous recommandons en conséquence que cet article soit modifié de manière à comporter une disposition spéciale quant à l'amortissement du solde dû sur un contrat de vente.

7. Article 16—Nous constatons que le bill se propose d'abroger la modification apportée en 1930 à la Loi d'établissement de soldats. En vertu de cette loi modificative, le colon avait droit d'interjeter appel devant un tribunal lorsqu'il était menacé de procédures en résiliation. Votre comité est d'avis que l'abrogation de cette mesure constitue un pas en arrière. Dans nos commentaires sur l'article 10, nous avons parlé de la stabilité d'occupation et les mêmes observations s'appliquent ici. De fait, nous sommes informés que la loi modificative de 1930 avait précisément pour objet de remédier à cette situation. La suppression de ce privilège est inopportune, selon nous, car il s'ensuivra un malaise susceptible de nuire considérablement au succès de l'entreprise. Quel que soit le plan établi, nous ne croyons pas à son heureuse application si les participants savent qu'un individu peut exercer contre eux des pouvoirs arbitraires et, qu'en pareil cas, ils n'ont aucun droit d'appel. Tous les autres créanciers doivent se contenter du recours en justice ordinaire et nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier le gouvernement de demander des pouvoirs spéciaux à l'égard d'un plan de ce genre. On suggère que l'exercice de ce pouvoir est nécessaire durant la période dite "d'élimination"; mais rappelons-nous que ce procédé d'élimination est de nature à causer des craintes à ceux qui restent en place, et à créer ce que l'on pourrait appeler le complexe du soldat-colon, complexe qui a tant contribué à la faillite du plan primitif. Il nous semble que ces craintes et ce malaise n'existeraient pas s'il était donné aux intéressés d'exposer leur cas devant un tribunal indépendant.

tion appropriée. Éventuellement, ces terres seraient beaucoup mieux que les terres plus pauvres auxquelles on devrait se consacrer, en regard aux limites fixées par la loi quant au prix d'achat.

6. Article 10—Nous recommandons par la nécessité de cet article et nous ne voyons pas pourquoi il devrait être inséré dans la loi. Nous savons que les colons-écolons se sont déjà plaints amèrement de ce qu'ils ne jouissent pas de ce qu'on pourrait appeler la "stabilité d'occupation", car cet article autorise l'état à les déposséder de leur avoir en tout temps. Il est vrai que les articles 8 et 9 ont été ajoutés à la loi avec modification, mais l'existence même de cette disposition a donné lieu aux agitations pour obtenir le remboursement par les intéressés. Étant de nouveaux statuts aux conditions qui étaient en outre prévues, il est venu de la loi mentionner de ces terres des années d'habitation que nous avons trouvées. Le gouvernement provincial a dû recourir à des mesures extraordinaires pour protéger nos cultivateurs. Les procédures en loi ne peuvent être instaurées qu'avec l'assentiment d'une commission extra-judiciaire et, même après l'obtention de cet assentiment, nos tribunaux ont une grande latitude pour protéger les droits de l'occupant possédant des biens-fonds. De même, lorsqu'un débiteur sollicitait l'aide du tribunal, les commissions d'arrangement étaient en mesure de résoudre les machines agricoles vendues à crédit, sans le consentement de ce tribunal. Étant donné ces mesures de protection adoptées à l'avantage des cultivateurs de la province, on admet difficilement que l'ancien contrat sera résilié d'un contrat donné à son résilié. Les pouvoirs résiliés de l'article en question. Il ne faut pas perdre de vue que l'état d'esprit de la loi est un facteur important de succès éventuel, de sorte qu'il convient de tout mettre en œuvre pour lui assurer la sécurité.

7. Article 11—Nous recommandons en conséquence que l'article 10 soit abrogé.

8. Article 12—Votre comité approuve les dispositions de cet article mais propose pour éviter toute difficulté d'interprétation, que ces dispositions prennent effet à l'annulation de la loi ou sur un contrat de vente.

9. Article 13—Nous recommandons en conséquence que cet article soit modifié de manière à comporter une disposition spéciale quant à l'annulation de la loi ou sur un contrat de vente.

10. Article 14—Nous constatons que le bill se propose d'annuler la modification apportée en 1930 à la loi d'établissement de colonies. En vertu de cette loi modificative le colon avait droit d'intenter appel devant un tribunal lorsque le fait même de procéder en violation de la loi avait été constaté par l'arbitrage de cette instance constituée en pays en arrière. Dans nos commentaires sur l'article 10, nous avons parlé de la stabilité d'occupation et les mêmes observations s'appliquent ici. De fait, nous sommes informés que la loi modificative de 1930 avait été introduite pour tenter de remédier à cette situation. La suppression de ce privilège est inopportune, selon nous, car il est essentiel au maintien de la stabilité d'occupation et au succès de l'entreprise. Quel que soit le plan adopté, nous ne croyons pas à son heureuse application si les participants savent qu'on a tenté de leur retirer les terres qu'ils ont achetées. Tous les autres tribunaux doivent se consacrer à leur tâche en justice ordinaire et nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier le contraire. Le fait est que les pouvoirs spéciaux à l'égard d'un plan de ce genre ont été introduits dans la loi pour assurer la stabilité de la loi. La suppression de ce privilège est inopportune, selon nous, car il est essentiel au maintien de la stabilité d'occupation et au succès de l'entreprise. Quel que soit le plan adopté, nous ne croyons pas à son heureuse application si les participants savent qu'on a tenté de leur retirer les terres qu'ils ont achetées. Tous les autres tribunaux doivent se consacrer à leur tâche en justice ordinaire et nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier le contraire. Le fait est que les pouvoirs spéciaux à l'égard d'un plan de ce genre ont été introduits dans la loi pour assurer la stabilité de la loi.

Huitième recommandation—Nous recommandons en conséquence le maintien du droit d'appel prévu par la Loi d'établissement de soldats.

A ce sujet, nous sommes d'avis que le procédé d'élimination pourrait être appliqué avec le minimum de frictions si les pouvoirs définis au paragraphe (2) de l'article 18 étaient exercés avec libéralité dans le cas des colons dont l'inaptitude est manifeste.

III. *Choix du personnel*

En vertu des dispositions générales du bill, le directeur est chargé de choisir les participants au plan, et il a été proposé d'instituer des comités pour l'aider à procéder à ce choix. Nous approuvons cette proposition sans réserve car le succès ou la faillite du plan dépendent entièrement du soin apporté au choix des participants, et dans le cas d'un homme marié, ajouterons-nous, des aptitudes de la femme. Bien que les conditions économiques aient été la cause d'un grand nombre des faillites survenues dans notre province depuis quelques années, nous sommes cependant d'avis que l'élément humain y a contribué pour une large part. Selon nous, il importe que le directeur bénéficie de l'assistance d'un comité aussi représentatif que possible; nous insistons de nouveau sur l'importance d'exclure sans merci toute influence politique ou personnelle.

Neuvième recommandation—Nous recommandons en conséquence que les principes énoncés à l'égard de la commission chargée du choix des terres président à l'institution des comités chargés du choix des participants au plan.

IV. *Prix maxima*

Votre comité a longuement étudié la question d'un prix maximum. Nous étions d'avis qu'il serait peut-être difficile d'obtenir, dans notre province, des terres convenables au prix maximum fixé par la loi. Toutefois, nous en sommes venus à la conclusion qu'eu égard aux perspectives économiques incertaines, il ne convenait pas de charger un colon d'obligations plus lourdes; en conséquence, même au risque de réduire la superficie des terres disponibles, il était opportun de maintenir les limites fixées quant au prix d'achat.

V. *Contribution du colon*

Le comité a étudié la question de faire verser au colon désireux d'acquérir une ferme plus grande ou plus coûteuse, la différence entre le prix de cette ferme et le montant que le directeur met à sa disposition. Nous ne sommes pas en mesure de formuler de recommandation à ce sujet maintenant, mais nous désirons signaler que ce procédé offre un certain danger. Si le colon ne réussit pas et perd sa terre, il aura l'impression d'avoir été floué par l'Etat, ce qui peut devenir une cause d'agitation. Sous l'ancien régime, il est arrivé fréquemment qu'un colon possédant déjà, par exemple, un quart de section libre de toutes charges, a acquis, pour améliorer sa situation, un autre quart de section en se prévalant du plan d'établissement de soldats. Ceux qui n'ont pas réussi ont tout perdu leur avoir, et cette situation a provoqué une vive controverse.

Le texte qui précède contient les conclusions auxquelles votre comité en est arrivé à la lumière des documents et informations à sa disposition. Nous serons heureux de nous réunir de nouveau en tout temps pour étudier les problèmes que le directeur pourra nous communiquer.

Le tout respectueusement soumis.

Le président du sous-comité,

ALEX ROSS.

Il n'est pas recommandé - il est recommandé en conséquence la mission de droit d'appel près de la loi d'établissement de soldats.

A ce sujet, nous sommes à l'avis que le procédé d'évaluation pour les plus âgés avec le minimum de fractions et les pourcentages de fractions (2) de l'article 18 démontre surtout avec évidence dans le cas des colonies dont l'habitation est manifeste.

III. Choix de personnel

En vertu des dispositions générales du bill, le directeur est chargé de choisir les participants au plan, et il a été proposé d'assigner des comités pour l'aider à procéder à ce choix. Nous approuvons cette proposition sans réserve par le succès ou le fait de la plan dépendent entièrement du soin apporté au choix des participants et dans le cas d'un homme marié, épouse-mère, des enfants de la femme. Bien que les conditions économiques soient très élevées dans les colonies, les familles survivantes dans notre province depuis quelques années nous sommes cependant d'avis que l'établissement humain y a contribué pour une large part. Selon nous, il importe que le directeur bénéficie de l'assistance d'un comité représentatif qui pourrait nous renseigner sur l'importance d'exclure sans motif toute influence politique au personnel.

Recommandation - Nous recommandons en conséquence que les principes énoncés à l'égard de la nomination des comités chargés du choix des terres pendant l'habitation des comités chargés du choix des participants au plan.

IV. Prix maxima

Notre comité a également étudié la question d'un prix maximum. Nous étions d'avis qu'il serait difficile d'obtenir dans notre province des terres convenables au prix maximum fixé par la loi. Toutefois, nous en sommes venus à la conclusion qu'en regard aux perspectives économiques incertaines, il ne convenait pas de charger un colon d'obligations plus lourdes, en conséquence, même au moyen de réduire la superficie des terres disponibles, il était opportun de maintenir les limites fixées quant au prix d'achat.

V. Constitution de colonies

Le comité a étudié la question de faire verser au colon des terres d'habitation une somme plus grande ou plus contraire, la différence entre le prix de cette terre et le montant que le directeur veut à sa disposition. Nous ne sommes pas en mesure de formuler de recommandation à ce sujet certainement, mais nous sommes d'avis que ce procédé offre un certain danger. Si le colon ne réussit pas à payer sa terre, il aura l'impression d'avoir été trompé par l'Etat, ce qui peut devenir une cause d'agitation. Dans l'ancien régime, il est arrivé fréquemment qu'un colon possédant déjà, par exemple, un quart de section libre de toutes charges, a essayé pour améliorer sa situation, un autre quart de section en se prévalant du plan d'établissement de soldats. Ceux qui n'ont pas réussi ont tout perdu sans avoir, et cette situation a provoqué une vive controverse.

Le texte qui précède contient les conclusions auxquelles votre comité en est arrivé à la lumière des documents et informations à sa disposition. Nous sommes heureux de nous être en tout temps prêtés pour étudier les problèmes qui le directeur pourra nous soumettre.

Le tout respectueusement soumis

Le président du comité

ALEX. HARRIS

Le PRÉSIDENT: M. Murchison doit poursuivre sa déposition ce matin.

M. G. MURCHISON, directeur de l'établissement des soldats, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le mémoire que j'ai présenté à la dernière séance du Comité traitait plus particulièrement de l'histoire financière de l'établissement des soldats. Les pièces consignées au compte rendu avec ce mémoire contiennent l'histoire de l'ancien régime et l'on a dit que les principes énoncés dans le nouveau bill sont en grande partie basés sur les résultats financiers et autres du plan primitif.

Depuis que ce bill est à l'étude on a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de procéder à un choix plus judicieux des anciens combattants à établir et sur la nécessité de choisir avec plus de soin les terres sur lesquelles ils doivent s'établir. Sur ce point je voudrais, monsieur le président, présenter un exposé traitant plus particulièrement des questions administratives.

On admettra, je crois, que les principes du nouveau bill sont empreints de réalisme, mais ce réalisme ne sera de quelque utilité que si les procédés administratifs s'en inspirent également.

Je sais aussi bien que n'importe qui que l'application du plan d'établissement des soldats a donné lieu pendant longtemps à de vives critiques. Les principales tares reprochées à ce plan sont les suivantes: (a) établissement sur la terre d'un trop grand nombre de vétérans inaptes à cette forme de réadaptation; (b) prix trop élevés des terres, du bétail et de l'outillage agricole; et (c) achat d'un trop grand nombre de terres médiocres ou impropres à la culture.

Je ne dirai pas que ces critiques sont toutes injustifiées. D'autre part, le public a la mémoire courte et je voudrais esquisser brièvement l'histoire des opérations d'établissement et les efforts tentés par les autorités pour accomplir la tâche d'une manière raisonnablement satisfaisante, compte tenu du fait qu'il fallait agir avec célérité. Les observations que je veux faire à cet égard devraient être utiles à l'application de tout plan futur.

L'armistice fut signé le 11 novembre 1918 et chacun se rappelle l'insistance avec laquelle nos soldats outre-mer demandaient leur retour immédiat au Canada, insistance à laquelle succédèrent les émeutes et les mutineries de Rhyl. On se souvient également du malaise qui a suivi la démobilisation générale au Canada, et de l'insistance avec laquelle les anciens combattants réclamaient leur rétablissement dans la vie civile. On voit une preuve de ce malaise dans les émeutes qui se produisirent à Winnipeg, en juin 1919. A cette époque, un certain nombre de vétérans canadiens furent mobilisés de nouveau pour restaurer et maintenir l'ordre. Les fonctionnaires du Service de l'établissement des soldats se rappellent les anciens combattants faisant la queue à chaque endroit où était ouverte une agence de rétablissement, et l'insistance de chacun à réclamer le règlement immédiat de son problème particulier. Ces faits démontrent l'état de tension dans lequel les opérations de rétablissement se sont poursuivies.

La première Loi d'établissement de soldats, celle de 1917, avait été conçue dans le but d'établir un grand nombre d'anciens combattants sur les terres fédérales libres, qui étaient susceptibles d'être mises en valeur. Cet objet s'avéra impossible à réaliser, car il n'y avait pas suffisamment de ces terres à distance raisonnable des moyens de transport. C'est autour du 1er mars 1919 que débutèrent les opérations prévues par la Loi d'établissement de soldats de 1919, qui comportait des prescriptions très larges à l'égard de l'acquisition des terres. L'organisation administrative de l'époque était réduite à sa plus simple expression; en effet, le personnel du bureau central, des bureaux de district et des fonctionnaires ambulants se chiffrait à moins de 200 personnes pour tout le Canada. Au mois de juin 1920, ce personnel se totalisait à 1,594 fonctionnaires. En même temps que cette expansion administrative, se poursuivaient des opérations d'établissement d'une envergure sans précédent au Canada, ni, à ma connaissance, dans tout autre pays. Durant la période comprise entre mars 1919 et mars 1921,

D'après l'expérience que nous avons acquise durant les vingt-trois dernières années, seuls les individus aux aptitudes exceptionnelles peuvent réussir dans ce qu'on pourrait appeler l'exploitation hautement spécialisée d'une petite ferme, ce qui implique une grande préparation technique et une forte somme de travail spécialisé.

On trouve difficilement les hommes doués du caractère et de l'expérience voulus pour se charger de cette importante phase de la colonisation. Le fonctionnaire idéal serait celui qui a une bonne expérience de la colonisation et qui, en même temps possède des états de service militaire, ce qui lui permettrait de se mettre à la portée des anciens combattants.

La détermination des qualités requises pour l'établissement doit se faire sans précipitation. Le choix des vétérans admissibles aux avantages d'un plan de colonisation est une question empreinte d'un réalisme brutal; en effet, les meilleures années de travail qui restent à l'ancien combattant et le bien-être et le sort de sa famille sont en jeu. On doit adopter le principe directeur de préférer le bien-être à longue échéance au recours aux moyens de fortune destinés à parer à un besoin immédiat. Voilà pour le choix des participants au plan.

En ce qui concerne les terres, il convient de se rappeler (et je parle en connaissance de cause) qu'il est impossible d'en acquérir, à bref délai, de grandes étendues dans les régions à coloniser, sans s'exposer à de graves inconvénients, qu'elle que soit la compétence du personnel chargé du travail. Point n'est besoin d'un vive imagination pour se rendre compte des difficultés auxquelles se heurterait l'administration qui voudrait acquérir en peu de temps 25,000 unités de terre, par exemple. En se basant sur les dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il est à prévoir que la demande dépassera de beaucoup ce chiffre.

D'autre part, ma longue expérience administrative dans ce domaine me convainc qu'il ne serait pas sage d'entreprendre la réalisation d'un vaste programme d'achat de terres bien avant la mise en œuvre du plan de colonisation, malgré qu'il soit probablement facile aujourd'hui d'acquérir des biens-fonds à un prix avantageux. Il se peut que certains soldats s'établissent sur des terres en friche appartenant actuellement aux autorités provinciales, et il est probable que l'établissement du grand nombre des anciens combattants comportera l'achat de lopins de terre à proximité des centres offrant des perspectives d'emploi. Sur ce point, les opérations d'établissement ne posent pas de problème immédiat, puisqu'il ne peut être question de construire des bâtiments quand les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires à cette construction sont indispensables à l'effort de guerre. (De fait, il faut compter avec les priorités établies.) La poursuite de tels travaux devrait être différée de manière à créer une réserve de travail pour l'après-guerre. Par contre, l'achat de terres améliorées bien avant la mise en œuvre du plan de colonisation provoquerait immédiatement une foule de difficultés et de problèmes. En effet, il faudrait alors ne pas laisser ces terres inoccupées, veiller à l'entretien des bâtiments et autres améliorations, maintenir les terres en culture et préserver leur fertilité et, enfin, acquitter les impôts annuels. Même en temps normal, ces divers problèmes sont cause de désappointements et font subir des pertes à l'administration des terres. A ces complications viennent s'ajouter, en temps de guerre, le problème de la main-d'œuvre agricole.

En conséquence, je suis persuadé qu'en de trop nombreux cas, il s'ensuivrait une détérioration justifiant les critiques du public. On pourrait remédier à la situation en chargeant une armée de fonctionnaires payés de monter en quelque sorte la garde sur ces propriétés, mais une telle mesure prêterait également le flanc à la critique.

Que faudrait-il alors faire pour répondre aux nombreuses demandes d'établissement, après la guerre? A mon avis, l'adoption des quatre principes fondamentaux suivants s'impose:

mentaux suivants :

1. L'absence de tout lien de dépendance entre les colonies et la métropole.

2. L'absence de tout lien de dépendance entre les colonies et la métropole.

3. L'absence de tout lien de dépendance entre les colonies et la métropole.

Il est évident que ces principes ne peuvent être appliqués sans la coopération de tous les intéressés, et que la mise en œuvre de ces principes ne peut être entreprise qu'après une longue et patiente négociation.

Il faut donc, au lieu de chercher à imposer à la métropole des principes qui ne peuvent être appliqués sans la coopération de tous les intéressés, chercher à établir une coopération entre la métropole et les colonies, de manière à ce que les principes puissent être appliqués sans la coopération de tous les intéressés.

En ce qui concerne les terres, il convient de se rappeler que la métropole ne peut pas agir d'autorité dans la répartition des terres, et que la répartition des terres doit être faite par les intéressés eux-mêmes.

On trouve difficilement les hommes dans le monde et de l'expérience pour se charger de cette importante phase de la colonisation. Le rôle idéal serait celui d'un homme expérimenté de la colonisation et qui, au même temps, possède des connaissances techniques et des connaissances de travail spécial.

Après l'expérience que nous avons eue dans les vingt-trois dernières années, nous les individus qui ont été expérimentés peuvent être dans ce qui nous a permis d'appeler l'expérience l'expérience de la métropole, et qui ont pu imposer une grande réputation technique et des connaissances de travail spécial.

1. Il faut garder en service le personnel suffisant pour mener à bien les opérations d'établissement. Il me paraît déraisonnable de supposer que le personnel du Service de l'établissement de soldats, qui avait atteint un chiffre de 1,594 employés en 1920 et qui, depuis, s'est réduit à 267, comprend aujourd'hui un pourcentage quelconque de fonctionnaires inutiles. D'autre part, le personnel masculin de ce service, qui se compose presque exclusivement de vétérans de la dernière guerre, ne peut rester en fonctions indéfiniment. Le jour viendra où ces fonctionnaires ne pourront plus résister aux fatigues d'une activité constante, et pour que, relativement à un plan futur, l'Etat tire parti des sommes considérables qu'il a consacrées à leur formation, il faut que les employés actuels commencent dès maintenant à préparer leurs successeurs. De plus, nous en sommes rendus à l'époque où, règle générale, les anciens combattants de la dernière guerre ne peuvent plus être considérés comme susceptibles de remplir les cadres de l'organisme à qui sera confiée l'application du plan futur. De plus jeunes employés devront être recrutés et formés.

2. En plus de garder en service le personnel compétent voulu, il importe de tracer sans délai un programme d'action quant aux districts, endroits et terres individuelles jugés convenables et éventuellement disponibles. A cet égard, la situation générale au sujet des terres diffère de celle qui existait il y a vingt-trois ans. Avant 1919, aucun effort sérieux n'avait été tenté pour généraliser le classement des sols. Il y a encore beaucoup à accomplir en ce domaine, mais nous disposons tout de même des résultats des analyses du sol déjà effectuées par le ministère fédéral et les ministères provinciaux de l'Agriculture, en collaboration avec les universités canadiennes. Nous pouvons aussi consulter les archives des organismes chargés d'appliquer la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, de même que des cartes assez exactes de production agricole et l'historique de la colonisation de presque toutes les importantes régions agricoles du Canada. Ces diverses sources de renseignements et l'expérience que nous avons acquise en la matière depuis vingt-trois ans, constituent une base des plus utiles pour l'établissement d'un programme de colonisation bien défini.

3. A compter de l'entrée en vigueur de la Loi, l'administration devrait être autorisée à faire l'acquisition de propriétés destinées à l'application future du plan, pourvu qu'une occasion avantageuse se présente et que l'achat immédiat n'implique aucune détérioration des améliorations existant sur ce bien-fonds.

4. La date à laquelle le régime entrera en vigueur devrait être fixée par proclamation et les opérations devraient s'effectuer selon un procédé rationnel prévoyant des contingentements annuels qui n'excéderont pas le nombre normal des cas susceptibles d'être réglés à bon escient au cours d'une année. Il est très difficile, à l'heure actuelle, de déterminer ce contingentement car nous ignorons encore quelles seront l'envergure du problème à résoudre ou les conditions dans lesquelles les opérations devront se poursuivre. Je suggère toutefois que ces contingentements annuels ne devraient pas sensiblement excéder le chiffre de 5,000. La fixation d'un chiffre comme celui-là tendrait à simplifier et régulariser le choix des colons et contribuerait à créer ou maintenir "la demande" plutôt que "l'offre" en ce qui concerne les transactions immobilières.

Le plus grand problème qu'aura à résoudre l'organisme chargé d'appliquer la Loi se posera à l'égard de l'ancien combattant dépourvu d'emploi et d'expérience agricole et qui aura besoin, par dessus tout, d'un toit pour s'abriter. La Loi prévoit l'érection d'habitations sur de petits lopins de terre, mais il est évident que l'administration ne peut entreprendre la construction d'un grand nombre de maisons sans obtenir une cote de priorité sur les matériaux jalousement conservés pour fins de guerre. Comment sortir de cette impasse?

Les citoyens et les hommes publics ont fortement insisté sur la nécessité de choisir avec le plus grand soin les anciens combattants admissibles aux avantages du nouveau plan. J'approuve cette insistance, mais personne ne doit oublier ou

1. Il faut garder ce service le personnel adhésif pour servir à plein les objectifs de l'établissement. Il ne paraît déraisonnable de supposer que le personnel du Service de l'établissement de soldats, qui avait atteint un chiffre de 1,504 employés en 1930 et qui depuis s'est réduit à 387, comprenant actuellement un grand nombre d'employés de fonctions multiples. D'autre part, le personnel administratif de ce service, qui se compose presque exclusivement de vétérans de la dernière guerre, ne peut rester en fonctions indéfiniment. La loi prévoit en fait que les fonctionnaires ne pourront plus rester aux fonctions d'une activité continue de plus de six mois. Il est évident que les hommes qui ont servi pendant la dernière guerre ne peuvent plus être considérés comme susceptibles de remplir les autres de l'établissement à qui sera confiée l'opération de plein service. Les plus jeunes employés devront être recrutés de l'extérieur.

2. En plus de garder ce service le personnel compétent voulu, il importe de tracer sans délai un programme d'action quant aux dettes, contrats et terres indivisibles jugés susceptibles et éventuellement transférables. À cet égard, la situation générale au sujet des terres diffère de celle qui existait il y a vingt-trois ans. Avant 1918, aucun effort sérieux n'avait été tenté pour généraliser le classement des terres. Il y a encore beaucoup à accomplir en ce domaine, mais nous disposons tout de même des résultats des analyses du sol déjà effectuées par le ministère fédéral et les ministères provinciaux de l'Agriculture, en collaboration avec les ministères canadiens. Nous pourrions aussi consulter les archives des organismes chargés d'appliquer la loi sur le rachat des terres des vétérans et la loi sur l'assurance à l'égard des terres de même que des cartes exactes de production agricole et l'état des lieux de la production de produits agricoles importantes régions agricoles du Canada. Les diverses sources de renseignements et l'expérience que nous avons acquise en la matière depuis vingt-trois ans constituent une base des plus utiles pour l'établissement d'un programme de colonisation bien défini.

3. À compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'administration devrait être autorisée à faire l'acquisition de propriétés destinées à l'application. Toutefois, bien entendu, dans certaines circonstances se posent et que l'achat immédiat n'implique aucune détermination des aménagements existant sur ce bien-fonds.

4. La date à laquelle la région entrera en vigueur devrait être fixée par programmation et les opérations devraient s'effectuer selon un procédé rationnel prévoyant des contingents annuels qui n'excèdent pas le montant normal des dépenses disponibles d'une année à l'autre. Il est évident que l'absence de l'homme actuellement de déterminer ce contingentement car nous ignorons encore quelles seront les exigences du problème à résoudre en les conditions dans lesquelles les opérations devront se poursuivre. Le succès final de ces opérations annuelles ne devrait pas sensiblement excéder le chiffre de 3,000. La fixation d'un chiffre comme celui-ci faciliterait à simplifier et régulariser le choix des colonies et contribuerait à éviter ou minimiser "la désastreuse" situation que l'on a en ce qui concerne les transactions immobilières.

Les plus grands problèmes de cette nature à résoudre l'opinion chargée d'appliquer la loi se posent à l'égard de l'ancien combattant dépourvu d'emploi et d'expérience agricole et qui aura besoin, par dessus tout, d'un toit pour s'abriter. La loi prévoit l'intégration d'habitations sur de petites terres, mais il est évident que l'administration ne peut entreprendre la construction d'un grand nombre de maisons sans obtenir une aide de priorité sur les matériaux, notamment pour les bois de charpente. Comment établir de cette nature?

Les citoyens et les hommes publics ont fortement insisté sur la nécessité de choisir avec le plus grand soin les actions combattants admissibles aux avantages du nouveau plan. L'approvisionnement de matériaux, mais personne ne doit oublier un

mé
dev
pas
du
à la
fav
ven
en
des

vie
dra
le S
pos
un
lacti
vue
ent
l'ar
Que

vie
ou
cou
tive
de l
de l

l'ex
rét
d'al
pen
tion
tou

men
expi
per
form
qui
l'org
coor
com
La
du T
catti
spéc
mon
l'oc
ces
don
l'au
de

mésestimer les difficultés que ce choix fera naître. L'organisme qui en sera chargé devra rendre des décisions dures, qui pourront sembler cruelles à ceux qui n'ont pas à assumer de responsabilité. Les avantages du nouveau bill peuvent être réduits à néant en peu de temps si, cédant aux insistances des intéressés, on remédie à la situation par des expédients au lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser le bien-être ultérieur des intéressés. Cette mesure législative peut devenir complètement inutile si l'administration n'a pas la clairvoyance voulue pour en appliquer les dispositions à bon escient, compte tenu des besoins légitimes et des aptitudes des intéressés. C'est là une lourde responsabilité.

Il semble probable que pour appliquer le nouveau plan, le personnel du Service de l'établissement de soldats sera mis à contribution, et, à ce sujet, je voudrais exprimer une couple de remarques. On a déjà dit, en certains milieux, que le Service de l'établissement de soldats était un organisme sans cœur ni âme, composé de durs-à-cuire. Rien n'est plus éloigné de la vérité. C'est tout simplement un organisme compétent, exerçant ses fonctions dans le cadre de restrictions législatives bien déterminées. Il est certainement en mesure d'apprécier le point de vue de l'ancien combattant. Outre le fait que cet organisme se compose presque entièrement de vétérans, vingt de ses fonctionnaires le représentent maintenant à l'armée et au moins 70 fils de fonctionnaires se sont enrôlés dans l'armée active. Quelques-uns de ces derniers ont déjà donné leur vie pour la patrie.

Parlant en connaissance de cause, je puis vous dire que les préposés du Service de l'établissement de soldats ont été loin d'occuper une sinécure depuis quinze ou vingt ans. Je doute fort qu'ils tiennent, exception faite pour quelques-uns, à contribuer de nouveau à la réalisation d'un plan qui n'offrirait pas plus de perspectives de succès que l'ancien. Pour rendre le succès de l'entreprise plus susceptible de réalisation, je sollicite, en leur nom, l'appui entier du public, et si l'on juge bon de critiquer les mesures prises, que les critiques exprimées soient constructives.

C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

Quelques DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais vous poser une question, monsieur Woods. Dans l'exposé que vous nous avez présenté à la dernière séance vous avez dit: "L'arrêté en conseil sur le rétablissement postérieur au licenciement prévoit l'octroi d'allocations d'entretien aux colons tandis qu'ils attendent les fruits de leurs terres pendant la première saison. Ceux qui ont besoin d'une instruction réelle et pratique avant de s'établir bénéficient également de moyens de s'instruire tout en touchant l'allocation d'entretien." En quoi consisterait cette instruction?

M. Woods: Le décret C.P. 7633 concernant la réadaptation après le licenciement autorise le ministre à pourvoir à l'instruction de celui qui n'a aucune expérience professionnelle ou à parfaire l'instruction de celui qui a besoin de perfectionner son habileté professionnelle. A l'issue de la Grande Guerre, cette formation était réservée aux pensionnés et aux mineurs; cette fois-ci tous ceux qui ont accompli du service militaire y sont admissibles. On se propose de confier l'organisation des cours au ministère du Travail. En vertu de la Loi sur la coordination de la formation professionnelle, qui est actuellement déferée à un comité parlementaire, ce ministère doit fournir les facilités voulues à cette fin. La Loi sur la coordination de la formation professionnelle autorise le ministère du Travail à conclure avec les provinces des ententes pour que les maisons d'éducation du pays,—écoles techniques, et le reste,—donnent les cours de formation spécifiés; elle prescrit également que le gouvernement fédéral doit assumer la moitié des frais de l'entreprise. Le décret concernant la réadaptation après le licenciement nous permet de verser une allocation d'entretien à ceux qui suivront ces cours. Aucune restriction n'est imposée quant à la nature de la formation à donner, si ce n'est qu'il faudra compter avec les installations existantes. Mais il faudra, avant que la guerre finisse, établir d'autres moyens de préparation, en sus de ceux dont nous disposons déjà.

consulter les ministres que ce choix sera fait. L'organisme qui en sera chargé devra rendre des décisions dans un délai raisonnable. Les décisions prises par le comité de responsabilité. Les avantages du nouveau bill peuvent être évalués à l'égard des intérêts des provinces. On ne peut pas dire que la situation soit desespérée au lieu de prendre des mesures appropriées de favoriser le développement des intérêts. Cette mesure législative peut être vue complètement inutile si l'administration n'a pas la clarté voulue pour appliquer les dispositions à bon escient, compte tenu des besoins légitimes des provinces des intérêts. C'est là une lourde responsabilité.

Il semble probable que pour appliquer le nouveau plan, le personnel du Service de l'Établissement de soldats sera mis à contribution et à ce sujet, je voudrais exprimer une certaine inquiétude. On a déjà dit en certains milieux que le Service de l'Établissement de soldats était un organisme sans cœur ni âme, sans possibilité de faire quelque chose de bien. Il n'est pas plus difficile de le rendre un organisme compétent, employant ses fonctions dans le cadre de restrictions légales bien établies. Il est certainement en mesure d'apporter le point de vue de l'ancien combattant. On ne le fait que certains organismes se composent principalement de vétérans, mais de ses fonctionnaires le représentant actuellement à l'armée et au moins 70 % de fonctionnaires se sont enrôlés dans l'armée active. Quelques-uns de ces derniers ont déjà donné leur vie pour la patrie.

Parlant en connaissance de cause, je puis vous dire que les propos du Service de l'Établissement de soldats ont été non d'occuper une section depuis quinze ou vingt ans. Je doute fort que les services exceptionnels faits par quelques-uns de ces hommes à la réfection d'un plan qui n'aurait pas plus de succès que l'ancien. Pour rendre le succès de l'entreprise plus susceptible de réalisation, je souhaite, en son nom, l'appui entier du public et si l'on juge bon de critiquer les mesures prises, que les critiques exprimées soient constructives.

C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

Le président: A-t-on des questions à poser?

Quelques députés: Oui.

Le président: Je voudrais vous poser une question, monsieur Woods. Dans l'exposé que vous nous avez présenté à la dernière séance vous avez dit: "L'investissement dans le développement postérieur au moment prévu l'octroi d'allocations d'entretien aux vétérans de la guerre et de leurs familles pendant la première année. L'avis qui est donné à une instruction écrite et par écrit avant le 15 avril de chaque année de l'avis de l'entretien de la structure joint au document d'allocations d'entretien". En quoi consistent ces instructions?

M. Woods: Le document C.P. 1082 concernant la réhabilitation après la guerre ment autorise le ministre à poursuivre à l'initiative de celui qui n'a aucune expérience professionnelle ou à partir de l'initiative de celui qui a obtenu de perfectionner ses habiletés professionnelles. À l'issue de la Grande Guerre, cette formation était réservée aux pensionnés et aux militaires, cette fois-ci tous ceux qui ont accompli du service militaire y sont admissibles. On se propose de créer l'organisation des cours au ministère du Travail. On veut de la même façon la coordination de la formation professionnelle, qui est actuellement déléguée à un comité parlementaire, ce ministère doit fournir les facilités voulues à cette fin. La loi sur la coordination de la formation professionnelle autorise le ministre du Travail à conclure avec les provinces des ententes pour que les raisons d'élaboration de pays—soient respectées et le reste—donnent les cours de formation admissibles; elle prévoit également que le gouvernement fédéral doit assurer le moitié des frais de l'entreprise. Le décret concernant la réhabilitation après la guerre nous permet de verser une allocation d'entretien à ceux qui suivent ces cours. Aucune restriction n'est imposée quant à la nature de la formation à donner, si ce n'est qu'il faudra compter avec les installations existantes. Mais il faut, avant que la guerre finisse, établir d'autres moyens de préparation, en vue de ceux dont nous dépendons déjà.

En ce qui concerne l'orientation professionnelle prévue par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, nous nous proposons de recourir aux bons offices des collèges d'agriculture. Nous acquitterons les frais des colons qui en suivront les cours.

Le PRÉSIDENT: Utiliserez-vous aussi les fermes expérimentales?

M. WOODS: Nous les utiliserons certainement si elles sont en mesure de donner la formation voulue. Nous prévoyons aussi qu'un bon nombre de colons devront aller travailler sur les fermes de particuliers pour acquérir une expérience pratique. En pareil cas, le décret concernant la réadaptation après le licenciement nous autorise à verser, jusqu'à concurrence de \$9 par semaine pour les célibataires et de \$13 pour les hommes mariés, une allocation d'entretien à ceux qui s'occupent d'acquérir une telle expérience.

Le PRÉSIDENT: L'idée me paraît excellente.

M. MACDONALD (*Brantford*): Est-ce que la plupart de ces cours se donneront aux collèges d'agriculture ou aux fermes expérimentales?

M. WOODS: C'est une question d'administration. Le Comité qui étudie le bill est d'avis que la meilleure méthode à suivre serait de combiner les deux moyens.

M. MACDONALD (*Brantford*): Que faites-vous de celui qui s'engage sur une ferme pour acquérir une expérience agricole pratique? Paierez-vous une partie des gages qu'il gagnera durant ce stage?

M. WOODS: Nous sommes autorisés à verser, jusqu'à concurrence de \$9 pour les célibataires et de \$13 pour les hommes mariés, une allocation hebdomadaire à ceux qui suivent des cours d'agriculture, que ce soit dans un collège ou dans une exploitation agricole. Le comité est d'avis qu'en bien des cas, l'expérience pratique devra s'ajouter à la théorie acquise au collège.

M. WRIGHT: Il s'ensuit donc que l'on a l'intention d'établir sur la terre des hommes qui n'ont jamais été agriculteurs et qui n'ont aucune expérience de ce travail. Je me demande si l'on s'est occupé de déterminer l'équilibre qui doit régner au Canada entre l'agriculture et l'industrie. Il me semble que notre production agricole actuelle est difficile à écouler. Si nous nous proposons d'établir sur la terre un certain nombre de colons qui ne se livraient pas déjà à l'agriculture, il s'ensuivra un accroissement de production. Par quel relevé la proportion de ceux qui doivent se livrer aux travaux des champs a-t-elle été déterminée?

M. WOODS: Le Comité de reconstruction d'après-guerre, organisme qui relève du comité du Cabinet que préside M. Mackenzie, a étudié le problème que pose l'équilibre qui doit régner entre l'agriculture et l'industrie. Il est vrai que nous avons l'intention d'établir sur la terre des hommes qui ne se livraient pas à cette occupation auparavant. Toutefois, cet établissement donnera lieu à un choix rigoureux et à l'épreuve pratique du travail préalable sur la terre. Cette épreuve pratique obviara au manque d'expérience. Personnellement, je suis d'avis que le nombre des nouveaux cultivateurs établis en vertu de la Loi sera facilement compensé par le nombre des anciens cultivateurs désireux de s'adonner à un métier dans la mécanique ou toute autre branche.

M. MACDONALD (*Brantford*): En ce qui concerne le point soulevé par M. Wright et auquel a fait allusion M. Woods, je voudrais faire remarquer que le nombre des citoyens s'établissant sur des fermes est amplement compensé par le nombre de fils et de filles de cultivateurs qui désertent la campagne pour la ville. Ce n'est pas seulement pour se livrer à un métier qu'ils quittent la campagne, car nous connaissons tous nombre de professionnels, avocats, médecins, et le reste, qui sont nés et ont été élevés sur une ferme. Je crois aussi qu'un bon nombre de professeurs d'université sont nés à la campagne et ont fait leur chemin dans la

professeurs d'université sont mis à la campagne et ont fait leur chemin dans la vie. Les autres sont restés à la campagne et ont fait leur chemin dans la vie. Les autres sont restés à la campagne et ont fait leur chemin dans la vie.

M. Wright et moi-même avons fait un voyage en Europe. Nous sommes allés en France, en Italie, en Espagne, en Grèce, en Turquie, en Égypte, en Inde, en Chine, en Japon, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud, en Amérique du Sud, en Amérique centrale, en Amérique du Nord, en Canada, en Mexique, en Cuba, en Haïti, en République dominicaine, en Porto Rico, en Espagne, en France, en Italie, en Grèce, en Turquie, en Égypte, en Inde, en Chine, en Japon, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud, en Amérique du Sud, en Amérique centrale, en Amérique du Nord, en Canada, en Mexique, en Cuba, en Haïti, en République dominicaine, en Porto Rico.

M. Wright : Il est évident que l'on a l'intention d'établir sur la terre des colonies agricoles. La terre est devenue si précieuse que les hommes qui n'ont jamais été agriculteurs et qui n'ont aucune expérience de ce travail, se demandent si l'on n'est occupé de déterminer les méthodes qui doivent régner au Canada entre l'agriculture et l'élevage. Il me semble que notre production agricole actuelle est difficile à évaluer. Si nous nous proposons d'établir sur la terre un certain nombre de colonies qui ne se livrent pas déjà à l'agriculture, il y aura un accroissement de production. Par quel côté la proportion de ceux qui doivent se livrer aux travaux des champs a-t-elle été déterminée ?

M. Wright : Vous faites-vous de votre côté des essais sur une ferme pour évaluer une expérience agricole pratique ? Les terres vous sont parties des yeux du Canada durant ce voyage.

M. Wright : Les terres vous sont parties des yeux du Canada durant ce voyage.

M. Wright : Vous faites-vous de votre côté des essais sur une ferme pour évaluer une expérience agricole pratique ? Les terres vous sont parties des yeux du Canada durant ce voyage.

ARRAISEMENT AGRICOLE DE L'AMÉRIQUE COMPARATIF

vie en dehors de l'agriculture. Je ne crois pas que tout le monde se lance dans la même occupation. L'équilibre se maintient à peu près tout le temps.

Le PRÉSIDENT: Quelques-uns de ceux dont vous parlez regrettent d'avoir quitté la terre.

M. HATFIELD: Ceux qui ont déjà quelque expérience du travail des champs devront-ils suivre des cours d'agriculture?

M. WOODS: C'est une question d'ordre administratif dont notre ministère sera probablement appelé à s'occuper. Notre comité est d'avis qu'ils devraient acquérir une expérience pratique augmentée ultérieurement d'un cours théorique, peut-être celui d'un collège d'agriculture.

M. WRIGHT: Les fermes canadiennes déjà en exploitation produisent tout ce que le Canada peut consommer. Nous exportons d'énormes quantités de produits agricoles en Grande-Bretagne mais il n'est pas sûr que ce marché-là nous soit encore ouvert après la guerre. A mon avis, si vous établissez un grand nombre de colons sur de nouvelles terres, qui viendront alors s'ajouter aux autres déjà mises en valeur, il faudra trouver de nouveaux débouchés pour les produits agricoles; autrement le plan est dès maintenant voué à la faillite.

M. HATFIELD: C'est parce que l'agriculture manque de direction éclairée.

M. WOODS: Je suis porté à croire que ceux que nous établirons sur la terre subiront victorieusement l'épreuve de l'expérience pratique à laquelle viendra s'ajouter un cours théorique de peu de durée. Ceux qui auront subi victorieusement l'épreuve ne représenteront pas un nombre considérable, et je suis persuadé que les colons éventuellement admissibles à participer au plan de colonisation subventionné par l'Etat ne représenteront qu'une faible proportion de l'ensemble des enrôlements.

L'hon. M. MACDONALD: Quelle est la proportion de ceux qui sont réellement cultivateurs parmi les 33,000 qui ont exprimé le désir de retourner sur la terre?

M. WOODS: Cette information est en voie de compilation. Le ministre du Travail a autorisé l'engagement de vingt employés supplémentaires pour compiler les statistiques recueillies sur les états signalétiques des requérants. Lorsque nous aurons ces renseignements nous pourrons vous donner une réponse exacte. C'est-à-dire que nous pourrons dire quelle est la proportion des cultivateurs de profession parmi les soldats qui ont exprimé le désir de s'établir sur la terre quand ils rentreront dans leurs foyers. Ces statistiques sont en voie de compilation.

Le PRÉSIDENT: A certains endroits, dans quelques-unes des provinces canadiennes, la collaboration existe déjà entre les écoles et collèges et les fermes expérimentales de moindre importance.

M. WOODS: Oui, monsieur. J'ignorais que des cours de formation se donnaient aux fermes expérimentales du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Il s'y donne des démonstrations pratiques.

M. WOODS: Oui.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): Je ne crois pas que vous ayez à craindre que ceux qui n'ont jamais été cultivateurs veuillent aller s'établir sur les terres. On ne trouve plus de jeunes pour travailler à la culture, même en été. Si vous voulez établir vos gens sur des fermes, il me semble que vous ne devriez pas les envoyer aux collèges d'agriculture, car ceux qui fréquentent ces collèges ne reviennent jamais, ou pour ainsi dire jamais, s'établir sur la terre.

Le PRÉSIDENT: Je connais de ces élèves qui y sont retournés.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): J'en connais deux exemples au Manitoba.

Le PRÉSIDENT: Peut-être suis-je d'une province éclairée sur les bienfaits de l'agriculture.

vis en dehors de l'agriculture. Je ne crois pas que tout le monde se lance dans la même occupation. L'agriculture se maintient à peu près tout le temps.

Le résident: Quelques-uns de ceux dont vous parlez voudraient d'avoir qu'il y ait la terre.

M. HARRISON: Ceux qui ont déjà quelques expériences de travail des champs doivent-ils suivre des cours d'agriculture?

M. WOODS: C'est une question d'ordre administratif dont notre ministère sera probablement appelé à s'occuper. Notre comité est d'avis qu'il devrait acquiescer aux expériences pratiques auxquelles ultérieurement il nous faudrait pour être certain d'un collège d'agriculture.

M. WOODS: Les terres canadiennes déjà en exploitation produisent tout ce que le Canada peut consommer. Nos exportations d'étranges quantités de produits agricoles au Grande-Bretagne mais il n'est pas sûr que ce marché-là nous soit encore ouvert après la guerre. A nous avis si vous établissez un grand nombre de colonies sur de nouvelles terres, qui viendraient alors s'ajouter aux autres déjà mises en valeur, il faudrait trouver de nouveaux débouchés pour les produits agricoles; autrement le plan est dès maintenant voué à la futilité.

M. HARRISON: C'est parce que l'agriculture manque de direction éclairée.

M. WOODS: Je suis parti à croire que ceux que nous désignons sur la terre subissent victorieusement l'épreuve de l'expérience pratique à laquelle visiblement s'ajoute un cours théorique de peu de durée. Ceux qui suivent cette voie ne sont l'épreuve ne représentent pas un nombre considérable, et je suis persuadé que les colonies éventuellement établies à participer au plan de colonisation subventionné par l'État ne représentent qu'une faible proportion de l'ensemble des établissements.

M. MACKENZIE: Quelle est la proportion de ceux qui sont réellement cultivateurs parmi les 25,000 qui ont exprimé le désir de retourner sur la terre?

M. WOODS: Cette information est en voie de compilation. Le ministre du Travail a autorisé l'engagement de vingt employés supplémentaires pour compiler les statistiques requises sur les faits statistiques des retournants. Lorsque nous aurons ces renseignements nous pourrions vous donner une réponse exacte. C'est-à-dire que nous pourrions être en mesure de dire la proportion des cultivateurs de profession parmi les soldats qui ont exprimé le désir de s'établir sur la terre quand ils retourneront dans leurs foyers. Ces statistiques sont en voie de compilation.

Le résident: A certains endroits dans quelques-unes des provinces canadiennes, la collaboration entre les écoles et collèges et les fermes expérimentales de moindre importance.

M. WOODS: Oui, monsieur. L'ignorance que les cours de formation se donnent aux fermes expérimentales du gouvernement fédéral.

Le résident: Il y a une des démonstrations pratiques.

M. WOODS: Oui.

M. MACKENZIE (Wagon): Je ne crois pas que vous ayez à craindre que ceux qui n'ont jamais été cultivateurs voudraient aller s'établir sur les terres. On ne trouve plus de jeunes gens pour travailler à la culture, même en été. Si vous voulez établir vos fermes sur des terres, il me semble que vous ne devriez pas les envoyer aux collèges d'agriculture, car ceux qui fréquentent ces collèges ne reviennent jamais en pour ainsi dire jamais s'établir sur la terre.

Le résident: Je connais les cas où les gens qui y sont retournés.

M. MACKENZIE (Wagon): L'un comme deux exemples au Manitoba.

Le résident: Peut-être suis-je d'une province établie sur les bords de l'agriculture.

M. MACDONALD (*Brantford*): Je ne partage pas l'avis de M. MacKenzie quand il dit que les citadins ne s'établissent pas sur la terre. Dans la localité où je demeure, plusieurs jeunes gens élevés en ville sont allés s'établir à la campagne. De fait, quelques-uns de mes neveux ont adopté l'agriculture, non pas comme occupation temporaire, mais bien pour y gagner leur vie d'une façon permanente. A l'heure actuelle, la tendance au retour à la terre s'accroît chez les gens de villes, et non seulement parmi les jeunes, mais aussi parmi les gens plus âgés. Les citadins commencent à se rendre compte qu'une ferme offre beaucoup plus de sécurité.

M. WOODS: M. Wright vient de parler d'un accroissement de production agricole résultant de l'application du bill à l'étude, et, à ce propos, je tiens à faire remarquer que le recensement fédéral démontre, d'après les renseignements recueillis à notre demande, qu'il y a, au Canada, au delà de 70,000 fermes occupées par des cultivateurs âgés de 65 ans ou plus et qui n'ont pas d'enfants pour leur succéder. De la sorte, il se présente tous les jours des cas où l'on remplace un agriculteur qui se retire par un débutant qui continue la même exploitation. Si nous pouvons disposer d'une telle réserve de 70,000 fermes, nous en aurons amplement pour réaliser le plan de colonisation prévu par la loi.

M. WRIGHT: J'ai à cœur le succès de l'entreprise; c'est pourquoi je tiens à signaler les difficultés auxquelles elle devra faire face. Je suis loin de m'opposer au plan.

L'hon. M. CRERAR: Me permettez-vous d'intervenir, monsieur le président? Je trouve le débat intéressant autant qu'utile. Voici le point que je veux faire valoir. Je crois que les cours d'un collège ou d'une école d'agriculture sont très utiles aux cultivateurs éventuels, jeunes gens ou anciens combattants, pourvu qu'ils sachent en tirer parti. A mon sens, on ne peut commettre de plus grande erreur que d'ignorer la personnalité de l'intéressé.

Ceci me rappelle un exemple dont j'ai eu connaissance au Manitoba. Je suis porté à citer des exemples,—peut-être trop, monsieur le président,—mais après tout je trouve le procédé utile. Je connais très bien un jeune campagnard, fils unique d'un pauvre cultivateur. Ce dernier possédait une très bonne terre d'un quart de section, mais il n'était pas en mesure de lui faire rendre toute sa valeur. Le jeune homme fut envoyé à l'école d'agriculture. De fait, il fréquenta pendant quatre ans le Collège d'agriculture du Manitoba et, ses études terminées, il revint exploiter la terre paternelle. Malgré ses connaissances, il fallit à la tâche, et son insuccès est dû, je crois, à son état d'esprit envers la besogne à accomplir, état d'esprit conditionné par les théories dont il avait été imbu et qu'il avait appliquées à l'exploitation de sa ferme. Chose curieuse, ayant quitté la terre pour entrer au service d'un des ministères de l'Agriculture de l'Ouest, ce jeune homme enseigna avec succès les théories agricoles. Vous souriez, monsieur Wright, mais le fait est véridique.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): Vous fournissez la preuve de ce que j'avance.

L'hon. M. CRERAR: Je ne crois pas qu'aucune école ne vaille l'école de l'expérience. Si vous regardez autour de vous vous constaterez qu'il y avait beaucoup de bon dans l'ancien système d'apprentissage, par lequel le jeune homme se perfectionnait dans l'art de son choix. C'est un point à ne pas oublier. Avec les connaissances et l'expérience que j'ai acquises au cours de ma vie, si j'étais aujourd'hui de ceux qui reviennent de la guerre et qui veulent s'établir sur la terre, je préférerais cent fois me louer chez un cultivateur expérimenté pendant deux ans pour apprendre la manière d'exploiter une ferme, que d'acquérir des connaissances théoriques à une école d'agriculture.

Le problème qui se pose à l'égard des écoles d'agriculture,—et je crois que cette critique est d'application générale,—c'est qu'elles n'ont pas encore, à mon sens, atteint le point où leurs élèves seront en mesure de mettre en pratique

une affaire de pureté de la race... cette affaire est d'importance générale... et est d'ailleurs à cet égard, à mon avis, d'une importance capitale... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

sur la terre, le propriétaire peut lui tout entier au cultivateur expérimenté pendant deux ou trois années la manière d'exploiter son terrain, que d'acquiescer à l'avis du propriétaire... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

Après les connaissances et l'expérience que j'ai acquises au cours de ma vie, j'étais résolu de consacrer les dix ou quinze dernières années de ma vie à l'étude de la culture et de l'élevage... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

M. Mackenzie (Windsor) : Vous venez de me dire que vous n'avez pas d'expérience. Si vous regardez autour de vous vous constaterez qu'il y avait beaucoup de bon dans l'ancien système d'agriculture, qui jusqu'à présent...

étaient dans le fait pour entrer en service d'un des membres de l'Assemblée... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

le fait de la culture et son succès est de je crois à son état d'équilibre... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

Il réprouve cependant qu'on envoie à l'école d'agriculture... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

avec tout ce qu'il y a de précieux dans la culture... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

est un exemple de la persévérance de l'homme... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

de la culture et son succès est de je crois à son état d'équilibre... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

M. Wainwright : Ici à cause de succès de l'agriculture, c'est pourquoi je tiens à signaler les différentes expériences que vous avez faites...

pour en avoir suffisamment pour établir le plan de colonisation prévu par la loi... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

exploitait. Si nous pouvons disposer d'une telle réserve de 70 000 fermes... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

temps au maximum qui se fera par un débiteur qui continue la même exploitation... et je suis sûr que les connaissances acquises à une école d'agriculture...

pour leur succès. De la sorte, il se présente sous les yeux des cas où l'on occupé par les cultivateurs plus de 60 ans en plus et qui n'ont pas d'ailleurs recueillie à notre demande, qu'il y a eu un Canada au-delà de 70 000 fermes...

quand il n'y a pas de culture ou d'établissement par une localité. Dans la localité où se trouvent plusieurs fermes, nous élevés en ville sont plus établis à la campagne. De fait, quelques-uns de nos fermiers ont obtenu l'agriculture non seulement. A l'école agricole, la formation se réfère à la terre d'acquiescer avec les gens de ville, et non seulement parmi les jeunes mais aussi parmi les gens plus âgés. Les citoyens commencent à se sentir comme qu'une ferme offre beaucoup plus de sécurité.

les connaissances qu'ils y ont acquises. Les écoles d'agriculture possèdent de magnifiques locaux éclairés à l'électricité, des étables avec plancher de ciment, et le reste. Elles sont idéalement outillées pour l'enseignement. Celui qui les fréquente y acquiert des connaissances livresques; l'électricité règne en maîtresse et tous les moindres détails sont prévus. L'élève n'a pas à payer de sa personne, et c'est là que se trouve la pierre d'achoppement. Il suit son cours, entouré des perfectionnements les plus modernes, et, lorsqu'il a terminé ses études, il possède une foule de connaissances théoriques qu'il doit ensuite appliquer à l'exploitation d'une demi-section ou d'un quart de section de terre. Il n'a pas l'électricité, pas plus que d'étable à plancher de ciment. Il lui faut apprendre à improviser. Il doit comme nous disons dans l'Ouest, se débrouiller tout seul. Cette sorte d'expérience ne s'acquiert pas à l'école; elle est plutôt le résultat du travail chez un cultivateur expérimenté. Voilà, ce me semble, un point à ne jamais perdre de vue. Je ne veux pas dénigrer les écoles d'agriculture, car elles ont certainement leur utilité. Mais, messieurs, n'oublions pas le côté pratique de la question car la culture du sol est une opération où la théorie n'a pas sa place.

Je voudrais aborder un autre point et je suis content que M. Wright l'ait déjà soulevé. Il s'agit des marchés. Je ne crois pas que ce soit une faute d'augmenter la production agricole canadienne, même devant la rareté des débouchés extérieurs. Si nous voulons connaître les causes de la situation dans laquelle l'agriculture se débat aujourd'hui, regardons autour de nous et notons les conditions qui ont prévalu dans le monde entier. Prenons l'Europe, par exemple. En temps normal, lorsque la sécurité régnait et que l'horizon n'était pas assombri par des menaces de guerre, ce continent importait de 700 à 750 millions de boisseaux de blé chaque année.

M. QUELCH: A quelle époque remontez-vous?

L'hon. M. CRERAR: Je me reporte aux années précédant immédiatement la Grande Guerre, ainsi qu'à une certaine période à la suite de cette guerre, et les statistiques prouvent ce que j'avance. Lorsque je me livrais au commerce du grain, j'ai parcouru presque tous les pays d'Europe et j'ai pu me rendre compte des conditions qui y régnaient. En temps de sécurité normal, la culture du blé ne paie pas le cultivateur européen, vu qu'il doit se servir d'engrais chimiques et qu'il peut pratiquer, sur sa terre, une culture intensive qui lui vaut de meilleurs résultats. En conséquence, les pays d'Europe importaient leur blé. Mais les conditions qui ont régné pendant les douze, ou même plutôt les quinze années précédant la présente guerre, ont changé tout cela. Les craintes qui obsédaient les individus, comme les gouvernements, ont développé le nationalisme, aussi bien dans le domaine économique que dans le domaine politique. Les peuples cherchaient, en se préparant à une autre guerre, à se suffire à eux-mêmes. Ce nationalisme a provoqué l'interdiction des importations de vivres de l'étranger, la bonification d'une production domestique intensive. A un moment donné, l'Allemagne avait prescrit un tarif douanier élevé à l'égard du blé. J'ai oublié quel était le taux fixé, mais je crois qu'il s'élevait à beaucoup plus d'un dollar le boisseau. Pourquoi cela? Parce que l'Allemagne voulait mettre fin à l'état de choses existant et tenter la production domestique de cette denrée, en même temps qu'elle abaissait le niveau de vie de ses sujets, tout cela en vue de se préparer à la guerre.

Naturellement, si cet état de choses doit se prolonger une fois la guerre finie, je reconnais, avec M. Wright, que nos perspectives ne sont pas brillantes. Mais en considérant l'Europe et les autres pays du monde, il me semble que si nous pouvons bénéficier, après la guerre, du régime économique international qu'il sera possible d'établir, nous n'aurons pas à craindre pour l'écoulement de nos produits. Il se peut qu'après la guerre,—pendant cinq à dix ans, peut-être,—il y ait beaucoup à réorganiser. Nous ne réglerons pas notre problème au jour le jour. Dans l'ensemble, il nous faudra, me semble-t-il, prévoir une solution à

les connaissances qu'ils y ont acquises. Les écoles d'agriculture possèdent de magnifiques locaux relatifs à l'électricité, des établis avec plans de ciment, et la terre. Elles sont idéalement outillées pour l'enseignement. C'est un fait que les étudiants y acquièrent des connaissances pratiques; l'électricité régit en matière de tous les métiers défaits sont prévus. L'électricité n'a pas à payer de sa part, et c'est là que se trouve la pierre d'achoppement. Il mit ses forces, entrainé dans l'enseignement, les plus modestes, et lorsqu'il a terminé ses études, il possède une fois de connaissances théoriques qu'il doit ensuite appliquer à l'exploitation d'une demi-section ou d'un quart de section de terre. Il n'a pas l'électricité, pas plus que d'établis à plancher de ciment. Il lui faut apprendre à improviser. Il doit comme nous faire dans l'ouest, se débrouiller tout seul. Cette sorte d'expérience ne s'acquiert pas à l'école; elle est plutôt le résultat du travail chez un cultivateur expérimenté. Voilà ce que nous ne voyons pas à nos écoles de vue. Je ne veux pas dénigrer les écoles d'agriculture, car elles ont certainement leur utilité. Mais, nous ne nous en rendons pas le côté pratique de la question car la culture du sol est une opération où la théorie n'a pas sa part. Je voudrais ajouter un autre point et je suis certain que M. Wright l'aura déjà soulevé. Il s'agit des marchés. Je ne crois pas que ce soit une tâche d'augmenter la production agricole canadienne, même devant la tarification des produits étrangers. Si nous voulons connaître les causes de la situation dans laquelle l'agriculture se débat actuellement, regardons autour de nous et notons les conditions qui ont prévalu dans le monde entier. Prenons l'Europe par exemple. En temps normal, lorsque la sécurité régnait et que l'horizon n'était pas assombri par des menaces de guerre, ce continent importait de 300 à 500 millions de tonnes de blé d'Espagne arabe.

M. GUYARD: A quelle époque remontez-vous?

M. GUYARD: Je me reporte aux années précédant immédiatement la Grande Guerre, ainsi qu'à une certaine période à la suite de cette guerre et les statistiques prouvent ce que j'avance. Lorsque je me livrais au commerce du grain, j'ai parcouru presque tous les pays d'Europe et j'ai pu me rendre compte des conditions qui y régnaient. En temps de sécurité normale, la culture de blé ne paie pas la colonisation européenne, et qu'il doit se servir d'autres continents et qu'il peut pratiquer sur sa terre, une culture intensive qui lui vaut de meilleurs résultats. En conséquence, les pays d'Europe importaient leur blé. Mais les conditions ont tout changé pendant les deux ou trois années qui ont précédé la présente guerre, ont changé tout cela. Les années qui ont précédé les années comme les gouvernements ont développé le nationalisme, mais rien dans le domaine économique qui dans le domaine politique. Les peuples cherchaient en se préparant à une autre guerre à se servir à eux-mêmes. Ce nationalisme a provoqué l'introduction des importations de vivres de l'étranger, la production d'une production domestique intensive. A un moment donné l'Allemagne avait presque un fait dominer, était à l'égard du blé. L'ai oublié quel était le taux fixe, mais je crois qu'il s'élevait à beaucoup plus d'un dollar le boisseau. Pourquoi cela? Parce que l'Allemagne voulait mettre fin à l'état de choses existant et tenter la production domestique de cette céréale en même temps qu'elle cherchait le moyen de voir de ses sujets, tant cela en vue de se préparer à la guerre.

Naturellement, si tel état de choses doit se prolonger une fois la guerre finie, je reconnais avec M. Wright que nos perspectives ne sont pas brillantes. Mais ce continent d'Europe et les autres pays du monde, il me semble que si nous pouvons échapper, après la guerre, de régime économique international qui sera possible d'établir pour nous pas à l'initiative pour l'établissement de nos produits. Il se peut qu'après la guerre—peut-être dans dix ans, peut-être—il y ait beaucoup à espérer. Nous en espérons que notre production au jour le jour. Dans l'ensemble, il nous faut le savoir—il y avait une certaine

longue échéance. Prenons les Etats-Unis, par exemple. Ce pays se détache peu à peu,—du moins je l'espère,—du nationalisme économique. Je crois que les relations commerciales canado-américaines seront beaucoup plus libres à l'avenir qu'elles ne l'ont été depuis cinquante, soixante et même quatre-vingts ans. De la sorte, je poursuivrais sans hésiter l'orientation agricole de nos anciens combattants, vu que je n'aurais aucune inquiétude quant à l'écoulement des produits de leurs fermes. Quelle autre solution conviendrait-il d'adopter? Nous ne pouvons surpeupler nos villes. Il n'existe pas d'équilibre entre la population urbaine et la population rurale. Fait intéressant à noter, monsieur le président, la ville de Winnipeg et ses faubourgs ont émarginé pour plus de 80 p. 100 au budget des allocations de chômage distribuées au Manitoba en 1939 et en 1940. Si nous établissons de grandes concentrations urbaines, nous nous chargerons tout simplement d'un énorme fardeau en ce qui concerne l'assistance-chômage. Notre population n'est pas bien répartie et une réforme s'imposera un jour ou l'autre. La richesse existe au Canada. Nous pourrions nous en emparer jusqu'au dernier sou et réduire nos millionnaires à la mendicité. Nous pourrions réquisitionner la richesse accumulée, mais cela ne résoudra pas notre problème. Je ne veux pas dire que la richesse ne devrait pas être mieux répartie. Je suis convaincu du contraire, mais je ne crois pas que la mobilisation de la richesse résoudrait notre problème. Je partage l'avis de celui qui a dit,—c'est M. Macdonald, je crois,—que la terre offre les meilleures perspectives de sécurité. Dans les dix ou quinze années qui vont suivre, il me semble que les agriculteurs constitueront, dans l'échelle sociale, la classe la plus privilégiée.

M. ROSS (*Souris*): Il convient, ce me semble, de procéder avec la plus grande prudence au choix de ceux que nous établirons sur la terre. Je m'inscris en faux contre ce que M. MacKenzie a dit au sujet des diplômés des écoles d'agriculture. J'en connais, dans ma propre province, qui ont très bien réussi. De fait, le président du Comité parlementaire de l'agriculture et de la colonisation en est un exemple insigne. Diplômé d'une école d'agriculture, il est aujourd'hui cultivateur de profession. Et il n'est pas le seul.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): J'en conviens volontiers. Ce que j'ai dit ne s'applique pas à tout le monde.

M. ROSS (*Souris*): Je sais. Vous avez dit que l'on tendait aujourd'hui à désertier les campagnes.

M. MACKENZIE: J'ai dit que l'éducation donnée actuellement par nos collèges aussi bien que par nos écoles primaires ne favorisait pas l'attachement au sol.

M. ROSS (*Souris*): Nous avons au Manitoba une excellente organisation de représentants agricoles. Ce sont des jeunes gens de la campagne qui ont fréquenté le collège d'agriculture. Ils rendent de grands services aux cultivateurs de la province en les encourageant, par tous les moyens possibles, à rester sur la terre.

M. MACDONALD: Le succès est assuré au cultivateur de profession, à celui qui a l'expérience de la culture.

M. ROSS (*Souris*): Absolument. Tout dépend de l'individu. Je n'aimerais pas que la commission établît sur des fermes un certain nombre de requérants ne possédant que des connaissances théoriques, acquises au collège. Je suis persuadé que la plupart de ceux-là sont voués d'avance à l'insuccès.

M. WOODS: C'est vrai.

M. ROSS (*Souris*): Il me semble que la plus grande prudence s'impose à l'égard de ceux qui ne possèdent pas d'expérience agricole. Même avec des connaissances théoriques, la plupart des agriculteurs doivent posséder l'expérience pratique pour réussir sur une ferme. D'autre part, on constatera l'insuccès de ceux qui, tout en ayant l'expérience voulue, ne sont pas doués des autres qualités requises. Ces qualités-là sont indispensables au succès.

longue habitude. Pourquoi les Etats-Unis ont-ils pu se débiter
 par à peu--de moins je l'espère--du nationalisme économique. Je crois que les
 relations économiques canado-américaines seront beaucoup plus libres à l'avenir
 qu'elles ne l'ont été depuis cinquante ans, lorsque, comme je vous l'ai dit, nous
 étions en lutte pour la possession de la région arctique. Je ne puis pas vous dire
 comment, vu que je n'ai aucune information précise à l'égard de l'établissement des
 routes de terre arctique. Quelle autre solution envisagez-vous? Il est évident
 que nous ne pouvons développer nos villes. Il n'existe pas d'équilibre entre la
 population urbaine et la population rurale. Lait, bœuf, viande, etc. sont les seuls
 produits de la ville de Winnipeg et les légumes, les fruits, etc. sont les seuls
 produits du budget des allocations de subsides distribués au Manitoba en 1938 et en
 1940. Et nous espérons de grandes concentrations agricoles, nous espérons
 voir tout simplement d'un certain intérêt en ce qui concerne l'équilibre
 économique. Notre population n'est pas bien répartie et nous devons envisager un
 fort ou l'autre. La région arctique au Canada. Nous pourrions nous en occuper
 jusqu'à ce qu'elle soit réduite aux conditions de la production. Nous pourrions
 développer la région arctique, mais cela ne résoudrait pas notre problème.
 Je ne puis pas dire que la richesse ne devrait pas être mieux répartie. Je suis
 convaincu de ce fait, mais je ne crois pas que la redistribution de la richesse
 résoudrait notre problème. Je partage l'avis de celui qui a dit--c'est M. Mac-
 donald--je crois--que la terre offre les meilleures perspectives de succès. Dans
 les dix ou quinze années qui vont suivre, il me semble que les agriculteurs conti-
 nuent dans l'échelle sociale la classe la plus privilégiée.

M. Ross (Souris): Il convient de me rappeler de procéder avec la plus grande
 prudence au choix de ceux qui nous élisent sur la terre. Je m'inquiète en leur
 choix et que M. Macdonald a dit au sujet des diplômés des écoles d'agriculture.
 J'en connais dans ma propre province qui ont été bien élevés. De fait, le
 président du Comité parlementaire de l'agriculture et de la colonisation en est
 un exemple parfait. Diplôme d'un des écoles d'agriculture, il est aujourd'hui cultivateur
 tout de profession. Et il n'est pas le seul.

M. Macdonald (Souris): Les convictions volontaires. Ce que j'ai dit ne
 s'applique pas à tout le monde.
 M. Ross (Souris): Je suis sûr que l'on voudrait aujourd'hui à
 discuter les convictions.
 M. Macdonald: J'ai dit que l'éducation donnée actuellement par nos col-
 lèges n'est pas bonne pour nos écoles primaires ne favorisent pas l'attachement
 au sol.

M. Ross (Souris): Nous avons au Manitoba une excellente organisation de
 représentants agricoles. Ce sont des jeunes gens de la campagne qui ont fréquenté
 le collège d'agriculture. Ils rendent de grands services aux cultivateurs de la
 province en les encourageant par tous les moyens possibles à rester sur la terre.
 M. Macdonald: La question est assurée au cultivateur de profession à celui
 qui a l'expérience de la culture.

M. Ross (Souris): Absolument. Tout dépend de l'éducation. Je salue
 que que la commission établie sur les terres ne donne un certain nombre de réductions
 pendant que des connaissances théoriques acquises au collège. Je suis persuadé
 que le plupart de ceux qui sont venus à l'ouest à l'ouest.

M. Wynn: C'est vrai.
 M. Ross (Souris): Il me semble que la plus grande difficulté est
 l'égard de ceux qui ne possèdent pas d'expérience agricole. Je suis sûr que
 connaissances théoriques, le plupart des agriculteurs doivent posséder l'expé-
 rience pratique pour réussir sur une ferme. D'autre part, on considère l'immense
 de ceux qui ont eu l'expérience voulue, ne sont pas habitués à la culture
 agricole moderne. Les qualités de ceux indisciplinés au succès.

M. QUELCH: Je regrette l'opinion exprimée par le ministre, mais je ne puis la partager. Les dépositions recueillies par la Conférence Bracken prouvent péremptoirement qu'il est vain d'espérer le rétablissement des prétendus marchés normaux. La situation a empiré depuis 1920 avec l'augmentation constante des exportations de blé et la diminution constante des besoins des pays importateurs. Le rétablissement des prétendus marchés normaux implique un retour aux conditions qui existaient antérieurement à la dernière guerre, sans tenir compte de l'accroissement considérable des emblavures survenu depuis cette époque-là. Personnellement, je suis d'avis que la solution du problème exige la tenue d'une conférence internationale entre les principaux pays exportateurs: l'Australie, l'Argentine, les Etats-Unis et le Canada, conférence à laquelle seront déterminés des contingentements pour les pays intéressés. Il faudrait ensuite répartir le contingentement établi pour chaque pays en quotités imposables à chaque cultivateur, ce qui se pratique ici à l'heure actuelle, et payer à ce cultivateur un prix lui permettant de produire la quantité requise.

L'hon. M. CRERAR: Me permettez-vous de poser une question? Si l'on admet la justesse de votre théorie, cela impliquerait le versement de primes au producteur de blé, n'est-ce pas?

M. QUELCH: Cela impliquerait la même chose que les subventions accordées aux manufacturiers au moyen du tarif, pas plus. Il me semble que nous avons les mêmes droits à la préférence que les industriels. De plus, exception faite pour le blé, nous avons permis aux prix des produits exportés dans une proportion de 5 ou 6 p. 100 de servir de base aux prix des produits destinés à la consommation intérieure. La chose est inadmissible. J'admets volontiers qu'il faille tenir compte du fait que l'agriculture de l'Ouest tend aujourd'hui vers l'agrandissement des fermes et la réduction du nombre des exploitants. Les statistiques le prouvent et cela est attribuable à deux causes. Tout d'abord, les compagnies de prêts hypothécaires ont pris en charge un grand nombre de fermes, et si elles ne le font pas sur une plus grande échelle encore, c'est parce que les lois provinciales les en empêchent. Si les lois provinciales concernant les dettes étaient abrogées, je me demande avec angoisse ce qu'il adviendrait des cultivateurs dont les fermes sont grevées d'hypothèques. Du moment qu'elles ont saisi les fermes, les compagnies de prêts hypothécaires en confient l'exploitation à un seul préposé. L'autre cause vient de l'achat, par le cultivateur à l'aise, de l'avoine de son voisin qui est dans de mauvaises affaires. De la sorte, si vous établissez les colons sur les terres d'un quart de section, ces derniers ne seront pas en état de concurrencer le voisin qui possède deux sections. En effet, d'après le témoignage rendu par le professeur Hope, le cultivateur qui exploite une ferme de deux sections peut produire à meilleur compte que celui qui ne possède qu'une demi-section de terre. Les frais s'établissent sur une base de 30 à 40c. pour une ferme de deux sections contre 70c. pour une ferme d'un quart de section ou d'une demi-section. En conséquence, je suis d'avis que le succès du plan dépendra entièrement de la politique agricole adoptée et suivie par le gouvernement.

M. MACDONALD (Brantford): Puis-je poser une question? Dites-vous que le gros cultivateur peut produire à meilleur compte, qu'il s'adonne à la production du blé ou à la culture mixte?

M. QUELCH: S'il produit du blé, le blé qu'il utilise pour l'alimentation de son bétail lui revient à meilleur marché, ce qui réduit ses frais d'élevage. Quelques agriculteurs font l'élevage du bétail dans le but d'écouler le grain qu'ils produisent. La réduction des frais de production du grain entraîne la diminution des dépenses contractées pour l'élevage.

M. MACDONALD: Ne pensez-vous pas que la même théorie pourrait s'appliquer au blé?

M. QUELCH: Dans l'Ouest canadien, cette théorie s'applique tout aussi bien à l'éleveur de bestiaux qu'au producteur de céréales.

M. GUERIN: Je regrette l'opinion exprimée par le ministre, mais je ne puis la partager. Les dépositions recueillies par la Commission française prouvent nettement qu'il est vain d'espérer le rétablissement des précédents marchés normaux. La situation a empiré depuis 1930 avec l'augmentation constante des exportations de blé et la diminution constante des besoins des pays importateurs. Le rétablissement des précédents marchés normaux implique un retour aux conditions qui existaient antérieurement à la dernière guerre, sans tenir compte de l'accroissement considérable des embarras survenus depuis cette époque. Personnellement, je suis d'avis que la solution du problème exige la tenue d'une conférence internationale entre les principaux pays exportateurs (Australie, Argentine, États-Unis et le Canada, contrairement à laquelle seront déterminés les contingents pour les pays intéressés. Il faudrait ensuite répartir le contingentement établi pour chaque pays en quotas assignés à chaque cultivateur, ce qui se pratiquait à l'époque antérieure, et payer à ce cultivateur un prix lui permettant de produire la quantité requise.

M. M. CARRAN: M. le ministre, je vous prie de poser une question: Est-ce que, dans le cas de votre théorie, cela impliquerait le versement de la part au producteur de blé à ce pays?

M. GUERIN: Cela impliquerait la même chose que les subventions accordées aux manufacturiers au moyen du tarif, pas plus. Il me semble que nous avons les mêmes droits à la protection que les industriels. De plus, exception faite pour le blé, nous avons toujours aux prix des produits exportés dans une proportion de 80 à 100 de servir de base aux prix des produits destinés à la consommation intérieure. La chose est inacceptable. Les mêmes volumes qu'il fallait tenir compte du fait que l'agriculture de l'Ouest avait toujours été l'agrément de la vie et la réduction du nombre des exploitants. Les statistiques le prouvent et cela est attribuable à deux causes. Tout d'abord les compagnies de prêt hypothécaire ont pris en charge un grand nombre de fermes et elles ne le font pas sur une plus grande échelle encore, c'est parce que les lois provinciales les en empêchent. Si les lois provinciales concernent les dettes étaient évadées, je me demandais avec angoisse ce qu'il advenait des cultivateurs dont les fermes ont été vendues d'appointement. Les montants qu'elles ont eues les fermes, les compagnies de prêt hypothécaire en ont fait l'exploitation à un seul propriétaire. Les autres causes de la réduction de la culture de blé ont été l'absence de l'avenir qui est dans la mainmise étrangère. Le blé n'est pas une culture qui donne aux terres d'un quart de section, ces terres ne seront pas en état de cultiver le blé dans une possible deux sections. En effet, d'après le témoignage rendu par le professeur Ryce, le cultivateur qui exploite une terre de deux sections peut produire à meilleur compte que celui qui ne possède qu'une demi-section de terre. Les terres de 200 à 300 acres ont une base de 30 à 400 pour une terre de deux sections contre 100 pour une terre d'un quart de section ou d'une demi-section. En conséquence, je suis d'avis que le succès du plan dépend entièrement de la politique agricole adoptée et suivie par le gouvernement.

M. M. MACKENZIE (Winnipeg): Puis-je poser une question? Dites-vous que le gros cultivateur peut produire à meilleur compte qu'il s'adresse à la production du blé ou à la culture mixte?

M. GUERIN: Si l'on produit du blé, le blé qu'il utilise pour l'alimentation de son bétail lui revient à meilleur compte, ce qui réduit ses frais d'élevage. Quelques agriculteurs font l'élevage du bétail dans le but de couvrir le grain du processus. La réduction des frais de production du grain entraîne la diminution des dépenses contractées pour l'élevage.

M. M. MACKENZIE: M. le ministre, je vous prie de poser une question: Est-ce que, dans le cas de votre théorie, cela impliquerait le versement de la part au producteur de blé à ce pays?

M. GUERIN: Bien sûr, c'est la même chose que les subventions accordées aux manufacturiers au moyen du tarif, pas plus. Il me semble que nous avons les mêmes droits à la protection que les industriels. De plus, exception faite pour le blé, nous avons toujours aux prix des produits exportés dans une proportion de 80 à 100 de servir de base aux prix des produits destinés à la consommation intérieure. La chose est inacceptable. Les mêmes volumes qu'il fallait tenir compte du fait que l'agriculture de l'Ouest avait toujours été l'agrément de la vie et la réduction du nombre des exploitants. Les statistiques le prouvent et cela est attribuable à deux causes. Tout d'abord les compagnies de prêt hypothécaire ont pris en charge un grand nombre de fermes et elles ne le font pas sur une plus grande échelle encore, c'est parce que les lois provinciales les en empêchent. Si les lois provinciales concernent les dettes étaient évadées, je me demandais avec angoisse ce qu'il advenait des cultivateurs dont les fermes ont été vendues d'appointement. Les montants qu'elles ont eues les fermes, les compagnies de prêt hypothécaire en ont fait l'exploitation à un seul propriétaire. Les autres causes de la réduction de la culture de blé ont été l'absence de l'avenir qui est dans la mainmise étrangère. Le blé n'est pas une culture qui donne aux terres d'un quart de section, ces terres ne seront pas en état de cultiver le blé dans une possible deux sections. En effet, d'après le témoignage rendu par le professeur Ryce, le cultivateur qui exploite une terre de deux sections peut produire à meilleur compte que celui qui ne possède qu'une demi-section de terre. Les terres de 200 à 300 acres ont une base de 30 à 400 pour une terre de deux sections contre 100 pour une terre d'un quart de section ou d'une demi-section. En conséquence, je suis d'avis que le succès du plan dépend entièrement de la politique agricole adoptée et suivie par le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je regrette de vous interrompre, messieurs, mais il nous faut lever la séance à onze heures parce qu'un autre comité doit se réunir ici. A notre prochaine séance, M. Murchison terminera son exposé, et nous étudierons ensuite le bill, clause par clause.

M. ROSS (*Souris*): Me permettez-vous de faire une mise au point, monsieur le président? A la dernière séance, j'ai dit que le Manitoba du sud avait produit de 40 à 50 boisseaux à l'acre. Je voulais parler des deux dernières années et je vois que la version sténographiée me fait dire dix ans. Au cours de cette période de dix ans, nous avons eu des récoltes complètement manquées, de sorte que les paroles qu'on me prête n'auraient aucun sens.

M. QUELCH: J'aurais une correction à signaler, moi aussi. Le compte rendu me fait dire que le prix des pores est aujourd'hui de \$5. Je voulais parler des années de crise. Ceux qui liront ce texte se demanderont comment il se fait que le prix des pores soit tombé à \$5.

L'hon. M. CRERAR: Pendant que nous y sommes, monsieur le président, je me permettrai de signaler une autre erreur. A la page 9 du compte rendu de la dernière séance, je parlais de la culture du maïs, ce que le sténographe a rendu par culture du grain. Voici le texte incriminé: il se trouve en page 9: "Dans la région de Morden, je crois, quelque 250,000 boisseaux de grain ont été vendus l'an dernier." C'est l'expression "maïs" qui devrait figurer là. Plus loin, je disais: "Nous cultiverons le maïs très abondamment au Manitoba"; et le compte rendu me prête encore l'expression "grain". Dans le paragraphe incriminé, le mot "maïs" devrait remplacer partout le mot "grain".

Le Comité s'ajourne à 11 h. 5 du matin.

Le président. Je regrette de vous interrompre, monsieur, mais il nous faut
 avant la séance à deux heures faire un autre comité dont se réunit ici. A notre
 prochaine séance M. Anthon se terminera son exposé, et nous élirons ensuite
 le bill classé par classe.

M. Jones (Newark). M. Anthon, vous ne l'avez pas mis au point, monsieur
 le président. A la dernière séance, j'ai dit que le Manitoba en avait produit
 de 40 à 50 millions à l'année. Je voulais parler des deux dernières années et je
 vois que la version géographique que j'ai dite est fautive. Au cours de cette période
 de dix ans, nous avons eu des récoltes complètement manquées, de sorte que les
 récoltes qu'on en peut tirer n'ont aucun sens.

M. Goussier. J'ai une question à adresser à monsieur le président. Le compte rendu
 me fait dire que le prix des terres est environ de \$5. Je voudrais parler des
 autres de cette. Ceux qui tiennent ce terrain se dévouent à nous, il se fait que
 le prix des terres soit tombé à \$3.

M. Jones (Newark). Pendant que nous y sommes, monsieur le président, je
 me permets de signaler une autre erreur. A la page 9 du compte rendu de la
 dernière séance, je parlais de la culture du maïs, ce que le géographe a traduit
 par culture du grain. Voici le texte incriminé, il se trouve en page 9: "Dans la
 région de Brandon, je trouvais quelque 250,000 boisseaux de grain ont été vendus l'an
 dernier. C'est l'expression 'maïs' qui devrait figurer là. Plus loin, je disais:
 "Nous cultivons le maïs très abondamment au Manitoba", et le compte rendu
 me parle ensuite l'expression "grain". Dans le paragraphe incriminé, le mot
 "maïs" devrait remplacer partout le mot "grain".

Le Comité réunit à 11 h. 5 au matin.

SESSION DE 1942
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DE

**L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS
COMBATTANTS DE LA GUERRE ACTUELLE**

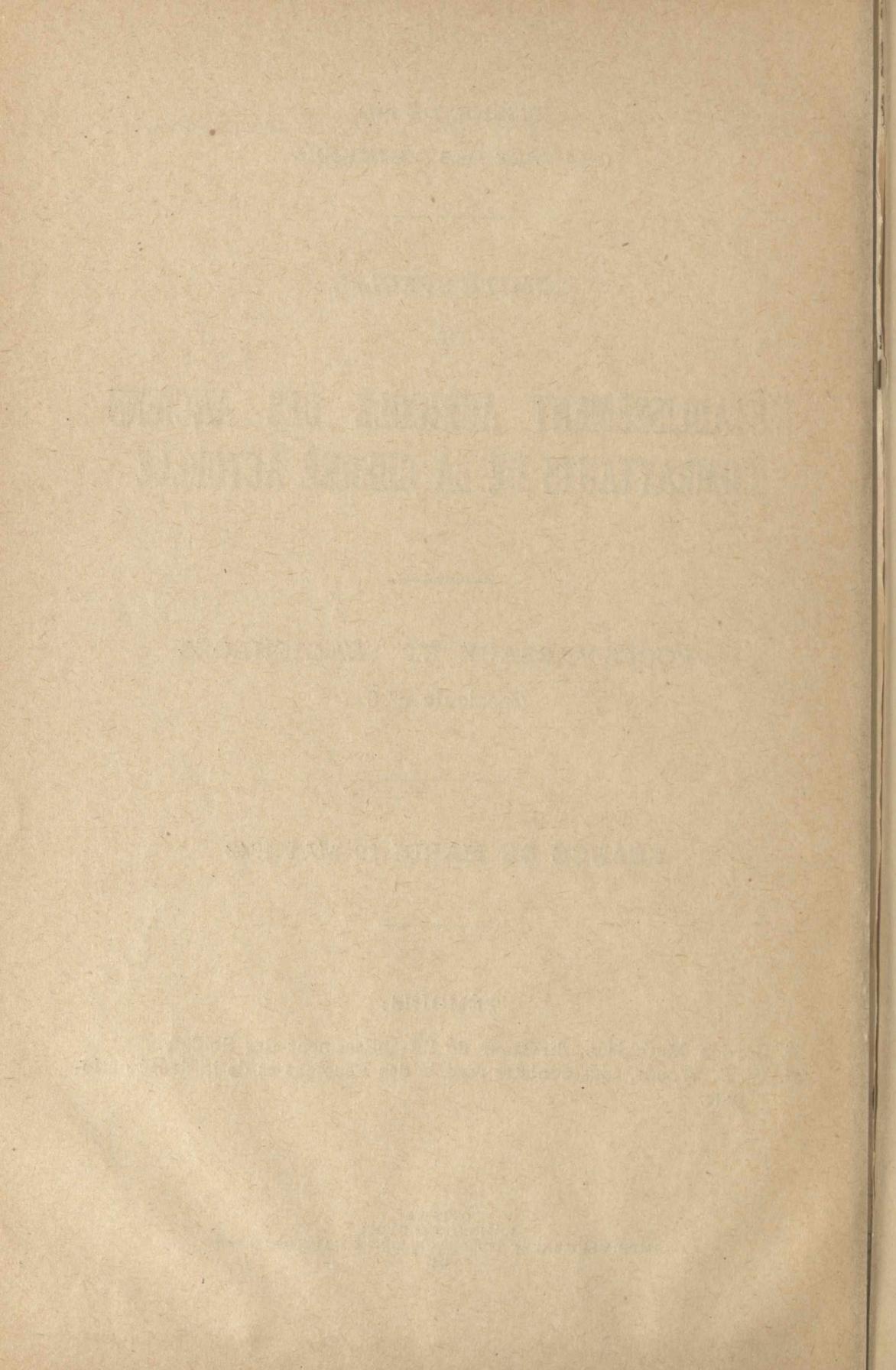
PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule n° 3

SÉANCE DU MARDI 19 MAI 1942

TÉMOINS:

M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement des Soldats.
M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 19 mai 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Hatfield, Macdonald (*Halifax*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright—10.

Sont aussi présents:

M. Robert England, secrétaire du Comité de rétablissement;

M. B. W. Russell, K.C., ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le président donne lecture d'une lettre par laquelle le ministre des Pensions et de la Santé nationale s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, sa présence étant requise à la Conférence de l'Air.

Le président dépose une lettre portant la signature de M. J. A. Paton, de Victoria, C.-B., adressée au ministre des Pensions et de la Santé nationale et offrant quelques suggestions relatives à la colonisation.

M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale,
et

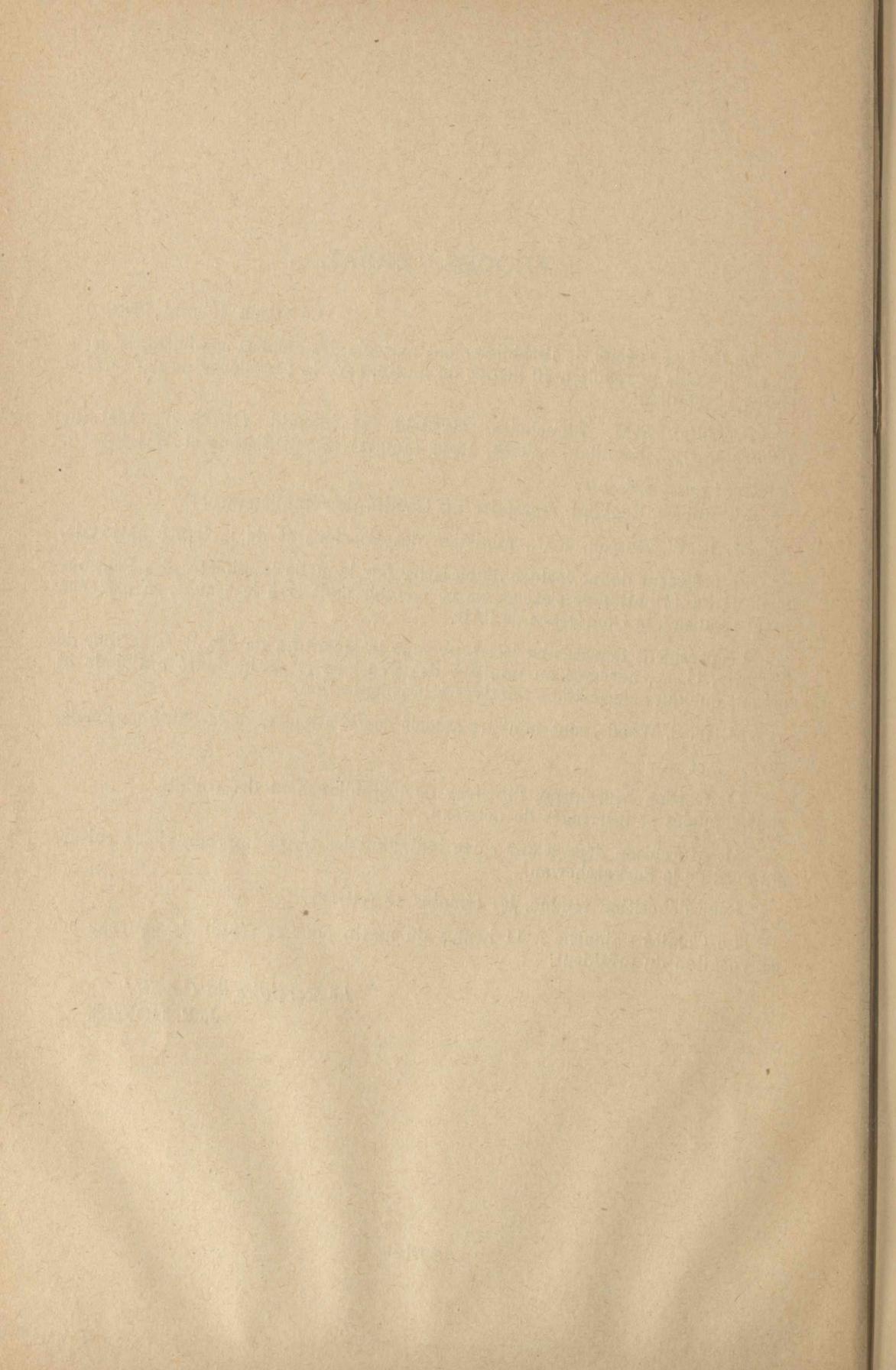
M. Gordon Murchison, directeur de l'Etablissement des soldats,
sont rappelés et interrogés de nouveau.

M. Murchison dépose une carte indiquant les terres impropres à la culture du nord de la Saskatchewan.

Leur déposition rendue, les témoins se retirent.

Le Comité s'ajourne à 11 heures du matin pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.



TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 19 mai 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 h. 10 du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu du ministre des Pensions et de la Santé nationale une lettre par laquelle il s'excuse de ne pouvoir être des nôtres. Il doit assister, ce matin, à la séance inaugurale de la Conférence de l'air.

Je dépose aussi au dossier une lettre en date du 7 mai 1942, adressée à l'honorable Ian Mackenzie par M. J. A. Paton, député, de Victoria, C.-B., qui fait partie du Comité du rétablissement d'après-guerre institué par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Cette lettre contient des suggestions très utiles dont les membres du Comité pourront tenir compte lors de l'étude du bill.

M. Walter Woods et M. Gordon Murchison sont à notre disposition ce matin.

M. SENN: Ne serait-il pas utile que M. Murchison et M. Woods nous fassent un bref exposé comparatif des dispositions du bill à l'étude et de celles de l'ancienne loi?

M. MURCHISON: Les dispositions de l'ancienne loi ont subi tant de modifications qu'il est très difficile de faire aujourd'hui la comparaison entre les deux mesures législatives. Au début, la Loi d'établissement de soldats prévoyait le versement d'un acompte de 10 p. 100 du prix d'achat de la terre, et le reliquat, plus le coût du bétail et du matériel agricole était remboursable par versements de 5 p. 100, échelonnés sur une période de vingt-cinq ans. Or, comme je viens de vous le dire, le Parlement a modifié ces dispositions à maintes reprises depuis 1921. Au début, par exemple, les contrats prévoyaient un délai de cinq ans pour le remboursement des avances consenties pour achat de bétail et d'outillage. L'impossibilité de faire observer cette stipulation ayant été constatée, toutes les dettes furent consolidées en 1922, et un délai de vingt-cinq ans fut prescrit pour leur amortissement. Les intérêts sur les prêts consentis antérieurement furent remis pour une période de deux à quatre ans suivant l'époque de laquelle dataient ces prêts. Plus tard, les autorités procédèrent, en tenant compte de l'avis de l'avalancement des prix sévissant à l'époque, à la réévaluation du bétail et de l'outillage achetés pour fins de colonisation. Plus tard encore, les terres firent l'objet d'une nouvelle évaluation.

M. Senn:

D. J'aimerais connaître le montant que représente cette réduction.—R. Tous les détails ont été consignés au compte rendu.

D. A quel pourcentage de la valeur primitive des terres, du bétail et de l'outillage cette réduction pourrait-elle s'établir?

M. Quelch:

D. Pourriez-vous faire la distinction entre les réductions de principal et les réductions d'intérêts?—R. Je ne crois pas que les chiffres soumis par moi au Comité lors de mon premier exposé permettent de faire cette décomposition à première vue. Les réductions consenties en 1925 quant au bétail s'élevaient à \$2,927,000. Les exemptions d'intérêts accordées en 1922 se sont totalisées à \$10,269,108. La réévaluation des terres opérées en 1927 a donné lieu à une

nouvelle réduction de \$7,479,344. Puis, en 1930, la réduction uniforme consentie a porté le total des défalcatons à \$14,912,543.95, dont \$4,258,224 pour les intérêts.

M. Senn:

D. Est-ce que tous les participants au plan, ceux qui ont réussi comme ceux qui se sont trouvés arriérés dans leurs paiements, ont pu bénéficier de ces avantages?—R. Sans doute. Tous ceux qui étaient soumis au régime d'un contrat en vigueur au 31 mars 1930 ont bénéficié de cette réduction uniforme, qu'ils en aient eu besoin ou non.

D. Le traitement a été le même pour tous.—R. Oui.

M. Sissons:

D. Cette réduction a-t-elle eu un effet rétroactif?—R. Non. Il s'agissait de consolider la dette totale à une certaine date et de la réduire de 30 p. 100. Plus tard, soit le 23 mai 1933, une autre remise d'intérêts fut accordée en vue des conditions très difficiles qui régnaient, particulièrement dans l'est du Canada. Cette remise d'intérêts s'éleva à \$2,344,364. Vint ensuite l'instauration, en 1934, du système des primes dollar pour dollar, système qui est devenu inopérant depuis le 31 mars 1941. Le montant global des défalcatons ou des crédits accordés en vertu de ce système de primes s'est élevé à \$5,363,212. Enfin, depuis 1936 ou 1937, les dispositions de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ont donné lieu à la défalcation la plus considérable de toutes. Les réductions prévues par cette loi étaient acquises à tous les participants au plan d'établissement de soldats. J'entends par là les acheteurs civils aussi bien que les familles britanniques et autres intéressés établis en vertu du plan. La défalcation globale consentie en vertu de la loi en question se chiffre à \$13,166,000 et, de ce montant, \$9,221,961 représentent la part des soldats-colons. Ceci nous amène aux révisions de contrats qui ont eu lieu sous l'ancien régime. Le montant total des rectifications apportées aux comptes des soldats-colons, indépendamment de toutes les autres catégories de comptes, est de \$48,029,564.62, ainsi que le fait voir la pièce n° 5.

M. Senn:

D. A combien s'élevait le placement primitif?—R. A \$109,000,000. Les avances brutes figurent au bilan des prêts consentis en vertu du Plan d'établissement de soldats sur la terre: elles s'élèvent à \$109,085,320.50. Ce bilan se trouve en page 22 des Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 1.

M. Wright:

D. Avez-vous songé sérieusement à établir un plan de colonisation coopératif de préférence à un plan de colonisation par petites unités? Il me semble que si quatre ou cinq hommes pouvaient mettre en commun les \$1,200 qui leur seront avancés à chacun pour l'achat de bétail et de matériel agricole, et placer ainsi \$4,800, \$5,000 ou \$6,000 dans une entreprise de 640 à 800 acres, dotée de tout l'outillage moderne, ces hommes auraient beaucoup plus de chances de succès qu'en exploitant, chacun, une petite ferme munie de matériel usagé, le seul qu'ils pourraient se procurer avec le montant qui leur est accordé en vertu du plan. Je suis persuadé que le travail en commun, avec des machines modernes, multiplierait leurs chances de succès, alors qu'en cultivant chacun une petite ferme ils s'exposeraient à la faillite. La plupart des gens de l'Ouest canadien n'ont pas réussi dans la culture parce que leurs frais généraux étaient trop élevés relativement à la superficie de terre qu'ils possédaient?—R. Il y a sans doute beaucoup de bon dans ce que vous dites et, à mon sens, les dispositions de la présente loi sont susceptibles d'une interprétation assez large. Je crois, monsieur, que les autorités chargées d'appliquer la Loi auront assez de latitude pour permettre ce que vous venez de mentionner. Comme vous le savez sans doute, nous n'avons

pas, sous l'ancien régime, obtenu de bien brillants résultats avec ce que vous pourriez appeler la colonisation collective. C'est peut-être attribuable au trop grand nombre de colons établis ensemble. Je me rappelle, en particulier, une région où nous avons établi environ 250 soldats en un groupement compact, ainsi qu'un certain nombre de cas où le groupe des colons variait de 40 à 80. règle générale, ces établissements collectifs ont toujours causé beaucoup de difficultés à l'administration. Au début, nous avons songé à établir l'usage en commun des machines agricoles et autres méthodes coopératives, mais il est arrivé trop fréquemment que lorsque les colons finissaient par s'accorder entre eux, c'étaient les femmes qui semaient la discorde.

M. Wright:

D. Mais avez-vous tenté quelque effort pour les amener à améliorer la terre qu'ils avaient achetée? Tout plan coopératif exige que chacun y mette du sien et travaille au bien commun. Il faut, dans un tel cas, que les instruments aratoires soient la propriété de tous au lieu d'appartenir, un à celui-ci, un autre à celui-là, et ainsi de suite. Votre plan n'a pas été établi sur une base coopérative. Je connais quelques-uns des établissements dont vous avez parlé, et cela me rappelle la colonies de Carragana qui comptait plus de 1,000 colons au début et qui est maintenant presque dépeuplée.—R. Il s'élève toutes sortes de difficultés à l'égard des colonies dont vous parlez, particulièrement quand l'un des sociétaires meurt.

D. Je crois que ces difficultés seraient facilement surmontables si les sociétaires possédaient un certain intérêt dans le compte commun. Je connais plusieurs personnes qui exploitent leur ferme sous ce régime coopératif et qui s'en trouvent très bien.—R. Il ne faut pas oublier non plus le danger d'abus auquel un tel régime peut donner lieu. Supposons, par exemple, que quatre anciens combattants sérieux et de bonne volonté organisent une petite coopérative et établissent leur programme d'action sur les principes que vous posez. Supposons qu'ils mettent en commun les avances qu'ils recevraient individuellement, avec l'entente que chacun des quatre associés participera activement à l'exploitation de l'entreprise. Ce qui pourrait facilement arriver en pareil cas, c'est que l'un des associés reste seul pour exploiter une ferme de 800 acres tandis que les trois autres iront s'établir à Vancouver, Winnipeg ou Toronto, par exemple. Il se peut que l'entreprise coopérative du début dégénère en exploitation agricole dont la responsabilité incombera à un seul homme parce que, pour des raisons diverses, les autres associés auront jugé bon d'aller s'établir ailleurs. Si vous admettez cela, vous ouvrez la porte aux abus, pour ne pas dire aux difficultés.

D. Tout dépend des stipulations de l'accord régissant cette exploitation. Il est facile de prévenir ces difficultés en insérant dans l'accord des stipulations prévoyant le mode d'acquisition de la terre et du matériel, de même que le mode de distribution du produit de l'exploitation.—R. La difficulté n'est pas résolue, car si le contrat prévoit le report de la part d'intérêt d'un associé qui n'a pas observé les conditions stipulées quant à la résidence ou à la participation réelle à l'exploitation, et si cet associé est exclu de l'entreprise, il faut alors s'occuper de le remplacer ou, encore, de distribuer sa part d'intérêt à ceux qui restent.

D. Je ne crois pas que vous éprouviez de difficultés à remplacer cet associé si l'entreprise est active et prospère raisonnablement. A mon sens, une unité agricole de cette nature offre beaucoup plus de perspectives de succès aux colons que les petites unités individuelles. Je suis sûr que ces petites entreprises ne peuvent rivaliser avec les exploitations plus considérables.—R. M'appuyant sur mon expérience des 23 dernières années, je puis vous dire que je ne me rappelle pas un seul cas où même la simple association de deux vétérans ait remporté quelque succès.

M. Quelch:

D. En Alberta, au nord d'Edmonton, on a réalisé un plan de colonisation collective en vertu duquel chaque cultivateur possède quarante acres de terre et les machines agricoles ont été achetées à même le fonds commun. L'usage des machines est acquis à tous et je suis informé que l'entreprise fonctionne à merveille. Je trouve que les idées de M. Wright ont du bon. Je ne puis admettre le bien-fondé d'un plan prévoyant l'établissement de colons sur de petits biens leur permettant tout au plus de se livrer à l'agriculture dite de subsistance. Au bout d'un certain temps, les colons ne voudront plus se contenter des faibles revenus provenant d'une telle exploitation. D'autre part, chaque participant à un plan coopératif quelconque devrait, ce me semble, posséder sa propre maison et son jardin, tandis que la plus grande partie de la terre, les machines agricoles et le bétail devraient être affectés à l'usage commun. De fait, je crois que l'un des sous-comités de la restauration d'après-guerre a proposé un plan de ce genre. Toutefois, j'ai trouvé fort étrange de constater que cette recommandation n'admettait pas que les participants à un tel plan fissent partie d'une autre association, bien qu'il fût reconnu qu'ils pouvaient s'organiser entre eux. Il devrait, ce me semble, être permis à ces colons de se joindre aux Fermiers unis d'Alberta ou à toute association de ce genre.—R. La proposition dont vous parlez émane du sous-comité chargé d'établir les dispositions du présent bill.

M. Senn:

D. Par qui, s'il vous plaît?—R. Je crois qu'il y a eu plusieurs de ces recommandations, monsieur le président. Le colonel Duguid a élaboré un vaste plan de colonisation purement collective prévoyant la création d'exploitations agricoles de 1,000 à 10,000 acres, et l'établissement, au sein de ces colonies, de petites industries telles que conserveries et autres pour occuper les colons l'hiver; ces colonies seraient également des centres agricoles. Aucune de ces recommandations ne se basait sur le principe de l'exploitation agricole en commun et je crois interpréter fidèlement les vues du sous-comité en vous disant qu'à notre avis, le colon canadien n'est pas apte, de par sa nature et son état d'esprit, à se livrer à pareille exploitation agricole.

M. Hatfield:

D. Ne croyez-vous pas que ce plan serait plus réalisable si, au lieu d'envoyer quelqu'un leur dicter la conduite à suivre, il était permis aux colons de choisir leur propre surveillant et d'avoir leur propre salle de réunion? (Pas de réponse.)

M. SENN: Je conviens avec M. Murchison que les anciens combattants ne sont pas gens à se livrer à une telle exploitation agricole.

M. SISSONS: Les Canadiens sont trop individualistes pour cela. Comparez la colonies de Tupper-Creek avec celle de Warberd. L'une de ces colonies était à base coopérative au début, mais l'entreprise n'a produit de bon résultats que lorsque chaque individu est entré en possession de sa terre pour l'exploiter à son propre compte. A Tupper-Creek, les colons ne voyaient pas d'avantage à travailler pour la collectivité.

Le TÉMOIN: Je crois que la meilleure manière d'élucider le point serait de nous mettre en cause nous-mêmes. Les agriculteurs de profession qui sont ici présents consentiraient-ils à participer à un tel régime coopératif? Je ne le crois pas.

M. Quelch:

D. Tout dépend des modalités du plan. Si l'alternative consistait dans l'établissement sur une petite terre qui ne pourrait rapporter un salaire raisonnable, à cause de frais d'exploitation trop élevés, je choisirais l'entreprise agricole coopérative, surtout s'il doit exister des industries donnant du travail en hiver.—R. Je sais que des coopératives sont organisées par des groupements,

des caisses populaires et autres organismes du même genre pour l'achat de fourniture ou la vente des produits de la ferme. Ces coopératives ne desservent pas seulement les anciens combattants mais bien tous les agriculteurs d'un district; elles rendent de grands services aux collectivités rurales. A mon sens, l'expansion de ces organismes devrait être favorisée.

M. Hatfield:

D. Mais le plan primitif désavantageait le colon. Il ne bénéficiait pas de prêts saisonniers et il lui fallait maintenir son crédit. Il ne pouvait s'adresser à la banque pour obtenir de quoi passer l'été; il lui fallait obtenir cet argent de quelque autre source et donner en nantissement à son prêteur les deux tiers de sa récolte. Comme sa terre appartenait à l'Etat, il ne pouvait emprunter sur hypothèque. Si le plan actuel ne comporte pas le consentement de prêts saisonniers, il est voué à la faillite, car si le cultivateur ne peut emprunter la somme qu'il lui faut pour passer l'été, somme qu'il peut rembourser à même la vente de sa récolte, à l'automne, ou le fruit de son travail, l'hiver, il n'a aucune chance de subsister.

M. Wright:

D. Je ne prétends pas qu'il faille obliger les colons à se livrer à l'agriculture coopérative, mais je crois que si quelques-uns d'entre eux désirent s'unir et exploiter une ferme en commun, le plan devrait leur permettre de tenter l'expérience. Pour ma part, j'ai participé à l'ancien plan et s'il m'était donné de m'établir sur une terre d'un quart de section ou de me joindre à quatre ou cinq colons unis pour exploiter une ferme collective, je choiserais cette dernière alternative. (Pas de réponse.)

M. Wood: Je crois que le bill donne aux intéressés la latitude voulue pour tenter l'expérience.

M. Wright:

D. J'espère que l'on donnera les renseignements voulus aux colons car les dispositions du bill telles qu'elles sont rédigées, ne me paraissent pas suffisamment élastiques pour cela?—R. Si tout le monde était aussi compétent que vous en agriculture, monsieur Wright, il n'y aurait pas de difficultés.

D. D'après mon expérience passée, je crois que j'aurais eu plus de chances de succès en m'associant à un groupe de colons. Dans un tel groupe, il y en a toujours plusieurs qui excellent à plusieurs métiers, de sorte qu'il est plus facile d'organiser l'entreprise et de favoriser l'aide mutuelle, ce qui contribue pour beaucoup au succès. Sous l'ancien régime, les associés d'une entreprise de ce genre disparaissaient les uns après les autres, abandonnant leur part au dernier. Voilà ce qui s'est passé sous l'ancien régime.—R. Les établissements de ce genre offrent des inconvénients bien définis mais, comme M. Woods l'a fait remarquer, le bill est suffisamment souple pour prévoir le cas d'un groupe spécial de colons particulièrement doués voulant mettre à pied d'œuvre une entreprise agricole basée sur les principes coopératifs.

M. Wood: Si deux colons sont voisins et exploitent chacun 90 acres de terre, je ne vois rien dans le bill qui puisse empêcher le directeur d'acheter une moissonneuse-veisse et d'imputer la moitié du coût de cette machine à chaque colon.

M. WRIGHT: Ce n'est pas suffisant. Supposons que cinq colons viennent vous trouver et vous disent: "Nous voulons participer au plan en exploitant une entreprise coopérative. Nous possédons cinq ou six quarts de section de terre et nous voulons mettre en commun les \$1,200 qui nous sont alloués pour le bétail, l'outillage, ce qui fait \$6,000. Nous tenons à acquérir notre bétail et notre matériel en tant que groupe et non à titre individuel." Est-ce qu'ils pourraient procéder ainsi en vertu du nouveau plan?

M. SENN: Proposez-vous qu'ils mettent également leurs revenus en commun.

M. WRIGHT: Oui, il leur faudrait également mettre leurs revenus en commun ou, encore, adopter les modalités qui seraient les plus acceptables au groupe.

D. Les dispositions du bill autorisent-elles cela?—R. Je crois qu'elle prévoient assez de latitude pour cela, mais si j'avais mon mot à dire j'hésiterais beaucoup à favoriser la mise en commun des revenus provenant de l'exploitation agricole. Si les colons s'arrangent entre eux pour le partage de la principale récolte de céréales, très bien, mais j'en tiens encore pour le vieux principe voulant que chaque individu ait dans l'entreprise une part qui lui appartient en propre.

D. D'après le plan que j'ai en vue, le colon aurait sa terre à lui mais le revenu en provenant irait au fonds commun.—R. Prenons, par exemple, le cas de deux colons s'associant dans une entreprise de ce genre. La femme de l'un d'eux s'intéresse plutôt aux travaux du dehors; elle aime l'aviculture et par son industrie obtient une basse-cour de premier ordre. De son côté, la femme de l'autre colon n'a pas de goût pour ce genre de travail. Comment diviseriez-vous les revenus équitablement dans un tel cas?

D. Je crois que ce problème se résoudrait assez facilement si chaque colon possédait sa maison et ses à-côtés à lui.—R. Ma propre expérience me fait craindre d'intervenir dans les différends individuels.

M. SENN: Vous ne voulez pas avoir le doigt pris entre l'arbre et l'écorce.

M. ROSS (*Souris*): Je vois les pièges contre lesquels M. Murchison nous a mis en garde et l'expérience que j'ai acquise dans ma propre localité m'en fait apprécier l'importance. Je connais le cas d'un ancien combattant de la dernière guerre qui s'était établi sur une demi-section en vertu du Plan d'établissement de soldats et qui a lamentablement failli à la tâche. Ses voisins ont probablement pensé, à l'époque, que c'était un bon à rien. Depuis, grâce à l'aide financière voulue obtenue d'un particulier, il exploite avec succès une terre d'environ trois sections. A mon sens, il ne faut pas oublier les constatations que le professeur Hope a faites en Saskatchewan. D'après ces constatations, c'est la terre d'une section qui est la plus économique à exploiter. Je connais quatre frères qui s'arrangent très bien ensemble, et l'un d'eux a toutes les qualités d'un chef. S'ils voulaient organiser une exploitation en commun, ils pourraient le faire en gardant chacun sa propre maison et sa propre basse-cour, mais il devrait sûrement y avoir moyen pour eux d'acheter les machines agricoles, et le reste pour l'usage commun. Le petit cultivateur se débat aujourd'hui dans une situation très difficile. Le colon dont je vous ai parlé tout à l'heure, celui qui avait fait faillite sur la terre qu'il détenait en vertu du Plan d'établissement de soldats, a réussi depuis parce qu'il a pu se procurer du matériel moderne et réduire ses frais de production de moitié par l'exploitation d'une superficie considérable. Je crois que l'on devrait instaurer un régime coopératif en vertu duquel quatre, cinq ou six colons pourraient se livrer à l'exploitation agricole en commun tout en gardant leur logement individuel, et le reste. Etant donné notre régime économique actuel, je ne crois pas que le cultivateur exploitant une terre d'un quart de section ou d'une demi-section puisse concurrencer l'entreprise agricole coopérative administrée par un gérant compétent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ross, n'êtes-vous pas d'avis qu'il ne faut pas confondre l'entreprise collective avec le régime coopératif qui existe à l'heure actuelle pour la mise en vente des produits de la ferme? Je crois que nous prenons une expression pour l'autre. L'une a trait à l'intérêt commun dans la propriété tandis que l'autre vise le commerce des produits agricoles.

Le TÉMOIN: Nous tendons à cela, me semble-t-il?

M. HATFIELD: Je ne crois pas qu'il soit possible de mettre la production en commun. Il me semble que les coopératives en question pourraient être

établies et qu'elle devraient se charger de l'achat des fournitures et de la vente des produits.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je veux dire.

M. ROSS: Je partage votre avis, monsieur le président, mais il me semble que le point particulier qui nous occupe consiste à savoir si les dispositions de la loi autorisent l'achat coopératif de matériel agricole, ce qui permettrait à un groupe de colons d'exploiter une grande ferme et, partant, de réduire les frais généraux. Il me semble que la chose serait possible et que les colons pourraient garder leur statut individuel en ce qui concerne la production des denrées de consommation locale.

M. ROSS: C'est exactement ce que je propose.

Le TÉMOIN: Mais vous parlez là d'une ferme productrice de blé.

M. ROSS: Non, pas du tout. L'individu dont je vous ai cité le cas pour vous démontrer les possibilités de mon plan, s'adonne à l'élevage du bétail. A un moment donné, il en possédait 175 têtes, de 170 à 175 têtes, plus un bon nombre de chevaux. Ses frais d'exploitation étaient réduits au minimum par le prix de revient du fourrage qu'il cultivait en coopération avec ses associés. Il avait réussi à réduire considérablement tous ses frais d'exploitation agricole.

Le TÉMOIN: J'admets votre point en ce qui concerne une grande exploitation mixte, monsieur.

M. ROSS: Je pensais bien que vous l'admettriez.

Le TÉMOIN: Je doute que ce régime puisse s'appliquer à une terre à blé d'une section ou d'une section et demie car, comme l'a dit quelqu'un, l'exploitation d'une telle ferme requiert le travail du colon, plus celui d'un engagé, pendant trois mois de l'année.

M. ROSS: Je crois que nous devrions nous efforcer d'établir les colons là où il leur sera possible de se livrer à la culture dont j'ai parlé. N'oublions pas, en ce qui concerne l'établissement agricole, que les colons doivent s'occuper de se construire une habitation et de faire vivre leur famille avant de songer à établir une entreprise commerciale. Dans le cas que vous avez mentionné, le colon a été établi sur une terre à blé dont l'exploitation lui causera toutes sortes de vicissitudes.

M. WRIGHT: Dans un district rural que je connais et où se pratique la culture mixte, je suis sûr qu'un établissement coopératif offrirait beaucoup plus de perspectives de succès que les fermes individuelles trop onéreuses à exploiter.

Le TÉMOIN: Comme je vous l'ai déjà dit, la réalisation d'un plan de ce genre présente certaines difficultés d'ordre administratif.

M. WRIGHT: J'admets qu'il se présente des difficultés. D'autre part, il me semble que l'idée vaut la peine d'être étudiée. Je ne prétends pas qu'il faille la mettre en pratique sur une grande échelle, loin de là. Tout de même, je trouve que l'expérience vaut la peine d'être tentée, car je suis persuadé qu'au moins 50 p. 100 des colons établis sur de petites terres sont voués à la faillite. Pour que le contraire se réalise, il faudrait que vous fussiez un très, très bon juge du caractère des solliciteurs, supérieur en tout cas à la moyenne constatée à ce sujet lors du choix des colons à la suite de la dernière guerre.

M. SENN: Ne croyez-vous pas, monsieur Wright, que des accords mutuels favoriseraient plus la réalisation de votre plan qu'une organisation administrative considérable?

M. WRIGHT: Du moment que les dispositions de la Loi n'interdisent pas la chose, je soutiens que l'expérience devrait être tentée.

Le TÉMOIN: L'essai en vaut la peine.

M. ROSS: M. Woods a déjà dit au Comité que dans sa forme actuelle, le bill est suffisamment souple pour permettre l'expérience. D'après lui, cinq ou six

colons peuvent s'entendre pour l'achat d'un matériel commun tout en gardant chacun leur autonomie pour le reste.

M. QUELCH: Je tiens à faire remarquer qu'une entente portant sur la mise en commun des ressources pour l'achat d'outillage doit aussi prévoir une répartition équitable des responsabilités à l'égard des paiements qui deviendront dus à l'automne.

Le PRÉSIDENT: D'après M. Senn, la mise en œuvre d'un tel plan demanderait une surveillance spéciale.

M. SENN: L'application du plan devrait être soumise à une direction vigilante, mais je vois où M. Quelch veut en venir.

M. QUELCH: C'est une question de surveillance.

M. SENN: Si, à l'échéance d'un paiement sur une moissonneuse-lieuse achetée en commun, je ne puis acquitter ma quote-part de ce paiement, il est tout naturel pour le créancier de compter que les autres participants à l'accord acquitteront ma quote-part avec la leur.

M. QUELCH: Tout plan de cette nature doit prévoir la répartition équitable des revenus à la fin de l'année.

M. HATFIELD: Du point de vue production, je trouve que ce plan est voué à l'échec. Il donnerait probablement de bons résultats quant à l'achat d'outillage tel que moissonneuses-lieuses et autres grosses machines, et je crois que la mise en vente des produits et l'achat des fournitures devraient être organisés selon les principes coopératifs. A mon avis, l'échec de l'ancien plan est attribuable à la trop grande surveillance exercée de l'extérieur. Pour moi, les colons réussiraient mieux s'il était possible de les grouper ensemble sous une direction autonome éclairée. Ils devraient avoir voix au chapitre. Sous l'ancien régime, ils n'avaient pas voix délibérante. Même dans l'Est canadien, une ferme de 100 acres ne fait pas vivre le cultivateur. Il faut à ce dernier au moins 200 acres de terre pour vivre convenablement et rivaliser avec les autres entreprises agricoles.

M. QUELCH: Les mauvaises récoltes, question très importante à laquelle on a fait allusion à maintes et à maintes reprises, se rangent parmi les principaux obstacles qui ont nui à l'application de l'ancienne Loi et qui, je le crois, nuiront également à l'application de la nouvelle. Les associations agricoles ont demandé qu'advenant une année de récoltes manquées, les intérêts exigibles pour cette année-là soient remis au débiteur. Si deux ou trois mauvaises années se succèdent, les intérêts s'accumulent, d'où ces défalcatons périodiques de frais accumulés que les colons ne peuvent acquitter. Au lieu de laisser les intérêts s'accumuler, ne vaudrait-il pas mieux les remettre au débiteur chaque fois que survient une mauvaise année?

M. WRIGHT: J'aurai deux modifications à proposer lorsque nous en viendrons aux clauses auxquelles elles se rapportent. Je n'ai pas l'intention d'en parler maintenant.

Le TÉMOIN: Ceci nous ouvre un vaste et important domaine. Je puis vous dire que je me suis occupé pendant quelque temps des initiatives prises par le gouvernement fédéral dans les régions de l'Ouest atteintes par la sécheresse. Or, la politique fédérale d'aujourd'hui dans ce domaine ne tend pas à l'augmentation de la population rurale dans ces régions. Elle est plutôt orientée en sens contraire. L'Etat reconnaît que l'exploitation économique de ces millions d'acres dépend de la subdivision de la région en unités de plus grande étendue. Cela implique la soustraction à l'exploitation agricole de millions d'acres de terres impropres à la culture pour les mettre en prés. Cela implique aussi l'étude de mesures susceptibles d'assurer un meilleur établissement ailleurs à ceux qui se trouvent encore sur ces terres et d'assurer également à ceux-ci, jusqu'à ce que les dispositions voulues soient prises en vue de leur exode, la subsistance grâce à un système de primes ou autre. Pour l'an dernier seulement, les attributions de

fonds effectuées en Saskatchewan, sous le régime de la Loi d'assistance à l'agriculture des Prairies, se sont élevées, ou s'élèveront à \$13,000,000 approximativement, en sus des autres millions versés en vertu de l'arrêté en conseil concernant le revenu agricole des Prairies. A ces mesures est venu s'ajouter le plan de réduction des emblavures, mis en vigueur l'an dernier. Mais il existe, en Saskatchewan un organisme dont le nom m'échappe dans le moment, et qui ressemble d'assez près à une commission d'utilisation des terres. Les fonctions de cet organisme consistent à désigner les terres impropres à la culture et à rechercher l'aide du gouvernement fédéral pour les soustraire à l'exploitation agricole et les mettre en prés. Or, c'est dans cette région, où les récoltes manquent souvent trois années sur cinq, que les grandes unités d'établissement existent. Je n'ai jamais compris cela. Me basant sur les délibérations du sous-comité chargé d'étudier le présent bill, et sur mon expérience de trente années des choses de l'Ouest canadien, je vous avoue franchement que je serais le dernier à encourager les soldats à s'établir dans cette région déshéritée. Toutefois, l'armée canadienne compte dans ses rangs des soldats qui viennent de cette région-là et qui, connaissant les conditions qui y règnent, voudront y rejoindre leurs familles. A mon sens, l'établissement dans cette région devrait être refusé à tout autre que ceux-là. En ce qui concerne ceux qui y sont actuellement établis, l'aide accordée sous forme de réduction des intérêts exigibles, n'a pas tant pour but de diminuer le fardeau de dette dont un colon est chargé que de lui permettre de subsister.

M. SENN: Vous aurez de la difficulté à placer les anciens combattants sur de telles terres.

Le TÉMOIN: Quelques individus qui demeuraient dans la région avant de s'enrôler voudront probablement y retourner, car ils y ont encore des intérêts, mais il est probable que la plupart des terres ne seront pas utilisées pour fins de rétablissement. Il y a aussi dans l'Ouest d'autres grandes étendues de terre qui seraient guère utilisables au point de vue colonisation. Cependant, il ne faut pas oublier que les risques existent dans toutes les parties du Canada et que la colonisation de certaines sections peut donner lieu à toutes sortes de difficultés.

M. QUELCH: Ce que vous dites s'applique à la presque totalité du triangle de Palliser.

Le TÉMOIN: En effet.

M. QUELCH: Presque toute cette région est sujette aux mauvaises récoltes. Il peut y avoir deux ou trois bonnes années suivies d'une période de sécheresse prolongée.

Le TÉMOIN: J'ai ici une carte qui vient d'être publiée par ordre du ministre de l'Agriculture, M. Gardiner, et qui couvre une étendue d'environ 11,000,000 d'acres sise dans le centre méridional de la Saskatchewan. Celui qui veut consulter cette carte peut voir d'un coup d'œil le faible pourcentage de terres propres à la culture comprises dans ce territoire de 150 municipalités.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous déposer cette carte au dossier, monsieur Murchison?

Le TÉMOIN: Certainement. Ceci n'est qu'un exemple des multiples initiatives entreprises par l'Université de la Saskatchewan, en collaboration avec les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan en vue de déterminer les régions aléatoires de ces deux provinces. Je puis dire qu'en Saskatchewan seulement, les terres se rangeant dans la catégorie indiquée sur cette carte représentent une superficie de près de, non pas 10,000,000 mais bien 20,000,000 d'acres.

M. QUELCH: Les statistiques d'exploitation démontrent-elles que les terres susceptibles d'un faible rendement représentent une superficie beaucoup plus grande que celle-là.

Le TÉMOIN: Certainement. Les statistiques des vingt dernières années concernant les récoltes dans cette partie de la Saskatchewan démontrent que les

terres d'au delà de 1,200 cantons rendent 12 boisseaux ou moins à l'acre. Ces conditions sévissent depuis très longtemps et les mêmes problèmes se posent périodiquement. Je suis moi-même d'avis que la plus grande prudence s'impose à l'égard de l'établissement d'anciens combattants sur des terres à rendements aussi aléatoires. Nulle part ailleurs, dans tout le Dominion, l'exploitation agricole n'est sujette à tant de risques. Il nous faudra tenter la réalisation du plan dans des régions offrant de meilleures conditions d'existence.

M. SENN: Je crois qu'il faudra revenir à la bonne vieille province d'Ontario.

M. QUELCH: Un grand nombre des vétérans de la dernière guerre sont encore établis dans la région en question et si ceux qui reviendront de la présente guerre sont admissibles à certains privilèges en matière de colonisation, vous aurez de la difficulté à les établir loin de leurs parents.

Le TÉMOIN: Sans doute. J'admets votre point. Je sais que la circonscription que vous représentez compte d'excellentes terres aux environs d'Acadia. Les conditions y sont meilleures. D'autres régions peu étendues, dans le voisinage de Rosetown et le long de la ligne partant du lac Goose comptent aussi de très bonnes terres. Là encore, ces régions sont subdivisées en grandes unités d'exploitation, et cela nous amène à la question des anciens combattants susceptibles de s'établir dans ces régions et d'y exploiter une terre assez considérable avec les \$3,000 dont ils disposeront comme mise de fonds initiale. A tout événement, le prix de ces terres en interdirait l'achat pour la mise en œuvre du plan. Il faudrait chercher les bonnes terres ailleurs, sauf si, comme M. Quelch l'a laissé entendre, un ancien combattant isolé, possédant quelque intérêt dans une bonne terre d'une superficie suffisante, était susceptible de s'y rétablir avec succès.

M. Ross: Vivant dans la région depuis plusieurs années, je trouve que M. Murchison a raison. Vous n'avez pas idée des difficultés éprouvées par les pauvres gens établis sur ces terres désolées. Je crois que votre commission a dû intervenir à maintes reprises et collaborer étroitement avec les autorités provinciales, les agents d'exécution de la Loi d'assistance à l'agriculture des Prairies et les comités agricoles, car, comme vous l'avez dit, il est impossible d'amener les gens à quitter ces terres pauvres. A leur retour, les jeunes qui viennent de ces régions voudront s'y rétablir. S'il pleut pendant la saison, les gens se croient dans un Eden, mais la sécheresse qui revient l'année d'ensuite les plonge dans la misère pour longtemps. J'en sais quelque chose puisque j'ai vécu à la limite de ce territoire. Si nous avons deux bonnes années de suite, on fera pression auprès de la Commission pour remettre ces terres en culture. Ceci ramène sur le tapis le régime coopératif dont les pâturages communs établis dans la région constituent un exemple. Les cultivateurs de l'endroit se sont entendus ensemble pour l'organisation de ces pâturages communs, et c'est là le genre de coopération susceptible de favoriser le mieux le succès de l'entreprise. Quant aux intérêts, j'admets qu'il faut bien forcer en quelque sorte les débiteurs à les acquitter. Toutefois, je me demande si nous ne devrions pas les traiter mieux que cela. Ne vaudrait-il pas mieux instituer un plan de remboursement par versements annuels, sans intérêts? Le président a fait remarquer qu'un grand nombre d'anciens combattants de la dernière guerre ont colonisé ce district et je puis vous dire que les fils de ceux-là servent en nombre considérable dans la guerre actuelle et envoient une partie de leur solde à leurs parents pour aider ces derniers à amortir la dette contractée lors de leur établissement sur la terre à la suite de la dernière guerre. Il me semble que ces jeunes soldats devraient être mieux traités que cela à leur retour. N'oublions pas qu'ils ont tout sacrifié pour prendre du service dans l'armée. Quant à moi, je favoriserais, pour ces jeunes gens, un plan de remboursement ne comportant aucun intérêt, mais je reconnais aussi que la plus grande prudence s'impose à ce sujet. A mon sens,

le Comité devrait s'occuper de cette question, tout en tenant compte du fait qu'il faut tout de même imposer quelques sanctions garantissant l'amortissement de la dette.

Le PRÉSIDENT: M. Woods a par devers lui un relevé de chiffres qui, je crois, devrait être consigné au compte rendu afin que les membres du Comité puissent le consulter avant notre prochaine séance.

Le TÉMOIN: Ces chiffres ont déjà été imprimés dans le compte rendu.

M. QUELCH: Je trouve beaucoup de bon à ce plan de remboursement basé sur le nombre de boisseaux produits. Il convient, me semble-t-il, de reconnaître que le cultivateur ne peut acquitter ses intérêts quand la récolte manque. Si les paiements étaient basés sur la production, le gouvernement fédéral perdrait certainement de l'argent dans les mauvaises années, mais, à la longue, les pertes qu'il subirait de ce chef seraient beaucoup moins élevées que celles qu'il a dû subir en remettant les intérêts accumulés, comme cela s'est pratiqué déjà. En dépit de tout ce que vous dites, je ne trouve pas que votre exposé constitue un argument en faveur de la remise des intérêts advenant une mauvaise année. En plus de produire son grain, le cultivateur doit aussi nourrir son bétail; à tout événement, si la récolte manque, il n'est pas en état d'acquitter ses intérêts.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne voudrais pas être cité comme m'étant prononcé pour ou contre une remise des intérêts en cas de récolte manquée. Je me suis simplement efforcé de faire remarquer qu'il existe aujourd'hui, dans l'Ouest canadien, de vastes territoires à l'égard desquels, de l'avis des autorités responsables, s'impose une réforme du régime de colonisation existant, réforme par laquelle les gens qui sont établis dans ces territoires seront éventuellement appelés à aller coloniser de meilleures terres en d'autres endroits. C'est tout ce que je me suis permis de suggérer à l'égard de cette question des intérêts qui, après tout, est du ressort exclusif du gouvernement.

M. McLEAN: Que faites-vous des difficultés administratives susceptibles de s'élever du fait des mauvaises récoltes dans les autres parties du Canada? Comme vous le savez, il arrive fréquemment que le blé d'hiver meure dans certaines régions canadiennes. Peut-on considérer cela comme une récolte manquée? Par ailleurs, à certains endroits, la récolte de blé d'hiver peut être bonne mais celle des pommes de terre peut manquer. Dans l'Est du Canada, il est rare que les saisons soient favorables à tous les genres de récoltes.

M. QUELCH: Oui, c'est vrai. La gelée, par exemple, fait souvent manquer la récolte de fruits.

M. McLEAN: Un seul orage peut détruire la récolte d'un verger entier. La grêle peut ravager tout un district producteur de tabac. En ce qui concerne l'Ontario, il appartiendrait à l'administration de décider ce qui doit constituer une récolte manquée, et pourtant, ce serait à peu près impossible à déterminer car le cultivateur moyen subit chaque année une récolte manquée de l'un ou l'autre des produits qu'il cultive, et malgré tout, il ne considère pas que l'année a été mauvaise. Vous vous souvenez sans doute de la sécheresse extraordinaire qui a sévi dans une grande partie de l'Ontario, il y a quatre ans environ. Cette sécheresse a réduit considérablement les récoltes d'avoine et d'orge qui, en certains districts, ont été pour ainsi dire nulles. Je ne vois pas du tout comment on pourrait déterminer, en Ontario, les éléments qui peuvent constituer une mauvaise récolte.

Le TÉMOIN: Les difficultés seront certainement multiples, le bill prévoyant des établissements de tout genre, jusqu'à la petite exploitation agricole supplémentée d'un emploi. Prenez le cas de celui qui ne gagne pas sa vie sur la ferme, qui travaille en dehors de chez lui et qui, à un moment donné, ne touche plus le salaire dont il a besoin pour vivre. Où tirer la ligne de démarcation? Voici, par exemple, le cas du chef d'une famille de six, qui a besoin d'un salaire

de \$125 par mois pour vivre et qui, pour une raison ou pour une autre, voit sa rémunération réduite à \$60 par mois. Mettons en parallèle le cas d'un homme sans charges de famille qui ne touche que \$60 par mois, mais qui parvient à boucler son budget. La ligne de démarcation est très difficile à établir.

Le PRÉSIDENT: Nous devons céder la place au Comité de la restauration. A la dernière séance, c'est M. Wright, je crois, qui a demandé si les autorités s'étaient proposé de faire un relevé des besoins respectifs de main-d'œuvre de l'agriculture et de l'industrie, après la guerre. Avant de lever la séance, je dois dire que le Dr James, président du Comité de la restauration, a déclaré, dans son dernier témoignage, que ce relevé était en voie de réalisation.

M. WRIGHT: Je crois que le Dr James a dit au Comité de la restauration qu'un bon nombre d'hommes devraient être enlevés à l'agriculture. Tel était le résultat du relevé en question, et, cependant, le plan actuel aura pour effet d'augmenter le nombre des cultivateurs.

Le PRÉSIDENT: Le relevé en question n'est pas encore terminé.

M. QUELCH: Il me semble, d'après ce qu'a dit le Dr James, que les données nécessaires ne sont pas encore toutes recueillies. Il a également dit qu'il faudrait réduire considérablement le nombre des travailleurs industriels.

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez demander des éclaircissements au Dr James, monsieur Quelch.

Le Comité s'ajourne à 11 heures du matin pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1942
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DE
L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES
ANCIENS COMBATTANTS DE
LA GUERRE ACTUELLE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

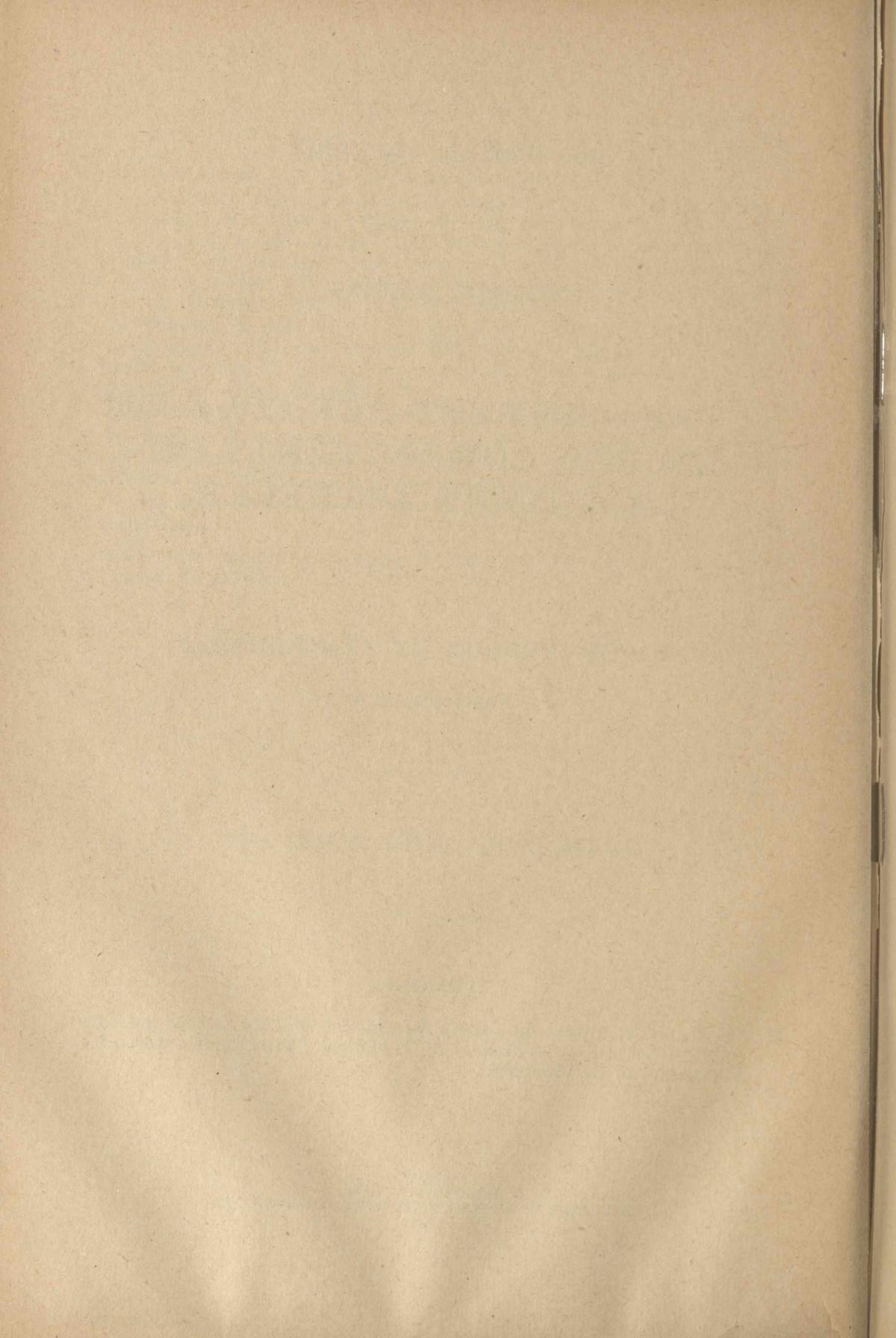
Fascicule n° 4

SÉANCE DU JEUDI 28 MAI 1942

TÉMOIN:

M. Rod Kennedy, éditeur du *Family Herald and Weekly Star*, et président du comité mixte de la *Society of Technical Agriculturists* du collègue Macdonald et de Montréal.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 28 mai 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Macdonald (*Brantford*), Macdonald (*Halifax*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Senn, Sissons et Tucker—11.

Sont aussi présents:

M. Robert England, secrétaire du Comité de rétablissement;

M. Gordon Murchison, directeur de l'Etablissement des soldats;

M. B. W. Russell, K.C., du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. Rod Kennedy, éditeur du *Family Herald and Weekly Star* et président du comité mixte de la *Canadian Society of Technical Agriculturists* du collège Macdonald et de Montréal, est appelé et interrogé.

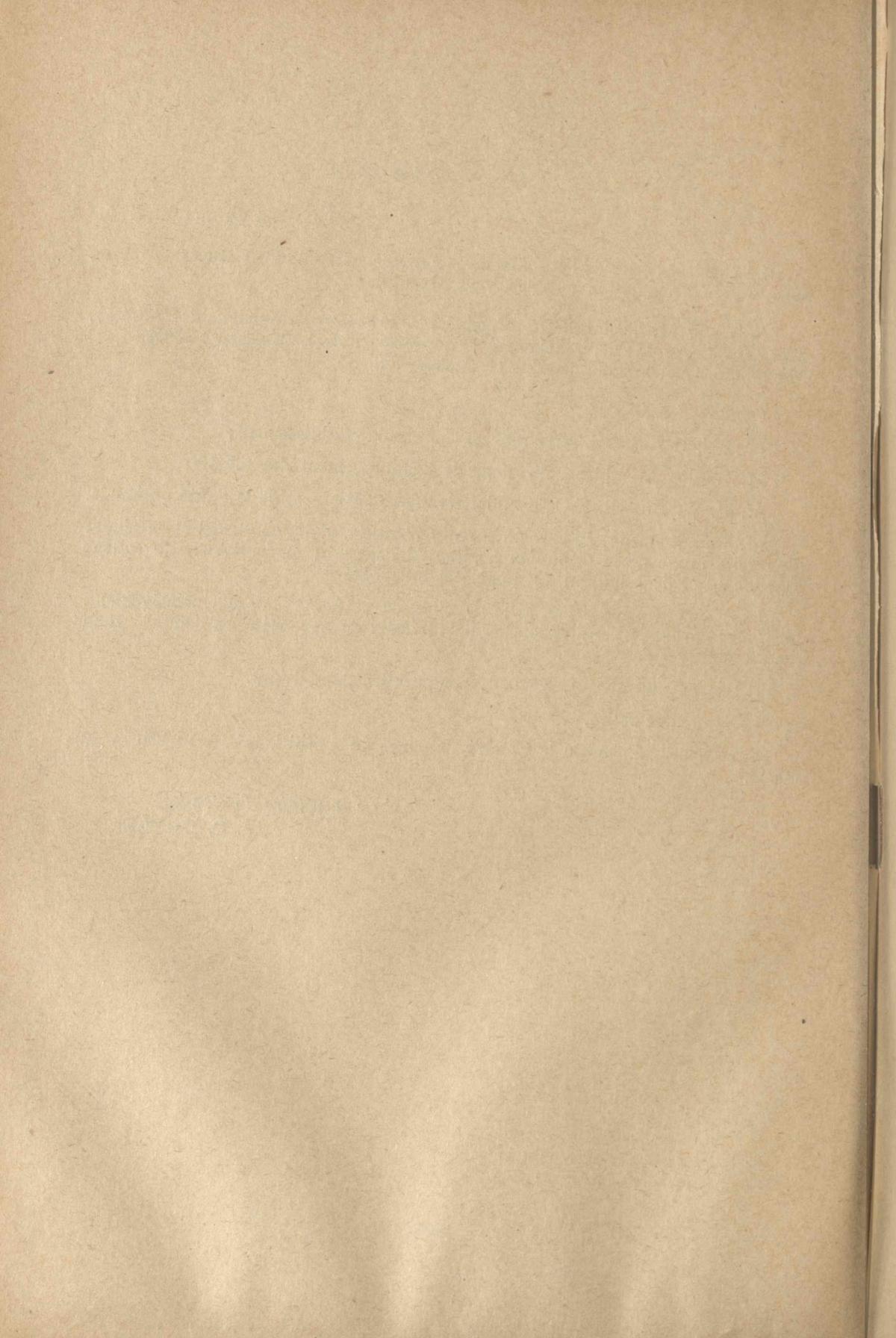
M. Kennedy dépose une série de tableaux cotés "A" à "Q" inclusivement. Le Comité ordonne l'impression de ces tableaux en appendice au compte rendu des témoignages de ce jour.

Il est convenu que M. Kennedy comparaitra de nouveau.

Le témoin se retire.

A 11 heures du matin le Comité s'ajourne au mardi 2 juin à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.



TÉMOIGNAGES

SALLE 497 CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 28 mai 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous en étions rendus à la clause 10, mais avant de reprendre l'étude du bill, j'aimerais, avec votre permission, appeler comme témoin M. Rod Kennedy, de la *Canadian Society of Technical Agriculturalists*. M. Kennedy est aussi l'éditeur en chef du *Family Herald and Weekly Star*, publication agricole très répandue.

M. ROD KENNEDY est appelé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Kennedy.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je vous ferai remarquer tout d'abord que l'exposé que je dois présenter émane de la succursale de Montréal et de la succursale Macdonald de la *Canadian Society of Technical Agriculturalists*, et non de l'association nationale même, bien que cette dernière m'ait autorisé à comparaître devant vous au nom de ces deux succursales. Je vous dirai également qu'un certain nombre des succursales de la C.S.T.A. ont, sur la question à l'étude, fourni des rapports, les uns complets, les autres plutôt succincts. Ces rapports contiennent une foule de données intéressantes dont la plupart, à ma connaissance, ont été prises en considération par le comité consultatif qui a été chargé d'établir les dispositions de la loi à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Où se trouve le bureau principal de l'association nationale?

Le TÉMOIN: A Ottawa. Presque tous les spécialistes en agriculture en vue du Dominion, à partir du Dr Barton lui-même, font partie de notre association, de sorte que le texte de la loi s'inspire déjà des vues de ces techniciens. Je me permets aussi de dire que comme la plupart des membres du Comité, j'ai servi outre-mer lors de la dernière guerre. Pendant cinq ans, j'ai été chargé de diriger, dans ce district, l'orientation professionnelle des anciens combattants invalides, ce qui m'a permis de connaître à fond les problèmes que la Commission d'établissement de soldats était habituellement appelée à régler. A cette époque, j'ai entretenu d'étroites relations avec les membres de cette Commission; je vous en parle car ce fait a quelque rapport avec l'un des points que je soulèverai un peu plus tard.

Le premier point important qui me frappe est celui-ci: pourquoi l'application de la présente Loi n'est-elle pas confiée au ministère de l'Agriculture? Il me semble qu'une foule de raisons probantes justifieraient le procédé. Bien que j'en aie parlé à plusieurs, personne ne m'a encore prouvé que l'application de la Loi ne devrait pas appartenir au ministère en question. Je sais fort bien que ce dernier n'y tient pas, mais lorsque l'ancienne Commission d'établissement de soldats fut placée sous la juridiction du ministère de l'Intérieur,—à moins que ce ne soit sous celle du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, je ne me souviens plus très bien,—il y avait à cela une bonne raison. En effet, la guerre avait interrompu le grand mouvement de colonisation de l'époque et nous ne songions, pour réaliser le plan d'établissement agricole, qu'à procurer à l'ancien

combattant une terre, libre si possible; un point c'est tout. Ce n'est que depuis la dernière guerre que les problèmes de l'agriculture canadienne ont pris l'ampleur que nous admettons tous et, à mon sens, les débats parlementaires aussi bien que la publicité faite autour de la question nous amènent à croire que les problèmes posés par un régime d'établissement agricole commencent, en réalité, au stade où se trouvait résolu, autrefois, la problème de l'immigration et de la colonisation. Autrement dit, il ne suffit pas de placer un homme sur la terre moyennant des conditions raisonnables; ce n'est là qu'un début. Les problèmes réels se posent quant aux procédés techniques de la gestion de la ferme, à la mise en vente du bétail, à la culture du sol et à l'obtention du meilleur rendement possible, eu égard aux conditions difficiles dans lesquelles se débat l'agriculture.

Or, toutes ces questions appartiennent particulièrement au champ d'action du ministère de l'Agriculture qui, pour ainsi dire, détient le monopole des compétences en la matière, exception faite pour le personnel actuel de la Commission d'établissement de soldats. C'est pourquoi nous recommandons qu'à moins de raisons probantes justifiant le contraire, le personnel actuel de la Commission d'établissement de soldats soit affecté au ministère de l'Agriculture et placé sous la juridiction du ministre.

Nous sommes d'avis que le Dominion et les provinces doivent collaborer étroitement pour supprimer le chevauchement des services et assurer la réalisation heureuse du plan. Bien que son champ d'action diffère quelque peu de celui des ministères provinciaux d'Agriculture, le ministère fédéral collabore étroitement avec ces derniers depuis de nombreuses années. Les relations les plus harmonieuses règnent entre les personnels de ces divers ministères. A maintes reprises, au cours de vos délibérations, il a été question de la préparation à donner aux aspirants-colons. Comme, au nombre des institutions susceptibles de donner cette formation, on a mentionné les collèges d'agriculture et les fermes expérimentales du Dominion et des provinces, nous croyons que le fait de confier l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants au ministère de l'Agriculture entraînerait la coopération sincère et effective de tous les intéressés.

M. Senn:

D. N'est-il pas vrai que la plupart des problèmes surgissant à l'égard des terres relèvent des autorités provinciales compétentes?—R. En bien des cas, oui. Certains conflits de juridiction sont à prévoir, mais la collaboration dont j'ai parlé est certainement nécessaire. En Ontario, par exemple, chaque comté a son agronome. L'application de la présente Loi nécessitera un grand nombre de surveillants compétents. Les résultats seront meilleurs si les fonctionnaires des deux catégories unissent leurs efforts au lieu de travailler chacun dans leur sphère propre. Connaissant par expérience le type de préposés à qui le travail sera confié, je suis persuadé que nous obtiendrons une collaboration idéale, d'où de meilleurs résultats. A mon sens, la question mérite sérieuse considération. En ce qui concerne le point que j'ai soulevé en premier lieu, j'ai consulté plusieurs fonctionnaires de l'Agriculture et un certain nombre de personnes au fait de la mise en œuvre d'un plan d'établissement agricole, et je n'ai pu nulle part obtenir l'ombre d'une raison justifiant l'état de choses actuel. J'admets que l'application de la Loi pourrait logiquement être confiée au ministère des Pensions et de la Santé nationale, car cela n'entraînerait aucun transfert de personnel; mais je me demande pourquoi on a jeté les yeux sur le ministère des Mines et des Ressources.

M. McLean:

D. Est-ce que les services du ministère fédéral et des ministères provinciaux de l'Agriculture ne sont pas à la disposition de tous les soldats-colons au même titre que si le ministère fédéral était chargé d'appliquer la Loi? Autrement dit,

même si l'application de la Loi était confiée à un autre ministère, qu'est-ce qui empêcherait le ministère de l'Agriculture de prodiguer des conseils aux colons et de contribuer au succès de l'entreprise par tous les moyens possibles?—R. En principe, il n'existe aucun empêchement à cela.

D. Non, mais en pratique?—R. En pratique, c'est autre chose. Prenons le cas du surintendant d'une ferme expérimentale, celle de Scott, en Saskatchewan, par exemple. Ce fonctionnaire est très compétent et déploie un zèle acharné pour se rendre utile aux cultivateurs de son district; mais il est responsable de ses actes envers le ministre de l'Agriculture et il me semble qu'il a beaucoup à faire. Il est à l'emploi du ministère, et il a plus de travail qu'il n'en peut exécuter. C'est pourquoi je dis qu'il conviendrait probablement d'étendre ses attributions générales de commandement et de réduire la somme de travail qu'il lui faut présentement accomplir, ce qui le rendrait en mesure de surveiller l'établissement des colons de concert avec les préposés désignés à cette fin dans le district. Le travail serait de beaucoup simplifié si tous les groupes d'intéressés étaient assujettis à la juridiction du ministère de l'Agriculture. Comme vous le savez sans doute, il se peut que certains cultivateurs expérimentés aient besoin d'un supplément de formation scientifique. La ferme expérimentale pourrait, par exemple, leur enseigner la manière d'exploiter avec succès un bon troupeau de vaches laitières. Mon expérience de la nature humaine me convainc que le fait de placer les surveillants et les administrés sous la juridiction du ministère de l'Agriculture ne peut que favoriser une plus étroite collaboration. Il en résultera également une foule d'autres avantages: économie de temps et d'argent, et ainsi de suite. Ce que je dis là s'applique aussi aux services techniques agricoles établis par tout le pays.

D. Je suis peut-être un peu obtus, mais je ne vois pas du tout ce qui pourrait empêcher les fonctionnaires de l'Agriculture de fournir l'aide qu'ils sont en mesure de donner.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'y voyez pas d'objection, il vaudrait mieux, ce me semble, interroger M. Kennedy quand il aura terminé son exposé.

Le TÉMOIN: Voici le second point important que nous désirons soulever: nous avons constaté, dans toutes les parties du Canada, et plus particulièrement dans l'Ouest canadien, le tort causé à la collectivité en général par l'usage irrationnel et abusif auquel ont été affectées les terres arables, y compris les terres qui nous occupent présentement. Cet usage abusif des terres arables est l'un des éléments du problème de la conservation des terres, et l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne constitue qu'une phase du procédé général de l'utilisation des terres. Nous soutenons qu'en concédant ces terres aux vétérans, le Canada devrait faire un pas dans la voie de la conservation des ressources naturelles.

La plupart des terres qui seront vendues aux anciens combattants devront d'abord devenir la propriété du directeur fédéral. Un coup d'œil rétrospectif sur l'époque de la colonisation en Ontario et sur celle de la concession des terres dans l'Ouest nous démontre à quel point les terres colonisées sans aucune restriction ont souvent été utilisées tant au détriment de la terre elle-même qu'au détriment de l'ensemble de la collectivité, et même, parfois, au détriment de localités situées à des centaines de milles des terres en question. Je ne critique pas les méthodes d'autrefois. Ce qui est arrivé était inévitable, le savoir en matière agricole n'étant pas alors ce qu'il est aujourd'hui, mais, de nos jours, l'ignorance ne peut excuser le recours aux méthodes périmées.

L'automne dernier, j'ai fait un voyage de six semaines dans l'Ouest canadien en vue d'en explorer la plus grande étendue possible durant ce laps de temps. Evitant les "gros bonnets", je suis entré en contact avec les cultivateurs, un peu partout, au cours de mes pérégrinations. J'ai d'abord visité, dans le sud de la

Saskatchewan, la région soumise au régime de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, car je n'avais pas vu de quelle manière ce régime était appliqué. Cette visite m'a vivement impressionné. Peu de temps après, je me trouvais dans la région de la Rivière-la-Paix; je n'avais jamais visité cette partie du pays, bien que j'eusse, à une certaine époque, exercé la profession de cultivateur dans l'Ouest. Comme M. Sissons l'admettra sans aucun doute, cette région sans aucune déclivité est magnifique. Celui qui s'y arrête après avoir voyagé de Winnipeg aux Montagnes Rocheuses se croit là en plein paradis. Bien que je n'aie pas eu mission de le faire, je n'ai pu m'empêcher de constater que dans cette superbe contrée vierge, on renouvelle les procédés d'exploitation agricole qui ont ruiné tant de belles terres des Prairies. Aucune restriction n'a été imposée quant à l'utilisation de ce sol si fertile. Les arbres sont abattus pour faire place au grain et l'on fait fi des conséquences. Les bas-fonds, irrigués, sont affectés à la culture du foin. Personne n'a souci des conséquences. Je ne dis pas cela pour critiquer les individus, je m'élève contre le système. Personne ne semble se préoccuper de ce qu'il adviendra, dans une vingtaine d'années d'ici, de la région de la Rivière-la-Paix, en tant que district agricole.

Je ne suis pas supérieur au commun des mortels, mais ce que j'ai vu m'a scandalisé, et je me suis promis qu'à mon retour je soulèverais la question chaque fois que l'occasion s'en présenterait. Quand les autorités concèdent des terres libres ou des terres appartenant à l'Etat fédéral, pourquoi donnent-elles aux colons, avec les titres de propriété, la liberté en quelque sorte de faire enlever par quelque entrepreneur, en excavation, trois pieds de bonne terre sur toute l'étendue des cent acres, en vue de vendre cette terre à quelque riche voisin ou à quelque riche propriétaire d'un comté voisin qui en aurait besoin. Aucune disposition législative n'empêche cela, messieurs. Je sais que je vous cite là un exemple ridicule, mais je vous l'ai exposé pour vous montrer le manque absolu de restriction en la matière.

Nous recommandons en conséquence que vous ajoutiez à la Loi à l'étude, —il est entendu que cela demande une étude approfondie au point de vue juridique, ce que nous ne sommes pas en mesure de faire—, nous recommandons, dis-je, que la Loi prescrive, à l'égard des titres de propriété des terres concédées par l'Etat aux anciens combattants, une disposition en vertu de laquelle ces titres, transmissibles aux acquéreurs éventuels de ces terres ou aux héritiers des anciens combattants, stipuleraient, —je ne sais trop comment—, que l'utilisation du bois et des cours d'eau se trouvant sur ces terres ne sera autorisée que sous réserve d'un contrôle exercé par les autorités.

Ne jugez pas ma proposition abracadabrante. Je n'affirmerai pas que ce soit facile à réaliser. Pour moi, il n'y a rien d'impossible à cela, mais, à tout événement, notre proposition est sensée. Quelques-unes des terres dont le directeur fera l'acquisition devront être défrichées, c'est entendu, mais nous voulons tout simplement insister sur le fait que le défrichement, le boisement et l'irrigation ne devraient pas être laissés à la discrétion d'imprudents désireux de faire rendre quelques dollars de plus à leur travail d'une année. Je trouve que cette réglementation n'est pas irréalisable.

Nous insistons tout particulièrement sur ce point, messieurs, parce que voilà longtemps que le gouvernement n'a pas eu l'occasion d'instaurer un plan de colonisation tel que celui qui est à l'étude. Depuis la réalisation de l'ancien plan, les conditions ont beaucoup changé, et nous nous rendons maintenant compte que la conservation des ressources naturelles s'impose. A l'heure actuelle, un comité délibère sur cette question très importante en ce qui concerne, pour une part, la restauration d'après-guerre. Nous prétendons qu'après la guerre, ou dans 10, 15 ou 20 ans d'ici, nous ne savons au juste, le Dominion et les provinces devront établir quelques méthodes générales de conservation susceptibles de mettre un frein au gaspillage dont nous sommes témoins aujourd'hui.

Pourquoi, en tirant parti de la Loi à l'étude, ne tenterait-on pas l'expérience au moins sur quelques terres choisies, administrées avec soin? Disons qu'il y en aura 25,000. L'application générale de certaines méthodes de conservation suscitera sûrement des difficultés innombrables, du fait des droits acquis, des droits de propriété, et ainsi de suite. Mais s'il était possible de citer en exemple les 25,000 fermes sur lesquelles ces méthodes sont en honneur depuis 10 ou 15 ans sans léser qui que ce soit, et de démontrer par là qu'il ne s'agit, après tout, que de faire interdire, par les clauses du titre de propriété, des pratiques auxquelles un bon cultivateur refuse de recourir de nos jours, la chose aurait une grande utilité. Les procédés ordinaires de conservation de l'eau et du bois sont inhérents à l'exploitation rationnelle d'une ferme. Il existe d'autres méthodes de conservation susceptibles d'assurer la fertilité constante du sol, et ainsi de suite. Nous les avons laissées de côté parce que nous avons cru qu'il serait difficile de les faire prévoir par la Loi, mais nous estimons qu'il y aurait moyen d'ajouter à cette Loi des dispositions de portée générale concernant l'utilisation de l'eau et du bois.

Notre troisième point, monsieur le président, a déjà été débattu à la Chambre. Il s'agit de savoir si le maximum de \$4,800 est suffisant. Nos deux sucursales ont étudié cette question sous tous les aspects possibles. Je l'ai discutée avec maintes personnes autorisées et je possède moi-même une certaine expérience en la matière. Inutile de se le dissimuler, il n'existe aucune justification économique de ce maximum de \$4,800. Il a en sa faveur quelques arguments d'ordre pratique. Je sais bien qu'il n'a pas été établi au petit bonheur, mais, comme de nombreuses statistiques prouvent que ce montant n'est pas assez élevé, je soutiens que la question devrait être étudiée attentivement.

Règle générale, le succès ou la faillite de l'exploitation d'une ferme ne peut être imputé à un facteur à l'exclusion de tous les autres, mais il existe de nombreuses statistiques démontrant que la superficie et la valeur globale d'une ferme sont des éléments très importants. Je tiens à vous signaler quelques faits qui contribueront pour beaucoup à élucider le point. Il y a d'abord le recensement. Je ne m'y attarderai pas parce que vous pouvez le consulter facilement et aussi parce qu'à mon avis, ses données sont souvent trompeuses. En effet, il définit comme ferme toute exploitation agricole d'une acre ou plus en superficie, dotée d'une habitation, et produisant pour la vente, chaque année, des denrées pour une valeur de \$50. A tout événement, le recensement considère comme fermes un grand nombre de petits établissements dont il ne peut être question si vous voulez consacrer \$4,800 à l'établissement d'un ancien combattant sur une unité productrice.

J'ai par devers moi un tableau, le tableau "A", qui indique la valeur moyenne des fermes, du bétail et du matériel agricole pour les années de recensement de 1901 à 1931. Vous remarquerez qu'au cours des quatre périodes de recensement, cette valeur, qui s'établissait d'abord à \$3,400, est passée à \$6,200, puis à \$9,200, pour baisser à \$7,200 en 1931. Malheureusement, les chiffres de 1931 sont les plus récents dont nous disposons, mais en bien des cas, ils ne sont pas loin de la réalité. Ces chiffres indiquent jusqu'à un certain point, mais pas complètement, les répercussions de la crise. L'année 1942, par exemple, est témoin d'une reprise et la situation s'est de beaucoup améliorée depuis l'époque où la dépression sévissait à son maximum. Les statistiques de 1931 sont probablement justes. Vous remarquerez qu'à une certaine époque au cours de la période comprise entre 1901 et 1911, c'était vers 1907, je crois, la valeur moyenne des fermes canadiennes, y compris les petites exploitations dont j'ai parlé, dépassait le maximum de \$4,800 prévu par la Loi.

La valeur moyenne varie considérablement avec les provinces, ainsi que l'indique le tableau "B". C'est la Nouvelle-Ecosse qui accuse la valeur la plus faible, tandis que les fermes évaluées le plus haut se trouvent en Saskatchewan.

M. Macdonald (Brantford):

D. Je m'excuse de vous interrompre. Avez-vous dit que les chiffres de 1931 représenteraient la juste valeur des terres en 1941?—R. Je n'ai pas voulu être aussi catégorique que cela, monsieur. J'ai dit que ces chiffres sont assez près de la réalité, tant pour maintenant que pour plus tard. Evidemment, la valeur des terres s'établit, en 1941, à un montant moins élevé, mais si je dis que les chiffres se rapprochent assez de la réalité, c'est parce que la valeur des terres tend à monter depuis 1941, et, en 1942 et en 1943, lorsque le directeur achètera les terres dont il a besoin, ce sera à un prix correspondant d'assez près au chiffre de 1931. Naturellement, il pourra obtenir quelques terres à des prix avantageux, mais s'il doit acquérir 25,000 fermes, nous soutenons que le montant maximum ne suffira probablement pas, mais j'ai à vous citer beaucoup d'autres chiffres plus utiles au débat que ceux du recensement.

M. McLean:

D. Je désire vous poser, au sujet de ce tableau, une question qui se rapporte à votre argumentation. Croyez-vous que les chiffres du recensement indiquent la valeur courante des fermes?—R. Non, je ne crois pas.

D. La différence est-elle appréciable, d'après vous?—R. Je crois que l'écart entre la valeur réelle et les chiffres du recensement varieront considérablement selon les conditions existantes. En ce qui concerne le début de la période de dépression, période où l'avilissement des prix s'aggravait constamment, les chiffres du recensement, qui représentent jusqu'à un certain point l'évaluation établie par le cultivateur lui-même, sont probablement trop élevés.

D. Je tiendrais à ajouter, à ce propos, que d'après mon expérience d'agent d'immeubles, ces chiffres n'ont que peu de rapports avec la réalité.—R. En effet.

D. Les statistiques du recensement et le prix auquel les bonnes terres peuvent être achetées un peu partout, en nombre appréciable, ne correspondent guère. Je ne me ferais pas aux chiffres du recensement pour établir le prix que le ministère devra payer pour acquérir de bonnes terres, car il existe, à l'égard de chaque ferme, des circonstances spéciales qui influent sur le prix de vente.—R. Je suis de votre avis, monsieur, et j'ai cité ces chiffres pour indiquer l'orientation des tendances actuelles. En 1931, par exemple, la valeur moyenne d'une ferme en Saskatchewan s'établissait à \$9,325, et il est probable qu'aujourd'hui \$4,800 ne suffiraient pas pour acheter une terre dans cette province. Si la valeur des terres a baissé de moitié en Saskatchewan depuis 1931, il faut admettre que cette valeur a atteint, par le fait même, un montant ridiculement bas en Nouvelle-Ecosse. La division de \$2,600 par deux donne \$1,300, ce qui est un chiffre absurde. Nous admettons que les fluctuations ont été plus violentes dans l'Ouest que dans l'Est.

D. Prenez la province d'Ontario. Vous établissez à \$7,273 la valeur moyenne des fermes ontariennes en 1931, et vous dites que ce renseignement pourrait aider le ministère à établir le prix auquel il devra acquérir les terres. Je soutiens que ce chiffre de \$7,273 ne représente pas la valeur qu'avaient les fermes ontariennes en 1931. Cela me paraît ridicule.—R. Je n'ai pas dit que ce renseignement aurait la moindre utilité pour le ministère. Je prétends que ces statistiques peuvent aider le Comité à se faire une idée générale de la situation. Il n'y a pas de doute que lors de l'acquisition de deux fermes contiguës, absolument identiques sous tous rapports, si les transactions peuvent se faire à l'insu du voisin, il pourra arriver que l'une de ces fermes se vende à un prix beaucoup moins élevé que l'autre. Mais il convient de vous faire remarquer que si vous mettez en évidence la faible valeur des fermes, valeur dont il est question la plupart du temps, il s'agit là, en général, de fermes qui font l'objet de mutations et dont le prix de vente ne comprend que le fonds de terre et

les bâtiments, tandis que les statistiques dont je vous ai parlé tiennent compte de tout, depuis les instruments aratoires et le bétail jusqu'aux graines de semence, au foin engrangé et ainsi de suite.

M. Senn:

D. Ne serait-il pas possible d'établir la valeur des fermes par la compilation des prix de vente? Ne serait-ce pas là le meilleur procédé à suivre?—

R. Je suis sûr que le directeur chargé d'appliquer la Loi aura la faculté de se procurer ces données et qu'il en usera.

D. Il pourra se les procurer aux bureaux d'enregistrement, je suppose?—R. Oui, mais malgré tout ce qui vient d'être dit, je suis persuadé, après avoir consulté bon nombre de personnes autorisées, que ce montant de \$4,800 ne suffira pas, si c'est là le maximum établi pour tout le pays.

D. Que pensez-vous des \$3,600 applicables à l'achat de la terre? Ce montant est-il suffisant? Est-ce plutôt le montant consacré à l'achat du bétail et du matériel agricole qui n'est pas assez élevé?—R. Lorsque le directeur se mettra en frais d'acquérir les terres en question, peut-être pas tout de suite mais lorsqu'il en aura le choix, et avant que la valeur des terres ne suive la courbe ascendante des prix, il constatera, j'en suis persuadé, que le montant de \$3,600 sera insuffisant en bien des cas, qu'il ne pourra avec ce montant, se procurer, par tout le pays, assez de fermes susceptibles de faire vivre l'exploitant convenablement. Je n'ai jamais rencontré personne qui ait contesté cela. On a dit, pour justifier ce maximum de \$3,600 établi à l'égard des terres et des bâtiments, qu'un bon nombre d'anciens combattants auront des ressources personnelles qu'ils pourront, s'ils le désirent, ajouter aux avances consenties par l'Etat en vue de se procurer une ferme plus étendue.

M. McLean:

D. Vous dites que personne parmi ceux que vous avez rencontrés n'a soutenu que ce montant était trop élevé?—R. En effet, on a prétendu que ce montant était trop bas, à l'heure actuelle où, encore, que d'ici deux ans il ne suffirait pas pour l'acquisition d'une ferme dans quelque partie du pays que ce soit.

D. Vous ne pouvez plus dire cela maintenant.—R. Ma foi, on peut toujours mettre fin à l'entretien en disant: "Je suis heureux d'avoir fait votre connaissance."

D. Rappelez-vous bien, et ceux qui s'occupent de transactions immobilières, les registrateurs, par exemple, vous le diront comme moi, que le cultivateur qui ne désire pas vendre sa terre l'évalue, surtout devant un acquéreur éventuel, à un prix hors de proportion avec sa valeur courante. La valeur courante des terres s'établit lorsqu'elles sont offertes en vente. Le prix mentionné par le cultivateur qui ne désire pas vendre son bien ne peut servir de base à l'établissement de cette valeur. Si le témoin voyait dans les registres de transactions immobilières des bureaux d'enregistrement, le prix auquel se vendent les fermes, il me semble qu'il changerait d'idée.

M. MACDONALD (*Brantford*): Il n'y aura peut-être pas 25,000 terres à vendre.

M. Quelch:

D. Comme les cultivateurs bénéficient, à l'heure actuelle de prix plus élevés pour les denrées qu'ils produisent, et que cet état de choses amené par la guerre se prolongera probablement pendant quelques années après la guerre, ils ne tiendront pas à vendre leurs terres à prix réduit. Leurs terres vaudront plus, par le fait même.—R. Il se peut que je n'ai pas eu la même idée que mon inter-

locuteur sur ce point, et que j'aie voulu parler de terres meilleures que celles qu'il avait en vue. Je ne prétends pas qu'il soit impossible d'acheter quelque part, une ferme quelconque pour \$3,600.

M. McLean:

D. Je parle des bonnes terres.—R. Il s'agit de terres d'une superficie et d'une valeur raisonnables. Je ne parle pas des terres d'un quart de section de l'Ouest; je sais que ce serait folie d'y établir un colon.

Le président:

D. Poursuivez donc votre exposé. Nous reviendrons plus tard sur cette question de prix.—R. Oui. A ce sujet, le tableau "C" indique que la valeur des terres à l'acre a passé, de 1901 à 1931, de \$15 à \$23, puis à \$26, pour retomber à \$16. Ce chiffre de \$16 l'acre est celui de 1931. Je tiens à vous faire remarquer qu'il comprend tout: bétail, outillage agricole, bâtiments et fond de terre. A mon avis, la valeur de \$7,200 établie pour tout le Canada est insuffisante, et voici pourquoi. D'après le tableau "D" que j'ai en mains, ce montant se décompose ainsi: terre et bâtiments, \$5,500; instruments aratoires, \$900; bétail, \$700. La dévaluation des terres et des bâtiments étant admise, les estimations de 1940 indiquent que la valeur des instruments aratoires a dévalué de 29 p. 100 depuis 1931, tandis que les prix du bétail ont augmenté de 28 p. 100. Il y a donc compensation de ce côté-là. Mais, tandis que la valeur du bétail est exacte, vu qu'elle est basée sur les prix courants cotés périodiquement, le chiffre donné quant à celle des instruments aratoires est trompeur, car l'estimation de 1940 cite la valeur donnée par le cultivateur à son propre outillage. Cette dernière évaluation date de la fin d'une période où les achats ont été nuls et où le matériel a subi la dépréciation ordinaire. Or, le coût de remplacement des instruments aratoires n'est certainement pas moins élevé aujourd'hui qu'en 1931. Voilà ce dont il faut tenir compte. Donc, les instruments aratoires ont, disons, la même valeur qu'en 1931. Par ailleurs, le bétail vaut au moins 50 p. 100 de plus. Voilà les données sur lesquelles nous devons nous baser, même si les terres ont quelque peu diminué de valeur. J'ai par devers moi un tableau que je désirerais faire consigner au compte rendu. Il indique la valeur du bétail au Canada, par tête, pour les années 1931 et 1941, et l'augmentation constatée est générale. La plus faible de ces augmentations, soit 20 p. 100, se rapporte aux chevaux, tandis que la plus forte, 127 p. 100, est accusée par les porcs.

M. Senn:

D. Ce sont là les chiffres du recensement?—R. Ce sont des chiffres estimatifs. Les statistiques du recensement de 1941 ne sont pas encore publiées, mais les autorités établissent des estimations annuelles.

M. Macdonald (Brantford):

D. Ce sont là les prix courants?—R. Oui.

D. On peut s'y fier?—R. Oui. L'évaluation des instruments aratoires et du bétail ne présente aucune difficulté. Une somme de \$1,200 doit être affectée à l'achat d'animaux de ferme et d'outillage, alors que d'après le recensement de 1931, la valeur de ces derniers est établie à \$1,600, en chiffres ronds. Bien que la valeur des terres accusée par ce recensement puisse être considérablement grossie, comme on l'a laissé entendre, il est peu probable qu'il en ait été de même à l'égard du bétail et des instruments aratoires. A tout événement, le chiffre est de \$1,600, soit \$893 pour l'outillage et \$746 pour les animaux. Que le prix des instruments aratoires soit resté le même, il n'en faut pas moins admettre que les prix du bétail ont monté de 50 p. 100, ce qui nous donne un montant de

\$1,149. En ajoutant à cette somme la valeur donnée par le recensement au matériel agricole, soit \$893, nous obtenons un total de \$2,042. Quel que soit l'écart des chiffres du recensement, nous soutenons que ce montant de \$2,042 représente, en 1941, la valeur minimum du bétail et de l'outillage se trouvant sur une ferme canadienne ordinaire. L'année dernière a été témoin d'une hausse appréciable des prix, mais, d'après nous, il n'est certainement pas exagéré de dire que la mise de fonds nécessaire à l'outillage d'une ferme ordinaire ne peut être inférieure à \$2,042.

M. Senn:

D. C'est le montant qu'il faudrait pour acheter du matériel de second ordre, du matériel usagé, veux-je dire.—R. Exactement. Je veux me montrer le plus modéré possible, mais je trouve que l'outillage d'une ferme nécessiterait au moins le montant que je viens de mentionner, vu que la valeur établie se rapporte à du matériel usagé, et que les chiffres du recensement comprennent les petites exploitations agricoles d'une acre.

J'ai ici quelques statistiques de date plus récentes que celles du recensement, et qui sont peut-être plus intéressantes. En collaboration avec le ministre de l'Agriculture de Nouvelle-Ecosse, le Dr Lattimer, du collège Macdonald, a effectué, en 1940, une analyse de 217 fermes du comté de Cumberland, en Nouvelle-Ecosse. Comme vous le savez, ce comté est l'un des plus prospères de la province, sinon le plus prospère, au dire de quelques-uns. Je ne saurais dire, mais, à tout événement, l'industrie laitière y est pratiquée avec succès.

M. Senn:

D. La culture mixte y est aussi en honneur.—R. La culture mixte et l'exploitation forestière aussi. Ces deux industries rapportent des sommes importantes aux cultivateurs.

Le président:

D. De son côté, le ministère de l'Agriculture de Nouvelle-Ecosse a présenté un mémoire qui sera déposé à la prochaine séance.—R. Oui. J'aimerais déposer au dossier une espèce de récapitulation des chiffres précédents. Cette récapitulation, qui constitue le tableau "F", démontre que les 217 fermes en question valent, tout compris, \$5,200 en moyenne. Non, je me trompe, ce n'est pas ce tableau-là, c'est le suivant. L'analyse en question a été conduite dans le but de découvrir à quels facteurs peut être attribué le succès de l'exploitation agricole. Le Dr Lattimer a divisé ces fermes en deux catégories: les fermes productrices de bénéfices, au nombre de 128, et les fermes déficitaires, au nombre de 89, chiffres dont vos délibérations devront tenir compte. La mise de fonds globale s'établit ainsi: fermes productrices de bénéfices, \$6,200; fermes déficitaires, \$3,700. La superficie moyenne de terre améliorée s'établit à 84 acres pour les fermes produisant des bénéfices, et à 55 acres pour les fermes déficitaires. Lorsque le tableau sera imprimé, vous pourrez y voir une foule de statistiques démontrant que la superficie et la valeur d'une ferme exercent une influence prépondérante sur la réalisation des bénéfices nets, qui constituent le salaire de l'exploitant. Ces bénéfices nets sont en fonction directe de l'étendue de la ferme, du nombre de têtes de bétail, de la qualité de ce bétail, et du montant d'argent consacré à la production. En résumé, le cultivateur qui réalise des bénéfices, a immobilisé plus de capitaux et consacré plus de fonds à la production que le cultivateur travaillant à perte. En ce qui concerne ces 217 terres du comté de Cumberland, l'immobilisation moyenne pour les exploitations agricoles productrices de bénéfices dépasse de \$1,400 le maximum de \$4,800 prévu par la loi. Nous prétendons que ces chiffres sont plus exacts que ceux du recensement car ils ont été établis par des inspecteurs et des spécialistes com-

pétents, qui n'auraient pas accepté sans vérification l'évaluation approximative faite par les cultivateurs. Cependant, il nous faut tenir compte du point qui a été soulevé. Il pourrait en effet y avoir écart entre la valeur donnée à une ferme par ces inspecteurs et le prix auquel cette ferme pourrait se vendre si le propriétaire désirait en disposer.

M. McLean:

D. Je me demande si votre conclusion est logique et si vous ne confondez pas la cause avec l'effet. Disons que B possède une ferme valant plus que celle de A, et qu'il en tire des bénéfices, alors que A exploite à perte. Cela veut-il dire que la ferme valant plus cher est plus avantageuse? Si B réalise des bénéfices de son travail, n'est-ce pas simplement parce qu'il est meilleur cultivateur que l'autre? S'il possède une meilleure ferme et du bétail et du matériel de meilleure qualité, c'est parce qu'il sait mieux mettre en valeur ce qu'il possède.—R. C'est un argument, mais je ne le trouve pas décisif. J'ai quelques autres statistiques à vous communiquer et je tiens à vous faire remarquer que les expertises dont il est question ont toutes eu pour but de découvrir les éléments de succès de l'exploitation agricole. Naturellement, les experts n'ont pas commis l'erreur grossière de croire que le cultivateur n'était pas le principal artisan de son succès ou de sa faillite. D'autre part, ils ont constaté des résultats uniformes sur tant de points qu'ils en sont venus à certaines conclusions que je vous communiquerai plus tard, si vous me le permettez.

Le tableau "G" résume les statistiques concernant ces 217 fermes et en établit la valeur moyenne à \$5,209. Il évalue les fermes productrices de bénéfices à \$6,196, en moyenne, et les fermes déficitaires à \$3,788. Je puis dire que toutes les expertises ont donné les mêmes résultats. Elles énumèrent comme principaux facteurs de succès, les éléments suivants: entreprise agricole bien administré et suffisamment étendue pour produire un volume raisonnable de denrées; capital d'exploitation suffisant; et, enfin, chiffre d'affaires ou volume des ventes; et par là on entend chiffre d'affaires minimum. Ce point se rapporte à la question soulevée. Par chiffre d'affaires minimum, nous entendons celui au-dessous duquel il est impossible de réaliser des bénéfices. Que la mise de fonds initiale et les frais d'exploitation soient réduits au minimum, et quel que soit le coefficient d'exploitation favorable, il existe un niveau au-dessous duquel la réalisation de profits est impossible, car il faut d'abord acquitter les frais généraux d'exploitation et pourvoir à l'entretien de la famille. Je ne prétends pas le contraire. Ce que je vous ai dit se rapporte à la question qui vient d'être soulevée. Quelle que soit l'entreprise exercée, un chiffre d'affaires considérable et un bon établissement ne produisent pas nécessairement des bénéfices. Certaines statistiques intéressantes démontrent à quel gaspillage cela peut parfois donner lieu. Mais, dans l'agriculture comme dans toute autre industrie, ces éléments sont généralement indispensables à la réalisation de profits.

Nos statistiques comprennent aussi certaines évaluations de fermes basées sur des expertises effectuées dans la région laitière de Montréal au cours de la période décennale expirée en 1938, ainsi que l'évaluation d'un grand nombre de fermes laitières d'Ontario, effectuée au cours de la campagne agricole de 1936-1937. Ces détails figurent au tableau "H" et je ferai remarquer que dans les deux régions, cette évaluation s'établit à \$14,000 approximativement. Nous admettons que les fermes approvisionnant les laiteries de la ville dépassent de beaucoup la moyenne en superficie et en valeur, mais comme l'indiquent les relevés, elles ne comportent pas de luxe exagéré. Chaque ferme compte, en moyenne, dix-huit vaches laitières, ce qui est loin d'en faire un établissement princier, avouons-le.

Un troisième groupe de fermes a été analysé par M. Alex. Stewart, de l'Ontario Agricultural College, de Guelph, dans une série d'articles parus dans le *Family Herald and Weekly Star*, et basés sur une expertise complète. Ce

groupe comprenait 107 fermes mixtes des comtés de Perth, Wellington et Waterloo, province d'Ontario. L'élevage du bœuf de boucherie est pratiqué sur une assez grande échelle dans ce district, mais, en général, la culture mixte y est en honneur. La superficie des fermes analysées varie de 65 à 300 acres, et la moyenne s'établit à 148 acres. Afin de déterminer les facteurs de succès, M. Stewart a établi deux groupes: les dix fermes produisant la rémunération du travail la plus élevée, et les dix fermes produisant la rémunération du travail la plus faible. Autrement dit, il a pris les deux extrêmes. Ces données-là figurent au tableau "I". En résumé, la valeur moyenne des fermes est de \$12,000. Les dix fermes à rendement élevé valent, en moyenne, \$16,000, et les dix fermes à rendement inférieur, \$11,600. On pourrait s'attendre à ce que la valeur de ces dernières atteigne la moitié environ de celle des premières, mais certaines raisons spéciales expliquent cette anomalie. Je tiens à faire remarquer également que d'après ce même tableau, la superficie moyenne des terres en question est de 148 acres. Celle des fermes à rendement élevé est de 162 acres et celle des fermes à rendement inférieur, de 133 acres.

Le quatrième groupe de fermes à l'égard duquel d'utiles données ont été recueillies, a été expertisé par la Division de l'économie agricole du ministère de l'Agriculture, à Ottawa, et par le Service de l'économie agricole de l'*Ontario Agricultural College*, de Guelph. Cette expertise a porté sur 592 établissements ontariens d'industrie laitière, et l'on s'est basé sur la rémunération du travail pour juger du succès ou de la faillite de l'exploitation de ces fermes. Ce relevé est très détaillé. Comme vous le constaterez, il comporte plusieurs tableaux que je ne mentionnerai qu'en passant. L'expertise a porté sur la campagne agricole terminée en juillet 1938. Les fermes en question ont été classées en cinq groupes, suivant les capitaux qui y ont été placés. Les plus petites représentent une mise de fonds inférieure à \$8,000, et les plus importantes, une mise de fonds de \$20,000 et plus. Sur les entreprises comportant un capital inférieur à \$8,000, la rémunération du travail s'établit à \$407 par ferme, et sur celles du groupe de \$20,000 et plus, à \$1,178 par ferme. C'est pour découvrir les facteurs contribuant au succès que M. Stewart a classé ces entreprises agricoles en cinq catégories.

M. Senn:

D. Qu'entendez-vous par rémunération du travail?—R. C'est plutôt compliqué. Il me faut constamment relire mes notes pour être sûr de ce que j'avance. Cette expression signifie le revenu qui échoit au cultivateur, défalcation faite des frais d'exploitation, des intérêts sur son placement et des impôts. C'est le montant qui lui reste pour vivre.

Le président:

D. Autrement dit, c'est son profit, n'est-ce pas?—R. Pas tout à fait, puisqu'il lui faut vivre à même ce montant. C'est-à-dire qu'il lui faut s'habiller et se nourrir à même ce montant.

M. QUELCH: Son travail ne comporte pas de rémunération proprement dite. Le fruit de son travail devient son bénéfice. Les deux sont inséparables.

M. Senn:

D. C'est ce que lui rapporte son travail.—R. C'est tout ce que peut lui rapporter le fait d'être établi sur une terre. Au tableau "K" que voici, l'auteur du relevé classe les fermes,—334 fermes productrices exclusives de lait—, suivant leur superficie. Les plus petites ont moins de 70 acres, et les plus grandes, 130 acres et plus. Là, c'est encore la même chose. Sur les fermes de moins de 70 acres, la rémunération du travail s'établit à \$554, tandis que sur celles de 130 acres et plus, elle est de \$1,146.

Vient ensuite le tableau "L" qui répartit les fermes d'après le nombre de vaches qu'elles comptent. Les fermes les plus petites, comptant onze vaches ou moins, produisent une rémunération du travail de \$432; sur les plus grandes, qui comptent vingt vaches et plus, cette rémunération est de \$1,167. Ces statistiques ne tiennent compte que des vaches laitières, mais elles reflètent quelque peu la situation en ce qui concerne les autres animaux de ferme. D'autres données du même relevé indiquent l'importance de la production laitière de chaque vache, du point de vue du bénéfice réalisable. Point n'est besoin d'insister sur le fait que l'achat d'un grand nombre de vaches nécessitera, de la part du directeur, un plus fort déboursé que l'achat de quelques-unes seulement; c'est l'évidence même. La même chose s'applique aussi bien au bétail en général qu'aux vaches. Il en coûtera plus cher pour acheter de bonnes vaches laitières que pour en acheter d'ordinaires ou de médiocres. Supposons que le directeur décide de donner onze vaches à un soldat-colon, lors de son établissement sur la terre. Je ne dis pas que ce soit ce qu'il fera en réalité, mais supposons que ce soient onze têtes de bétail. C'est là le nombre maximum des bêtes laitières des plus petites fermes mentionnées au tableau précédent. Supposons également qu'il se contente de faire l'achat de vaches médiocres. Ce seul achat lui coûtera aujourd'hui \$1,100 au bas mot. S'il doit de plus acheter quelques autres animaux de ferme,—veaux, animaux d'un an—, ce sera avec la différence entre la somme précitée et le maximum de \$1,200 prévu par la Loi. Je vous cite cet exemple pour vous démontrer que ce montant de \$1,200 ne suffira pas, quelle que soit l'ingéniosité du directeur, à l'achat de la quantité voulue d'animaux de ferme et d'instruments aratoires pour établir les soldats, convenablement, mais sans exagération, afin qu'ils deviennent en état de gagner leur vie en temps voulu. Rien ne sert d'établir un colon sur la terre si on ne lui donne pas en même temps le moyen de réaliser quelque argent.

Le président:

D. Comme le temps est venu de suspendre la séance, voulez-vous, monsieur Kennedy, déposer les autres tableaux?—R. Oui.

D. C'est-à-dire, les pages 5, 6 et 7.—R. Oui. Ces tableaux sont au complet. Je dépose donc au dossier tous les tableaux que j'ai en mains, jusqu'au tableau Q, qui est le dernier.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que M. Kennedy compare de nouveau?

M. SENN: Il n'a pas terminé son exposé.

Le PRÉSIDENT: Non. Il le continuera à la prochaine séance.

M. SENN: Quand aura-t-elle lieu?

Le PRÉSIDENT: Mardi, à onze heures.

M. WRIGHT: Je suis informé que l'Université St-François-Xavier, en Nouvelle-Ecosse, étudie depuis quelques années la question de l'établissement des colons sur la terre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WRIGHT: Je ne sais pas si cette Université a présenté un mémoire.

Le PRÉSIDENT: Non, mais nous pouvons lui en demander un.

M. WRIGHT: Je crois qu'il serait bon d'écrire aux autorités de cette Université et de leur demander de présenter un mémoire. Ce serait utile pour le Comité, car l'Université a fait une étude assez approfondie de la question.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons le faire.

A 11 h. 5 du matin le Comité s'ajourne au mardi 2 juin, à onze heures du matin.

APPENDICE A

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA
GUERRE ACTUELLE

Fascicule N° 4

STATISTIQUES INDIQUANT LE RAPPORT QUI EXISTE ENTRE LA SUPERFICIE
ET LA VALEUR D'UNE FERME ET L'EXPLOITATION FRUCTUEUSE
DE CETTE FERME

TABLEAU A

Valeur moyenne des fermes, du bétail et du matériel agricole, de 1901 à 1931

1901	\$3,497
1911	6,202
1921	9,218
1931	7,202

TABLEAU B

Valeur moyenne des fermes par province, en 1931

Tout le Canada	\$7,202
Ile du Prince-Edouard	4,534
Nouvelle-Ecosse	2,685
Nouveau-Brunswick	3,042
Québec	6,452
Ontario	7,273
Manitoba	7,162
Saskatchewan	9,325
Alberta	8,926
Colombie-Britannique	6,703

TABLEAU C

Valeur moyenne, à l'acre, de toutes les fermes canadiennes, 1911-1931

	Par acre
1901	\$15 89
1911	23 12
1921	26 06
1931	16 62

TABLEAU D

Analyse de la valeur moyenne de toutes les fermes canadiennes pour l'année 1931

Terre et bâtiments	\$5,563
Instruments aratoires	893
Bétail	746
Total	\$7,202

TABLEAU E

Valeur du bétail au Canada, par tête

	1931	1941	Augmentation p. 100
Chevaux	\$50 00	\$60 00	20
Vaches	43 00	65 00	51
Autres animaux	25 00	45 00	80
Bétail en général	32 00	54 00	69
Moutons	5 00	8 50	69
Porcs	7 00	16 00	127
Poules	0 60	0 83	38

COMITÉ SPÉCIAL

TABLEAU F

Analyse de 217 fermes du comté de Cumberland, N.-É.

	Par ferme	Moyenne des 128 fermes productrices de bénéfices	Moyenne des 89 fermes déficitaires
A	Placement global.....	\$6,200	\$3,790
B	Superficie globale (acres).....	256	145
C	Acres en culture.....	84	55
D	Nombre de vaches.....	7.3	5.5
E	Production laitière par vache (en livres)	5,010	3,606
F	Achats de provendes (\$).....	129	64
G	Achats d'engrais chimiques (\$)....	40	28
H	Revenu en espèces.....	\$1,748	\$ 627
I	Déboursés	1,015	503
J	Reliquat applicable à l'entretien de la famille.....	733	124

TABLEAU G

Capitiaux placés dans les 217 fermes du comté de Cumberland

	Moyenne pour les 217 fermes	Moyenne pour les 128 fermes productrices de bénéfices	Moyenne pour les 89 fermes déficitaires
Terre et bâtiments.....	\$3,808	\$4,520	\$2,783
Bétail et instruments aratoires	1,401	1,676	1,005
Total	\$5,209	\$6,196	\$3,788

TABLEAU H

Immobilisations, par ferme, dans la région de Montréal, et pour certaines fermes ontariennes dont la production exclusive est le lait

	Nombre de fermes	Immobilisations, terre et bâtiments	Immobilisations, instruments aratoires et bétail	Immobilisations globales
Région de Montréal.....	225	\$ 9,923	\$4,100	\$14,023
Ontario	362	10,339	3,845	14,184

TABLEAU I

Valeur du capital placé dans 107 fermes mixtes d'Ontario

	Moyenne pour les 107 fermes	Moyenne pour les 10 fermes à rendement élevé	Moyenne pour les 10 fermes à faible rendement
Terre	\$ 3,516	\$ 5,461	\$ 4,010
Bâtiments	4,477	5,432	4,643
	\$ 7,993	\$10,893	\$ 8,653
Bétail	\$ 2,470	\$ 3,611	\$ 1,896
Matériel agricole.....	1,253	1,847	987
Provende et fournitures.....	276	142	84
	\$ 3,999	\$ 5,600	\$ 2,967
Total	\$11,992	\$16,493	\$11,620
Superficie	148 acres	162 acres	133 acres
Revenu en espèces.....	\$ 2,790	\$ 4,614	\$ 1,527
Rémunération du travail.....	694	2,013	303

TABLEAU J

Effet des immobilisations globales sur la rémunération du travail, relativement à 334 fermes ontariennes dont la production exclusive est le lait—1937-1938

Capital global par ferme	Nombre de fermes	Rémunération du travail
Moins de \$ 8,000	26	\$ 407
\$ 8,000 à \$12,000.....	84	671
12,000 à 16,000.....	102	719
16,000 à 20,000.....	58	880
20,000 et plus.....	64	1,178

TABLEAU K

Effets de la superficie d'une ferme sur la rémunération du travail, relativement à 334 fermes ontariennes dont la production exclusive a été le lait en 1937-1938

Acres en culture	Nombre de fermes	Rémunération du travail
Moins de 70.....	69	\$ 554
70 à 100.....	123	743
100 à 130.....	82	834
130 et plus.....	60	1,146

TABLEAU L

Effets du nombre de vaches d'une ferme sur la rémunération du travail, relativement à 334 fermes ontariennes dont la production exclusive a été le lait en 1937-1938

Nombre de vaches	Nombre de fermes	Rémunération du travail
11 et moins.....	74	\$ 432
12 à 15.....	95	717
16 à 19.....	76	825
20 et plus.....	89	1,167

STATISTIQUES CONCERNANT LA PROPORTION FIXE QUI DOIT EXISTER ENTRE LES AVANCES CONSENTIES POUR L'ACQUISITION DE LA FERME ET CELLES CONSENTIES POUR L'ACHAT DU MATÉRIEL

TABLEAU L

Valeur des fermes—Chiffres du recensement de 1931 répartis comme suit:
Terre—Bâtiments et bétail—Machines agricoles

Province	(A)	(B)	(C)	Rapport de (C) à (B) p. 100
	Valeur totale	Valeur—Terre et bâtiments	Valeur—Bétail et machines agricoles	
Tout le Canada.....	\$7,202	\$5,563	\$1,639	29½
I. P.-E.....	4,534	3,336	1,198	36
N.-E.	2,685	2,092	593	28
N.-B.	3,042	2,265	777	34
P. Q.	6,452	5,027	1,425	28
Ont.	7,273	5,582	1,691	30
Man.	7,162	5,326	1,836	34
Sask.	9,325	7,248	2,077	29
Alta.	8,926	6,893	2,033	29
C.-B.	6,703	5,543	1,160	21

TABLEAU N

Valeur, en 1940, des fermes du comté de Cumberland, répartie comme suit:
Terre—Bâtiments et bétail—Machines agricoles

Groupement des fermes	(A)	(B)	(C)	Rapport de (C) à (B) p. 100
	Valeur totale	Valeur—Terre et bâtiments	Valeur—Bétail et machines agricoles	
Les 217 fermes.....	\$5,209	\$3,808	\$1,401	37
Les 128 fermes productrices de bénéfiques.....	6,196	4,520	1,676	37
Les 89 fermes déficitaires..	3,788	2,783	1,005	37

TABLEAU O

Valeur, pour la période décennale 1929-1938, de 225 fermes de la région de Montréal, dont la production exclusive est le lait—Valeur répartie comme suit:
Terre—Bâtiments et bétail—Machines agricoles
et aussi

Valeur, pour la saison 1936-1937, de 334 fermes ontariennes dont la production exclusive est le lait

Région	(A)	(B)	(C)	Rapport de (C) à (B) p. 100
	Valeur totale	Valeur—Terre et bâtiments	Valeur—Bétail et machines agricoles	
Montréal	\$14,023	\$ 9,923	\$4,100	41
Ontario	14,184	10,339	3,845	37

COMITÉ SPÉCIAL

TABLEAU P

Valeur, pour la saison de 1937-1938, de 107 fermes mixtes de l'Ontario—Valeur répartie comme suit: Terre—Bâtiments et bétail—Machines agricoles

	(A) Valeur totale	(B) Valeur— Terre et bâtiments	(C) Valeur— Bétail et machines agricoles	Rapport de (C) à (B) p. 100
Les 107 fermes	\$11,992	\$ 7,993	\$3,999	50
Les 10 fermes à rende- ment le plus élevé....	16,493	10,893	5,600	51
Les 10 fermes à rende- le plus bas.....	11,620	8,653	2,967	34

MODE PRATIQUE DE REMBOURSEMENT DES DETTES AGRICOLES

TABLEAU Q

Nombre d'années que prendrait l'amortissement du prix d'achat d'une ferme à même le revenu en espèces

Fermes	Nombre d'an- nées requis en versant la totalité du revenu en espèces	Nombre d'an- nées requis en versant le quart du revenu en espèces	Nombre d'an- nées requis en versant le tiers du revenu en espèces
Toutes les fermes canadiennes (Moyennes de valeur et de revenu en espèces pour 1939 et 1940).....	6.2	24.8	18.6
Toutes les fermes de l'I. P.-E. (ditto)...	8.6	34.4	25.8
" " " de N.-E. " ...	8.4	33.6	25.2
" " " de N.-B. " ...	8.5	34.0	25.5
" " " du Québec " ...	8.4	33.6	25.2
" " " d'Ontario " ...	6.4	25.6	19.2
" " " du Manitoba " ...	5.1	20.4	15.3
" " " de Sask. " ...	5.5	22.0	16.5
" " " d'Alberta " ...	5.0	20.0	15.0
" " " de C.-B. " ...	4.5	18.0	13.5
Les 107 fermes mixtes d'Ontario (Expertise de 1938 de l'O. A. C.)....	4.3	17.2	12.9
Les 10 fermes à rendement élevé du groupe ci-dessus	3.6	14.3	10.7
Les 10 fermes à faible rendement du groupe ci-dessus.....	7.6	30.4	22.8
Les 217 fermes du comté de Cumberland, N.-E. (Expertise de 1940 du min. de l'Agri. de N.-E.).....	4.0	16.2	12.1
Les 128 fermes du groupe ci-dessus productrices de bénéfices	3.5	14.0	10.5
Les 89 fermes déficitaires du groupe ci-dessus	6.0	24.0	18.0

SESSION DE 1942
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

de

L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS
COMBATTANTS DE LA GUERRE ACTUELLE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

SÉANCES DES JEUDI 21 MAI ET MARDI 2 JUIN 1942

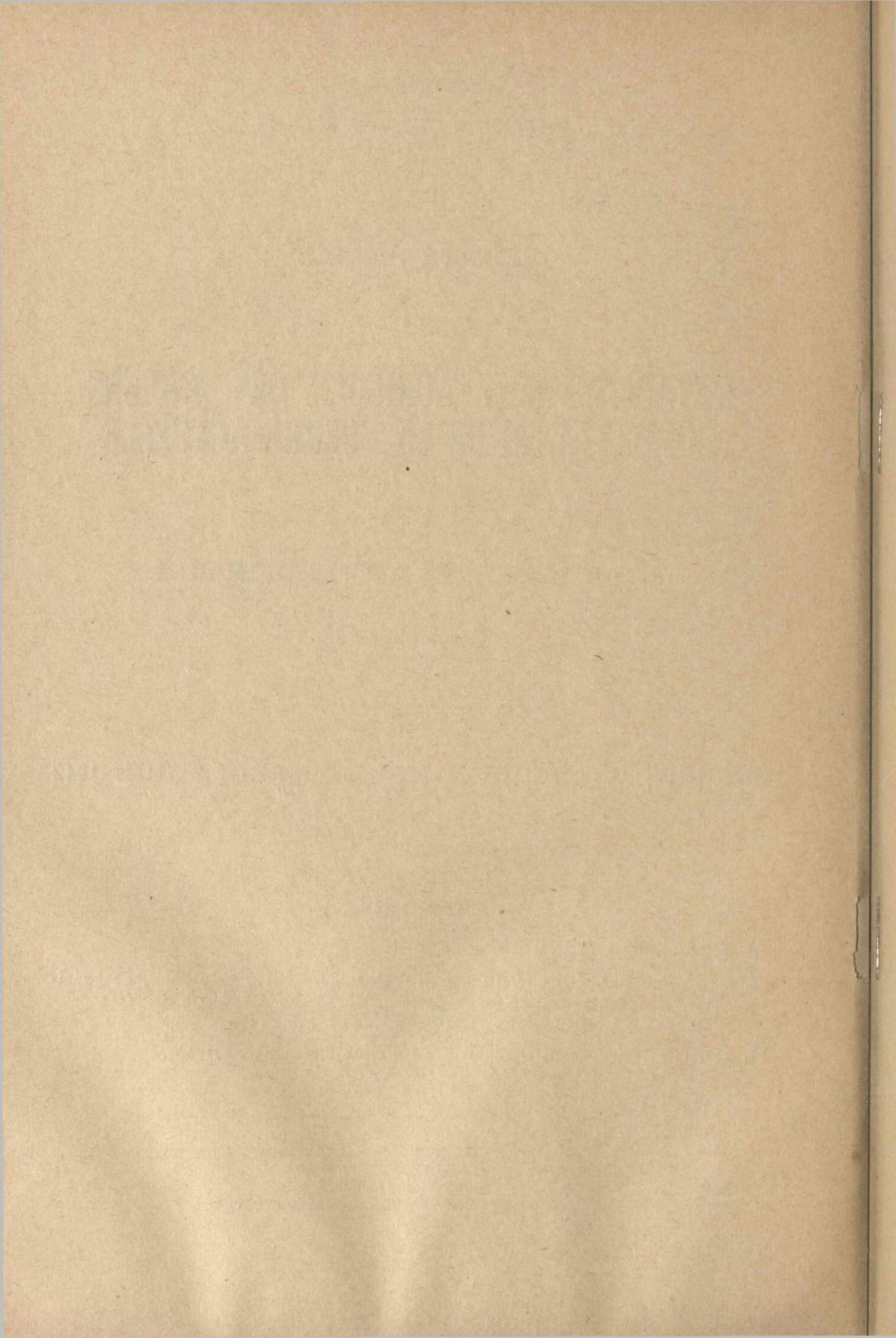
TÉMOINS:

M. Thomas Reid, M.P.

M. Rod Kennedy, éditeur du *Family Herald and Weekly Star*, et président du comité mixte de la *Society of Technical Agriculturists* du collège Macdonald et de Montréal.

M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement agricole.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 21 mai 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Hatfield, Macdonald (*Brantford*), Macdonald (*Halifax*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Senn, Sissons et Wright—11.

Sont aussi présents: M. Robert England, secrétaire du Comité de rétablissement, et M. B. W. Russell, K.C., ministre des Pensions et de la Santé nationale.

Le Comité accepte de lire et de discuter les articles du Bill N° 65 sans se prononcer à leur sujet.

Après considération, il n'est pas jugé nécessaire de faire rapport sur la discussion des divers articles du bill et le Comité se dispense des services des sténographes du Comité pour la présente réunion.

M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement agricole des soldats, est appelé afin d'expliquer certains articles du Bill.

Le président lit le préambule et les articles suivants:

Article 2 (a)

(b)

(c) Les demandes des soldats-colons pour admissibilité à l'allocation aux anciens combattants font l'objet d'une enquête par les inspecteurs de la commission des allocations aux anciens combattants.

L'autorité de taxation locale ne tient pas compte de l'incapacité de payer éprouvée par le colon advenant une récolte manquée.

Terres qui reviennent à la municipalité après avoir été abandonnées par les colons.

Les colons ne doivent pas demeurer sur des terres rendues stériles par suite de sécheresse ou d'autres causes.

Une alternative doit être offerte au colon pour l'éloigner d'une terre stérile.

(d)

Article 3

Article 4

Le personnel chargé d'appliquer la Loi d'établissement de soldats doit être choisi autant que possible parmi les services du Gouvernement qui comptent trop d'employés.

Article 5

Article 6

Les anciens combattants inexpérimentés ne doivent pas être formés et installés sur des fermes alors que les cultivateurs actuels sont incapables d'obtenir des débouchés pour leurs produits.

Article 7

La terre est évaluée par l'évaluateur de la Commission d'établissement de soldats.

Article 8

Article 8 (a)

(b)

Article 9 (c) Comment a-t-on procédé pour établir le pourcentage que représentent les animaux et l'outillage par rapport au prix d'achat de la ferme? Si aucun intérêt n'était imposé durant deux ans, cela aiderait à acheter des animaux et de l'outillage. Une autre économie pourrait être réalisée du fait d'un escompte accordé par les fabricants d'instruments aratoires sur les achats de matériel.

(d)

(e)

(f)

(g)

(h) Le Comité recommande l'addition d'un autre alinéa afin de retarder les paiements et abolir l'intérêt durant une année où les récoltes sont perdues. Une objection est soulevée sous prétexte qu'il serait impossible d'appliquer cette mesure uniformément par tout le Canada, ce qui donnerait lieu à une foule de difficultés.

Article 10 Il est recommandé d'ajouter un autre alinéa à l'article 34 afin d'ajuster les paiements suivant les prix des produits que le cultivateur achète et vend.

Le président fait part au Comité que la *Canadian Society of Technical Agriculturists* du collège Macdonald et de Montréal désire faire comparaître devant le Comité son président, M. Rod Kennedy, éditeur du *Family Herald and Weekly Star*. Le Comité consent à entendre M. Kennedy à sa prochaine réunion.

Le témoin est congédié.

A 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le MARDI 2 juin 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de l'hon. Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Hatfield, Macdonald (*Brantford City*), Macdonald (*Halifax*), MacKenzie (*Neebawa*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright—12.

Sont aussi présents: M. Robert England, secrétaire du Comité de rétablissement; M. B. W. Russell, K.C., ministère des Pensions et de la Santé nationale.

Le président soumet une lettre de l'hon. John A. McDonald, ministre de l'Agriculture de la province de Nouvelle-Ecosse, adressée à l'hon. Ian Mackenzie, ministre des Pensions et de la Santé nationale. Il est convenu que cette lettre sera publiée dans le compte rendu des témoignages.

Le président soumet également copie d'une résolution adoptée par le Club C.C.F. de Gwynne, Alberta, relativement à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il est convenu de consigner cette résolution au compte rendu.

Avec le consentement du Comité, M. Thomas Reid, M.P., fait des représentations au nom des anciens combattants placés sur de petites fermes et qui s'efforcent d'augmenter leurs revenus en s'adonnant partiellement à la pêche.

M. Rod Kennedy, éditeur du *Family Herald and Weekly Star* et représentant de la *Canadian Society of Technical Agriculturists*, est rappelé et interrogé de nouveau.

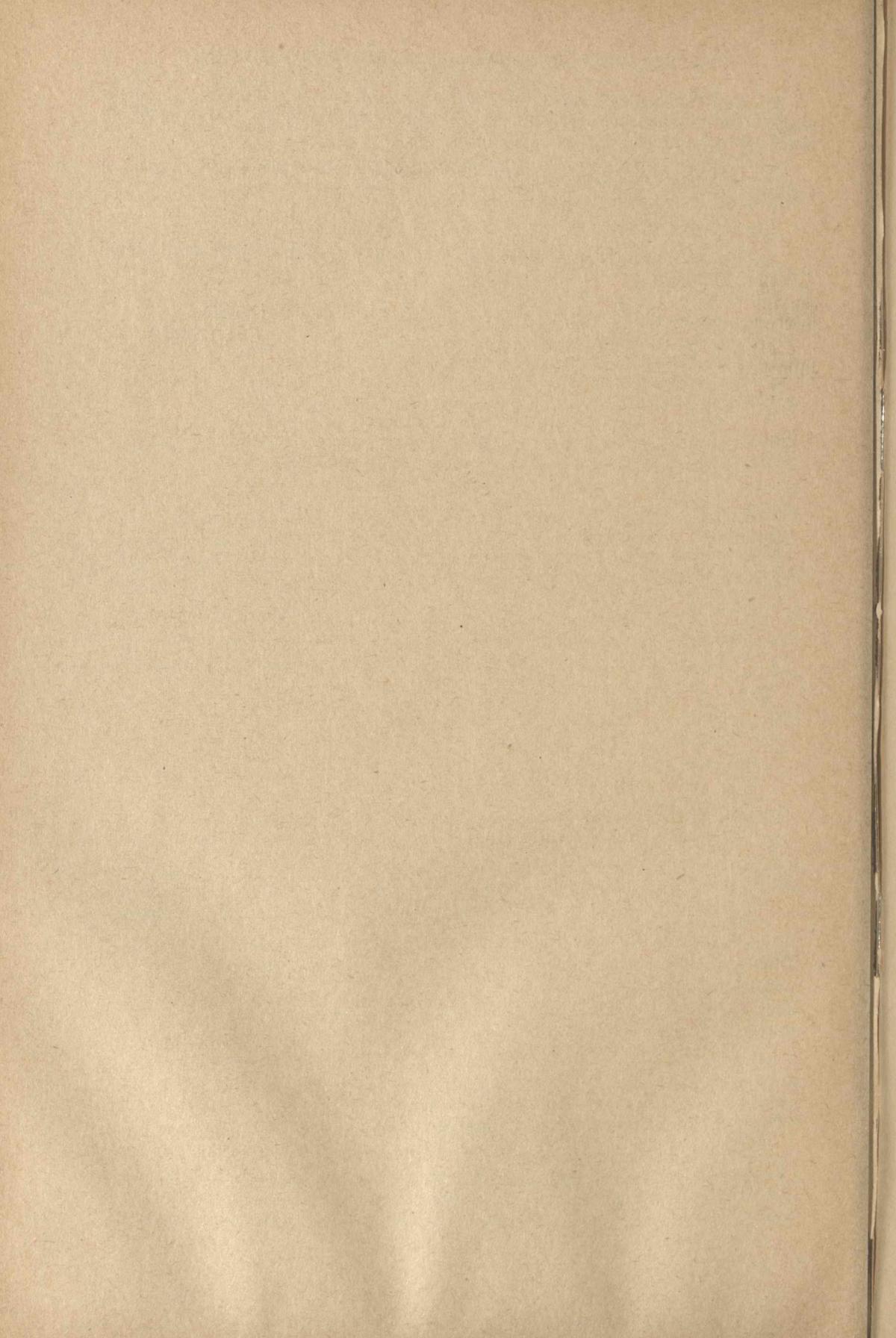
M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement agricole, est rappelé et interrogé de nouveau.

Les témoins se retirent.

A 11 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 4 juin, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.



TÉMOIGNAGES

Le 2 juin 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. J'ai reçu par l'entremise de l'hon. M. Mackenzie, une lettre du ministre de l'agriculture de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable John A. McDonald. Cette lettre contient certaines recommandations relatives au problème que nous étudions et elle est accompagnée d'un rapport. Avec votre permission, je vais la consigner au compte rendu pour que nous puissions l'étudier plus tard. J'ai aussi copie d'une résolution concernant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, résolution soumise par le Club C.C.F. de Gwynne, Alberta, et signée par A. M. Wright, directeur du rétablissement, et F. R. Maygard, secrétaire-trésorier de ce club. Avec votre permission, je ferai aussi insérer cette résolution au compte rendu.

Les lettres mentionnées se lisent comme suit:

Cabinet du ministre

Nouvelle-Écosse

Ministère de l'Agriculture et des débouchés commerciaux

Halifax, le 23 mai 1942.

A l'hon. IAN MACKENZIE,

Ministre des Pensions et de la Santé nationale,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur Mackenzie,

Je crois savoir que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, P.E. 12842, n'a pas encore subi sa dernière lecture et j'aimerais, à ce sujet, attirer votre attention sur une ou deux questions d'ordre secondaire.

Notre ministère s'intéresse évidemment beaucoup à toute la question du rétablissement, spécialement en ce qui concerne la province de la Nouvelle-Ecosse, et nous faisons étudier ce problème par un sous-comité de notre Conseil consultatif agricole, depuis le début de 1940.

Le Comité a repassé la Loi et il a déclaré qu'il appréciait tout à fait les nombreuses améliorations apportées aux régimes antérieurs. J'aimerais toutefois attirer votre attention sur une ou deux questions.

Nous croyons que l'agriculture tient à porter sa part de responsabilité en l'occurrence. Nous trouvons que, dans certains milieux, il y a tendance à faire absorber à l'agriculture une part déraisonnable au point de vue de la statistique. Mais si l'agriculture doit porter sa juste part, elle doit également avoir le droit de choisir des sujets convenables. Trop peu de gens comprennent qu'un colon a besoin d'habileté et d'expérience pour réussir.

A ce propos, nous trouvons que les articles suivants n'expriment pas un point de vue exact:

Article 2, page 1—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Il faut assurer que l'industrie agricole ait sa part du problème de rétablissement, au même titre que les autres branches de notre industrie.

Et à la page 4—

1. Dans un pays comme le Canada, il est futile d'affirmer que la terre ne doit pas jouer un rôle important dans le rétablissement des anciens combattants.

• 2. Les industries autres que l'agriculture seront tenues d'absorber la majorité des anciens combattants, mais on ne peut s'attendre à ce que ces autres industries puissent résoudre le problème entier.

Notre comité considère aussi qu'une ou deux autres questions méritent d'être étudiées. Des règlements spéciaux devraient être prévus dans la loi afin de garantir une conservation satisfaisante des terres boisées occupées par les colons. Nous trouvons aussi que la question de la formation et de la direction de l'épouse du colon devrait être prévue, car la Loi ne semble pas en parler.

Il nous fait plaisir de noter que des précautions satisfaisantes ont été prises pour éviter l'imposition de fortes commissions sur l'achat des fermes, mais nous trouvons que des arrangements auraient dû être faits pour l'achat d'animaux et d'outillage—peut-être avec les escomptes réguliers du Gouvernement—et qu'il faudrait au moins un système quelconque pour éviter l'imposition locale de frais de commissions élevés.

Nous sommes aussi d'avis que des arrangements spéciaux pourraient être conclus quant aux tarifs marchandises frappant les animaux et l'outillage destinés aux colons.

Une échelle mobile pour les paiements annuels pourrait peut-être se baser sur l'indice des prix, de préférence aux paiements comptants fixes, ces derniers pouvant devenir un fardeau déraisonnable pour le colon.

Votre tout dévoué,

JOHN A. McDONALD.

Annexé à la lettre ci-dessus:

Rapport du sous-comité du rétablissement adopté par le Conseil consultatif agricole de la Nouvelle-Ecosse, le 21 mai 1942.

Maintenant que nous avons un comité permanent du rétablissement et que nous employons un directeur régulier, nous croyons que des comités locaux devraient être formés dans chaque comté. Ces petits comités seraient choisis par les associations de comté de l'Association des cultivateurs de la Nouvelle-Ecosse et devraient comprendre, lorsque c'est possible au moins un membre du conseil municipal. Ces comités seraient autorisés à effectuer des déboursés pour le travail accompli à cet égard

1. Que le directeur, avec la collaboration et les conseils du comité local, s'occupe de trouver des fermes apparemment convenables.

2. Qu'après le choix des fermes, les titres de propriété soient étudiés, si possible, par une personne désignée par le ministère du procureur-général ou par l'entremise de ce ministère.

3. Que des renseignements soient recueillis concernant le plan de direction des fermes, l'analyse du sol, les photographies, etc. A ce propos, nous considérons opportun de désigner un homme pour la région de l'est et un homme pour la région de l'ouest de notre province et de charger ces hommes d'exécuter ce travail sous les ordres du directeur.

4. Qu'il soit procédé au choix de fermes convenables sur lesquelles les élèves pourront être placés pour y acquérir une formation et une expérience pratique.

Pour ce qui est des colons, nous recommandons: —

1. Que les hommes qui désirent s'établir en Nouvelle-Ecosse et qui ne sont pas complètement formés et habitués à l'agriculture dans notre province ou ailleurs, en des circonstances à peu près semblables, soient d'abord placés sur des fermes désignées, pour y recevoir un supplément de formation pratique.

2. Que la formation par groupes ne soit considérée que dans le cas de ceux qui ont de l'expérience pratique, et non comme moyen d'enseigner des principes agricoles élémentaires.

3. Lorsqu'un nombre suffisant d'élèves est disponible, nous croyons qu'il faut mettre à profit les facilités des institutions agricoles actuelles, en utilisant les cours d'enseignement professionnel réguliers ou en préparant des cours spéciaux lorsque ceux-ci sont jugés opportuns.

Nous jugeons très opportun de choisir et de former des hommes chargés de placer et diriger des colons conformément aux conditions qui existent en Nouvelle-Ecosse, et nous recommandons que les facilités de la province soient mises à la disposition des autorités fédérales pour leur venir en aide si elles le désirent.

Finalement, nous recommandons que les autorités fédérales soient mises au courant de notre programme à date, ainsi que de notre désir de collaborer avec elles, et qu'il leur soit demandé en même temps, pour le ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Ecosse, la permission de nommer des représentants auprès de toutes les commissions pour le choix des hommes et des fermes dans la province.

Ministère des Pensions et de la Santé nationale

Ottawa, le 28 mai 1942.

L'honorable Cyrus Maemillan, M.P.,
Président du Comité parlementaire d'enquête sur la Loi
des terres destinées aux anciens combattants,
Chambre des Communes, Ottawa.

Cher monsieur,

Veillez trouver ci-annexée copie d'une résolution concernant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, résolution soumise par le Club C.C.F. de Gwynne, Alberta.

Ce document vous est transmis pour votre gouverne personnelle.

Votre tout dévoué,

Le Directeur du rétablissement,

A. M. WRIGHT.

Gwynne, Alberta,

le 14 mai 1942.

Au très honorable W. L. Mackenzie King,
Ottawa.

Cher monsieur,

Lors d'une réunion tenue le 9 mai, notre Club C.C.F. a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Il est résolu que le nouveau système de rétablissement des soldats devrait être établi de façon à créer une relation directe entre la dette remboursable par le colon et le prix des produits qu'il vendra.

J'ai été chargé de vous transmettre cette résolution en vous priant de la faire incorporer dans la loi.

Respectueusement à vous,

Pour le Club C.C.F. de Crooker Lane,

F. R. Maygard,
Secrétaire-trésorier.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Kennedy soit prié de continuer son exposé, M. Thomas Reid, député fédéral de New-Westminster, Colombie-Britannique, sollicite la faveur d'adresser quelques mots au Comité. Je prie M. Reid d'approcher.

M. REID: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, j'apprécie beaucoup la courtoisie avec laquelle vous m'accordez le privilège de vous adresser la parole pendant quelques instants et je vous promets, dès le début, d'être très bref.

Si je comparais devant le Comité, c'est afin de vous faire considérer certains aspects du bill avant qu'il soit envoyé à la Chambre, y compris l'aide qui doit être donnée à ceux qui non seulement s'établiront sur la terre mais s'efforceront aussi d'augmenter leurs revenus au moyen de la pêche. J'ignore comment ce problème atteint les Maritimes, mais je crois pouvoir exprimer une opinion en ce qui concerne la côte du Pacifique, en Colombie-Britannique. Plusieurs de nos pêcheurs se sont joints à la réserve de la marine royale, d'autres font partie du Corps d'aviation et d'autres encore se sont enrôlés dans l'armée. Quelques-uns de ces hommes m'ont dit qu'ils aimeraient obtenir de l'aide à leur retour afin de pouvoir reprendre l'industrie de la pêche. Il est vrai qu'une loi inscrite aux Statuts depuis 1935 autorise le consentement de prêts aux pêcheurs afin de leur permettre d'acheter des bateaux et des filets. Mais cette loi s'applique à tous en général. Le bill actuel est destiné à venir en aide non seulement aux hommes qui s'établissent sur la terre de manière permanente, mais aussi à ceux qui obtiennent une partie de leurs revenus de la terre. J'aimerais citer la déclaration faite par le ministre en Chambre lorsqu'il présenta le bill. A la page 1990 des Débats du 20 avril, il dit ce qui suit:

Elles (les dispositions) prescrivent que les établissements pourront être entièrement agricoles ou bien que le vétéran pourra y cultiver la terre par intermittence en retirant du dehors la principale partie de son revenu.

Cette phrase nous définit les deux établissements qui permettent à un homme soit de devenir un cultivateur régulier, soit de s'adonner en partie à l'agriculture et en partie à l'industrie. Je songe particulièrement aux hommes de l'industrie

de la pêche qui sont en service actif et qui, à leur retour à la vie civile, voudront s'établir sur une petite terre tout en reprenant leur métier ordinaire de pêcheur.

Le Comité apprendra peut-être avec intérêt que 85 prêts ont été consentis de 1936 à 1940 en vertu de la Loi sur les prêts aux pêcheurs. Le rapport le plus récent, que j'ai devant moi, remonte à l'an dernier. Durant cette période de temps, les prêts se sont montés à \$31,541.89. En vertu de la loi précitée, les pêcheurs peuvent obtenir un prêt jusqu'à concurrence de \$1,000. Aucune hypothèque ne grève leurs bateaux et leurs filets. Le pêcheur doit hypothéquer sa terre et sa demeure. Plusieurs pêcheurs ont été incapables d'obtenir un prêt sur leur bateau ou leurs filets ou d'obtenir une hypothèque étant donné que leur demeure ne leur appartenait pas. Sans cela, un bien plus grand nombre d'intéressés auraient tiré profit de la Loi sur les prêts aux pêcheurs. Mais je crois que le Comité pourrait très bien discuter et considérer l'adoption d'une disposition par laquelle des prêts pourraient être accordés aux personnes établies sur la terre afin de leur permettre d'acheter des filets et des bateaux de pêche. Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'accaparer davantage le temps du Comité, car je crois que chacun des membres comprendra ce à quoi je songe. Je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'en vertu de la première loi sur les prêts, l'emprunteur est tenu de payer 5 p. 100 d'intérêt, alors que grâce à l'encouragement accordé aux anciens combattants, il pourra obtenir un prêt à 3½ p. 100 en s'adonnant en partie à l'agriculture et en partie à la pêche.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous partiez, monsieur Reid, le Comité aimera peut-être à vous poser quelques questions. Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. SENN: Je voulais demander à M. Reid s'il a un plan défini quant à la façon de procéder. L'hypothèque grèvera-t-elle le matériel de pêche du colon ou sa terre?

M. REID: Non. Je crois qu'il faudra vous en tenir à une disposition semblable à celle qui se trouve dans la Loi sur les prêts aux pêcheurs. Je crois que le prêt devra toujours se faire en prenant la terre comme garantie.

M. HATFIELD: Mais si la terre ne lui appartient pas, il ne peut l'hypothéquer d'après le présent système de colonisation.

M. REID: Le bill actuel accorde aux anciens combattants certains prêts qui doivent inclure le coût de la terre, des bâtisses, du matériel et des animaux. Tout cela a trait à la vie sur la ferme, mais le bill ne permettrait pas à la commission d'accorder un prêt à un homme qui posséderait deux ou trois vaches et quelques acres et qui désireraient augmenter ses revenus au moyen de la pêche. Je crois que vous pourriez insérer une clause par laquelle le prêt sur le matériel et les animaux pourrait comprendre un prêt sur un bateau de pêche et des filets.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous voulez parler d'un homme qui ne possède qu'un petit bien et qui désirerait augmenter ses revenus au moyen de la pêche?

M. REID: Oui. Nous avons bien des hommes en Colombie-Britannique qui ne vivent que partiellement de la terre. Un bon nombre d'entre eux s'occupent de leur terre pendant quelque temps et s'occupent de l'industrie du bois le reste de l'année.

M. MACDONALD (*Halifax*): En Nouvelle-Ecosse, il y a bien des gens aussi qui exploitent de petites terres.

M. HATFIELD: Le bateau et les filets pourraient faire partie du matériel du colon suivant ce système?

M. REID: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Ce problème se retrouve dans toutes les provinces Maritimes, monsieur Reid. La Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick, je crois, monsieur Hatfield.

M. HATFIELD: Oui.

M. McLEAN: Quel sera le montant requis, approximativement?

M. REID: Je ne pense pas que le colon aurait besoin de beaucoup plus que \$1,000. Ce montant permettrait à un homme — et je parle toujours des pêcheurs de la Colombie-Colombie — d'acheter un bateau de pêche et un filet dit araignée.

M. McLEAN: Quelle serait la durée ordinaire de ce matériel?

M. REID: Le filet ne durerait pas plus que trois ans, évidemment. Le bateau durerait vingt ou vingt-cinq ans, probablement davantage.

M. WRIGHT: Monsieur Murchison, d'après la façon dont la loi est rédigée présentement, croyez-vous qu'elle viserait le bateau et le matériel d'un pêcheur?

M. MURCHISON: A mon avis, la seule manière d'y parvenir serait au moyen d'un règlement. La loi ne prévoit pas le cas.

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. MURCHISON: La loi ne spécifie rien à ce sujet?

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. HATFIELD: La loi ne mentionne rien à part le matériel de ferme.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Reid. Je suis sûr que le Comité va étudier votre recommandation avec soin.

M. REID: Merci bien, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Je vais maintenant appeler M. Kennedy.

M. ROD KENNEDY est rappelé.

Le président:

D. Voulez-vous continuer votre exposé, s'il vous plaît, monsieur Kennedy.— Monsieur le président, messieurs. Jeudi dernier, j'ai consigné au compte rendu, à la demande du président, un certain nombre de tableaux qui me permettront d'énoncer beaucoup plus facilement et rapidement ce que j'ai à vous dire aujourd'hui. Mais on m'a fait remarquer que quelques-uns des membres du Comité croiront peut-être que je m'oppose à cette loi, pour une raison ou une autre, à cause de ce que j'ai dit la dernière fois. Je tiens à affirmer catégoriquement que les groupes qui m'ont donné leurs instructions ne sont absolument pas opposés à la loi. Si je semble critiquer un peu, cela résulte simplement du fait que nous avons relevé deux ou trois points de la loi qui, à notre avis, pourraient être améliorés. Mais en général nous croyons qu'un effort très intelligent a été fait pour éviter les erreurs apparentes de l'an dernier et nous approuvons vivement le bill dans son ensemble.

Si vous vous souvenez, j'ai déclaré la dernière fois qu'à mon avis la somme de \$4,800 fixée par la loi n'était pas assez élevée. Alors que les chiffres du recensement étaient mis en doute — et je ne considère certainement pas les chiffres du recensement comme guide dans un cas comme celui-ci — j'ai fourni un certain nombre d'autres chiffres. J'ai recommandé que le point suivant soit pris en considération: puisque la somme de \$4,800 n'est guère suffisante que pour l'achat d'une unité peu avantageuse, il se peut que le fait de fixer un tel montant mette, d'une façon générale, des obstacles au succès probable de l'ensemble du plan. Tout en comprenant quelques-uns des motifs qui justifient ce montant de \$4,800 et la tendance qu'ont les fermes à augmenter de valeur ou à commander un prix maximum, je pense que cet obstacle peut être contourné et qu'on devrait faire un effort pour le contourner, si le montant de \$4,800 est destiné à désavantager la moyenne des anciens combattants dès le début. Il n'y a que deux moyens de contourner cette difficulté: l'un d'eux consiste à augmenter ce montant de \$4,800 et l'autre, à élever la moyenne des anciens combattants qui sont acceptés, de façon suffisante pour assurer le succès de l'entreprise, même en face de désavantages sérieux. En d'autres termes, il faudrait vous en tenir strictement à

n'accepter comme colons que des hommes qui soient bien au-dessus de la moyenne en fait d'intelligence, de persévérance, d'habileté commerciale et ainsi de suite, ou que des hommes possédant en propre un capital considérable. Bien qu'on m'ait assuré que la plupart de ces hommes posséderaient un capital considérable, par suite de la paye qui leur est attribuée et pour d'autres raisons, j'en doute fort. Voilà tout. Je doute fort que les anciens combattants aient conservé beaucoup d'argent lorsqu'ils participeront à ce plan, même s'ils ont obtenu une somme raisonnable du Gouvernement.

Qu'on me permette de faire brièvement allusion au tableau M de l'appendice. Vous vous souviendrez que d'après la loi, le montant qui peut être avancé pour du matériel mobile, en général, ne doit pas dépasser le tiers du montant avancé pour le matériel fixe. Le tableau M, que j'ai en main, et les tableaux suivants N, O P, donnent tous la proportion entre le matériel mobile et le matériel fixe dans les divers groupes de fermes. Bien que, selon moi, il vous soit impossible de surpasser la proportion d'un tiers, s'il est nécessaire de fixer un chiffre, je crois que le directeur ne pourra aider comme il le faudrait chaque ancien combattant, s'il doit se limiter à cette proportion d'un tiers. Il existe bien des classes de fermes et bien des districts où il pourrait accorder davantage pour les animaux et le matériel qui doivent assurer les revenus. Nous recommandons, par conséquent, étant donné la divergence indiquée par ces tableaux et la connaissance générale de ces divergences, que la proportion établie soit modifiée ou changée. Je vous prie de consulter le dernier tableau de l'appendice, le tableau Q. En ce qui concerne les paiements, les difficultés inhérentes à l'ancienne loi, ont souvent été soulignées, tant au cours des débats parlementaires, que par le directeur et par nous-mêmes, forts de notre expérience personnelle. Il y avait tant d'éléments en cause — la déflation, la chute des prix, les fluctuations du prix du détail. Nous trouvons donc que, malgré la libéralité des dispositions actuelles, l'ancien problème peut toujours surgir de nouveau. A notre avis, rien ne peut mener l'ancien combattant à la faillite plus sûrement que l'accumulation des arrérages qu'il lui faudra payer à l'avenir. Sous le régime de l'ancienne Commission d'établissement des soldats, l'évaluation des fermes et les taux d'intérêt devinrent trop élevés après quelques années, à cause de la déflation. Nous croyons que, bien que les taux actuels soient beaucoup plus favorables, l'élément de fixité des montants à payer pourra causer des difficultés et entraver les succès de quelques-uns des anciens combattants. Ce ne sont pas les montants eux-mêmes mais leur fixité qui peut devenir un obstacle.

M. Senn:

D. Vous voulez dire la fixité des paiements annuels.—R. La fixité des paiements annuels et des montants annuels payables en espèces, quand nous savons tous que la valeur comptant d'une récolte peut être la moitié de ce qu'elle était l'an dernier et, l'an prochain, en être le double. Les fluctuations sont si fortes. La valeur de la ferme elle-même est susceptible de varier suivant les prix généraux — c'est-à-dire qu'elle suit la déflation et l'inflation qui augmentent ou qui diminuent les prix — mais la valeur des récoltes peut dépendre d'une raison toute autre. Pour éclaircir ce point, je vous prierais de vous reporter à la rubrique 107, fermes mixtes de l'Ontario, qui se trouve au milieu du dernier tableau. Ce tableau indique que si, dans ces fermes en particulier, on avait adopté un plan permettant à un ancien combattant d'acquitter sa dette de capital en remettant au directeur un quart de ses revenus en espèces, il lui aurait fallu 17.2 années — mettons dix-sept ans — pour rembourser son emprunt. En d'autres termes, les chiffres exacts indiquent que l'évaluation moyenne de ces fermes aurait pu être acquittée en dix-sept ans si le quart des revenus globaux avait été consacré à l'amortissement de la dette. Nous recommandons — sans vouloir être d'un esprit radical et après une longue discussion qui a établi la solidité de cette recommandation — que lorsque le directeur a acheté les fermes

il devrait tout d'abord, par l'entremise du Bureau fédéral de la statistique ou d'autres organismes, établir, par régions étendues, la période approximative requise dans les diverses régions pour rembourser les capitaux consacrés à l'achat des fermes. Ce chiffre peut être trouvé, en ce qui concerne le recensement, et il y a bien d'autres chiffres. Vous remarquerez que la période de remboursement indiquée pour toutes les fermes canadiennes dépasse vingt-quatre ans. Chaque région varie, chaque grande région. Nous prétendons qu'il serait possible d'établir, pour l'Ontario par exemple, un chiffre — purement hypothétique — de dix-sept ans quant à la période de temps requise pour payer la valeur totale de la ferme en y consacrant le quart des revenus. Nous prétendons aussi que lorsque ce chiffre sera établi, il devra s'appliquer à toutes les fermes de la région et que le contrat passé par le colon avec le Gouvernement devrait stipuler simplement le paiement du quart des revenus entiers de ce colon pendant une période de dix-sept années. Les conditions s'améliorant, le colon paierait davantage et le Gouvernement de même; advenant de mauvaises années, le colon paierait moins et le gouvernement de même, recevrait moins. Mais la dette du colon ne pourrait jamais s'accumuler. Toute méthode de ce genre, quels que soient les problèmes qui s'y rattachent, résoudrait les difficultés résultant de la fluctuation des prix, de l'inflation et de la déflation.

D. Vous ne voulez pas parler des revenus nets en espèce? Vous voulez parler des revenus bruts?—R. Non. Je me sers des chiffres concernant les revenus bruts. Je veux vous expliquer aussi clairement que possible que nous n'essayons pas d'exposer un système détaillé. Nous attirons simplement votre attention sur la possibilité d'étudier ce principe. Nous savons tous que des fermes sont achetées et payées avec les bénéfices provenant des récoltes. Ce genre de système est généralement utilisé sous une forme incomplète dans plusieurs régions du pays et pour bien des motifs. Il pourrait se baser sur les revenus bruts comptant. Il pourrait se baser sur les revenus nets en espèces. Il pourrait se baser sur un paiement à même les bénéfices provenant des récoltes. Je crois que les experts économistes pourraient élaborer ce système et j'utilise cette méthode comme étant évidente en elle-même et parce que les chiffres, ou une partie des chiffres, qui s'y rapportent sont plus ou moins faciles à trouver.

M. McLean:

D. Si je comprends bien, le témoin nous affirme que le Bureau de la statistique peut nous dire la période de temps qu'un cultivateur doit prendre dans une région donnée de la province d'Ontario pour acquitter une hypothèque au moyen d'un certain pourcentage de ses revenus? Faites-vous cette proposition sérieusement?—R. J'avance sérieusement, monsieur, que le Bureau fédéral de la statistique peut maintenant vous donner l'évaluation des fermes de l'Ontario, l'évaluation totale, et qu'il peut vous fournir le montant total des revenus. Ce sont là les deux seuls chiffres que je compte employer.

D. Mais je suppose qu'il nous faut ce renseignement pour votre proposition, et vous nous dites que le Bureau de la statistique peut nous le fournir. Assurément, le Bureau de la statistique ne peut donner un renseignement de ce genre.—R. Je ne saisis pas bien.

D. Voici ce que je veux dire. Si j'ai bien compris, vous nous disiez que le Bureau de la statistique peut fournir un état du nombre d'années requis dans une certaine région de l'Ontario pour permettre à un cultivateur d'acquitter une hypothèque en utilisant une partie des revenus de sa ferme. Or, si le Bureau de la statistique ou tout autre organisme peut faire cela...—R. Si je ne m'abuse et si je vous comprends bien, les chiffres semblent être disponibles—l'évaluation de la ferme et les revenus en espèces—c'est-à-dire qu'ils sont disponibles pour cette année en particulier.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Est-ce qu'on ne considère pas l'élément humain?—R. Certainement.

M. McLean:

D. Il est évident qu'il n'existe aucune uniformité dans les diverses sections quant au montant que les cultivateurs paient ou peuvent payer. Vous pouvez obtenir une moyenne quant à ce qui s'est produit dans certaines sections au cours des autres années. Il est évidemment possible de prendre le nombre moyen d'années qu'il a fallu aux cultivateurs pour acquitter leurs hypothèques, mais cette moyenne n'a aucune valeur particulière.

M. WRIGHT: Oui, elle a de la valeur car c'est sur cette moyenne qu'il nous faut baser la loi. Nous ne pouvons établir une loi en nous basant sur le cas de l'homme qui réussit exceptionnellement bien ou sur celui de l'homme qui fait un piètre cultivateur. Il faut nous en tenir à un juste milieu.

M. McLEAN: Vous pouvez prendre un canton et, en vous rendant dans son extrémité nord, vous y trouverez des conditions qui empêchent les cultivateurs d'acquitter les hypothèques. Si vous vous rendez à l'extrémité sud du même canton, vous trouverez peut-être des conditions tout à fait opposées. Or, la terre peut être aussi bonne au nord qu'au sud du canton; la différence s'explique par les diverses catégories de cultivateurs. Les habitudes des cultivateurs peuvent varier grandement; les uns sont économes et les autres gaspillent. Quiconque connaît l'Ontario est au courant de cet état de choses et nous avons à peine besoin de parcourir quinze milles pour apprendre qu'il y a deux classes de gens et qu'un monde de différences séparent ces deux classes. Le Bureau de la statistique ne prend pas ces choses-là en considération, il n'étudie pas les facteurs qui sont responsables de cet état.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas créer de malentendu. J'admets absolument tout ce que vous venez de dire, car il est impossible d'en douter.

M. McLean:

D. Je me demandais si nous pouvions obtenir ce renseignement du Bureau de la statistique?—R. Non, monsieur. Je me borne à affirmer que tout ce que vous dites est absolument vrai, que cela nous a aidé à en arriver à ces conclusions. Mais cela s'applique aussi à tout système universel. Toutes ces variations influeront de la même façon sur une dette portant intérêt à 3½ p. 100 et amortissable en vingt-cinq ans. Mais, à notre avis, si nous pouvions obtenir une moyenne générale comme celle que vous suggérez, c'est-à-dire un tableau général des événements, et si nous laissions le Gouvernement prendre le risque des choses à venir, nous aurions un système moyen, si ces renseignements sont raisonnablement exacts. Le Gouvernement obtiendra exactement ce qui lui reviendrait en vertu de ce plan spécial. Nous n'aurions pas à nous préoccuper outre mesure de savoir si le chiffre établi convient à telle ferme ou à tel petit district, puisque personne ne pourrait souffrir d'inconvénients en ne payant jamais plus du quart de ses revenus en espèces. Nous sommes certains que ces conditions sont généreuses et je crois que personne ne peut prédire ce qui se passera au cours des 15 ou 20 années qui suivront la guerre. Pour ce que nous en savons, le régime des prêts à 3½ p. 100 amortissables en 25 ans peut donner lieu à autant d'anomalies que la dernière Loi d'établissement des soldats ou il peut—et nous l'espérons—donner lieu au contraire.

M. Hatfield:

D. Nous pourrions établir cette méthode pour les régions de culture mixte, mais que se passera-t-il dans les régions à récolte spéciale telles que celles qui produisent du blé, des pommes de terre et du tabac, et où il n'y a qu'une récolte? Comment pourriez-vous en arriver à une moyenne dans ce cas? Une année, nous obtenons \$1 pour quatre boisseaux de pommes de terre et, une autre année, \$1 par boisseau.—R. Oui. Si une moyenne raisonnable est établie dès le début, je crois que rien ne pourrait mieux régler ce problème que la solution suivante: si le colon n'obtenait que la moitié des bénéfices de l'année précédente pour un

même nombre de barils de pommes de terre, il ne paierait que la moitié du montant au Gouvernement.

D. Cette méthode serait à l'avantage du colon, mais comment pourriez-vous en arriver à une moyenne?—R. J'imagine, monsieur—je ne suis pas un expert en statistique—j'imagine que le Bureau de la statistique pourrait nous fournir des chiffres qui nous renseigneraient sur la Nouvelle-Ecosse en général. Sans doute, en vertu de ce plan, certaines personnes paieraient plus que d'autres au Gouvernement à la longue, mais d'autres en seraient plus à l'aise. Mais comme l'échelle serait mobile, personne ne pourrait perdre assez pour en souffrir, sauf dans un cas de crise économique tellement aigüe que les paiements fixes à 3½ p. 100 rendraient tout système défectueux.

M. Quelch:

D. Je pense que votre idée est bien fondée en ce qui concerne les paiements pour la propriété foncière et que votre projet donnerait satisfaction là où la ferme ne change pas, mais lorsque le colon augmente son installation après avoir acheté sa terre de la Commission du rétablissement, comment pourriez-vous séparer le revenu en espèces de la ferme fournie par la Commission de celui provenant de l'augmentation de la ferme? Supposons que le colon achète un autre quart de section et qu'il augmente la quantité de son bétail aussi bien que ses récoltes, comment pourriez-vous établir quels biens appartiennent à la ferme nouvelle et quels biens à l'ancienne ferme?—R. Nous avons étudié soigneusement cette question. La méthode la plus évidente serait, puisque le quart du revenu en espèces est un facteur qui peut être surveillé par le directeur et vérifié sans difficulté, et étant donné qu'il serait impossible de séparer le revenu d'un nouveau quart de section de celui provenant de l'ancienne demi-section, la méthode la plus évidente, dis-je, serait simplement de considérer les revenus bruts en espèces comme étant augmentés, en proportion de la capitalisation et de réduire en conséquence le pourcentage qui revient au Gouvernement. Autrement dit, si un colon doit \$4,800 au Gouvernement en vertu de ce plan pour une section ou une demi-section et qu'il achète un autre terrain évalué à \$4,800, le Gouvernement continuera à percevoir un pourcentage de son revenu brut car le calcul est facile à faire, mais il ne percevra qu'un huitième du revenu en espèces au lieu du quart.

M. McLEAN: N'est-il pas généralement admis par ceux qui s'occupent d'œuvres sociales, par les directeurs des petites compagnies de prêt et par d'autres personnes qui s'occupent en général de personnes endettées, que l'une des plus grandes causes de désastre économique réside dans le manque d'équilibre budgétaire, les débiteurs ne sachant jamais exactement les montants qu'ils auront à payer chaque année? Votre recommandation ne s'éloigne-t-elle pas de cet excellent principe? La loi tient compte du fait que les personnes qui n'ont qu'un petit avoir peuvent, à certains moments, chercher à faire de l'argent ailleurs. Très souvent, les conditions d'existence peuvent être mauvaises sur une ferme, mais il est possible que le colon trouve de l'emploi dans une carrière de pierre non loin de là. Si le montant que les colons ont à payer est définitivement établi, ils seront d'autant plus portés à chercher du travail et à trouver moyen de rembourser ce montant. Plus le montant est défini, plus les colons sont portés à trouver moyen de le rembourser, alors qu'avec l'ancienne méthode sans prix fixe, bien des gens ne faisaient qu'accumuler leurs dettes.

Le TÉMOIN: Je ne saisis pas très bien. Il y a évidemment là une question à étudier. Je sais bien que nous n'aurions jamais recommandé un plan aussi nouveau n'eût été le fait que les colons seront tous placés sous une surveillance. Je reste convaincu, après tout ce qui s'est dit, que puisque le Gouvernement possède tout l'outillage et tous les animaux pour dix ans au moins, il faut établir un système de comptabilité raisonnable. Il incombe au directeur de voir à ce que le colon tiennent quelques livres. De cette façon, ce dernier ne se trouvera

pas dans la situation désavantageuse de bien des cultivateurs qui ignorent totalement quels sont leurs revenus et ce qu'ils peuvent s'attendre à recevoir. Il y aura un système de comptabilité. Sans livres, combien de gens connaîtraient leur revenu en espèces?

M. McLEAN: J'espère que le Gouvernement ne songera pas à établir un énorme personnel à grands frais afin de contrôler le système projeté, car ce personnel et les frais qu'il représenterait seraient absolument absurdes.

Le TÉMOIN: Qu'on me permette de laisser ce point de côté, s'il n'y a pas d'autres questions à me poser. M. McLean a soulevé un point que je désire vivement souligner, tant à cause de notre propre expérience que de celle de bien des gens pratiques dans notre groupe et ailleurs. Ce point est le suivant: peu importe le coût du système. Peu importe si les idées que j'ai exprimées antérieurement sont adoptées. Cette méthode réussira en proportion des résultats obtenus par les surveillants et, même si je dois me borner à cela, je demanderai au Comité d'insister sur le fait qu'un grand nombre de bons surveillants sont essentiels à la réussite de cette méthode. Je puis dire—cela ne me regarde peut-être pas—que si nous devons établir 25,000 cultivateurs, mettons, vous n'allez pas les installer en majorité sur des terres neuves. Je crois que le directeur pourrait rendre un excellent service au Canada en établissant 25,000 cultivateurs compétents sur les fermes les plus avantageuses, exploitées suivant les meilleures méthodes de culture en usage au pays. Je pense que rien ne pourrait empêcher le directeur d'arriver à ce résultat, car il pourra choisir les colons au début et, d'après ce que m'ont dit certains fonctionnaires et autres, les autorités sont dûment au courant de l'importance de ce choix. Le directeur ne sera pas seulement libre de faire un choix mais, avec une direction judicieuse, il pourra mettre les colons sur la bonne voie. Quel qu'en soit le coût, il faudra avoir un système de comptabilité. Tout cela appartient au Gouvernement. Une comptabilité s'impose, sans quoi même le système à 3½ p. 100 ne réussira pas, si le Gouvernement possède les animaux.

M. Quelch:

D. N'est-il pas vrai qu'il existe aujourd'hui plusieurs systèmes suivant lesquels un cultivateur, au moyen d'un contrat de vente ou d'un bail, remet un certain pourcentage des bénéfices provenant de ses récoltes et des bénéfices comptant au propriétaire ou au bailleur?—R. Oui.

D. Pour ce qui est du cultivateur paresseux ou inefficace, son cas serait réglé du fait qu'il ne remettrait pas un quart de ses revenus, ce qui lui ferait perdre sa ferme.—R. Je l'admets. Il se présente bien des cas de ce genre. J'ai acheté et vendu une ferme de cette manière, d'après le système ordinaire du partage des récoltes. Pour ce qui est du colon qui perd son temps, c'est un homme fini, quel que soit le système en cause. J'ai fortement apprécié ce que le ministre a dit, au cours d'un débat parlementaire, je crois, à l'effet que le directeur verrait à faire partir de la terre le plus tôt possible tous les colons dont l'inefficacité serait établie, que ces gens partiraient tandis qu'il leur reviendrait encore un peu d'argent. Je crois que le directeur aura une tâche écrasante à accomplir; s'il a la main ferme et s'il est juste, il pourra mettre le système à exécution avec un certain succès, et il réussira encore mieux à établir les changements, grands et petits, que nous avons recommandés. Mais je ne pense pas qu'un surveillant doive s'occuper de plus de 30 ou 40 fermes, s'il veut faire du bon travail, et une direction étendue coûtera peut-être fort cher. Cependant, lorsque nous songeons à la différence entre 30 fermes prospères et 30 fermes moyennes, je ne crois pas qu'on puisse faire une dépense mieux justifiée.

M. McLean:

D. Le témoin vient d'employer une phrase qui, d'après mon expérience passée, représente plutôt bien les fonctionnaires publics, les mesures législatives et ainsi de suite—"peu importe le coût". Maintenant, supposons que vous mettiez dans l'idée des colons installés sur des fermes, que la Gouvernement fournira de l'aide et de la surveillance et qu'il ne faut pas se soucier du coût. Je crois que c'est là un état d'esprit que l'on trouve dans les ministères du Gouvernement et dans le service public. Apparemment personne n'a la tâche de surveiller le coût. Vous pouvez regarder autour de vous dans les milieux gouvernementaux et vous y trouverez partout l'attitude suivante—peu importe le coût. Personne n'a la tâche de contrôler le coût; si nous entreprenons de réaliser ce plan avec l'idée fixe que le Gouvernement y consacrerait des fonds illimités et que les bénéficiaires ou ceux qui s'en occupent ne doivent pas se soucier du coût...—R. Je tiens à justifier cette affirmation, monsieur le président. Lorsque j'ai parlé du coût, j'en ai parlé au point de vue affaires et je répète que le coût importe peu si les bénéfices sont suffisants. Il faut considérer le coût en rapport avec les bénéfices. Je m'oppose absolument au gaspillage des fonds du Gouvernement et à tout autre abus du genre; je suis un homme d'affaires et j'ai eu à surveiller des choses toute ma vie, mais je veux en venir à ceci: si ce système coûte un million de dollars et qu'il donne un résultat semblable à celui de l'ancien régime, il aura été beaucoup plus dispendieux que s'il avait coûté \$3,000,000 et que ses résultats auraient donné 25,000 cultivateurs au-dessus de la moyenne raisonnable—prospères et satisfaits. Le coût, monsieur, doit être considéré en proportion des bénéfices.

Le président:

D. Avez-vous terminé votre exposé?—R. Oui.

D. Je crois que nous devrions demander à M. Murchison de commenter votre témoignage.

M. MURCHISON: Monsieur le président, messieurs, à titre de profane j'hésite beaucoup, naturellement, à critiquer l'opinion soigneusement réfléchie de M. Kennedy. Je comprends qu'il parle au nom de certains groupes de la *Canadian Society of Technical Agriculturists*. Le seul commentaire que je puisse faire sur ce point, c'est qu'une grande partie des faits qu'il a exposés ont été étudiés en principe par le sous-comité qui a élaboré le présent bill, et lorsque je dis que le Dr Barton, le sous-ministre de l'Agriculture de notre Dominion, est étroitement mêlé à la rédaction de toute cette loi et à la formule exprimée à l'article 9, je crois que nous avons une expression officielle, inscrite dans la loi, de l'opinion du membre puiné de la C.S.T.A. au pays. Je pense franchement qu'il serait très difficile d'administrer un système de prêts basé sur la proportion plutôt vague d'un quart du revenu annuel brut. Je crains que cela n'ait comme effet d'amener trop de gens à réduire la culture ou à exploiter leur ferme à un degré inférieur au lieu d'augmenter leur rendement jusqu'à la moyenne requise. Dans l'exploitation pratique d'un grand nombre d'établissements divers, il est très difficile de tenir compte de façon positive du revenu brut produit par une ferme ou une entreprise foncière et de s'efforcer de tenir les livres en conséquence. Dans certains cas, le paiement d'un quart du revenu global en espèces provenant de la récolte, ne causerait aucun inconvénient, mais je me souviens de bien d'autres cas, au cours des vingt-trois dernières années, où le paiement d'un quart du revenu brut obtenu dans une année causait des ennuis très graves. Je pourrais illustrer ce point en citant le cas d'une grande variété de fermes—des fermes productrices de volaille, des fermes à vergers, des fermes productrices de blé et des fermes productrices de pommes de terre situées dans les provinces Maritimes où le revenu brut ne signifie pas grand'chose à moins que le coût de production de ce revenu ne soit proportionné. Il est arrivé très souvent que le coût réel de la production de ce revenu causerait de la misère si l'on était forcé de rencontrer les dépenses et remettre un quart du revenu au créancier principal.

M. SENN: Nous avons l'exemple de l'impôt sur le revenu, où un certain pourcentage du revenu doit être payé, que ce paiement cause de la misère ou non.

M. MURCHISON: Je comprends bien cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous en conviendrons tous avec vous.

M. MURCHISON: Je puis dire, monsieur le président, que lorsque la formule du présent bill a été élaborée, nous avons étudié les paiements maximums que le colon moyen serait appelé à faire, nommément \$144, ce paiement étant le montant maximum qu'il aurait à verser—le montant peut varier et décroître considérablement d'après le genre de l'établissement—mais nous avons constaté, après plusieurs années d'expérience, que le maximum de \$144 par année peut facilement être trouvé par la moyenne des individus en dehors de leur ferme. Le bill prévoit un très grand nombre d'établissements où des anciens combattants seront employés à divers travaux et je sais que si vous tentiez d'administrer le système sur une base d'un quart du revenu global en espèces, il en résulterait beaucoup de confusion.

L'hon. M. MACKENZIE: Il me semble que le point important était la suffisance du montant maximum de \$4,800. J'aimerais vous entendre développer ce point car toute la discussion reposait là-dessus, aux yeux du profane.

M. MURCHISON: Ma déposition qui figure au compte rendu du 5 mai se passe, je crois, de commentaires. Elle y a été consignée dans le but exprès d'indiquer la relation entre les maximums fixés par la présente loi et les faits dont nous disposons aujourd'hui pour faire la comparaison avec l'ancien système. L'appendice C contenait une décomposition de la dette inscrite dans les livres et la valeur des fermes occupées aujourd'hui par les soldats-colons. Cet état contenait une décomposition en quatre groupes, \$2,953 avec une dette moyenne de \$909 sur une valeur moyenne de \$2,797 par ferme.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Senn ou monsieur Hatfield a posé une question en rapport avec la suffisance du montant de \$1,600.

M. SENN: Non, la suffisance du montant de \$1,200. A titre de cultivateur pratique, je ne comprends pas encore cette question. Je ne m'oppose pas à la théorie si elle peut être mise en pratique.

M. MURCHISON: Je ne m'étendrai pas sur ce point car il apparaît à l'appendice C et ce sont là les chiffres officiels basés sur un inventaire à date de la question de l'établissement agricole des anciens combattants. D'aucuns trouveront que notre évaluation des terres est trop basse, mais une dure expérience nous a appris qu'il est sage de maintenir l'évaluation des terres à un niveau peu élevé. Le total net des 7,360 colons inscrits dans cette pièce indique que leur dette moyenne est de \$1,550 sur une ferme évaluée en moyenne à \$2,382. L'exactitude de ces chiffres par rapport à l'évaluation des fermes nous est prouvée par les paiements faits au cours de la dernière année financière. En admettant que les conditions se sont améliorées dans la plupart des domaines et dans plusieurs régions, au cours de la dernière année financière, il est également vrai que les conditions n'ont pas été très bonnes dans les vastes régions de l'Ouest canadien où vit la majorité des colons. Nous constatons, relativement à ces 7,300 colons, qu'un montant total de \$1,039,050.75 en paiements courants est devenu échu en 1941. Sur ce montant, \$957,227 ont été payés, soit 92 p. 100 du montant échu en 1941.

M. WRIGHT: Nous donneriez-vous les chiffres pour 1937 et 1938?

M. MURCHISON: Je pourrais vous les donner.

M. WRIGHT: Je vous demanderais de nous les donner afin que nous puissions les comparer avec le coût d'opération de notre système.

M. MURCHISON: Il n'y aurait pas de point de comparaison, car les chiffres actuels sont basés depuis 1938 sur des comptes sensiblement rajustés en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

M. WRIGHT: Y a-t-il eu bien des comptes rectifiés suivant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers depuis 1938?

M. MURCHISON: Environ 6,000.

M. WRIGHT: Je croyais que ces comptes dataient d'avant cette année-là.

M. MURCHISON: Non, très peu d'entre eux. Avant 1938, seulement 350 de nos comptes de l'Ouest du Canada avaient été placés sous la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Ces chiffres sont basés sur un ajustement rationnel effectué quant aux prêts peu sûrs par tout le Canada, en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers depuis 1938. Les renseignements mis au point, nous avons constaté que ces montants sont bien proportionnés à la valeur de la terre achetée par le colon, puisque 92 p. 100 du montant exigible en 1941 fut payé en rapport avec les opérations de 1941. En plus de ce paiement de 92 p. 100 du montant échu l'an dernier, il y eut des paiements anticipés au montant de \$2,135.20. Cela ne semble pas concorder avec l'affirmation qu'une ferme de \$3,600 et des animaux et du matériel évalués à \$1,200 ne suffisent pas à rendre une exploitation susceptible de produire assez de revenus pour acquitter les paiements.

M. SENN: Cela prouve-t-il qu'il existe un juste équilibre entre le montant alloué pour l'achat d'animaux et d'instruments et celui destiné à l'achat de la ferme? Voilà le point en cause. Je ne discute pas le montant de \$4,800. Mais si vous payez un prix maximum de \$3,600 pour une ferme et ce montant, dans l'Ontario et dans bien d'autres régions, suffit aujourd'hui à l'achat d'une assez bonne terre de 100 acres, je ne vois pas comment un homme peut munir cette ferme d'animaux, de matériel et d'instruments au moyen de \$1,200 et réussir.

M. MURCHISON: J'admets avec vous que \$1,200 représentent un montant assez restreint. C'est un peu insuffisant.

M. SENN: C'est très insuffisant.

M. MURCHISON: C'est très insuffisant.

M. HATFIELD: Comment en arrivez-vous à ce montant de \$1,200? Combien de vaches, de chevaux, de poules, de machines ce montant permet-il d'acheter?

M. WRIGHT: Combien de botteleuses?

M. MURCHISON: Très peu.

M. HARTFIELD: Il faudrait \$3,000 simplement pour fournir les machines nécessaires à un producteur de pommes de terre.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que le comité ne s'intéresse qu'au montant de \$1,200.

M. SENN: C'est le point critique. Si j'étais convaincu sur ce point, j'accepterais le reste du Bill.

M. MURCHISON: Je vous dirai franchement que vous ne pouvez monter une ferme mixte complète avec ce montant de \$1,200.

M. SENN: Pouvez-vous lui donner un matériel adéquat?

M. MURCHISON: Vous pouvez vous baser sur le point de départ — à l'exemple du Comité. Ce montant de \$1,200 n'est pas un prêt, après tout; c'est un don. Comme je vous l'ai déjà dit, le sous-comité a pris son courage à deux mains lorsqu'il a recommandé un système et prévu un don conditionnel de \$1,200 à même l'argent des contribuables. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point le sous-comité doit aller.

L'hon. M. MACKENZIE: \$34,000,000 en tout.

M. MURCHISON: Il s'agit de savoir jusqu'à quel point le sous-comité doit aller en faisant don de l'argent du contribuable. Nous nous proposons de remédier à ce manquement en ajoutant au bill des conditions de remboursement plus souples, c'est-à-dire qu'à la discrétion de l'administration ces conditions peuvent varier au cours de la période de paiement de vingt-cinq ans.

Durant les cinq premières années, il se peut que l'intérêt seul soit exigé. Il est présumé sûrement que durant ces cinq premières années, avec une administration habile, le colon moyen pourra gagner sa vie et mettre quelque chose de côté.

L'hon. M. MACKENZIE: Je tiens à tirer la chose au clair. D'après nos cultivateurs experts, \$1,200 ne suffisent pas à obtenir des animaux et du matériel suffisants. Votre comité croyait-il que le colon comblerait la différence lui-même par ses propres ressources?

M. MURCHISON: Il s'en trouvera peut-être un grand nombre qui le feront.

M. SENN: Quelles ressources le colon a-t-il en propre? C'est là toute une autre histoire.

M. QUELCH: Il ne pourra pas acheter de machines à tempérament des fabricants de machines. Il lui faudra payer comptant.

M. MURCHISON: Je ne vois pas pourquoi. Les fabricants de machines vendent du matériel par tout le pays aujourd'hui, mais non plus sans un dépôt comme autrefois. Ils exigent en argent comptant au moins un tiers et même jusqu'à la moitié de la valeur.

M. QUELCH: Et la moitié ce même automne et l'autre moitié l'automne suivant.

M. MURCHISON: Deux ans pour payer le reste.

M. WRIGHT: Vous ne feriez pas ce paiement à même cet argent, en vous basant sur un demi-paiement? Si un colon voulait acheter une botteuse, vous ne lui permettriez pas de payer la moitié à même votre argent et de payer le reste plus tard?

M. MURCHISON: Non. Je ne crois pas que vous puissiez faire cela.

M. QUELCH: Vous prévoyez que le colon achètera de vieilles machines, n'est-ce pas?

M. MURCHISON: Autant que possible. Je puis vous dire aussi qu'avec l'ancien système nous pouvions obtenir des escomptes très avantageux des compagnies qui fabriquent ces machines — des escomptes de 10 à 20 p. 100.

M. SENN: Après tout, cela ne fait qu'ajouter au fardeau des dettes du cultivateur. Et lorsqu'un cultivateur est chargé de dettes trop lourdes, il n'en sort jamais à moins que les conditions ne changent.

L'hon. M. MACKENZIE: Le comité songerait-il à une espèce d'établissement modèle en rapport avec ce montant de \$1,200 qui m'étonne?

M. MURCHISON: Nous en avons parlé il y a environ deux ans. Nous admettons que des changements se soient produits. Par exemple, les vaches laitières ont fortement augmenté de valeur au cours des dix-huit derniers mois. Il y a dix-huit mois, vous pouviez, dans le nord de l'Alberta, acheter, moyennant \$50 par tête, tous les chevaux que vous vouliez pour les placer à bord de wagons.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous ne pouvez plus faire cela aujourd'hui.

M. QUELCH: Prenez une demi-section de terre à \$3,600. Prenez ce montant de \$1,200. Commencez avec quelques machines — une botteuse à \$300. Prenez le montant minimum de matériel, c'est-à-dire la quantité essentielle, ainsi que les chevaux et le bétail. Où iriez-vous avec \$1,200? Le colon est-il censé emprunter de ses voisins?

M. MURCHISON: Il serait peut-être obligé de le faire, oui.

M. QUELCH: Dans ce cas, il deviendra un importun.

M. HATFIELD: Sa récolte en dépend.

M. QUELCH: Je crois que vous feriez bien de nous donner un exemple des animaux et du matériel dont il aura besoin. Cela pourra nous aider.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une bonne idée.

M. QUELCH: Je crois que ce serait une excellente idée de soumettre ce renseignement au Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez une question à poser, monsieur Hatfield.

M. HATFIELD: J'allais poser la question suivante à M. Murchison. Supposons qu'un ancien combattant n'a pas de meubles. Comment va-t-il meubler sa maison? Il lui faudra au moins \$500 pour meubler sa demeure à la ferme.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui m'étonne, monsieur Murchison. Vous avez parlé de matériel supplémentaire qu'il pourrait acheter ou s'arranger pour acheter. Le paiement ou paiement partiel de ce matériel dépendrait de sa production, n'est-ce pas, à certaines périodes?

M. MURCHISON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Comment pourrait-il produire s'il n'a pas un matériel suffisant au début?

M. HATFIELD: Il est incapable. C'est impossible.

M. MURCHISON: J'aurai peut-être à révéler quelque chose que nous avons tous à l'esprit, mais je demanderai que cela n'apparaisse pas au compte rendu.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous voulons tout savoir.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Cela ne sera pas inscrit au compte rendu.

M. MURCHISON: Maintenant, pour en revenir à la question de l'aptitude, qui établirons-nous sur une ferme représentant une entreprise régulière et permanente? Ce ne seront pas des hommes qui n'ont aucune expérience passée, ni aucune emprise et qui n'ont jamais rien eu à voir à l'agriculture. Nous établirons des gens qui viennent de la terre. Bien des jeunes gens de retour du front tiendront à s'établir près de leurs parents. Y a-t-il quelque chose de répréhensible, y eut-il jamais quelque chose de répréhensible à ce qu'un père aide son fils à s'établir en lui donnant un cheval additionnel ou un harnais ou une machine? C'est une vieille tradition familiale dans notre pays comme en tout autre.

M. McLEAN: Nous nous en éloignons beaucoup trop.

M. ROSS (*Souris*): Cet état de choses ne se retrouvera pas avec la situation présente.

M. HATFIELD: Vous vous en êtes éloignés aujourd'hui.

M. MURCHISON: Je ne veux pas aller trop loin. J'admets que le montant de \$1,200 est insuffisant.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous êtes un ancien cultivateur vous-même.

M. MURCHISON: Oui. Je puis vous dire ceci: si quelqu'un m'offrait aujourd'hui \$3,600 pour une terre et \$1,200 pour des animaux et du matériel, sans que je sois obligé de rembourser ces montants, et que je dusse assumer une dette de 50 p. 100 de la somme avancée à 3½ p. 100, j'accepterais et je me mettrais au travail et j'acquitterais le prix de la terre.

Le PRÉSIDENT: Vous opposeriez-vous à une augmentation du montant?

M. MURCHISON: Non, mais ce serait une question qui relèverait du Gouvernement.

M. HATFIELD: Que dire d'un prêt — donnez \$1,200 au colon et prêtez-lui un \$500 supplémentaire qu'il remboursera.

M. MURCHISON: J'hésite beaucoup à augmenter le paiement annuel maximum que le colon doit faire. Si ce montant pouvait être changé suffisamment pour qu'une somme allant jusqu'à un maximum de \$1,200 puisse être avancée pour l'achat d'animaux et de matériel, indépendamment du coût de la terre, il y aurait quelque progrès de fait.

M. HATFIELD: Si vous le restreignez, vous n'arriverez à rien, j'entends si vous le restreignez simplement au matériel et aux animaux.

M. MURCHISON: Je ne prévois pas un grand nombre d'établissements agricoles réguliers où le coût prévu de la terre et du matériel n'atteindra pas \$3,600.

M. SENN: J'allais justement poser cette question. Ne croyez-vous pas que le colon qui pourrait acheter une ferme pour \$3,000 — peut-être pas une fermée de premier ordre; une ferme dont les bâtiments ne seraient peut-être pas en très bon état — et qui pourrait obtenir \$1,800 pour l'outiller, serait mieux placé que celui qui a payé \$3,600 et qui a reçu son \$1,200

M. MURCHISON: J'en conviens. Mais, franchement, connaissant bien l'état des terres qui sont en vente en ce pays, je prévois que bien des fermes pourraient être achetées pour une somme variant de \$2,000 à \$2,400 ou \$2,500, mais qu'il faudrait dépenser jusqu'à \$1,000 pour permettre au colon d'avoir une demeure convenable et de réparer sa grange, des clôtures, son système d'approvisionnement d'eau et ainsi de suite. Tout cela porterait le coût maximum de la terre et des bâtiments à \$3,600.

M. SENN: Oui, mais les réparations se feraient graduellement.

L'hon. M. MACKENZIE: A votre avis, faudrait-il ajouter un prêt au montant de \$1,200 pour les animaux et le matériel?

M. SENN: Je ne puis comprendre cela car, si vous imposer une dette trop lourde au cultivateur, il échouera. Sa production ne sera jamais considérable si sa dette est trop élevée.

L'hon. M. MACKENZIE: L'idée serait probablement d'augmenter le don en le portant un peu au-dessus de \$1,200.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, monsieur Senn voulait réduire le montant pour la terre et les bâtiments à \$3,000.

M. SENN: C'est là précisément une question hypothétique que j'ai posée. Je crois qu'il vaudrait mieux maintenir le prix de votre terre à \$3,000, et allouer \$1,800 au colon.

M. HATFIELD: Le comité a-t-il un état détaillé des animaux et du matériel?

M. MURCHISON: Oui. J'en ai deux spécimens ici.

M. HATFIELD: Pouvons-nous les avoir?

M. MURCHISON: En voici un qui concerne les animaux et le matériel sur une demi-section de terre dans les Prairies.

M. WRIGHT: Le verserez-vous au dossier?

M. MURCHISON: Avec plaisir.

M. HATFIELD: C'est le renseignement qu'il me fallait.

M. MURCHISON: En voici un autre concernant les animaux et le matériel sur une ferme ontarienne de 100 acres dont 60 à 80 acres sont cultivés. Il me fera plaisir de consigner cet autre renseignement au compte rendu.

Les états mentionnés par M. Murchison sont les suivants:

ANIMAUX ET MATÉRIEL POUR UNE DEMI-SECTION DE TERRE DANS
LES PRAIRIES

150 ACRES EN CULTURE

5 chevaux à \$80..	\$400		
1 vache..	85		
1 truie..	25		
12 poules..	12		
2 harnais doubles avec colliers mais sans avaloire..	50	(d'occasion)	\$ 80 (neufs)
1 demi-harnais..	10	(d'occasion)	20 (neuf)
1 charrue polysoc de 14"	75	(d'occasion)	166 (neuve)
1 herse en 5 sections..	25	(d'occasion)	40 (neuve)
1 cultivateur à dents rigides, 7'	145	(neuf)	145 (neuf)
1 semoir à 20 échappées, disque simple. 1 botteuse avec camion à languette et porte-gerbes..	90	(d'occasion)	270 (neuf)
	352	(neuve)	352 (neuve)
1 voiture avec boîte (107 et 67)	60	(d'occasion)	174 (neuve)
1 crâneau..	20	(d'occasion)	61 (neuf)
Animaux..			522
Matériel..			827
Total..			\$1,349

NOTE.—Les prix des instruments neufs sont tirés de la liste courante des prix de l'International Harvester Company, sauf les harnais, la voiture avec boîte et le traîneau. Le directeur chargé d'appliquer la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants obtiendra sans doute quelque concession spéciale concernant le prix d'achat des instruments neufs. Ce qui précède n'inclut pas l'achat d'une faucheuse ni d'un fauchet.

(Signé) O. C. WHITE,

Surintendant,

Division des services de bureau et des services ambulants.

ANIMAUX ET MATÉRIEL SUR UNE FERME DE 100 ACRES DANS L'ONTARIO,
60 à 80 ACRES EN CULTURE

3 chevaux à \$100 chacun..	\$300 00
3 vaches à \$120 chacune..	360 00
1 truie..	30 00
25 poules..	25 00
Animaux de ferme..	715 00
Harnais double et colliers, sans avaloire (neuf)	40 00
Harnais double et collier, sans avaloire (neuf)	20 00
1 charrue polysoc avec coutre roulant de 8" à 10", à 3 chevaux (neuve)	73 75
1 cultivateur, dents à ressorts, 6½ pieds (neuf)	93 25
1 herse trainante, 3 sections (neuve)	25 50
1 faucheuse, coupe de 5½ pieds (neuve)	123 00
1 râteau à foin, 10 pieds, à un cheval (neuf)	62 25
1 chariot de ferme, bandages de 2½", avec palonniers et jour (neuf)	99 80
1 traîneau avec sommiers (neuf)	70 60
1 écrémeuse, capacité de 600 livres à l'heure (neuve)	70 75
Outillage..	\$678 90
Animaux de ferme..	\$715 00
Outillage..	678 00
Total..	\$1,393 00

NOTE.—L'état ci-dessus ne prévoit pas l'achat d'une moissonneuse-lieuse ou d'un semoir. Une moissonneuse-lieuse de six pieds, sans accessoires, coûte \$287, et un semoir à disques, \$184. Une herse à disques pourrait être substituée au cultivateur et il en résulterait quelque économie. Une herse à disques à versage intérieur à 12 plaques pour deux chevaux coûte \$56.50. Trois vaches constituent un bien petit troupeau même pour débiter, mais en achetant certains instruments aratoires usagés on pourrait effectuer une économie qui pourrait être affectée à l'achat d'un plus grand nombre de vaches. Sans doute, le directeur chargé d'appliquer la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pourra obtenir des escomptes sur l'achat d'instruments aratoires neufs, et l'économie réalisée pourra être affectée à l'achat de petits outils essentiels sur une ferme. La liste susdite comporte les prix courants des instruments aratoires fabriqués par la compagnie Massey-Harris.

(Signé) O. C. WHITE,

Surintendant,

Division des services de bureau et des services ambulants.

M. MURCHISON: Dans les deux cas la mise de fonds dépasse les \$1,200.

M. HATFIELD: C'est bien mon avis.

M. MURCHISON: A notre avis, avec les économies résultant des escomptes consentis sur les achats, l'aide qu'un grand nombre de ces jeunes gens recevront de leurs parents, l'ingéniosité de ces jeunes gens et les conditions flexibles que prévoit le bill, même quant au remboursement, il sera possible de résoudre les problèmes particuliers et de prendre des dispositions pour que les colons aient un roulement raisonnable avant d'être appelés à se conformer aux conditions du contrat. Je ne doute pas qu'un grand nombre de ces hommes exploiteront des fermes pendant trois ou quatre ans à titre de locataires, avant d'assumer le contrat d'achat.

M. HATFIELD: Les parents d'un grand nombre de ces jeunes hommes sont actuellement établis sur des terres de soldats. Quelle aide ces jeunes hommes obtiendront-ils de leurs parents?

M. MURCHISON: Ma foi, nous avons plusieurs soldats-colons qui, adonnés à l'agriculture, se tirent tout aussi bien d'affaires que n'importe qui d'autre dans leurs localités.

M. QUELCH: Les machines se vendent aujourd'hui virtuellement au comptant. Vous versez les deux tiers du prix la première année; un tiers lors de l'achat de la machine, un tiers à l'automne et un tiers à l'automne suivant. C'est une transaction virtuellement au comptant. Pensez-vous qu'il serait possible de conclure avec les compagnies manufacturières de machines agricoles un accord en vertu duquel le prix d'achat d'une machine pourrait être réparti sur mettons, dix ans? Le soldat-colon ne pourra acquitter le prix d'une machine sur l'autre base, car il lui faudra probablement un ou deux ans pour s'établir.

M. MURCHISON: Cette proposition ne manque pas de mérite; cependant, nous avons constaté par expérience que si vous garantissez quelque chose, vous le payez.

M. SENN: Je me souviens que l'homme le plus riche du canton où j'ai demeuré a commencé avec deux chevaux et des machines agricoles valant dans l'ensemble moins de \$400. Mais il a réussi, bien qu'il ait débuté avec une ferme louée. Puis, il continua à prospérer.

Le PRÉSIDENT: C'était l'âge d'or, monsieur Senn.

M. QUELCH: C'était quand le travail abondait.

M. HATFIELD: Et les prix élevés avaient cours.

M. QUELCH: Et le travail abondait.

M. SENN: D'autre part, je ne crois pas que nous devrions tenter de faire débiter ces jeunes hommes là où leurs parents en sont restés; cependant, j'estime que les anciens combattants ont droit à plus d'égards que les jeunes hommes qui ne sont pas allés à la guerre.

M. McLEAN: Je crois que nous devons songer d'abord à ce que nous serons en mesure de faire pour les anciens combattants en général. Nous ne voulons pas créer une situation par laquelle un grand nombre d'anciens combattants ayant servi sur un théâtre de guerre estimeront subir une inégalité de traitement par rapport aux autres. D'après ce projet nous allons faire un cadeau de \$2,400.

M. SENN: \$1,200.

M. McLEAN: Non, \$2,400. Nous faisons un cadeau de \$2,400 à l'ancien combattant qui veut s'établir sur une ferme. Il y aura d'autres projets pour les hommes qui veulent suivre un cours de formation technique. D'autres part, il y aura un grand nombre d'hommes qui ne seront pas en mesure de se prévaloir largement de ses projets. Représentez-vous celui qui revient de la guerre et qui trouve la vie assez dure, mais qui cherche à se tirer d'affaires et qui n'est pas en mesure de participer beaucoup à un projet d'aide quelconque du gouvernement.

Il se peut que ce soit un de ceux qui, ces nuits-ci survolent Essen et Cologne. A son retour, il verra que d'autres n'ont jamais quitté le Canada—et il y en aura des milliers de ceux-là—dont l'épouse touche, par mois, une délégation de solde de \$20, une allocation de séparation de \$35 et \$24 pour deux enfants. Ce combattant, un célibataire peut-être, ne trouvera à son retour aucun projet d'assistance d'Etat susceptible de l'aider d'une façon appréciable. Il lui faudra payer des impôts pour procurer un cadeau de \$2,400 à un homme qui n'a jamais quitté le Canada et dont l'épouse a reçu environ \$90 par mois pendant la période où son conjoint était au Canada.

M. QUELCH: N'oubliez pas la solde du mari quand vous parlez de délégation de solde.

M. McLEAN: Un homme dont l'épouse recevait \$70 par mois pour son compte et celui de ses enfants, alors qu'il n'est jamais allé hors du Canada. Or, l'homme qui revient d'outre-mer va constater que cet individu reçoit de plus un cadeau de \$2,400. Il me semble qu'en étudiant l'étendue des mesures que nous allons proposer, nous devrions avoir quelque idée de ce que l'on a l'intention de faire en général pour tous les soldats, car nous ne voulons pas créer une situation où un fort groupement d'anciens combattants estimera qu'un autre groupe a été traité beaucoup plus généreusement. Je crois qu'un cadeau franc de \$2,400 n'est pas si mal.

L'hon. M. MACKENZIE: Après chaque guerre dont l'histoire fait mention, l'établissement sur la terre a occupé une place particulière dans les projets de restauration. Je sais que l'établissement sur la terre est entré en ligne de compte en tout premier lieu à la suite de chaque guerre dont j'ai connaissance. Aussi, quand les hommes reviendront au pays, il incombera au gouvernement au pouvoir de veiller à ce que ces hommes soient rétablis dans l'industrie et que des avantages correspondants soient acquis à celui qui retournera à la terre pour y trouver un emploi lucratif. Je dis que le gouvernement, qu'il soit libéral, conservateur, C.C.F., ou créditiste, aura l'impérieux devoir de procurer des emplois lucratifs aux hommes qui ont combattu pour la défense de notre civilisation.

M. McLEAN: Les \$2,400 constituent un cadeau.

L'hon. M. MACKENZIE: Mais il leur faut des emplois lucratifs. Ce devoir incombera à l'Etat cette fois-ci, et je crois que les gens verront à ce que l'on agisse. Nos universités ont déjà franchi bien des étapes dans ce domaine.

M. McLEAN: Je me rallie entièrement au projet. Je crois qu'il devrait exister un plan rationnel d'établissement sur la terre, mais j'ai parlé de tout...

L'hon. M. MACKENZIE: J'admets que l'on n'aurait pas dû limiter l'application du projet à la terre. Nous avons écouté ce matin l'exposé de M. Reid au sujet des pêcheries. On peut en faire l'application. Puis, il y a le service forestier. Mais envisagez la question du point de vue du principal problème. Nous nous occupons en ce moment de l'établissement des anciens combattants sur la terre, et c'est là un aspect du projet d'ensemble.

M. McLEAN: Mais malgré tout ce que vous avez dit, il restera quand même un grand nombre d'hommes qui, en raison de leur caractère, ne se prévaudront pas beaucoup d'un projet quelconque. Ils vont revenir au pays tout comme des milliers d'autres sont revenus...

L'hon. M. MACKENZIE: Lors de chaque guerre, il nous faut tenir compte de l'élément humain.

M. McLEAN: Ils deviendront aussi des contribuables.

M. SENN: On n'entend pas limiter cette aide à \$25,000.

L'hon. M. MACKENZIE: Non, cette somme sert seulement de guide.

M. SENN: Y a-t-il quelque intention de la limiter sous quelque rapport?

L'hon. M. MACKENZIE: Il va sans dire que je ne saurais être précis dans le moment, mais le bill actuel est basé sur une estimation d'engagement financier concernant 35,000 colons, soit une somme de \$80,000,000 dont \$34,000,000 constituent un don direct aux colons. Nous devons faire bien davantage avant que ce bill soit adopté.

M. SENN: Oui, je le pense.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous comptons 33,000 soldats qui ont déjà manifesté leur intention au cours des relevés que nous avons effectués, et il va sans dire que lorsque les relevés seront terminés nous en compterons probablement tout près de 100,000 qui auront exprimé l'intention de s'établir sur la terre.

M. QUELCH: Etant donné que \$2,400 sont donnés au colon, a-t-on songé au fait que le gouvernement pourrait louer la terre par contrat à long terme de 20 ou de 50 ans? Dans ce cas, le colon disposerait de \$2,400 pour s'outiller, payer le bail et acquérir un titre à la terre.

M. MURCHISON: Non.

M. QUELCH: Cela lui donnerait une meilleure chance. La valeur locative pourrait être fixée même à un sixième, tout comme dans certaines parties de l'Alberta.

M. MURCHISON: C'est discutable. Je crois que le Comité a convenu qu'il fallait viser à l'application du principe de la possession de demeures en raison de l'apport que représente cette possession vis-à-vis de la stabilité nationale. Les gens devraient acquérir quelque droit de propriété; ils ne devraient pas être établis comme locataires durant les meilleurs jours ouvrables de leur vie.

M. SENN: Il va sans dire, monsieur le président, que la possession de demeures n'existe guère avant qu'ils n'acquière le droit de possession, et je vais poser cette question relativement à l'article II: le titre sera attribué effectivement au directeur jusqu'au remboursement intégral; a-t-on jugé que c'est le procédé qu'il convient de suivre?

M. MURCHISON: Nous pouvons toujours changer cela n'importe quand. Le colon désireux d'acquérir le titre de propriété pourrait le faire sans difficulté s'il avait réduit ses engagements envers le directeur au point d'être en mesure de négocier un prêt hypothécaire ou autre lui permettant de se faire attribuer son titre.

M. ROSS: Je crois que les observations de M. Kennedy relativement à ces paiements proportionnés ont du bon; le colon serait encouragé à effectuer des paiements aussitôt qu'il le pourrait. J'espère que le ministre se rend compte ou prévoit que notre régime économique se modifiera considérablement après la guerre. Je sais qu'il y a des compagnies foncières qui, durant la présente guerre, vendent des terrains sur la base que M. Kennedy propose aujourd'hui, et cet arrangement fonctionne très bien. Je connais des organismes municipaux et provinciaux qui étudient depuis des années tout leur système d'évaluation sur la base que M. Kennedy a suggérée ce matin; ils essaient d'établir un régime d'évaluation de propriétés sur cette base, et ils en viennent petit à petit à une base d'égalité. Vous devrez faire face tôt ou tard au problème du paiement suivant la capacité de payer,—c'est-à-dire sur une base de revenus. Tenons compte du fait que plusieurs de ces anciens combattants n'auront pas d'engagés; ils exploiteront eux-mêmes leurs lopins de terre. Je crois que la plupart d'entre eux seraient très contents s'ils avaient un pourcentage fixe à verser annuellement à titre de paiement sur cette demeure afin de la conserver. J'admets, avec M. McLean, qu'il faut tenir compte des frais d'administration. Pour ce qui regarde la comptabilité, je sais par expérience,—et je me suis livré à l'agriculture toute ma vie,—que l'absence de comptabilité constitue la plus grosse pierre d'achoppement de la majorité des cultivateurs. Il n'y en a peu ou pas qui peuvent vous dire quels résultats leurs opérations ont donnés pour une période de douze mois, s'ils ont

réalisé des bénéfices ou s'ils ont perdu de l'argent. Pour ce qui regarde la production des déclarations d'impôt sur le revenu et les diverses autres formules officielles qu'il faut remplir, je doute qu'il y ait 2 p. 100 des cultivateurs qui soient en mesure d'expliquer ces choses-là intelligemment. Si nous pouvons amener nos cultivateurs à tenir une comptabilité quelconque, nous aurons alors contribué pour beaucoup à l'agriculture en notre pays. Aussi, j'estime que la proposition formulée par Kennedy ce matin est très recommandable. Nous nous rendrons peut-être compte qu'elle sera beaucoup plus importante dans les années à venir qu'aujourd'hui, car nombre de nos techniciens agricoles étudient ces plans, et je crois que notre système d'évaluation foncière et tout le reste pourrait être basé sur ce plan.

M. WRIGHT: Monsieur le président, je partage l'avis de M. Ross. Je sais que si on avait, sous l'ancien régime, établi quelque système défini de comptabilité pour les colons et si la Commission d'établissement avait prescrit un livre réglementaire que chaque colon eût été requis de tenir, ce système aurait aidé les colons énormément à prendre les devants. Ce système ferait voir au colon dans quelles circonstances il perdait du terrain et là où il pouvait faire mieux. Aussi, je crois que, si on veut assurer le succès du présent régime et si la Commission entend établir un grand nombre de terres et initier plusieurs jeunes hommes à l'agriculture, elle devrait adopter quelque système de comptabilité agricole susceptible d'application effective. Si le procédé est adopté, elle sera en mesure de savoir ce que fait chaque individu, et c'est la seule manière dont elle peut procéder. Quant au prix de parité proposé par M. Kennedy, je crois que nous devrions l'adopter. J'ai formulé une proposition l'autre jour au sujet d'un nouvel article,—l'article 10 du bill,—qui incorporait quelque chose dans le sens de l'idée énoncée par M. Kennedy. Voici ce que j'ai proposé:

Dans toute année au cours de laquelle le prix de vente des articles que produit l'ancien combattant s'avilit comparativement au prix de revient des articles et services qu'il achète en comparaison des prix de vente et de revient en cours durant l'année où la présente Loi entrera en vigueur, —désignée comme l'année de base,—les paiements exigibles doivent être réduits d'un montant proportionné à la diminution de la puissance d'achat des produits agricoles durant ladite année par comparaison avec l'année de base.

En d'autres termes, il fallait que nous établissions quelque égalité entre les articles que le colon a à vendre et le montant d'argent dont il dispose pour acquitter le prix de sa terre.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je m'enquérir s'il faudrait appliquer ce régime par régions ou à l'ensemble du territoire?

M. WRIGHT: Je crois qu'il faudrait l'appliquer par régions. Il faudrait que nous considérions l'Ouest et l'Est canadiens séparément. Le Bureau de la statistique a ces chiffres; ils sont publiés chaque année et comportent les données sur les céréales et les produits du bétail. Il suffirait que vous utilisiez les chiffres que le Bureau de la statistique a déjà compilés. Vous conviendriez de l'année de base, l'année au cours de laquelle la Loi est entrée en vigueur comme année de parité et vous la prendriez comme point de départ, puis la responsabilité incomberait à la Commission. Vous pourriez ajouter une clause dans la dernière partie de l'article 34 à l'effet que la Commission aurait le droit d'effectuer ces ajustements. C'est la base sur laquelle le paiement est ajusté et d'après laquelle les versements prévus à l'article 10 sont calculés, et la commission serait autorisée d'agir en conséquence. Je crois qu'il importe d'insérer quelque disposition en ce sens dans la nouvelle Loi, une disposition comportant quelque rapport équitable entre le prix de vente des produits de la ferme et le prix que le cultivateur paie pour sa ferme. Je sais que cette Loi prévoit des paiements beaucoup moins élevés

que ceux effectués sous le régime de l'ancienne loi. En vertu de l'ancienne loi, nous acquittions le prix entier et versions 5 p. 100 d'intérêt. D'après la présente Loi, le capital est réduit de moitié et il est convenu d'un taux d'intérêt de $3\frac{1}{2}$ p. 100, ce qui donne aux colons une bien meilleure chance qu'ils n'avaient sous l'ancienne Loi d'établissement des soldats. Mais même en tenant compte de ces dispositions, je crois que pour assurer le succès de ce projet, nous devons adopter quelque principe de parité quant aux prix. Je sais que le régime aura ainsi beaucoup plus de chance de réussite que si nous n'ajoutions pas une telle disposition à la loi. D'accord avec M. Kennedy, je suis absolument d'avis qu'il importe d'ajouter quelque chose en ce sens dans le bill.

M. SENN: Je voudrais poser une question à M. Kennedy. Monsieur Kennedy, si j'ai bien compris M. Murchison, le paiement maximum pour une année, sur une base d'amortissement de vingt-cinq ans, s'établit à \$144?

M. KENNEDY: Oui.

M. SENN: Or, monsieur Kennedy, proposez-vous que si un quart du revenu en espèces était inférieur à \$144, ce paiement annuel devrait être acquitté entièrement par le cultivateur ou soldat-colon?

M. KENNEDY: Non, monsieur. Je voulais ignorer complètement les \$144 ou tout autre chiffre, afin que le colon ne paie, par exemple, que le quart de son revenu. Ce serait peut-être la moitié de ce montant suivant la nature des récoltes cette année-là.

M. ROSS: Le montant serait basé sur le chiffre total, le prix d'achat primitif, jusqu'à ce que ce dernier soit acquitté.

M. KENNEDY: D'après cet exemple, il paierait pendant 17 ans. Or, disons que la ferme coûte \$4,800 au directeur; si les conditions étaient réellement prospères, il se pourrait que l'acquéreur paie \$5,600 avant l'expiration de la période; si les conditions étaient difficiles, il ne verserait peut-être que \$2,400.

M. HATFIELD: Cela lui prendrait peut-être 15 ou 30 ans?

M. KENNEDY: Non, monsieur, j'étais d'opinion que la période devrait être fixée.

M. SENN: Il y a un aspect de cette question que je ne saisis pas. Si j'ai bien compris les chiffres, ce projet est basé sur le nombre d'années qu'il faudrait pour acheter une ferme à même le revenu en espèce. Or, la moitié de cette ferme est donnée effectivement au cultivateur?

M. KENNEDY: Oui. Je tiens à préciser que je signale seulement un exemple d'ordre général. Le fait que le gouvernement donne maintenant quelque chose réduirait, si le principe était adopté, la période de temps durant laquelle le colon devrait payer, mais tout ce que l'on dit raffermi mon opinion que ce principe, si on pouvait l'adopter et l'appliquer, résoudrait plusieurs des problèmes qui ont été discutés aujourd'hui, car la modification de M. Wright, par exemple, accomplit pour l'Ouest canadien ce que cette mesure accomplit plus ou moins automatiquement.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que les \$144 comprennent une taxe quelconque?

M. MURCHISON: Non, monsieur.

M. WRIGHT: Je ne dis pas que cette modification s'appliquerait à toutes les parties du Canada.

M. KENNEDY: J'aurais dû dire qu'elle vise un aspect particulier de la question et qu'il faut en établir le mode d'application chaque année.

M. QUELCH: Monsieur Kennedy, que pensez-vous de ce que M. Murchison a dit, à savoir que d'après votre plan, le colon se trouverait à pratiquer l'agriculture en vue de descendre jusqu'à un certain niveau au lieu d'exploiter son entreprise pour améliorer son sort?

M. KENNEDY: En toute bonne foi, je ne crois pas que cela entre du tout en ligne de compte. Les gaspilleurs feront triste figure sous n'importe quel système. Je ne puis concevoir qu'un homme sain d'esprit, s'il dispose de dix-sept années bien comptées pour remplir ses engagements, se repose sur ses lauriers et paresse ou file à petite allure pendant dix-sept ans; il subira de la misère pour les trois quarts du temps. Je tiendrais aussi à mentionner que M. Murchison a signalé les difficultés quant à ce quart que j'ai mentionné. Notre petit groupe ne rédige pas un bill; il s'agit d'un principe qui, à notre avis, vaut d'être étudié sérieusement. Le chiffre pourrait être un cinquième ou il pourrait être basé sur quelque autre chose que le revenu brut en espèces.

M. SENN: Ne croyez-vous pas que votre projet comporte une prime à l'incompétence?

M. KENNEDY: Je ne le crois pas.

M. SENN: Vous dites effectivement à l'incompétent: Nous vous admettrons facilement; et à l'homme compétent: nous allons vous procurer \$600 au lieu de \$4,800.

M. KENNEDY: Il n'y a pas de doute que l'homme honnête mais incompétent s'en tirera peut-être à meilleur compte que l'homme honnête et compétent.

M. ENGLAND (secrétaire du Comité du rétablissement): J'ai vu les rapports dans lesquels les valeurs des terres dans le comté de Cumberland, Nouvelle-Ecosse, sont indiquées. Si j'ai bonne mémoire, la valeur du bétail et de l'outillage comprenait une automobile. Maintenant le tableau Q relatif aux fermes productrices de bénéfices et au nombre d'années requis pour l'amortissement du prix d'achat comprend-il l'achat d'une automobile? Si oui, je tiens à dire que je ne crois pas que le Comité du rétablissement ait inclus le prix d'une automobile dans le chiffre établi. La chose peut se discuter, mais l'achat de cette voiture n'est pas compris.

M. HATFIELD: Il faudra que le montant dépasse de beaucoup \$1,200 si une voiture automobile est comprise dans le matériel.

M. QUELCH: Je prétends qu'un homme qui expédie de la crème à une ville située à douze milles de chez lui perdra beaucoup de temps s'il n'a pas d'automobile.

M. HATFIELD: Je relève dans ce tableau concernant le comté de Cumberland le chiffre de 5,000 livres de lait par vache sur une ferme productrice de bénéfices; croyez-vous que 5,000 livres de lait rapporteront un bénéfice pour chaque vache?

M. KENNEDY: Je n'en serais certainement pas satisfait moi-même, mais le tableau porte simplement sur une ferme productrice de bénéfices et analyse les faits tels qu'ils sont. Or, si 5,000 livres par vache ne rapportent pas un bénéfice suffisant, ces gens réaliseront probablement quelque bénéfice additionnel de l'élevage des pores. Le relevé a porté sur 128 fermes productrices de bénéfices et il ne comporte pas de commentaires. Je viens de présenter ce relevé. Je ne fais pas de déductions spéciales si ce n'est que les fermes productrices de bénéfices comportent un placement plus élevé.

M. HATFIELD: Et vous achetez vos chevaux au prix de \$60. Où pouvez-vous acheter pour \$60 un cheval qui convienne aux travaux de la ferme?

M. KENNEDY: C'était le chiffre de 1941.

M. HATFIELD: Dans la partie du pays où j'habite, au Nouveau-Brunswick, les chevaux coûtent \$200.

M. KENNEDY: Oui, monsieur, mais c'est le chiffre moyen général du recensement pour des chevaux d'un âge quelconque et il était approximatif pour l'année 1941.

M. HATFIELD: Vous indiquez une valeur de \$50 pour 1931. Les chevaux coûtaient plus cher en 1931 qu'en 1941.

M. MURCHISON: Monsieur le président, puis-je faire une observation sur la proposition relative au quart du revenu brut en espèces ou sur le projet préconisé par M. Wright. M'appuyant sur mon expérience d'administrateur, je dirais que les comptes du département et les comptes des colons seraient dans un pétrin continuel, si vous tentiez de faire affaires sur cette base, — l'application d'un projet qui pourrait comprendre de 25,000 à 40,000 comptes dispersés par tout le Canada. Il y a une date conventionnelle de paiement, le 1er mai et le 1er octobre. Nos comptables doivent commencer leurs calculs quatre ou cinq mois avant la date du paiement afin que les factures à envoyer aux intéressés soient prêtes à temps. Il peut se passer bien des choses, non seulement dans quatre mois mais dans quatre semaines, entre la préparation de la facture et ce qui arrive sur la ferme. Si les comptables étaient tenus de travailler dans des conditions où ils seraient appelés à changer leur comptabilité constamment à cause d'une formule se rattachant à quelque rapport sur les récoltes ou à quelque relevé de salaires, je puis dire franchement, monsieur le président, sur la foi de mon expérience, qu'il en résulterait un fouillis inextricable.

Le PRÉSIDENT: Ce serait le chaos?

M. MURCHISON: Oui.

M. HATFIELD: Des surveillants compétents ne pourraient-ils voir à cela?

M. MURCHISON: Non.

M. WRIGHT: Je ne puis admettre cela. J'ai proposé que vous obteniez les rapports du Bureau de la statistique chaque année. Ce Bureau établit chaque année les prix des articles que le cultivateur doit acheter. Il prend 40 articles différents, ou 50 articles réguliers que le cultivateur doit acheter et il calcule quels sont ces frais par rapport à une année de base. Puis, le Bureau prend la liste des produits que le cultivateur a à vendre. Il ne me paraît pas bien difficile de comparer ces chiffres et d'ajuster chaque compte en conséquence. Ce sont des chiffres de base, et si la proportion est établie, chaque compte serait calculé de la même façon. Si votre paiement est de \$100 et si l'écart entre les articles achetés et les articles vendus est de 10 p. 100, cela impliquerait simplement un paiement de \$90. On ne devrait pas éprouver de difficulté à cet égard. Vous vous serviriez tout simplement d'une additionneuse pour faire le calcul. Vous l'alimentez simplement avec les chiffres et elle donne les résultats.

M. MURCHISON: Je ne crois pas que ce soit aussi simple que cela.

M. WRIGHT: Il existe des machines à calculer qui peuvent faire ce travail avec la plus grande facilité au monde, et une jeune fille pourrait établir un millier de ces calculs dans très peu de temps.

M. MURCHISON: Que feriez-vous, monsieur Wright, dans le cas de l'homme qui ne se livre pas exclusivement à la culture.

M. WRIGHT: C'est une affaire différente. Je voudrais que ce régime fût appliqué à ceux qui se livrent exclusivement à l'agriculture. Je ne dis pas et je ne crois pas que ce régime doive s'appliquer à des gens qui ne sont pas dans cette catégorie.

M. MURCHISON: Je ne crois pas que le régime puisse fonctionner dans des cadres aussi nettement établis. D'autres facteurs entreraient en ligne de compte. Ainsi, il faudra établir si le revenu provient entièrement de la ferme ou si une partie provient de la ferme et une partie d'autres sources.

M. MACLEAN: Une bonne partie de notre discussion a porté sur les données du Bureau de la Statistique. Or, je me suis souvent demandé quelle magie ce Bureau emploie pour nous donner des renseignements qui sont censés être exacts. M. Ross avait probablement raison quand il a dit que la grande majorité des cultivateurs ne tiennent pas de livres. Or, la valeur de ces rapports émanant du Bureau de la statistique ne tient pas à la compétence des hauts fonctionnaires de ce bureau, elle est basée sur la provenance des rapports. Ces

rapports me rappellent les bulletins de renseignements que les quartiers généraux recevaient lors de la dernière guerre. On leur attribuait une valeur énorme. La valeur de ces rapports reposait sur leur provenance, et je sais quelque chose de l'imagination déployée dans la rédaction de rapports sur les patrouilles et je sais sur quoi on basait ces rapports. Quant aux chiffres établis par le Bureau de la statistique relativement à la production et aux gains sur les fermes, nous ne pouvons pas, comme je le disais, les baser sur l'excellence du système qu'emploie le Bureau. Il nous faut remonter à la source, et nous devons alors tenir compte de l'affirmation de M. Ross, à savoir que les cultivateurs ne tiennent pas de comptabilité, et que les données se rapportant aux prix et à d'autres choses sont surtout des conjectures. Je ne crois pas que nous puissions baser grand'chose sur ces rapports du Bureau de la statistique.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant ajourner. A la prochaine séance, nous tâcherons de faire venir ici les représentants de la Légion. Ce seront les dernières dépositions que nous recueillerons.

Le Comité s'ajourne à 11 heures 40 du matin pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1942
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DE
L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS
COMBATTANTS DE LA GUERRE ACTUELLE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE N° 6

SÉANCE DU JEUDI 4 JUIN 1942

TÉMOINS:

- M. J. G. C. Herwig, secrétaire général suppléant de la Légion canadienne,
B.E.S.L.
- M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement des soldats.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

SECTION 101

CHAPTER 101

ARTICLE 101

101

ESTABLISHMENT OF THE
COMMISSION ON THE
FUTURE OF THE STATE

SECTION 101.01

101.01

SECTION 101.02

101.02

SECTION 101.03

SECTION 101.04

SECTION 101.05

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI le 4 juin 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Dupuis, Hatfield, Macdonald (*Halifax*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright.—13.

Sont aussi présents:—

M. Robert England, secrétaire du Comité du rétablissement;

M. B. W. Russell, K.C., ministre des Pensions et de la Santé nationale.

Le Capitaine G. Kermack, représentant des Impériaux.

M. J. G. C. Herwig, secrétaire général suppléant de la Légion canadienne, B.E.S.L., est appelé et interrogé.

M. G. Murchison, directeur de l'Etablissement des soldats, est appelé de nouveau et interrogé.

Il est convenu que l'étude du bill n° 65 sera remise à la prochaine séance.

Le Comité s'ajourne à 11 h. 25 du matin pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 4 juin 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous allons entendre ce matin M. J. G. C. Herwig, secrétaire général suppléant de la Légion canadienne, à qui je demanderai de s'avancer.

M. J. G. C. HERWIG est appelé. Il est secrétaire général suppléant de la Légion canadienne, *British Empire Service League*.

Le président:

D. A ce que je comprends, vous allez nous lire un travail écrit?—R. Oui.

D. Vous pouvez commencer.—R. Merci.

Monsieur le président, messieurs,

Je désire d'abord vous remercier au nom de la Légion canadienne de l'occasion que vous lui donnez aujourd'hui de faire connaître son opinion sur le bill n° 65, loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants de la guerre actuelle à s'établir sur la terre. Je puis dire avant de commencer que nous désirons féliciter le Gouvernement fédéral de s'être occupé de ce problème et d'avoir pris cette initiative. Nous pouvons voir que les rédacteurs de cette loi ont tâché d'éviter les faiblesses de l'ancienne Loi d'établissement de soldats et nous croyons que l'ancien combattant qui profitera de cette forme de rétablissement aura plus de chances de succès que l'ancien combattant de 1919.

La Légion, comme vous le savez peut-être, comprend parmi ses membres plusieurs centaines d'anciens combattants qui sont actuellement ou qui ont été établis sur la terre, et la Légion a reçu des rapports, à ses nombreuses conventions, sur toutes les difficultés qu'ils ont éprouvées d'une année à l'autre. La Légion en est venue de la sorte à connaître très bien leurs problèmes et, en de multiples occasions, elle s'est faite l'interprète de ces anciens combattants auprès du Gouvernement ou des comités parlementaires étudiant les problèmes des soldats. Ayant tout cela à la mémoire, nous croyons qu'il est important d'entreprendre l'étude de ce nouveau bill en se rappelant les défauts de l'ancien système, mais sans nous laisser prendre aucunement par l'atmosphère de pessimisme qui entoure actuellement cette question et qui résulte des faillites et des souffrances si nombreuses des vingt-cinq dernières années. Les causes de ces faillites et de ces souffrances vous ont déjà été exposées en détail et il n'est pas nécessaire que nous y revenions.

Selon l'exposé qu'a présenté la Légion au comité spécial de la dernière session, beaucoup d'hommes demanderont de s'établir sur la terre, et une telle forme de réhabilitation, si elle réussit, rendra grandement service à l'Etat. La Légion se dit alors d'opinion que, si l'Etat veut établir les anciens combattants sur la terre, il ne devrait en aucune circonstance grever les colons d'une dette qui, à la lumière de l'expérience, compromet dès le début et sans espoir le succès des efforts qu'ils feront pour remplir leurs obligations et acquérir leurs titres de propriété. La Légion demanda en outre que l'Etat se prépare à l'avance à renoncer à une partie du capital d'établissement, de telle sorte que l'obligation restante soit proportionnée aux capacités financières du colon, qui doit aussi satisfaire à ses besoins individuels et familiaux de manière à jouir raisonnablement des douceurs de la vie.

Il nous semble que l'on a essayé sérieusement d'éviter dans ce bill beaucoup des faiblesses de l'ancien système, mais personne ne saurait quand même prédire que ce bill sera parfaitement adapté aux conditions auxquelles pourront avoir à faire face les anciens combattants de cette guerre-ci.

Aussi, en étudiant le nouveau bill, la Légion s'est-elle rappelé constamment l'importance de rendre aussi sûres que possible, dès le début, les conditions matérielles de l'établissement, à la lumière de l'expérience des vingt-cinq dernières années.

Nous considérons l'établissement sur la terre comme une méthode de réhabilitation qui ne pourra que coûter cher au Gouvernement et je dirais aussi au public, et, quelque parfaits que soient les plans actuels, nous pensons que le Gouvernement devrait se préparer longtemps à l'avance à les adapter aux conditions qui pourront se présenter plus tard. Jamais plus il ne faudra que par notre faute, des anciens combattants achètent au prix fort et vendent ensuite au prix faible, sans aucun moyen suffisant de rajustement rapide si les dettes recommencent à s'accumuler. Il faudrait examiner la possibilité d'une stabilisation des prix des produits agricoles, durant les années prochaines, de manière à maintenir l'équilibre entre ces prix et les dépenses de production.

Les gens ne constateront peut-être pas l'envergure de ce bill avant son application effective. On a donné des pouvoirs très étendus au directeur. Nous n'y voyons aucune objection, car cela permet de savoir sur qui retombent les responsabilités, et cela permet en même temps une certaine flexibilité dans l'application du système. On voit tout de suite la suprême importance de la valeur personnelle, de la largeur de vue, des connaissances et de la compétence de la personne choisie pour occuper ce poste.

Nous croyons que de sages mesures administratives seront indispensables au succès de ce plan, que nous considérons comme très différent de l'autre à plusieurs points de vue et abstraction faite de la méthode très ingénieuse d'aider financièrement le colon. Nous remarquons par exemple que M. Murchison, en expliquant le bill, distingue entre l'établissement sur une ferme exploitée industriellement et l'établissement sur une petite propriété. Nous sommes portés à croire que les soldats voudront surtout s'établir sur de petites propriétés et que c'est cet aspect de l'entreprise qui demandera l'administration la plus attentive. Il deviendra sans doute nécessaire de construire des maisons convenables sur ces petites propriétés, ce qui demandera un soin particulier et une certaine surveillance, et nous conseillerions à ce sujet de consulter l'Administration fédérale du logement et de lui donner une autorité précise sur le choix de modèles convenables de maisons, sur le choix de matériaux de bonne qualité, et aussi de lui confier la surveillance des travaux, ce qu'elle pourra faire faire à peu de frais et d'une manière satisfaisante.

Le Légion croit que l'on devrait songer à établir sur de petites propriétés et dans des maisons convenables certaines catégories d'anciens combattants invalides.

Il faudrait aussi considérer l'établissement des marins licenciés sur de petites propriétés situées de telle sorte qu'il leur serait possible de se livrer aussi à la pêche en haute mer. Il y a des milliers de nos jeunes gens qui, actuellement en service dans la Marine royale canadienne, voudront peut-être à leur retour continuer de vivre sur la mer en faisant de la pêche leur métier. Nous conseillerions au Comité de se demander s'il ne serait pas bon de donner à ces hommes, en s'autorisant de l'allocation pour bétail et outillage, des barques de pêche, des filets et tous les accessoires nécessaires.

A la convention de Winnipeg de la Légion canadienne, un comité spécial de rétablissement a étudié le bill n° 65, et je voudrais maintenant vous présenter les recommandations de ce comité. Nous vous demanderions de vous rappeler, en étudiant ces recommandations, que la convention s'occupait surtout des principes d'administration; bien qu'elle ait fait des suggestions particulières sur la

manière d'appliquer quelques-uns de ces principes, la Légion serait quand même très heureuse de vous voir adopter une méthode encore meilleure d'obtenir le même résultat.

1. *Choix des terres par des commissions régionales*

Nous reconnaissons que l'Etat doit prendre la responsabilité de désigner les terres à acquérir, mais il nous semble qu'il serait bon d'établir des commissions régionales, sous autorité statutaire, composées de trois membres: l'un serait nommé par la faculté d'agronomie d'une université, un autre serait un ancien combattant dûment qualifié et demeurant dans la région, et le troisième serait le surveillant local nommé par le ministère.

Cette première recommandation a pour but de souligner l'importance qu'attache la Légion au choix d'une bonne terre pour achat par le directeur. C'est une entreprise demandant beaucoup d'expérience que celle d'acheter des milliers de fermes dans toutes les parties du Canada. Nous pensons qu'il faudrait au directeur l'aide de connaisseurs capables d'arriver à des conclusions sensées au sujet de tout lopin de terre sur lequel on leur demandera un rapport. Bien que cette recommandation de la Légion demande des dispositions statutaires et désigne la sorte d'homme à choisir, nous comprenons que l'on puisse trouver des objections à ces conditions trop précises. La Légion n'insistera pas pour obtenir des dispositions statutaires s'il est possible d'établir des commissions régionales de quelque autre manière. Il est tout à fait concevable que les dispositions statutaires viennent à causer des embarras. Il ne faut certes pas que le directeur soit lié par les conclusions ou par les opinions d'une commission régionale, puisque c'est lui qui devra prendre la responsabilité de toutes les décisions. Ce que nous voulons souligner, c'est que les comités régionaux devraient avoir une utilité réelle, et que les hommes nommés pour en faire partie devraient connaître très bien ce qui ferait l'objet de leur fonction et se rendre compte que dans chacune de leurs décisions, dans chacun des avis qu'ils auraient à exprimer, leur réputation serait en jeu.

2. *Choix des candidats par les commissions régionales*

Nous conseillerions aussi de confier à ces commissions la tâche de juger de la compétence du colon et de décider si l'on devrait tout de suite lui accorder une terre ou s'il devrait accomplir auparavant une période d'entraînement.

Cette recommandation souligne un autre facteur, que la Légion considère d'une extrême importance: le choix de la bonne sorte d'hommes pour les établir sur la terre, que ce soit sur une petite propriété ou sur une entreprise d'agriculture industrielle. On a beaucoup insisté aussi pour que l'épouse du candidat soit capable de s'adapter à la vie de la ferme. Mais il en a déjà été question suffisamment, ici, pour rendre inutile tout autre commentaire là-dessus.

3. *Direction d'experts*

Le Légion recommande fortement de nommer comme surveillants locaux des hommes qui connaissent à fond tous les aspects de l'agriculture et qui soient vraiment ce que dit leur titre; elle recommande qu'ils aient des fonctions telles qu'il leur soit possible de conseiller et d'aider le colon dans ses problèmes.

Cette recommandation provient sans aucun doute du sentiment qu'ont exprimé les colons de l'ancien système, à l'effet que les surveillants avaient tout le temps de faire la perception, mais jamais celui de diriger et de rendre service. Nous ne prenons pas à notre compte cette accusation contre les surveillants locaux de l'établissement des soldats, mais la Légion n'en considère pas moins comme très important d'assurer à tous les colons commençants l'avantage d'être conseillés par des hommes qui puissent répondre sur le champ à n'importe quelle question d'ordre pratique qu'ils leur poseront. Ces surveillants devraient connaître à fond les conditions et les méthodes locales de l'agriculture, en plus d'avoir une expérience générale de l'agriculture qui soit un peu meilleure que la normale.

4. *Comité de revision pour les cas de résiliation de contrats*

Le bill ne contient aucune disposition qui permette à l'ancien combattant d'en appeler à quelque tribunal de la résiliation de son contrat par le directeur fédéral. Le bill devrait prévoir soit un article comme l'article 69 de la Loi d'établissement de soldats, soit la constitution d'un comité de revision pour l'examen de tous les cas où des colons en appellent de la résiliation de leurs contrats; ce comité de revision se composerait de trois membres, dont deux seraient entièrement étrangers à l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. La légion recommande en outre que les décisions de ce comité de revision sur la résiliation des contrats soient prises à la majorité des votes des membres.

La Légion croit que l'on devrait ajouter au bill une disposition permettant à l'ancien combattant d'en appeler de la résiliation de son contrat par le directeur. On peut se demander si cet appel devrait être interjeté en cours de comté, comme le prévoyait l'article 69 de la Loi d'établissement de soldats, ou devant un comité de revision, lequel je le répète, serait composé d'hommes d'expérience qui se rappelleraient qu'ils ont affaire non pas à un simple requérant dont il faudrait établir les droits légaux, mais à un ancien combattant cherchant à se refaire une vie civile. Personne ne sait exactement quel sera le succès de ce système; l'expérience du passé nous fait voir que l'administration n'a résilié de contrats qu'en tout dernier recours, mais nous croyons que le fait de jouir d'un droit d'appel aura sur le colon un excellent résultat psychologique.

5. *Administration par la commission actuelle de l'établissement de soldats*

Le nouveau bill ne spécifie pas quel organisme déjà constitué aura la responsabilité d'administrer l'établissement des anciens combattants, quoique l'explication de l'article 4 laisse entendre qu'on aura recours aux services de certains membres du personnel attaché au directeur de l'établissement de soldats. L'Etat a dépensé une somme importante pour former le personnel actuel de l'établissement de soldats. Nous recommandons de faire le plus grand usage possible de l'expérience des membres de ce personnel, qui ont fait leurs preuves dans le travail de l'établissement des soldats sur la terre.

Cette recommandation se passe de commentaires. La Légion croit que l'organisme existant d'établissement de soldats comprendrait bien les problèmes de l'ancien combattant de cette guerre-ci qui voudra refaire sa vie sur la terre, et cela mieux que tout autre groupe de personnes au pays. Sans aucun doute, on s'est servi de l'expérience et des conseils de cet organisme pour bâtir le nouveau bill, et nous croyons qu'il ne serait guère sensé de constituer dès le début un autre organisme, au lieu de faire servir davantage celui qui existe déjà. Il semble bien que l'on ait l'intention de confier à la Commission actuelle d'établissement de soldats le soin d'appliquer le nouveau bill. De toute façon, la Légion désire faire savoir son opinion; l'organisme actuel, composé presque en entier d'anciens combattants, est à ses yeux celui qui semble pouvoir entreprendre avec le plus de succès l'application du nouveau plan d'établissement.

6. *Contrôle permanent par un comité parlementaire spécial*

La Légion recommande que le travail et les résultats de l'application de la Loi des terres destinées aux anciens combattants soient sujets au contrôle continu d'un comité spécial du Parlement. Ce Comité devrait se réunir à chaque session, durant la guerre et durant dix années après la guerre.

Les membres du présent comité et le Gouvernement verront immédiatement, nous semble-t-il, la valeur de cette recommandation. Quel que soit le soin avec lequel on prépare l'établissement des soldats sur la terre, et quelque favorables que soient présentement les augures, personne ne peut prévoir ce que seront les conditions au jour où les hommes commenceront à rentrer au pays en grands nombres. L'on peut concevoir que, nonobstant les dispositions de la loi

qui sont favorables au colon, il pourra survenir des conditions qui rendront le succès impossible à celui-ci. La Légion a d'abord songé que l'on pourrait modifier le bill de façon qu'il donne au directeur le pouvoir de transformer à sa discrétion le contrat, dans les cas où, sans que ce soit de leur faute, les colons seront devenus endettés sans espoir. Nous avons cru, cependant, qu'il vaudrait mieux ne pas faire cela tout de suite, sachant que le directeur apprendrait par l'exercice de ses fonctions tout ce qui serait de nature à le pousser à une telle décision.

Souvent dans, le passé l'on a attendu des protestations publiques pour prendre la peine d'examiner la situation difficile de certains soldats-colons. Ces protestations ne parvenaient au Parlement ou à un comité parlementaire qu'à un moment où les problèmes sur lesquels elles portaient avaient depuis longtemps atteint une phase critique. Il est arrivé que les concessions accordées sont venues trop tard pour produire un effet durable, et que l'influence politique y fut souvent pour beaucoup. Les conventions de la Légion eurent leur part dans ces brusques tentatives de remédier aux situations, et nous aimerions que le nouveau système permette d'éviter cela. Aussi croyons-nous que tous les intéressés verront immédiatement la valeur de cette recommandation, qui permet de faire face, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, aux conditions rendant nécessaires des modifications de la loi.

7. *Proportion variable du coût du bétail et de l'outillage et du coût de la terre, etc.*

Nous recommandons d'autoriser le directeur à payer, pour le bétail et l'outillage nécessaires à l'exploitation profitable de chaque propriété, un maximum de \$1,200, quel qu'ait été le coût de la terre.

Cette recommandation vise à donner une certaine adaptabilité aux pouvoirs du directeur, ce qui lui permettra de fournir assez de bétail et d'outillage, là où le faible coût de la terre n'accorde pas, par le système des proportions, un montant suffisant à l'achat de bétail et d'outillage.

8. *Aide aux hommes mariés pour le versement initial*

Nous recommandons aussi qu'un organisme quelconque du Gouvernement étudie la possibilité d'accorder, lorsque ce sera nécessaire, une certaine assistance aux hommes mariés qui n'auront pu épargner une somme suffisante pour faire le versement initial de 10 p. 100.

Nous croyons que beaucoup d'hommes mariés désireux de se refaire une vie sur la terre seront incapables de fournir le montant exigé par la loi comme paiement initial. Nous pourrions peut-être persuader le Gouvernement de donner aux chefs de familles des allocations mieux proportionnées, afin qu'ils puissent épargner le montant nécessaire pendant qu'ils sont encore en service. Autrement, il nous semble qu'il faudra trouver une manière de leur aider si nous voulons qu'ils puissent tirer parti du plan de rétablissement.

9. *Précisions sur la portée du bill*

Il nous semble que l'interprétation de l'expression "ancien combattant" dans le bill n° 65 devrait être la même que dans la Loi des pensions, c'est-à-dire qu'elle devrait désigner les personnes domiciliées au Canada à n'importe quel temps durant les quatre années qui ont précédé le 10 septembre 1939.

Nous faisons cette recommandation en faveur des hommes qui sont partis du Canada pour s'enrôler dans les forces britanniques avant la déclaration de la guerre. Elle a pour effet de rendre identique l'interprétation de l'expression "ancien combattant" dans toutes les lois qui, après la guerre accorderont des avantages aux anciens combattants.

10. *Publicité antérieure chez les soldats en service*

Quand le bill deviendra loi, nous recommandons d'en faire connaître les dispositions aux soldats en service, de telle sorte qu'ils puissent commencer aussitôt à épargner la somme nécessaire au paiement initial; nous recommandons

aussi de donner aux soldats une idée exacte de cette mesure législative et aussi des responsabilités qu'assume l'ancien combattant en participant aux avantages du plan.

Cette recommandation n'a pas besoin d'être expliquée. La Légion croit qu'on devrait, sans perdre une minute, faire connaître les détails de ce plan aux hommes en service, qu'ils soient outre-mer ou au pays. Nous conseillons fortement, à ce propos de confier aux directeurs des services auxiliaires la distribution des renseignements, l'explication et l'étude du plan au bénéfice des intéressés. Les services de guerre de la Légion canadienne se feront un plaisir de mettre leurs nombreux directeurs à la disposition de l'Etat.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Herwig. A-t-on des questions à poser?

L'hon. M. MACKENZIE: J'aimerais vous poser une question sur les commissions régionales. Est-ce là quelque chose de neuf en ce qui concerne l'établissement sur la terre?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas.

L'hon. M. MACKENZIE: Aviez-vous quelque chose de précis à nous conseiller à leur sujet?

Le TÉMOIN: Selon notre conception de ces commissions, elles seraient composées d'hommes d'expérience qui conseilleraient le directeur.

L'hon. M. MACKENZIE: Seraient-ce des organismes volontaires?

Le TÉMOIN: Il faudrait qu'ils soient volontaires; oui, entièrement volontaires. Vous faites appel assez fréquemment à de l'aide volontaire à propos d'autres mesures législatives.

Le président:

D. A la page 3, au paragraphe 1, vous conseillez que, sur les trois membres de la commission régionale, il y en ait un qui soit nommé par la faculté d'agronomie d'une université.—R. Notre intention en proposant cela était surtout de trouver quelqu'un qui connaisse les sols. C'est la principale raison de cette recommandation. Mais ce n'est évidemment qu'une recommandation. Quant à savoir comment le faire exactement ou qui nommer exactement, cela nous importe assez peu, pourvu que l'on désigne des hommes compétents.

D. Et des experts?—R. Et des experts, précisément.

M. Ross (Souris):

D. Pourquoi ne pas proposer les experts en sols de l'université? La plupart des universités provinciales ont des experts en sols qui connaissent très bien leur province respective.—R. Je pense que c'est là une bonne idée.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'avais à l'esprit.

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas des experts en agriculture. Je n'ai pas une préparation suffisante pour discuter sur l'aspect agricole de l'établissement des soldats.

M. MACKENZIE (*Neepawa*): Comment pouvons-nous étudier ces recommandations sans les avoir sous les yeux? J'ai tâché d'écouter quand elles ont été lues, mais il ne m'en reste rien maintenant.

Le TÉMOIN: Cela me fait vraiment de la peine, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le compte rendu donnera tout cela et nous pourrons alors l'étudier; mais pour le moment quelques-uns d'entre nous ont des questions à poser à M. Herwig.

L'hon. M. Mackenzie (Vancouver):

D. A propos de votre recommandation d'un sous-comité de la Chambre des communes constitué pour dix ans, je crois que cela n'aurait rien du tout à voir à la loi en question; ce serait une recommandation de notre Comité à la Chambre disant qu'il approuve telle et telle chose? Cela n'aurait rien à voir au bill?—R.

Cette recommandation vaut dans la mesure où il s'agit de l'établissement des soldats.

M. Sissons:

D. A propos des commissions régionales, la Légion a-t-elle songé à préciser l'étendue de telle et telle région, le nombre de commissions régionales qu'il y aurait et le territoire qui relèverait de chacune de ces commissions?—R. Je crois que cela dépendrait du nombre d'endroits où l'Etat aurait l'intention d'acheter des terres.

D. Naturellement, la loi porte sur tout le pays. Institueriez-vous un grand nombre de commissions régionales?—R. Il me semble que le directeur serait en mesure de vous renseigner là-dessus.

M. MURCHISON: Peut-être serait-il bon que je fasse une déclaration générale sur cette question, monsieur le ministre et monsieur le président. A l'heure actuelle, nous avons délimité pour l'établissement des soldats 70 sous-districts, dont chacun est placé sous l'autorité d'un directeur de district. Cela pour l'administration des comptes d'établissement des soldats et pour un grand nombre d'autres aspects de nos fonctions.

Pour ce qui est des commissions régionales, l'ancienne loi avait institué dans chaque province des commissions régionales, appelées comités consultatifs, composées de trois membres et nommées par la Commission d'établissement de soldats. Les comités consultatifs régionaux étaient alors de deux sortes. Le premier voyait à tout ce qui concernait la compétence des candidats et de leurs femmes, à la formation agricole et à des choses de ce genre. Les comités consultatifs de la seconde catégorie voyaient aux questions de finance, à l'achat des terres et aux avances d'argent. Parlant par expérience personnelle, je reprocherais à cette forme d'organisation d'être trop centralisée. Dans la province du Manitoba, par exemple, il n'y avait qu'un seul comité consultatif central pour les questions de compétence des candidats et un seul comité pour les questions qui concernent la terre; il en était de même dans toutes les autres provinces; cela ne pouvait suffire à répondre commodément aux besoins individuels des anciens combattants. Ces derniers devaient, pour atteindre les comités et leur poser leurs problèmes ou leurs griefs, parcourir des distances considérables.

Ensuite un comité provincial ne peut connaître suffisamment tous les caractères ainsi que les événements locaux des petites régions. Il a certes des connaissances étendues sur les conditions générales, mais je trouve, et c'est là ce que je critique, que des comités provinciaux ne peuvent entrer en contact avec les personnes ou du moins avec les groupes locaux, ce qui est pourtant nécessaire à n'importe quel travail de cette espèce.

Au sujet de la recommandation de la Légion, je ne suis évidemment pas en mesure de dire exactement ce que sera le mode d'administration, mais je pourrais en suggérer un selon lequel seraient établis des bureaux régionaux en nombre dépendant de l'importance des établissements; je crois qu'il en faudrait environ 50 pour tout le Canada, chacun étant placé sous l'autorité d'un directeur de district parfaitement compétent, aidé d'un comité local nombreux représentant le district. Il serait très difficile, sinon impossible, de spécifier dès maintenant l'étendue du territoire représenté par ce comité local, mais il ne me semble pas qu'elle doive dépasser 2,000 milles carrés, soit une zone de 50 milles de côté. Cela pourrait varier beaucoup.

M. HATFIELD: Pourquoi pas 70 sous-comités, puisque vous dites qu'il y a 70 sous-districts?

M. MURCHISON: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'établir 70 bureaux. Je pense qu'en en distribuant convenablement 50, l'administration se ferait très bien. Vous savez certainement que certaines régions étendues du Canada se prêtent peu à la colonisation prévue par le plan, de sorte que pour ne pas vouer l'entreprise à la faillite, il importe de réduire au strict minimum

les opérations de colonisation dans ces régions. Aussi, en éliminant quelques-unes de ces régions moins favorables, et en prévoyant un système administratif composé d'environ 50 comités régionaux qui travailleront de concert avec le surveillant de district et le conseilleront, je crois que l'on éviterait les désavantages d'une centralisation exagérée.

M. SENN: Voulez-vous dire autant pour les fins d'administration que pour l'établissement régional?

M. MURCHISON: Tout à fait.

M. SENN: Croyez-vous que cela suffirait?

M. HATFIELD: Alors, vous songez maintenant à ramener vos 70 sous-districts à 50?

M. MURCHISON: Cela se pourrait si on les établissait de la manière que je viens d'exposer. Pour mieux vous faire comprendre mon idée, prenons, par exemple, un endroit comme la ville de London, Ontario, jouissant d'une situation centrale dans une très belle région du sud-ouest de l'Ontario. On peut penser qu'il faudrait là un directeur d'un plus haut grade mis à la tête d'un bureau auxiliaire, et secondé par deux ou trois fonctionnaires ambulants capables des travaux de détail, aussi sans doute par un commis chargé de recevoir les visiteurs au comptoir, par quelques sténographes et par un comité composé de trois hommes qu'aura choisis le directeur pour l'aider et le conseiller au cours de son travail dans cette région.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce comité sera-t-il volontaire?

M. MURCHISON: Je ne pense pas qu'il puisse fonctionner d'une manière satisfaisante s'il n'est que volontaire.

L'hon. M. MACKENZIE: Il ne fonctionnerait pas en permanence?

M. MURCHISON: Non. Je pense qu'il devrait travailler à la journée et sans doute se réunir de 60 à 100 fois par année selon la quantité de travail qu'il y aurait à faire; je crois qu'il ne serait pas équitable de demander une grande partie de leur temps, sans compensation raisonnable, aux hommes dont nous avons besoin pour cette sorte de travail et qui doivent être des hommes d'une certaine qualité, ayant déjà par conséquent d'autres intérêts.

M. QUELCH: Monsieur Murchison, je ne comprends pas très bien en quoi consistent les districts. En Alberta, par exemple, combien y a-t-il de districts?

M. MURCHISON: Seize sous-districts sont actuellement constitués en Alberta.

M. HATFIELD: Au moment où ont été constitués ces 70 sous-districts, vous aviez beaucoup plus de fermes sous votre surveillance que vous n'en avez présentement?

M. MURCHISON: Il y a eu un temps où nous avions beaucoup plus que 70 sous-districts. A un moment donné, nous en avons eu environ 200, et le nombre en a décréu avec le ralentissement des affaires; nous estimons qu'aujourd'hui un fonctionnaire ambulant, compétent et actif, peut s'occuper de l'administration des comptes d'environ 250 ou 300 fermes. Il n'est pas question là du temps qu'il faudrait consacrer à la formation agricole des soldats, à donner des conseils et à d'autres besognes de ce genre. Pour ce qui est de la direction des travaux de la ferme, je ne crois guère possible qu'un préposé puisse surveiller convenablement plus de 25 ou 30 fermes. Cela nous ramène à la question des dépenses d'administration, car nous ne pouvons retenir les services de la sorte de directeurs agricoles qu'il nous faut et espérer d'eux un travail convenable sans être prêts à leur payer un salaire raisonnable. Tout bien considéré, nous trouvons qu'il en coûte environ \$3,000 par année pour garder un bon homme à notre service; cela valant pour environ 30 ou 40 fermes, vous voyez que les frais d'administration reviennent à tout près de \$100 par ferme, chaque année, seulement pour la surveillance agricole.

M. QUELCH: M. Murchison, je n'ai pas très bien saisi votre exposé. En Alberta, par exemple, il y a 16 sous-districts soumis à la juridiction d'un surintendant provincial?

M. MURCHISON: Oui.

M. QUELCH: Et ce surintendant est absolument libre, dans les limites de la loi, de régler comme il l'entend toute question qui se présente?

M. MURCHISON: Sous réserve des décisions du bureau central.

M. QUELCH: Mais ne jouit-il pas d'une liberté complète, dans les limites des règlements? N'est-ce pas seulement lorsqu'il sort de son territoire ou lorsqu'on lui demande d'en sortir qu'il a besoin d'une permission d'Ottawa?

M. MURCHISON: Aucun surintendant de district ne peut, par exemple, prendre des procédures pour résilier le contrat d'un colon sans s'adresser d'abord à Ottawa.

M. QUELCH: A-t-il le droit d'accorder des délais sans passer par Ottawa?

M. MURCHISON: Oui.

M. SENN: Au sujet de la surveillance, a-t-on l'intention d'interdire au soldat-colon de disposer de sa récolte de l'année ou d'une tête de bétail sans en obtenir l'autorisation préalable du surveillant?

M. MURCHISON: Non, monsieur. Il lui faudrait obtenir l'autorisation de disposer de son troupeau de premier établissement et voir à le remplacer, mais nous avons toujours eu des centaines et des centaines de colons qui remplissaient leurs obligations annuelles grâce aux revenus provenant de l'accroissement de leurs troupeaux. C'est là une récolte tout aussi bien que la récolte des champs, mais pour une période raisonnable, nous devons insister pour que les colons maintiennent leurs troupeaux à un nombre et à une valeur au moins égaux à ceux de leurs troupeaux de premier établissement.

M. HATFIELD: Si le colon est en retard dans ses paiements, il lui faut obtenir le consentement du directeur de district, n'est-ce pas?

M. MURCHISON: En théorie, il se peut qu'il doive le faire, mais en pratique c'est autre chose. S'il ne peut payer, il ne se gêne pas pour prendre son temps.

M. ROSS (*Souris*): Monsieur Murchison, pour revenir à ce que nous disions sur les bureaux régionaux, je pense que ce à quoi nous devons d'abord attacher de l'importance, c'est la sorte de terre sur laquelle seront établis ces gens, afin qu'ils puissent commencer comme il faut; je ne sais pas s'il en est ainsi dans les provinces de l'Est, mais dans les provinces de l'Ouest, le professeur Ellis, au Manitoba, le professeur Mitchell, en Saskatchewan et je ne me rappelle pas qui en Alberta, ces dernières années, ont fait une étude détaillée des sols de ces provinces. Ils ont une assez bonne connaissance de ces sols et je me demandais justement si, à la base de votre organisation, des districts provisoires...

M. MURCHISON: J'allais précisément parler de cela, pour vous donner une idée plus ou moins complète du mode d'administration que j'envisagerais.

M. ROSS (*Souris*): J'allais suggérer que ce bureau régional compte l'un de ces connaisseurs en sols, et ensuite, en vertu de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, qu'un représentant municipal fasse partie du comité consultatif; ce sont des gens qui connaissent assez bien la question. Je ne connais pas d'organisme plus susceptible de s'intéresser aux colons que les divers organismes municipaux; nous aurons ainsi des comités composés d'un expert en sols, d'un fonctionnaire provincial chargé des affaires municipales, d'un représentant de la Légion et d'un représentant du ministère. Un organisme semblable devrait être chargé de choisir définitivement la place de chaque candidat avant de l'établir sur la terre. Il pourrait travailler dans chaque province au moyen de sous-comités et de concert avec vos représentants agricoles, qui ont de vastes connaissances sur les sols et sur les travaux agricoles en général.

Le PRÉSIDENT: Il s'occuperait de la terre aussi?

M. ROSS (*Souris*): Absolument; je pense que le choix des terres destinées à l'établissement des colons est la question à laquelle il faut attacher le plus d'importance. Je ne placerais pas un homme sur la terre sans que ce comité n'ait examiné et la compétence de ce candidat et la valeur de la terre, en tout premier lieu. Je crois que ce serait là une très bonne méthode qui permettrait d'éviter beaucoup des difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés dans le passé, car ces gens ont maintenant de très bonnes connaissances pratiques des conditions générales de l'établissement.

M. MURCHISON: Je devrais peut-être dire, monsieur le président que depuis un certain nombre d'années tous nos directeurs de districts ont accompli de brèves périodes d'études aux universités de l'Ouest aux fins expresses de connaître mieux les sols et les méthodes d'analyse des sols. Et notre personnel comprend aujourd'hui un groupe aussi solide de connaisseurs en sols, d'hommes d'expérience pratique, qu'il soit possible d'en trouver n'importe où ailleurs.

M. HATFIELD: Il n'en est pas ainsi dans l'Est du Canada.

M. MURCHISON: C'est sans doute que l'étude de vos sols est plus difficile, mais j'ai dit que dans l'Ouest nous faisons cela par l'entremise des comités régionaux.

M. HATFIELD: Raison de plus pour que nous ayons aussi des connaisseurs en sols.

M. McLEAN: M. Murchison, pourriez-vous nous dire à quoi l'on peut utiliser ces experts agricoles provinciaux? Ce sont des hommes qui possèdent une science très précieuse. Je ne connais personne de plus approprié à ce genre particulier de travail.

M. MURCHISON: Une grande partie du travail préliminaire s'est fait de cette manière; par exemple, il y a quelques jours, un homme est venu me voir de la Nouvelle-Ecosse—je dirai en passant qu'il est actuellement principal de l'école d'agriculture de Truro. Il avait reçu du premier ministre de la Nouvelle-Ecosse la mission de chercher ce que peut faire cette province pour collaborer avec ceux à qui est confiée l'étude de ce plan; cette province voudrait nous fournir les meilleurs conseils possibles sur l'agriculture, aider à l'application du plan en ce qui est du choix des terres et en d'autres choses semblables. Je suis absolument sûr qu'il y aurait moyen de s'entendre de la même manière, et que cela se fera, avec tous les autres gouvernements provinciaux. En Saskatchewan, par exemple—pour retourner à la province de M. Wright—il y a le Dr Mitchell qui est un savant connu depuis des années et faisant autorité en matière de sols; il a même été, durant ses études, attaché à l'établissement des soldats à titre de surveillant à service discontinu; et je sais, ayant l'occasion de voir souvent le Dr Hope, combien ils seraient heureux et combien la province de Saskatchewan serait heureuse de nous accorder toute l'aide et toutes les facilités pour que nous réussissions dans notre travail.

L'hon. M. MACKENZIE: Ne trouvez-vous pas que toutes les provinces du Canada s'entendent assez bien pour ce qui est de collaborer dans ce travail?

M. MURCHISON: Je ne pense pas que nous nous heurtions à aucune difficulté de ce côté-là.

M. HATFIELD: Je pourrais dire que dans l'Est du Canada nous avons des experts en agriculture qui devraient pouvoir rendre service.

M. MURCHISON: Ils le feront. Je ne puis rien voir qui empêche, dans les districts dont j'ai parlé il y a quelques instants, une liaison très étroite entre le directeur de district et le bureau d'administration de la Loi des terres destinées aux anciens combattants établi pour cette région, d'une part, et de l'autre, l'agronome de comté qui s'occupe de cette région particulière. En plus de ces comités locaux, j'envisagerais la constitution d'un comité consultatif provincial

formé d'un surintendant provincial et s'occupant des questions d'un intérêt général pour la province; et au-dessus de tout je chargerais certainement quelques personnes de la liaison avec le comité consultatif d'Ottawa, lesquelles travailleraient avec le directeur. Je crois que c'est là monsieur le président, le meilleur schéma que je puisse donner du mode d'administration que j'envisagerais pour ce plan d'établissement de soldats.

M. WRIGHT: Je voudrais faire quelques commentaires sur la proposition de M. Murchison. Je crois que les bureaux régionaux qu'il propose travailleraient beaucoup mieux que des bureaux provinciaux. Je trouve qu'il faut des bureaux locaux connaissant bien les conditions particulières de chaque district et connaissant les diverses formes d'agriculture. Nous allons instituer ce système et établir les colons les uns dans des régions d'industrie laitière, d'autres dans des régions où se pratique la culture des pommes de terre, d'autres là où ils pourront se livrer à la culture mixte, à la pomiculture, à la culture de graminées ou à l'élevage; et il faut que ces comités connaissent toutes ces formes d'agriculture. Je doute qu'un comité provincial unique puisse diriger convenablement l'ensemble du système. Je trouve vraiment très bon le plan de direction de M. Murchison, à condition qu'il soit réalisable.

M. MURCHISON: L'une des fonctions du comité consultatif provincial ajouté à votre bureau régional serait de voir aux questions qui embrasseraient ce dernier, la compétence des candidats, par exemple. Il est facile, je crois, de comprendre que lorsqu'un comité local se verra obligé de prendre une décision désagréable sur une question de compétence, il sera très heureux d'avoir un autre bureau à qui s'adresser pour obtenir une révision définitive de sa décision.

M. SENN: Je pense que cela est vrai, monsieur le président, car ceux de nos représentants qui travaillent en contact continu avec ces gens, en agriculture, perdraient beaucoup de leurs amis, partant de leur succès, s'ils devaient assumer la responsabilité de ces décisions.

L'hon. M. MACKENZIE: Auriez-vous l'obligeance, monsieur Murchison, de dire ce que vous pensez de la recommandation de M. Herwig concernant les prêts de \$3,600? M. Herwig voudrait que le montant affecté à l'achat de bétail et d'outillage soit d'au moins \$1,200? Voulez-vous nous dire ce que vous en pensez?

M. MURCHISON: Je pense que cette recommandation a une très grande valeur; en même temps, je ne pense pas, pour ma part, qu'il y ait beaucoup d'entreprises où le coût total de la ferme et des réparations n'atteindra pas les \$3,600, du moins là où il s'agit de travail agricole à l'année. Je crois avoir déjà dit cela ici l'autre jour. Je pense que l'administration voudra certainement acheter des fermes, ici et là, à des prix de beaucoup inférieurs à \$3,600, mais ces fermes auront besoin d'améliorations considérables; quand on aura fait ces améliorations, qu'elles consistent en abonnement de la terre ou en réparation des bâtiments, des clôtures, du service d'eau et d'autres choses du même genre, je suis persuadé que le coût total de l'achat et des réparations se montera à bien près des \$3,600. D'autre part il est possible qu'en achetant à bas prix il y ait des cas où les termes de la loi limitent exagérément le montant alloué pour le bétail et l'outillage, qui doit ne constituer qu'un tiers du coût de la ferme. Mais je crois que c'est là en grande partie une question de politique de l'Etat, car cela dépasse les prévisions du comité chargé de rédiger le projet de loi. Par ailleurs, je ne pense pas que cela augmenterait sérieusement le coût du plan, car certainement, dans les cas où il s'agirait de l'établissement sur une petite propriété où l'ancien combattant ne ferait de l'agriculture qu'une de ses occupations secondaires, il ne serait pas question de lui avancer pour le bétail et l'outillage une somme égale au tiers du coût de la terre et des bâtiments, car cet homme-là n'en a pas besoin. Je trouve que cette recommandation est excellente; mais, comme je viens de le dire, je ne pense pas qu'elle occasionne une augmentation sérieuse du coût d'application du système.

M. WRIGHT: Et le logement? Vous avez prévu, je suppose, que dans les cas où il faudra construire une maison ordinaire vous pourrez tirer profit de l'expérience de l'Administration nationale du logement telle qu'elle existait avant la guerre?

M. MURCHISON: Je suis très heureux que la Légion soulève cette question. Nous l'avons déjà abordée, il y a plus d'un an, et l'avons étudiée avec l'Administration de la Loi fédérale du logement; nous en étions arrivés au grandes lignes d'une entente en vertu de laquelle l'Administration fédérale du logement assumerait entièrement la responsabilité de la construction des maisons, de la surveillance des travaux et de la délivrance de certificats attestant que les maisons ont été conformément bâties aux devis de l'Administration fédérale du logement.

M. WRIGHT: Quel est en ce cas le taux d'intérêt?

M. MURCHISON: Je ne sais pas—leur taux d'intérêt, je crois, est de 5 p. 100. Le taux serait le même que pour le reste de ce qui se fait en vertu de cette loi-ci.

M. QUELCH: J'aimerais avoir quelques renseignements sur l'article 13. Supposons qu'à son retour un soldat possède une demi-section de terre valant, disons, \$3,600, et grevée d'une hypothèque de \$1,200; il aurait de la difficulté à obtenir une subvention ou un prêt?

M. MURCHISON: C'est juste.

M. QUELCH: Et il ne pourrait avoir aucune subvention pour son bétail et son outillage; pour avoir droit à une subvention de \$2,400, il lui faudrait vendre sa terre à la commission d'établissement des soldats, à ce que je comprends, de façon à pouvoir réclamer la somme entière de \$3,600. Autrement dit, vous obligerez le soldat colon à s'endetter plus qu'il ne le voudrait afin d'avoir droit à tous les avantages de la loi. Il se pourrait qu'il veuille simplement emprunter \$1,200 de la Commission d'établissement des soldats et pour cela hypothéquer sa propriété pour cette même valeur de \$1,200; mais pour ce faire il lui faudrait transférer une partie de la propriété à la commission, ce qui ferait un montant total de \$2,400 contre cette propriété?

M. MURCHISON: Parfaitement.

M. QUELCH: Je trouve cela très injuste.

M. MURCHISON: L'idée qui nous inspire, monsieur Quelch, est que tout ce bill a été élaboré en vue d'aider l'ancien combattant à se rétablir dans la vie civile. Nous avons actuellement des soldats qui possèdent des propriétés de très grande valeur, d'une valeur de \$7,000, \$10,000 et \$20,000. Le sous-comité qui a préparé ce bill ne pouvait vraiment pas envisager, dans son raisonnement, d'accorder une subvention absolue de \$1,200, \$1,500 ou \$1,800 à un homme possédant déjà une propriété valant des milliers de dollars. Nous n'avons pas cru que cela soit nécessaire. Il nous a semblé qu'en prévoyant pour cet homme un prêt à long terme et à faible taux d'intérêt, et n'excédant pas un montant raisonnable, nous avons fait assez pour répondre à ses besoins. Nous n'avons même prévu qu'un simple prêt sur hypothèque sans rien de plus avantageux que ceux de la Commission du prêt agricole canadien, sauf un taux d'intérêt un peu meilleur: $3\frac{1}{2}$ p. 100 au lieu de 5 p. 100.

M. SENN: J'aimerais poser une question au témoin. Le comité de la Légion a-t-il songé à étendre l'application de cette loi aux hommes auxquels s'applique présentement l'ancienne loi et qui sont menacés de perdre leur propriété? Le comité s'est-il demandé si la nouvelle loi pourrait les réhabiliter?

Le TÉMOIN: Nous avons eu plusieurs résolutions portant là-dessus, mais nous nous sommes entendus pour recommander que ce cas relève d'un comité spécial du Parlement qui s'occuperait des affaires des soldats, et cela afin de ne pas mêler les cas différents des deux catégories d'anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est là l'opinion du Comité que nous avons institué.

M. SENN: Mais on y a songé?

Le TÉMOIN: Nous y avons songé.

M. ROSS (*Souris*): De quel comité cela relèverait-il?

Le TÉMOIN: Cela pourrait relever du comité des cantines.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela pourrait relever du présent Comité ou de n'importe quel autre, mais à titre différent. Nous tenons à garder les deux catégories complètement distinctes, et à formuler des recommandations spéciales dans les cas où l'ancienne loi causerait du tort à quelqu'un.

M. SENN: Pourquoi ne veut-on pas que la nouvelle loi s'applique aux anciens combattants de l'autre guerre?

L'hon. M. MACKENZIE: M. Murchison va répondre à cela.

M. MURCHISON: Je ne sais pas si je puis y répondre complètement, monsieur le président. Comme je l'ai fait remarquer à la dernière séance au sujet de certaines autres propositions, cela causerait beaucoup de difficultés d'administration. Les soldats-colons établis en vertu de la Loi d'établissement de soldats ont leurs comptes inscrits sous autorité statutaire. Je trouve moi-même que s'il faut faire quelque chose—et je ne dis pas qu'il ne faudrait rien faire pour quelques-uns de ces hommes, les plus vieux—ce devrait être au moyen d'une modification convenable de la Loi d'établissement de soldats plutôt qu'en les faisant participer aux bénéfices, si je puis me servir de ce mot, des deux lois, car elles sont entièrement différentes.

M. SENN: Ils comprendraient que si on les soumet à la nouvelle loi l'autre cessera de s'appliquer à eux. Je connais le cas d'un soldat, près de chez moi, qui, pour cause de maladie et pour autre chose, a tiré le diable par la queue durant des années. Mais il me semble qu'avec la propriété qu'il possède, si on le faisait profiter des avantages de la nouvelle loi, il pourrait sortir de ses difficultés et améliorer sa situation.

M. MURCHISON: Vous avez négligé le fait qu'il y a actuellement environ 700 soldats-colons qui font du service dans l'armée. De ce fait, ils ont droit aux avantages de la nouvelle loi, mais il y a un article qui leur enlève ce droit s'ils sont endettés envers le directeur de l'Établissement des soldats. On veut par là les obliger, s'ils veulent bénéficier des avantages de la nouvelle loi, à régler d'abord leurs affaires vis-à-vis de l'autre loi.

M. QUELCH: De quelle manière? Ils n'ont pas l'argent qu'il faut.

M. ROSS (*Souris*): Pourriez-vous nous donner quelque indication sur la manière dont cela pourrait se faire?

M. MURCHISON: Oui, mais je préférerais ne pas publier cela au procès-verbal dès maintenant.

M. MACKENZIE: Je pense que je sais ce que c'est.

M. ROSS (*Souris*): A ce propos, j'aimerais suggérer au ministre que cette mesure législative distincte devrait relever de notre Comité. Je pense qu'il vaut mieux s'en occuper séparément.

L'hon. M. MACKENZIE: Je pense que nous devrions demander à la Chambre d'étendre la portée de l'ordre de renvoi. Ce bill seul a été déféré au Comité.

M. WRIGHT: A mon avis, il est absolument nécessaire que nous fassions quelque chose au sujet de ces soldats-colons.

L'hon. M. MACKENZIE: Je pense que nous devrions d'abord en finir avec ce bill, et ensuite si le Comité le veut, demander plus d'autorité à la Chambre, afin de pouvoir corriger les lacunes de la loi.

M. WRIGHT: Le ministre peut-il nous assurer que nous aurons l'occasion de demander cela à la Chambre?

L'hon. M. MACKENZIE: Naturellement, je ne suis ici qu'en qualité de porte-parole. Le bill en question n'est pas à moi et je représente tout simplement le

ministre des Mines et des Ressources. Mais, personnellement, je suis entièrement d'avis de remédier aux lacunes de l'ancienne loi.

M. WRIGHT: J'aimerais que l'on fasse quelque chose à ce sujet.

L'hon. M. MACKENZIE: Si le Comité demande d'autres attributions, je pense que la Chambre les lui accordera. Toutefois, nous devrions d'abord en finir avec ce bill et faire rapport à la Chambre; et ensuite, si le Comité en décide ainsi par une résolution mise aux voix, songer à faire certaines recommandations au Gouvernement sur l'amélioration de l'ancienne loi; le Gouvernement pourra jouir à ce propos des conseils du directeur. Je suis, quant à moi, en faveur de cela.

M. WRIGHT: Je trouve, comme le ministre, que nous devrions d'abord en finir avec ce bill. Mais j'aimerais être sûr que nous pourrions nous occuper de l'ancienne loi dès la présente session. Je n'aimerais pas à voir classer cette affaire.

L'hon. M. MACKENZIE: Le Comité est une création de la Chambre. Si, par une résolution majoritaire, il demande à la Chambre, dans son rapport, une extension de son mandat, je suis sûr que la Chambre accédera à cette demande.

M. WRIGHT: Je suis sûr que le Comité va demander cette extension.

M. QUELCH: Si nous étions sûrs de pouvoir plus tard obtenir un mandat nous permettant de nous occuper aussi des soldats-colons établis après l'autre guerre, il ne serait pas nécessaire de modifier la nouvelle loi. Si, au contraire, nous ne pouvons en être sûrs, nous pourrions penser qu'il est absolument nécessaire de modifier la clause de cette loi qui exclut la première catégorie de soldats-colons.

L'hon. M. MACKENZIE: Je pense que nous devrions demander à l'honorable M. Crerar, sur qui repose la véritable responsabilité de cette loi-ci et de l'autre, de donner son consentement. Je ne puis naturellement parler pour un autre ministre. Mais, en ce qui me concerne personnellement, je pense que nous pouvons tout à fait régulièrement demander à la Chambre une addition aux termes du renvoi, quand nous aurons fini avec ce bill, afin d'examiner ce que va recommander le Comité au sujet de l'autre bill.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous demandez, monsieur Quelch, est-ce d'obtenir cet ordre de renvoi avant de disposer du présent bill?

M. QUELCH: Oui, avant d'en finir avec le bill.

L'hon. M. MACKENZIE: Je proposerais que le président demande au ministre des Mines et des Ressources s'il consentirait à cela.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je vais faire.

Le TÉMOIN: Nous avons l'intention d'adresser cette résolution à l'honorable M. Crerar.

L'hon. M. MACKENZIE: Pour ce qui est de la publicité, je puis dire qu'aussitôt que la Chambre aura adopté ce bill on fera tout, la Légion peut en être sûre, pour que nos soldats d'outre-mer soient parfaitement renseignés sur les termes de la nouvelle loi.

M. SISSONS: Pour revenir à ces recommandations, M. Murchison pourrait-il nous dire ce qu'il pense de la quatrième recommandation de la Légion, celle qui demande le droit d'en appeler des résiliations de contrats?

Le PRÉSIDENT: Cela est à la page 5, sous le titre "Comité de revision pour les cas de résiliation de contrat".

M. MURCHISON: Je trouve excellente cette demande de la Légion; c'est encore là une question d'administration qui a été prise en considération.

L'hon. M. MACKENZIE: Je pense, quant à moi, que cela vous conduira à des litiges interminables.

M. MURCHISON: La difficulté d'administration qu'amènerait cet article, semblable à l'article 69 de la première loi, serait de faire agir tous les juges de

cour de comté du Canada comme arbitres en causes d'appel, à un moment où il faut suivre d'assez près le progrès de ces hommes. Comme on l'a fait remarquer, l'une des faiblesses de l'application de l'autre plan—et je ne dis pas cela pour critiquer mes prédécesseurs—consista en ce que l'on permit à un trop grand nombre d'hommes de rester sur la terre, sans espoir de jamais y prospérer, jusqu'à un âge trop avancé pour pouvoir refaire leur vie ailleurs. Je puis dire que c'est là aujourd'hui la principale difficulté d'application de tout le plan d'établissement de soldats. Pour éviter de laisser la solution de ce problème entre les seules mains des autorités locales, sujettes à la revision des juges de comté, il va certainement falloir, de façon à éviter aussi la dureté et l'accusation de dictature, constituer dans chaque province un comité de revision dont les décisions en matière de résiliation de contrats seront définitives, autant que possible. Il faudra constituer ces comités de telle sorte qu'au moins la moitié de leurs membres soient indépendants de l'administration, ce qui suppose, naturellement, que ce seront des hommes de la plus haute intégrité, des hommes de jugement et enfin des hommes jouissant d'une bonne expérience en ce genre de travail.

M. QUELCH: La loi telle qu'elle existe présentement prévoit-elle cela?

M. MURCHISON: La loi ne prévoit pas l'institution de ces comités, mais cela dépendra de l'administration et il suffira d'un règlement pour les établir.

M. WRIGHT: Je pense que la loi devrait prévoir cela de quelque façon et qu'il ne faudrait pas se fier uniquement aux règlements. Je trouve cela trop important pour qu'on le laisse aux règlements. Il devrait y avoir une clause de la loi qui spécifierait l'institution d'une commission semblable. Il n'est pas raisonnable de laisser au directeur le soin d'instituer par règlement une commission qui va dans une certaine mesure diriger son travail. Je pense que cette disposition a sa place dans les articles mêmes de la loi.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle serait l'autorité de ce comité, monsieur Wright? N'aurait-il juridiction que sur la seule résiliation des contrats?

M. WRIGHT: Oui, sur la résiliation des contrats.

M. HATFIELD: Si nous étions sûrs que le comité serait institué, nous n'aurions plus besoin du bill.

M. MURCHISON: J'aimerais présenter au Comité un exemple des décisions que peuvent rendre des autorités absolument indépendantes, sur des questions de ce genre. Je ne dis pas que ce cas est général, mais c'est quand même un exemple de ce qui s'est produit. Il s'agit d'un soldat-colon qui fut affecté d'une grave invalidité. Il fut pris de paralysie, et cela comme conséquence de son service de guerre. Il y a quinze ans qu'il a abandonné sa ferme. Il demeure maintenant aux Etats-Unis et touche une pension intégrale. Sa propriété était laissée aux soins de son père, lequel n'y demeurait pas mais habitait une petite ville des environs et ne faisait aucune véritable tentative d'exploiter cette terre; il ne payait pas les taxes. A la fin, en désespoir de cause, après avoir essayé de faire comprendre à ce malheureux colon qu'il n'avait pas droit à sa terre, qu'il ne pouvait aucunement l'exploiter, que son père était trop vieux pour rien faire, nous lui avons donné son avis de résiliation de contrat. Ils se réclamèrent de l'article 65 de la loi pour en appeler par l'intermédiaire d'un représentant local. La cause fut entendue par un juge de cour de district, qui se prononça contre la résiliation du contrat; il n'y eut donc pas résiliation. Je vous ai donné un résumé exact des faits principaux. L'administration se trouvait obligée de puiser des centaines de dollars aux fonds publics pour payer des taxes, sans pour autant avoir la moindre autorité sur la terre en question ni la moindre indication sur le temps où elle pourrait réaliser cette valeur et la vendre à quelqu'un qui la ferait profiter. Voilà une illustration de ce qui arrive lorsque l'on a recours, en cette matière, à une autorité absolument indépendante.

M. WRIGHT: C'est là sans doute un cas très exceptionnel. Je ne pense pas qu'il soit possible d'en trouver trois du même genre.

M. MURCHISON: Je puis en citer plusieurs autres, mais je ne pense pas qu'il soit bon de le faire, monsieur Wright. J'ai parlé de celui-là seulement comme d'un exemple de ce qui peut arriver.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? Sinon, j'aimerais en poser une, moi-même, à M. Herwig.

Le président:

D. Monsieur Herwig, vous dites: "La Légion croit que l'on devrait songer à établir certaines catégories d'anciens combattants invalides sur de petites propriétés et dans des maisons convenables." J'aimerais savoir si la Légion vise certaines catégories particulières?—R. Eh bien, les amputés.

D. Les amputés?—R. Ceux qui seraient empêchés, sans cela, de gagner leur vie.

D. Les cas d'invalidité?—R. Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous avons un rapport d'un des comités, pour ce qui est des cas spéciaux d'invalidité. Je pense qu'il en est question dans ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais à M. Murchison de nous dire ce qu'il pense d'une autre recommandation de la Légion, à l'effet que "le Comité se demande s'il ne serait pas bon de donner, en s'autorisant de l'allocation pour bétail et outillage, des barques de pêche, des filets et tous les accessoires nécessaires".

M. MURCHISON: Je pense que c'est vraiment une bonne recommandation, bien que son application doive demander beaucoup de soin. Nous croyons, après avoir étudié l'ensemble de ce problème, que la côte du Pacifique et celle de l'Atlantique comptent un grand nombre de très bons hommes qui se sont enrôlés, et que l'on ne saurait vraiment orienter vers l'agriculture lorsqu'ils reviendront à la vie civile. Leur occupation antérieure était en effet l'industrie de la pêche, sous une forme ou sous une autre.

M. SENN: Cela est vrai aussi des Grands Lacs.

M. MURCHISON: Cela est vrai des Grands Lacs, oui.

Le PRÉSIDENT: Et les hommes qui ne s'adonnaient pas autrefois à l'industrie de la pêche mais qui auront servi dans la marine royale et désireront continuer de vivre sur la mer en faisant de la pêche leur métier, comme dit la Légion?

M. MURCHISON: Je pense qu'il sera beaucoup plus facile de transformer un ancien marin en pêcheur de haute mer ou d'eaux intérieures qu'il ne le serait de le transformer en cultivateur s'il n'a jamais eu aucune expérience du métier de cultivateur.

Le PRÉSIDENT: Certes.

M. MURCHISON: Cependant, je ne pense pas que cette mesure devrait viser à faire d'un ancien combattant à la fois un cultivateur et un pêcheur. Il vaudrait mieux qu'il devienne ou bien l'un ou bien l'autre. Je pense que le bill est assez bien fait pour faire établir des hommes sur de petites propriétés du littoral ou de la côte même, composées d'un coin de terre suffisant et d'une maison assez confortable. Mais quand celui qui s'établit là travaille surtout en mer, à la pêche, je pense qu'on ne devrait pas lui fournir de paires de chevaux ni de machines agricoles; ni, dans le cas inverse, de barques de pêche, de filets et choses semblables. Il faudrait que ce soit tout l'un ou tout l'autre.

M. McLEAN: Est-ce que la loi telle qu'elle est actuellement vous permettrait de fournir des barques et un attirail de pêche?

M. MURCHISON: J'en doute. L'article 9 parle de l'achat d'attirail de pêche commerciale.

M. SENN: Jusqu'à quelle dépense iriez-vous pour la construction des maisons? Les maisons, après tout, ne sont pas des biens productifs; et le principal but de ce bill n'est-il pas de fournir aux hommes un équipement suffisant pour qu'ils gagnent leur vie?

M. MURCHISON: Cela est vrai des fermes exploitées à l'année, monsieur. Mais dans toute l'étendue du Canada et depuis des années il s'est produit le phénomène de ce que l'on pourrait appeler l'urbanisation progressive de la campagne, qui fait que des gens travaillant à toutes sortes d'occupations vivent à l'extérieur des limites municipales sur un petit morceau de terre, hors des endroits où les taxes sont lourdes.

M. HATFIELD: La commission du logement construit présentement un grand nombre de maisons pour les ouvriers des usines de guerre. Ne devrait-on pas songer à construire ces maisons plus durables et à les faire servir aux soldats lorsqu'ils reviendront de la guerre?

M. MURCHISON: Je pense qu'il serait très difficile de le faire; en effet, si je comprends bien, il y a de ces constructions de logements qui se font dans des localités qui, après la guerre, ne subsisteront que si l'usine en question continue de produire.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois comprendre que ces maisons peuvent être transportées ailleurs. Je parle des maisons du temps de guerre. Je crois comprendre qu'elles peuvent toutes être démontées et transportées d'une place à l'autre.

M. HATFIELD: On pourrait songer à faire ces maisons plus durables; je crois qu'on a l'intention de les détruire après la guerre. Je pense qu'on en aura besoin, et de toutes.

M. MURCHISON: Pour répondre plus précisément à la question de M. Senn, qui demandait jusqu'à quelle dépense nous irions... Je suppose que vous voulez dire pour le coût de construction des maisons?

M. SENN: Oui. L'argent à dépenser dans l'application du bill est fixé à un montant déterminé. Combien, d'après vous?

M. MURCHISON: Je ne crois pas qu'il serait équitable envers l'ancien combattant que nous établirons sur une petite propriété, avec l'intention de lui fournir tout une maison convenable, d'envisager pour la construction de cette maison une dépense de moins de \$2,500. Selon les termes du bill il pourra conserver cette maison sans qu'il lui en coûte trop cher. Supposons que la terre coûte \$500 et la maison \$2,500, en tout \$3,000, et qu'on lui demande de s'endetter de \$2,000 là-dessus. Selon les termes de ce bill, cela lui assurerait un assez bon abri et quelques avantages quant à la terre, à environ \$10 par mois. Je ne pense pas que vous puissiez fournir de logement à un prix plus avantageux que celui-là.

M. SENN: Il ne pourrait compter sur sa terre pour vivre.

M. MURCHISON: Certainement pas. Il n'y aurait pas à y songer.

M. SENN: Il lui faudra travailler à autre chose.

M. MURCHISON: Je ne pense pas que l'on songerait à l'établir sur cette petite propriété ni à lui construire cette maison avant d'être sûr qu'il a trouvé un emploi suffisamment régulier.

M. SENN: C'est ce que je voulais mettre au clair.

M. HATFIELD: La commission du logement est à construire des milliers de maisons, et il y a des milliers d'anciens combattants qui ne pourront aller s'établir sur une ferme. Je trouve que l'on devrait songer, en construisant ces maisons, qu'elles pourraient servir aux anciens combattants invalides qui nous reviendront.

L'hon. M. MACKENZIE: Je pense que dans tout le Canada l'on réclame aujourd'hui avec instance un élargissement considérable du plan national de

logement, et cela probablement dans le sens d'une réduction de coût. Nous avons reçu en comité du cabinet, l'autre jour, une délégation de maires qui nous a fait de fortes représentations sur la situation qui existe actuellement.

M. SENN: *Etait-ce au sujet du Logement du temps de guerre?*

L'hon. M. MACKENZIE: Non, mais du plan national de logement. La délégation s'opposait au Logement du temps de guerre, en particulier le maire de Winnipeg, M. Queen, qui nous a présenté un excellent mémoire. Les maires n'aiment pas les modèles de maisons qu'a adoptés la Commission du logement de temps de guerre. Ils les disent trop visiblement faits en série, trop uniformes; ils voudraient une reprise, peut-être avec de meilleurs termes, du système national de logement que nous appliquions avant la guerre.

M. HATFIELD: Autre chose: vous construisez ici, présentement, de grands édifices de bureaux, des édifices temporaires pour la durée de la guerre, tandis qu'avec un peu plus d'argent vous pourriez les construire durablement et, après la guerre, en faire des hôpitaux. Vous édifiez ici même, sur la place Cartier, un grand édifice pour la marine. Si tout l'édifice était fait de béton comme le sont ses fondations, ce serait un édifice permanent.

L'hon. M. MACKENZIE: A ce sujet, je puis dire qu'il y a actuellement un comité spécial du comité de restauration qui étudie la question du logement en regard des problèmes d'après-guerre.

M. HATFIELD: Il faudrait s'en occuper dès maintenant, avant d'aller plus loin.

L'hon. M. MACKENZIE: On s'en occupe.

M. QUELCH: On n'a pas l'intention, n'est-ce pas, d'établir des soldats sur de petites propriétés lorsqu'il est impossible de leur trouver au même endroit une occupation industrielle de quelque espèce?

M. MURCHISON: Voilà. C'est la condition. On n'a pas essayé de limiter ce genre d'établissement à une région particulière ni à une catégorie particulière d'industrie. Pour ma part, il m'importerait peu qu'un homme travaille à une ligne d'assemblage, sur un banc, dans un entrepôt ou dans un bureau, pourvu que son emploi l'occupe assez régulièrement et le soutienne suffisamment, et que l'homme consente à demeurer sur un coin de terre, à l'extérieur des quartiers où les taxes sont fortes, dans une maison modeste où il mènera un train de vie modeste et où il élèvera sa famille dans de bonnes conditions hygiéniques, au lieu de la voir confinée dans les quartiers chers et surpeuplés qu'habitent aujourd'hui tant de nos familles urbaines.

M. QUELCH: Sauf, comme le dit M. Herwig, s'il touche une petite pension.

M. MURCHISON: Oui. Cela soulève, naturellement, une autre question; et je parle de cela avec une grande déférence envers l'honorable ministre qui est avec nous ce matin. L'administration de l'établissement des soldats a eu sur les bras, pendant des années, le difficile problème des soldats-colons qui recevaient des pensions substantielles. Cela aussi, je le dis en toute amitié envers ces hommes. Le pensionné se persuade que l'Etat n'a pas le droit de l'obliger de payer quelque chose à l'Etat même qui lui donne un revenu sous forme de pension. Je sais bien que les pensions d'invalidité ont pour principe de compenser la perte de faculté de gain subie par l'invalidé. Cela est parfaitement vrai. Mais après tout, quand un chèque a été changé en monnaie, il sert aux besoins quotidiens de la maison, tout comme n'importe quelle autre monnaie. Nous nous sommes aperçus, dans nombre et nombre de cas d'un bout à l'autre du Canada, qu'il est très difficile de faire affaires d'une manière normale avec ceux qui touchent une pension substantielle, parce qu'ils croient précisément que l'Etat leur paie une pension comme compensation à leur perte de faculté de gain et que les représentants du même Etat n'ont aucun droit de leur réclamer de l'argent. Cela nous impose un difficile problème d'administration; et si on ne lui

trouve une solution à propos du plan actuel, je crains fort, monsieur le président, que nous ne puissions en élaborer les dispositions aussi librement qu'il serait possible de le faire en modifiant l'autre loi de façon à rendre possible une certaine collaboration entre l'administration des pensions et celle du bill. Il ne faudrait pas grand chose; un petit montant d'environ \$8, \$10 ou \$12 par mois y suffirait.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous voulez dire que l'on soustrairait du chèque de pension de ce colon un certain montant qui irait à votre administration pour acquitter le solde de sa dette envers la commission?

M. MURCHISON: Oui, s'il désire bénéficier de ce système. Et s'il désire en bénéficier, il faudra une disposition s'appliquant à son cas. Nous avons par exemple le cas d'un amputé, un homme qu'il est très difficile d'employer à aucune autre occupation. Il a surtout besoin d'une maison, car la pension constitue son principal moyen de subsistance. Si l'on voit, au ministère même, à retenir régulièrement la petite somme qu'il faut pour cela, tout ira bien. Ce n'est, après tout, qu'une question de comptabilité. Cela épargne la surveillance et les visites d'un fonctionnaire quelconque qui viendrait deux ou trois fois par année, sinon une fois par mois, réclamer \$5 ou \$6. Cela ne devrait pas être nécessaire. Je dirais que cela rend plus facile de pourvoir complètement aux besoins de l'ancien combattant ainsi affligé d'une invalidité grave et qui, vivant du revenu de sa pension, est incapable d'acquérir une maison par d'autres moyens et passera peut-être toute sa vie à payer le loyer d'une maison qu'autrement il garderait, en vertu des dispositions du bill.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne vois pas comment vous pouvez faire cela autrement qu'avec le consentement de cet homme-là. Une pension, c'est une question de droit; et l'homme qui la reçoit la reçoit en vertu d'un droit légal.

M. MURCHISON: J'admets cela: D'autre part il semblerait assez injuste de dire à un pensionné qui vient essayer d'obtenir une maison en vertu de ce plan: "Comment pouvons-nous être sûrs, en tant qu'administrateurs, que vous serez capable de faire les versements mensuels exigés. Ce ne sont pas de gros versements, il est vrai, mais vous n'êtes pas en posture de trouver un autre emploi. Votre principal revenu sera celui de cette pension. Comment pouvons-nous être sûrs que vous ferez régulièrement tous ces versements? Ou encore, comment pouvons-nous savoir si, après que nous aurons dépensé \$3,000 ou \$4,000, vous ne déciderez pas subitement de ne pas payer?" L'administration aurait alors l'ennui de recourir à des procédures judiciaires contre un grand blessé, ce qui n'est guère agréable. Cela ne doit pas être.

M. SENN: Vous devriez, il me semble, lui faire comprendre que chaque dollar qu'il dépense de la sorte augmente son droit sur la propriété.

M. MURCHISON: Nous l'avons fait durant des années, mais il est vraiment difficile de les convaincre.

M. HATFIELD: C'est plus facile à dire qu'à faire.

Le PRÉSIDENT: Pour revenir un instant aux pêcheurs, je pense qu'il ne faudrait pas oublier que le Gouvernement de l'Île du Prince-Edouard a demandé lui-même que le bill autorise la fourniture d'un attirail de pêche aux anciens combattants dont nous avons parlé.

M. HATFIELD: Je pense qu'il faudrait faire cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Je puis dire aussi que la section de Colombie-Britannique de la Légion a recommandé d'aider ces anciens combattants à acheter des barques et des agrès de pêche, mais nous n'avons rien fait encore, car nous ne savons guère de combien d'hommes il s'agira et quelles occasions s'offriront à eux. Plus tard, naturellement, il en sera autrement. Mais, par l'intermédiaire de la section provinciale de la Légion, la chose est confiée à M. Walter Woods, actuellement au ministère des Pensions et de la santé nationale.

Le PRÉSIDENT: A notre prochaine séance, nous étudierons à huis clos les autres clauses du bill. Les sténographes seront libérés, comme à la dernière séance. Cela ne comprend pas MM. Murchison et Herwig, qui sont des fonctionnaires du ministère.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je m'excuse de ne pas avoir un exemplaire de mon mémoire pour chaque membre du Comité. Nous n'avons pu le faire, cette fois.

Le Comité s'ajourne à 11 heures 30 du matin pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1942

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DE

**L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS
COMBATTANTS DE LA GUERRE ACTUELLE**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

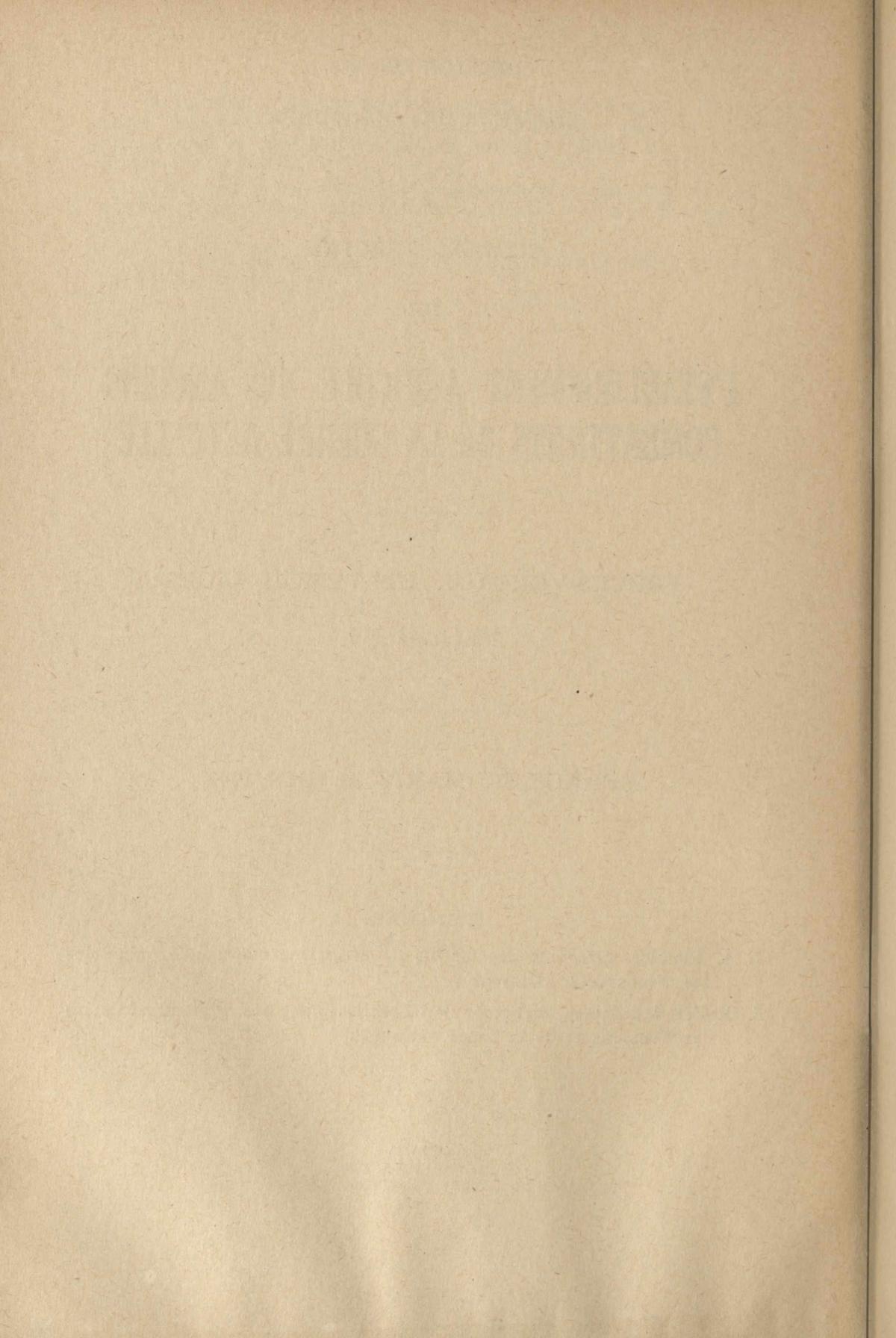
Fascicule n° 7

SÉANCE DU MARDI 23 JUIN 1942

TÉMOINS :

- M. A. Randles, directeur des marins de la marine marchande, ministère des Transports, Ottawa.
- M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement des Soldats, ministère des Pensions et de la Santé nationale.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



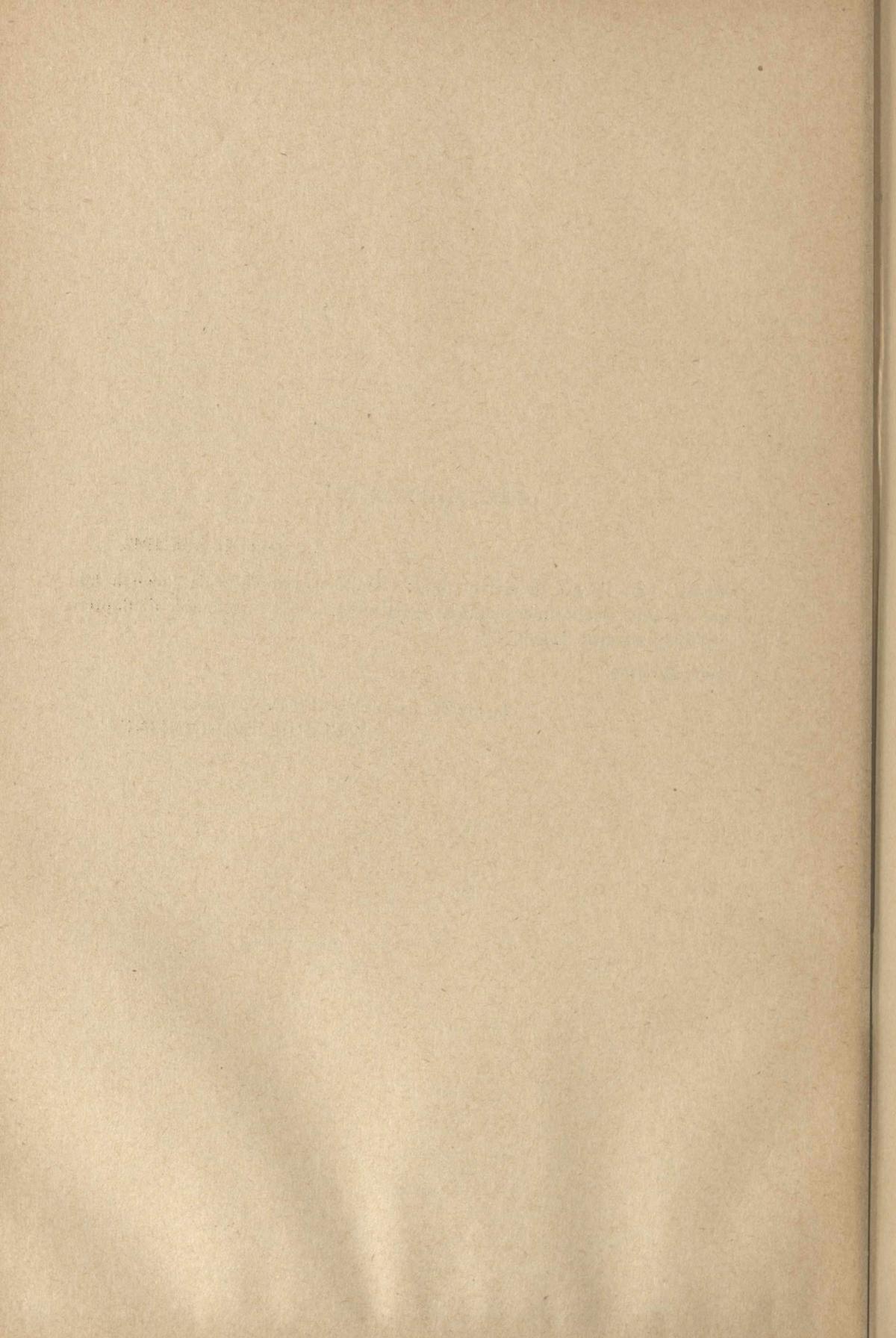
ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 16 juin 1942.

Ordonné: Que l'ordre de renvoi dudit Comité soit modifié de façon à lui permettre d'étudier quelles modifications il est nécessaire et raisonnable d'adapter à la Loi d'établissement de soldats.

Copie conforme.

Le greffier de la Chambre des communes,
ARTHUR BEAUCHESNE.



PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 23 juin 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright—8.

Sont aussi présents:

M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale;

M. Gordon Murchison, directeur de l'Etablissement des soldats;

M. Robert England, secrétaire du Comité de rétablissement;

M. B. W. Russell, K.C., du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. McLean propose,

“Que le bill n° 65, modifié, soit réimprimé à l'usage du Comité.”

La proposition est acceptée.

M. A. Randles, directeur des marins de la marine marchande, ministère des Transports, Ottawa, est appelé. Le témoin lit un mémoire demandant que les avantages de ce bill soient étendus aux marins canadiens. Le témoin se retire.

Le président soumet une lettre du Dr A. K. Haywood, président de la section de la restauration du Conseil de coordination de Vancouver, C.-B., lettre qui contient certaines critiques du bill 65. En étudiant ces critiques, le Comité constate qu'il y est en grande partie remédié par les modifications apportées au bill. Il est convenu d'envoyer une réponse en ce sens au Dr Haywood.

Le président soumet également un télégramme de M. H. G. Perry, président du Conseil de restauration d'après-guerre, Smithers, C.-B., recommandant des changements à apporter au bill n° 65. Ces recommandations sont déjà prévues jusqu'à un certain point par le bill et M. Perry doit en être avisé.

Le Comité continue l'étude du bill n° 65 à huis clos.

Les modifications suivantes sont adoptées:

Article 16 (1), page 9, ligne 29, après le mot “par” ajouter les mots “la Légion canadienne”.

Article 16 (2), ligne 36, rayer le mot “justifie” et y substituer le mot “autorise”.

Page 11, au sous-titre de l'article 20, rayer le mot “terres” et y substituer le mot “biens”.

Article 20, ligne 1, après les mots “toute terre ou” insérer le mot “autre”.

Page 14, l'article 34 est modifié comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut nommer des comités consultatifs régionaux ou provinciaux pour émettre des avis au Directeur sur les qualités requises des anciens combattants, le choix des terres et, généralement, toutes autres questions que ce dernier peut déférer à un comité de ce genre;

et le Directeur, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, peut établir des règlements prescrivant le nombre des membres et la composition de chaque comité, la durée des fonctions desdits membres, la rémunération et les dépenses à leur payer ou allouer et, de façon générale, la tenue et le fonctionnement de ces comités, de même que la conduite de leurs membres dans l'accomplissement de leurs fonctions.

L'étude de l'article 2 (a) et (d) est remise à la prochaine séance.

Il est également convenu que la Loi d'établissement de soldats sera étudiée à la prochaine séance.

Le Comité s'ajourne à 11 h. 40 du matin pour se réunir de nouveau le jeudi, 25 juin, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité.

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 23 juin 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 h. 15 du matin sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Monsieur McLean, vous avez une proposition à faire?

M. McLEAN: Oui. Je propose que le bill 65 modifié soit réimprimé à l'usage du Comité.

La proposition est acceptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous ce matin M. Arthur Randles, directeur des marins de la marine marchande.

M. ARTHUR RANDLES, directeur des marins de la marine marchande, ministère des Transports, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Monsieur Randles, vous avez préparé un exposé. Voulez-vous nous le communiquer, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: Oui.

Du: Directeur des marins de la marine marchande, Ottawa.

A: L'honorable Cyrus Macmillan, président du Comité parlementaire de l'établissement agricole.

Nous recommandons respectueusement que les marins de la marine marchande, sous réserve des conditions mentionnées dans la présente, soient admis à participer aux avantages du projet de bill d'établissement de soldats.

Les marins de la marine marchande du Canada ne font pas partie d'un service militaire. Leur engagement commence lorsqu'ils apposent leur signature au rôle d'équipage d'un navire en partance pour l'étranger, et il prend fin lorsqu'ils sont congédiés du navire et payés; ils sont alors libérés de toute obligation ultérieure. A la suite de certains arrangements, des dépôts d'équipage pour marins de la marine marchande ont été établis à Halifax, Montréal et Vancouver. Des marins de la marine marchande, expérimentés mais sans travail, y sont admis et y reçoivent pension, logis et paye (sans les indemnités de risques de guerre) suivant leur grade. En échange, le marin intéressé signe un engagement par lequel il accepte d'aller se joindre à l'équipage de tout autre navire qui requiert ses services, lorsqu'il en recevra l'ordre du directeur régional en charge du dépôt d'équipage. De cette manière, une réserve de marins expérimentés est toujours disponible pour compléter les équipages insuffisants et les marins eux-mêmes peuvent subsister en attendant un autre embarquement.

Au cours des douze derniers mois, le Royaume-Uni a institué un système de paye continue pour les marins de la marine marchande. Toutefois, le service en mer est obligatoire en vertu de l'*Emergency Powers Act* du Royaume-Uni. J'espère élaborer un système qui permettra aux marins canadiens de recevoir aussi une paye continue pendant la guerre.

Un certain nombre de marins expérimentés de la marine marchande ont trouvé de l'emploi à terre au Canada dans le passé, mais étant donné le manque d'hommes expérimentés, plusieurs d'entre eux ont abandonné leur emploi civil et sont retournés au service en mer.

Plusieurs milliers de Canadiens sont engagés sur des navires arborant les pavillons des Nations alliées, et la majorité d'entre eux, naturellement, servent sur des navires immatriculés au Royaume-Uni. Le Canada a très peu de navires d'immatriculation canadienne qui voyagent jusqu'à des pays étrangers et, par conséquent, les marins canadiens expérimentés qui continuent à servir en haute mer répondent à un besoin urgent en s'engageant sur des navires étrangers.

Reconnaissant les services rendus par les marins de la marine marchande, le Gouvernement canadien a édicté un certain nombre d'arrêtés en conseil qui assurent leur protection, par suite des conditions de guerre.

Ces dispositions assurent les dédommagements suivants:

- A. Pensions aux personnes à charge pour perte de vie de leur soutien, ou pensions au marins pour invalidité permanente;
- B. Indemnité pour perte d'effets par suite d'une attaque ennemie;
- C. Allocation de détention dans le cas où des marins canadiens sont capturés ou internés en pays étranger;
- D. Disposition concernant le rétablissement après congédiement des marins de la marine marchande en général qui reçoivent une pension.
- E. Obligation pour les marins canadiens de faire établir leur identité, afin d'avoir sur eux une formule spéciale de carte d'identité de marin;
- F. Conclusion d'arrangements pour remettre aux marins canadiens un insigne de la marine marchande canadienne indiquant qu'ils ont accompli au moins trois mois de service à bord de navires trafiquant dans des eaux dangereuses ou, si ce service est de moins de trois mois, qu'il a été accompli à bord d'un navire qui a été attaqué par l'ennemi.

D'après ces dispositions, il est évidemment reconnu, d'une façon spéciale, que les marins de la marine marchande accomplissent des tâches dangereuses qui peuvent être considérées comme allant de pair avec celles accomplies par les forces armées, et nous recommandons que les marins de la marine marchande canadienne soient admis à participer aux avantages de l'établissement agricole des anciens combattants, pourvu que leurs états de service indiquent qu'ils ont servi durant une période de temps appréciable dans des eaux ou des zones dangereuses au cours des hostilités actuelles, et je recommande qu'une période de trois mois de service soit prise comme guide pour déterminer leur droit de participation. Ceci est conforme aux conditions générales requises pour l'émission d'un insigne de la marine marchande. En tout cas, lorsqu'un insigne de la marine marchande n'est pas émis, la preuve du service dans des zones hasardeuses peut être établie par les papiers de congédiement des marins.

Les marins de la marine marchande sont probablement l'un des facteurs les plus essentiels à date dans la poursuite de la guerre actuelle. Sans leurs services, il est évident que les navires marchands ne pourraient rester en marche et assurer le transport des munitions et autres produits de nos usines, ainsi que le déplacement des troupes qui sont envoyées au théâtre de la guerre. D'un port à l'autre et sur toutes les mers, les navires marchands sont continuellement exposés à l'attaque de l'ennemi ou aux mines. Les conditions à bord sont extrêmement pénibles, du fait de l'obscurité constante et des faibles moyens de protection contre les attaques. Les marins de la marine marchande ont continué à faire la navette entre les ports canadiens et ceux d'outre-mer sans interruption depuis presque trois ans, et il ne faut pas oublier que nos marins canadiens ne sont pas tenus de faire ces traversées alors que les marins des autres nations sont astreints au service obligatoire.

Le métier de marin est très technique. Je rappelle, par exemple, qu'il faut trois ans d'apprentissage pour devenir matelot de deuxième classe. Il y a une forte disette de marins expérimentés au Canada, en particulier parmi les officiers de navigation et les officiers-mécaniciens, et tous les encouragements nécessaires devraient être donnés pour recruter les hommes requis afin de remplir les effectifs de ce service.

Le ministère des Pensions et de la Santé nationale a consenti à considérer les marins de la marine marchande recevant une pension, et qui ont accompli du service à bord d'un navire d'immatriculation canadienne, comme ayant droit de participer aux dispositions de restauration prévues dans l'arrêté en conseil C.P. 80/4430, et nous espérons que cette nouvelle concession pourra être recommandée par votre distingué Comité.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Randles.

M. Senn:

D. En vertu du système que vous venez de définir, trois mois de service seulement suffisent-ils?—R. Trois mois dans des zones dangereuses, avec l'émission d'un insigne de la marine marchande.

D. D'après le système de restauration que vous avez mentionné il y a un moment, quelle serait la période de temps requise à votre avis?—R. Je recommanderais trois mois de service dans une zone dangereuse. Ce n'est là qu'une recommandation, mais en la faisant, je n'oublie pas que les marins de la marine marchande doivent être considérés comme combattants.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Randles, que nous comprenons tous le risque couru par les marins de la marine marchande. Je suppose que plusieurs de ces marins ont abandonné leurs occupations à terre pour entrer dans la marine marchande ou y retourner?

Le TÉMOIN: Absolument, monsieur. Ils ont abandonné les occupations à terre, l'agriculture, ou, encore la pêche. Je vois que le bill comprend une disposition concernant le matériel de pêche. Au cours de mon travail, lorsque j'encourage l'enrôlement dans la marine marchande, plusieurs des candidats me demandent des renseignements, entre autres choses, sur les pensions, les allocations versées aux épouses et autres avantages connexes. Comme vous le voyez, bon nombre de ceux qui entrent dans ce service renoncent à un emploi lucratif ou quittent leur ferme ou leurs occupations habituelles dans le but de rendre service.

Le PRÉSIDENT: A ma connaissance, il en est ainsi dans notre province et je crois dans toutes les provinces du littoral, y compris la Colombie-Britannique. Un grand nombre d'hommes ont renoncé à la pêche et ont quitté de petites fermes pour entrer dans la marine marchande ou y retourner.

Le TÉMOIN: Et un bon nombre d'hommes sont venus des provinces des Prairies aussi.

M. SENN: M. Murchison a-t-il quelque chose à dire à ce sujet?

M. MURCHISON: Je puis dire que c'est la première fois que j'entends une proposition recommandant l'inclusion de marins de la marine marchande. Le problème comprend une question de principe si étendue que je préfère ne pas faire de commentaires à ce sujet pour le moment. J'aimerais avoir l'occasion d'étudier la question davantage. Je partage l'opinion de M. Randles.

L'hon. M. MACKENZIE: A mon avis, les hommes de la marine marchande ont droit à tous les privilèges qui sont accordés aux membres du service actif, soit outre-mer, soit ailleurs. A ce qu'il me semble, ils sont deux fois plus exposés au danger.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Nous allons étudier votre proposition soigneusement, monsieur Randles.

M. WALTER WOODS: Qu'on me permette d'ajouter incidemment que la Légion canadienne admet dans ses rangs les marins de la marine marchande, en raison de leur service.

Le PRÉSIDENT: Merci bien, monsieur Randles.

Le TÉMOIN: Je vous remercie beaucoup de m'avoir écouté.

(Le témoin se retire.)

Le PRÉSIDENT: J'ai ici plusieurs communications. La première vient de la Colombie-Britannique, du Dr A. K. Haywood, président de la section de la restauration du Conseil de coordination des services de guerre et civils de Vancouver. Cette lettre souligne certains désaccords avec quelques articles du bill et je demanderais au secrétaire du Comité de lire les divers articles.

Le SECRÉTAIRE: (1) L'article 3, paragraphe 1, prévoit que l'administration sera confiée à un directeur qui sera responsable envers le ministre seulement de l'application de la loi. D'après M. Brown, cette disposition fait du directeur un dictateur virtuel qui peut subir l'influence du fait qu'il est responsable envers un ministère politique. Apparemment, la Légion canadienne s'est également prononcée contre cet aspect de l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire sur ce point, monsieur Murchison?

M. MURCHISON: Le seul commentaire que j'aie à faire sur ce point, c'est que les modifications qui ont été agréées par le Comité, à savoir, la formation des comités consultatifs régionaux chargés des questions concernant le choix des anciens combattants et des terres, et la formation de conseils consultatifs provinciaux chargés des questions concernant les résiliations, semblent répondre à ces objections.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SENN: La lettre définit-elle d'autres alternatives?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. WRIGHT: Y fait-on des recommandations concrètes?

L'hon. M. MACKENZIE: Apparemment, on y critique l'ancien bill.

M. WRIGHT: Cette lettre ne contient pas de recommandations concrètes?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le SECRÉTAIRE: (2) M. Brown s'oppose aussi à l'article 5, paragraphe 1, qui accorde des pouvoirs corporatifs au directeur. On a cru que cette disposition accordait trop d'autorité au directeur et M. Brown a recommandé l'établissement d'un conseil qui soit indépendant du contrôle du ministère. Il a cité comme exemple le bon fonctionnement de la Commission des grains et de la Commission des chemins de fer.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire sur ce point, monsieur Murchison?

M. MURCHISON: Le seul commentaire que je puisse faire c'est qu'à mon avis, le sous-comité qui a rédigé ce bill a cru, comme je l'ai fait moi-même après avoir entendu la discussion qui a lieu devant le présent Comité, que certains pouvoirs corporatifs doivent être confiés à l'administration, que ce soit une commission de trois membres ou d'un seul membre, afin de résoudre les difficultés techniques qui accompagnent l'acquisition des titres, la rédaction des actes de cession et ainsi de suite. Pour ce qui est d'une régie indépendante, je n'ai jamais compris et je n'ai jamais cru, d'après les commentaires échangés devant le présent Comité, qu'il fût recommandable de laisser l'administration d'un système de ce genre absolument indépendante du Parlement. C'est ce qui se produit lorsque vous établissez une administration qui n'est responsable envers personne, si l'on peut dire. Je pense que dans une mesure de ce genre, et dans les circonstances qui existent présente-

ment, alors que personne ne peut prédire exactement ce que nous réserve l'avenir, il est très recommandable de conserver un contact étroit avec le Parlement de notre pays à l'égard de l'application de cette loi et de sa mise à exécution. Ceci se rattache à la recommandation faite, je crois, par la Légion ou par un comité de la Chambre des communes, de continuer pendant dix ans à examiner soigneusement les effets du bill.

Le **SECRETARE**: (3) L'orateur a aussi critiqué les pouvoirs étendus accordés au directeur et qui lui permettent d'annuler les décisions de la Cour, et il a regretté qu'aucune disposition n'ait été prise en faveur d'un appel. Il a fait allusion à un discours prononcé récemment par le nouveau juge en chef de la Colombie-Britannique et par lequel ce dernier déclarait que nous devons nous efforcer autant que possible de nous éloigner de la bureaucratie. Il est entendu que la Légion canadienne favorise un conseil de revision.

Le **PRÉSIDENT**: Est-ce que cela a été fait?

M. **MURCHISON**: Oui, à l'article 16 du bill réimprimé. Bien que ces conseils, suivant la lettre de l'article, agissent à titre consultatif, on ne peut sûrement pas interpréter cet article comme signifiant que le directeur, ou celui qui est responsable de l'administration, négligerait en pratique l'avis des conseils autorisés par la loi elle-même. Le fait que l'article se trouve dans la loi semble indiquer, à mon avis, que les directives de ces conseils devraient être observées très étroitement.

Le **PRÉSIDENT**: Ce sont là tous les articles mentionnés dans la lettre. J'ai aussi un long télégramme de M. H. G. Perry, président du conseil de restauration d'après-guerre de la Colombie-Britannique. Ce télégramme peut être ajouté au compte rendu, mais je vais le lire et le commenter au fur et à mesure:

Le conseil de restauration d'après-guerre me charge de recommander que le bill soixante-cinq ne soit pas rapporté afin qu'il puisse être étudié et approfondi davantage, à moins qu'il ne soit modifié de manière à avoir une portée plus étendue et plus de clarté dans ses détails...

Nous avons déjà étudié les problèmes en question et je ne pense pas qu'il y aurait avantage à remettre le bill à l'étude. Avez-vous des commentaires à faire?

M. **ROSS**: Qui a envoyé ce télégramme?

Le **PRÉSIDENT**: M. H. G. Perry.

M. **MCLEAN**: De quelle province?

Le **PRÉSIDENT**: De la Colombie-Britannique. Il est président du conseil de restauration d'après-guerre.

...Nous considérons favorablement le plan d'ensemble du bill qui prévoit la vente à prix réduits de terres aux anciens combattants et l'avance de fonds pour l'achat d'animaux et de matériel, mais nous croyons que ces avances ne devraient pas être proportionnées au prix payé pour la terre...

Cette question a été réglée.

...la loi devrait fournir l'autorisation nécessaire pour les dépenses à faire en rapport avec l'acquisition et la mise en valeur des terres en friche...

C'est là le troisième point.

...Un montant semblable à celui qui est disponible pour l'achat des fermes devrait être disponible pour défricher et cultiver une superficie suffisante sur chaque ferme dans les régions choisies en Colombie-Britannique **STOP** Cette méthode permettrait de produire de nouvelles richesses sur de nouvelles terres approuvées aux fins de la colonisation, alors que le bill permet simplement le transfert de la propriété des producteurs actuels aux anciens combattants et créera des problèmes de chômage lorsque les cultivateurs qui vendent leurs terres se déplaceront vers des centres urbains et grossiront le nombre de ceux qui cherchent de l'emploi en ville...

L'hon. M. MACKENZIE: C'est faux.

Le PRÉSIDENT:

Troisièmement, nous conseillons de ne pas imposer d'intérêt à l'ancien combattant durant les cinq premières années d'occupation...

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que cela est laissé à la discrétion du directeur maintenant?

M. MURCHISON: Non, monsieur. L'intérêt seul peut être imposé...

Le PRÉSIDENT:

Quatrièmement, l'article trente-cinq devrait être étendu de manière à inclure non seulement les terres du gouvernement provincial mais toutes les terres qui se trouvent dans la province; il devrait stipuler plus clairement que le ministre et le directeur peuvent conclure des ententes avec les provinces pour préparer la mise en valeur des terres inexploitées de la province en accordant à chaque ferme un montant égal au maximum de trois mille six cents dollars alloué pour l'achat, ces fonds étant fournis par le Dominion STOP Le bill devrait prévoir des analyses détaillées du sol dans les régions convenables recommandées par le conseil gouvernemental...

Le cas a été prévu, n'est-ce pas, monsieur Murchison?

M. MURCHISON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT:

Cinquièmement, le bill devrait accorder les pouvoirs nécessaires pour permettre l'octroi de prêts ou de subsides aux entreprises privées ou par le gouvernement lui-même pour la construction de conserveries, de laiteries, d'abattoirs, etc., afin que des marchés puissent être à la portée de l'ancien combattant et des autres producteurs pour écouler leurs produits, car nous trouvons les grandes conserveries trop éloignées des régions de reproduction et les propriétaires ne veulent pas construire ou ne construisent pas de petites conserveries dans les régions de production qui sont essentielles comme débouchés pour les producteurs...

Je crois que M. Wright a soulevé cette question devant le Comité.

M. SENN: La loi ne prévoit pas la colonisation collective à ce point de vue-là, n'est-ce pas?

L'hon. M. MACKENZIE: Ce système a été mis à l'épreuve en Colombie-Britannique après la dernière guerre et il a été ruineux. Nous avons eu trois entreprises de colonisation collective et elles ont toutes failli complètement.

Le PRÉSIDENT:

Sixièmement, il existe tellement de genres différents de colonisation dans notre province, les grandes fermes pour la culture mixte, et les fermes moins vastes pour fruitiers, et les petites terres, que le bill ne semble pas avoir la souplesse voulue tant en ce qui concerne la limite du prix d'achat que la limite des avances pour les animaux et le matériel, car dans certains cas le moindre des deux montants peut être requis pour l'achat de la terre et le plus considérable pour l'achat des animaux et du matériel et nous recommandons que ces deux montants puissent être échangés l'un pour l'autre et augmentés de manière à inclure les bâtiments et les améliorations...

Avez-vous des commentaires à faire sur ce point, monsieur Murchison?

M. MURCHISON: Evidemment, cette question de changer un montant pour l'autre nous mène à un problème assez considérable. Cela signifie en pratique

que si vous avez besoin d'une terre de \$1,200, vous devriez obtenir la permission d'acquérir des animaux et du matériel jusqu'à concurrence de \$3,600 afin de pouvoir vous lancer dans des entreprises spécialisées telles que les serres, l'élevage des volailles, les plantes et autres choses aussi extravagantes. Ce sont là des entreprises très spéciales qui devraient être laissées aux experts. Comme je l'ai déjà fait remarquer, on rencontre de graves difficultés lorsqu'on choisit des anciens combattants ayant l'aptitude ou la bonne volonté voulue pour consacrer leur temps à devenir des experts dans ces diverses spécialités. Certains hommes ont une habileté naturelle en ce sens, mais en comparaison des autres ils existent dans la proportion de un sur cent environ. J'entends l'homme moyen qui peut exploiter une entreprise ordinaire, comparativement à l'homme qui peut réussir dans une entreprise hautement spécialisée. Je crois que la plus grande partie des suggestions contenues dans la recommandation venue de Colombie-Britannique peut facilement se trouver dans le bill tel qu'il est rédigé actuellement, c'est-à-dire que le bill prescrit que l'administration peut acquérir des terres en vertu de l'article 7:

Le directeur peut, pour l'accomplissement de tout objet de la présente loi,

(a) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables, ou

(b) de toute autre manière acquérir, par consentement ou contrat, de Sa Majesté du droit du Canada, ou de toute province ou autorité municipale, ou de toute personne, firme ou corporation,

les terres et bâtiments situés dans quelque partie du Canada et les autres biens, y compris les matériaux de construction, les animaux de ferme, l'outillage agricole et les engins de pêche commerciale, qu'il juge nécessaires.

L'hon. M. MACKENZIE: Cet article est très large, n'est-ce pas?

M. MURCHISON: Cet article se rattache très distinctement à l'article 34 qui, je crois, a été renuméroté 35.

(1) Le ministre peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, conclure une convention avec le gouvernement de toute province concernant l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province propose comme particulièrement adaptables à l'établissement des anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela couvre tout ce qui a été dit.

M. MURCHISON: Cela couvre tout ce qu'ils ont dit.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que les intéressés devraient en être avisés.

M. MURCHISON: Dès le début, monsieur le président, il fut projeté que, dans certaines provinces, si la province intéressée y consent et désire élaborer des plans spéciaux pour certaines régions et les soumettre à l'administration ou au Gouverneur en conseil comme convenant particulièrement à l'établissement des anciens combattants, le bill autorise l'administration à acquérir de cette province, par achat ou par entente ou autrement, le contrôle de ces terres et de s'occuper ensuite à les améliorer, les développer et en faire des terres arables avant que l'ancien combattant ne reçoive une convention d'achat. Comme je vous l'ai dit, je crois que la plus grande partie des points soulevés là sont déjà réglés ou prévus par le bill dans sa forme actuelle.

M. QUELCH: Monsieur le président, il n'y a rien dans la présente loi qui empêche l'établissement de soldats sur une base collective?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, non. Nous faisons simplement allusion à l'expérience de la dernière guerre. Il n'y a rien dans la loi qui prévoit le cas, mais rien ne s'y oppose non plus, si je comprends bien. Est-ce juste?

M. MURCHISON: Oui.

M. WOODS: Il a été recommandé que les montants accordés pour la terre et les bâtiments puissent être échangés l'un pour l'autre, afin que le colon puisse prendre une terre inexploitée et dépenser la plus grande partie de son argent à la mettre en valeur. Rien dans la loi ne s'y oppose. La loi mentionne \$3,600 pour la terre et les améliorations. Rien ne vous empêche de dépenser ce que vous voulez pour défricher une terre inexploitée.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous ne voulez pas établir un règlement inflexible à cet égard.

M. WOODS: Non. Les montants peuvent être échangés l'un pour l'autre.

Le PRÉSIDENT:

Nous recommandons également que le principe d'achat et de vente de terres aux anciens combattants s'applique à l'industrie de la pêche, bien que le nouveau bill puisse reconnaître ceci, et couvrir de plus d'autres occupations professionnelles.

C'est ce qui a été fait.

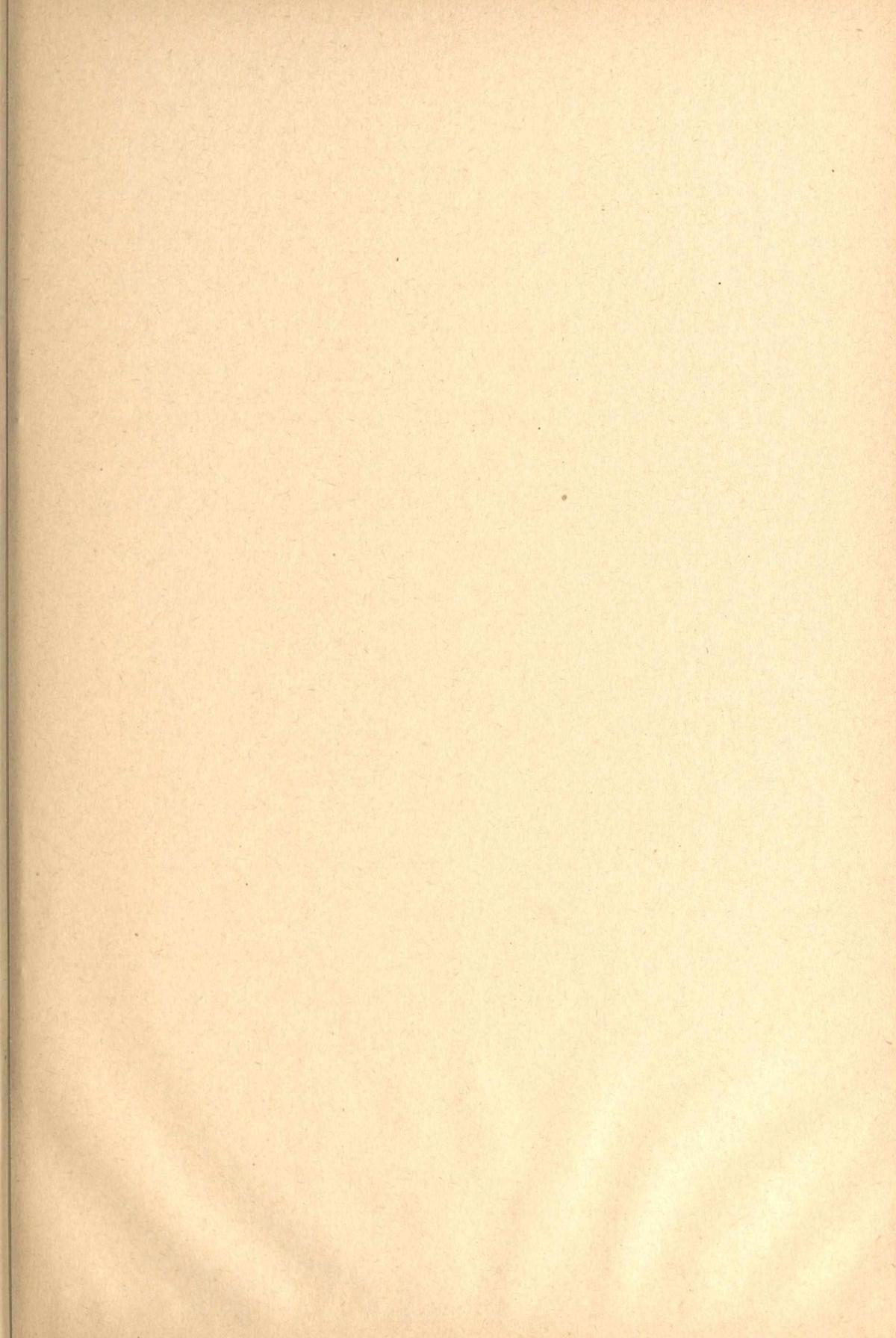
L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que nous devrions répondre aux intéressés et leur dire ce que nous avons déjà fait.

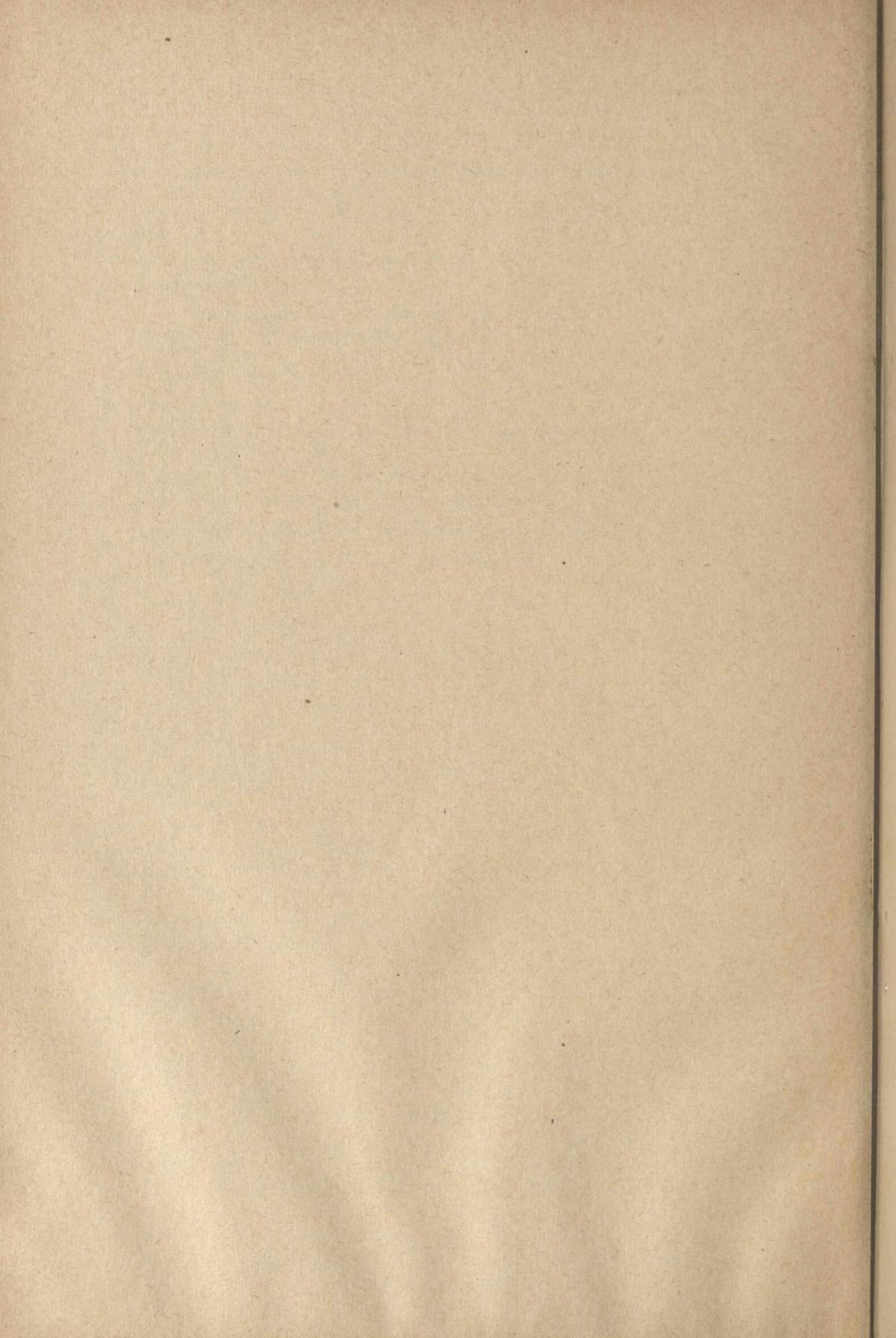
Le PRÉSIDENT: Nous leur répondrons point par point.

L'hon. M. MACKENZIE: Et la marine marchande?

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant siéger à huis clos.

Le Comité continue ses délibérations à huis clos.





SESSION DE 1942
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DE

**L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS
COMBATTANTS DE LA GUERRE ACTUELLE**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 8

SÉANCES DES JEUDI 25 JUIN, MARDI 30 JUIN,
JEUDI 2 JUILLET ET MARDI 7 JUILLET 1942

TÉMOIN :

M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement agricole des soldats

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942

RAPPORTS À LA CHAMBRE

OTTAWA, le 7 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill n° 65, intitulé: Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre, et a convenu d'en faire rapport avec modifications.

Il a donné instructions de faire réimprimer ledit bill avec ses modifications.

Une copie des témoignages entendus par votre Comité est déposée avec le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

CYRUS MACMILLAN.

OTTAWA le 7 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

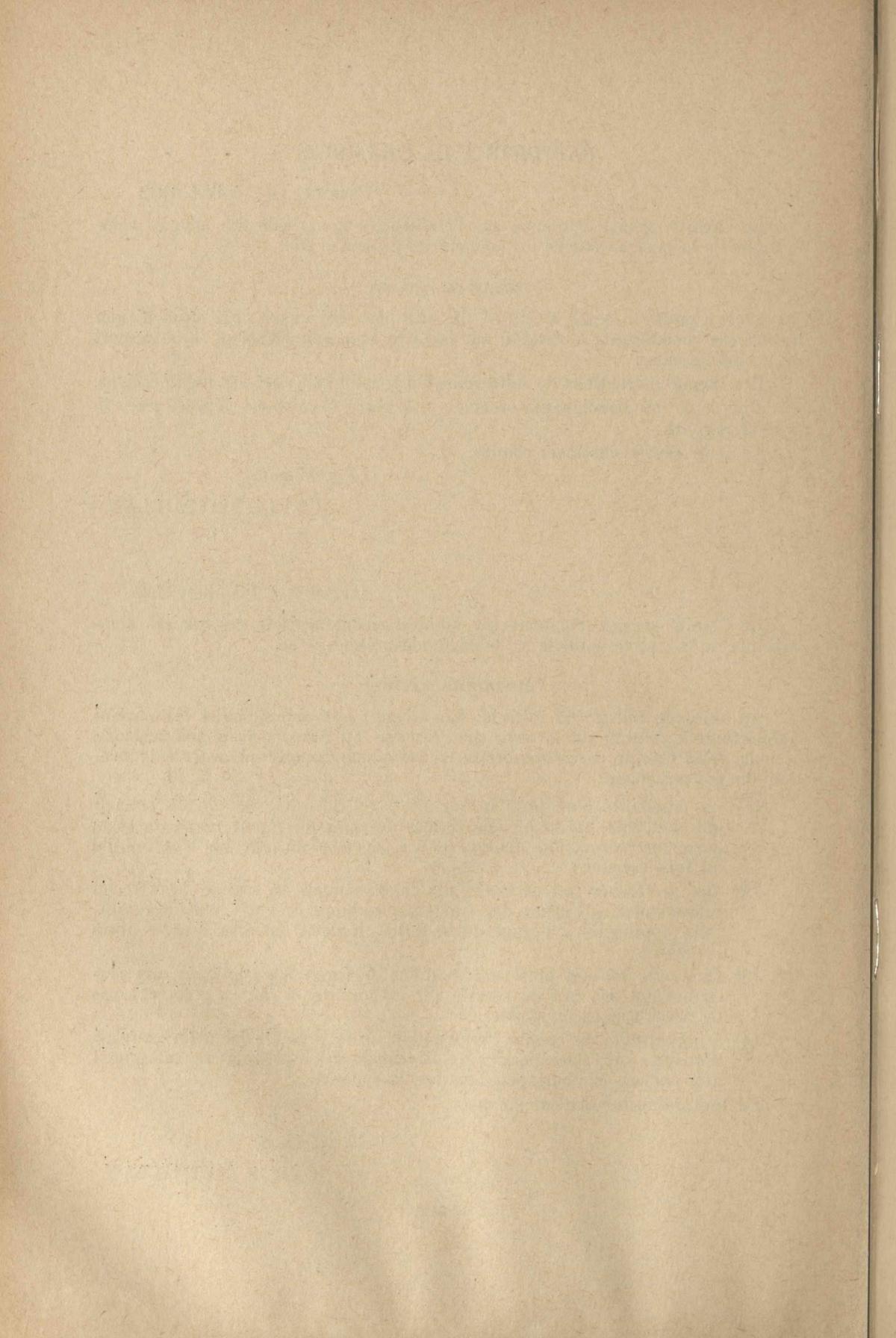
Au sujet du bill n° 65 intitulé: Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre, dont il a été fait rapport avec modifications, ce jour, votre Comité désire soumettre les recommandations suivantes à l'attention du gouvernement:

- (1) La possibilité d'adopter un régime par lequel les versements annuels que doit faire un colon aux termes de cette loi seront remaniés selon le rapport du prix des denrées qu'il a à vendre au prix des denrées qu'il lui faut acheter.
- (2) Que préférence soit accordée aux colons soumis au régime de cette loi relativement à l'achat des tracteurs, camions et autre outillage militaire appropriés à l'usage de la ferme, lorsqu'il en sera disposé après la guerre.
- (3) Que cette loi soit plus tard modifiée de façon à s'appliquer aux personnes qui ont fait du service sur les navires et qui ne reçoivent pas de pension pour invalidité.
- (4) L'opportunité de confier l'application de la présente loi à un nouveau ministère qui s'occuperait exclusivement des questions se rattachant aux anciens combattants, hommes et femmes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

CYRUS MACMILLAN.



PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 25 juin 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants se réunit à huis clos à 10 h. du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Hatfield, Macdonald (*Halifax*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-Est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright—11. L'honorable T. A. Crerar, ministre des Mines et des Ressources est aussi présent.

Sont aussi présents:

M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale;
M. Gordon Murchison, directeur de l'établissement des soldats;
M. Robert England, secrétaire du Comité du rétablissement;
M. B. W. Russell, K. C., ministère des Pensions et de la Santé nationale;
M. A. A. Fraser, commis-légiste associé, Chambre des communes.

L'article 2 (*d*) est modifié en y insérant, à la huitième ligne, après le mot "domicile" les mots "ou sa résidence".

L'article 2 (*d*) (iii) est modifié en rayant tous les mots après "de ce corps", à la vingt et unième ligne et en leur substituant les mots suivants: "Pourvu, que le Directeur ait dûment certifié qu'il la juge habile, sous tous autres rapports à participer aux avantages prévus par la présente loi.

Et l'expression "ancien combattant" signifie en outre un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre, pourvu que le Directeur l'ait dûment déclarée admissible comme susdit".

On convient d'inclure dans le rapport à la Chambre une recommandation à l'effet d'étendre plus tard l'application des dispositions de l'article 2 (*d*). Cet article est adopté dans sa forme modifiée.

A 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne au mardi 30 juin à 10 h. du matin.

Le MARDI 30 juin 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants se réunit à 10 h. du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette Hatfield, Macdonald (*Halifax*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright—11.

Sont aussi présents:

M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale;
M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement des soldats;
M. B. W. Russell, K.C., ministère des Pensions et de la Santé nationale;
et
M. Robert England, secrétaire du Comité du rétablissement.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 65 intitulé: Loi ayant pour objet d'aider les anciens combattants à s'établir sur la terre.

L'article 2 (a) est adopté.

Le préambule est adopté dans sa forme modifiée.

Sur la proposition de M. Macdonald (*Halifax*), il est

Ordonné: Que le bill soit réimprimé avec ses modifications.

Sur la proposition de M. Senn, il est

Ordonné: Qu'il soit fait rapport du bill avec modifications.

Dans les recommandations du Comité il est convenu de suggérer l'opportunité de confier l'application de la loi à un nouveau ministère qui s'occuperait de toutes les questions intéressant les soldats.

Il est aussi convenu de recommander qu'ultérieurement la présente loi soit modifiée de façon à s'appliquer au cas des personnes qui ont servi sur un navire et ne reçoivent pas de pension pour invalidité.

Il est ordonné que l'exposé lu par M. Murchison touchant l'article 9 (b) soit consigné au compte rendu. Voir l'appendice A.

L'honorable M. Mackenzie remercie le Comité de la façon harmonieuse dont ses délibérations ont été conduites et déclare que c'est l'un des comités les plus laborieux auxquels il ait jamais assisté.

L'honorable M. Macmillan remercie le ministre au nom du Comité pour sa collaboration et son concours précieux.

A 11 heures du matin le Comité s'ajourne au jeudi 2 juillet, à 10 h. du matin. Le Comité convient aussi de se réunir le mardi 7 juillet.

Le JEUDI 2 juillet 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 h. du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Macdonald (*Brantford*), Macdonald (*Halifax*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright—9.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé nationale; M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement des soldats; et M. Robert England, secrétaire du Comité du rétablissement.

Comme le bill n° 65 n'a pas encore été réimprimé il est convenu de faire rapport du bill et de présenter les recommandations du Comité en deux rapports le même jour.

Voici les recommandations à être soumises:

- (1) Que l'on étudie la possibilité d'adopter un régime par lequel les paiements annuels que doit faire un colon aux termes de cette loi seront remaniés selon le rapport du prix des denrées qu'il a à vendre au prix des denrées qu'il lui faut acheter.
- (2) Que préférence soit accordée aux colons soumis au régime de la présente loi, relativement à l'achat des tracteurs, camions et autre matériel militaire appropriés à l'usage de la ferme lorsqu'il en sera disposé après la guerre.
- (3) Que la présente loi soit plus tard modifiée de façon à s'appliquer aux personnes qui ont fait du service sur les navires et qui ne reçoivent pas de pension pour invalidité.

- (4) Que le Gouvernement étudie l'opportunité de confier l'application de la loi à un nouveau ministère qui s'occuperait exclusivement des questions se rattachant aux anciens combattants, hommes et femmes.

On a demandé des exemplaires du rapport de 1942 sur l'application de la Loi d'établissement de soldats, mais ils ne sont pas encore prêts.

A 10 h. 35 du matin, le Comité s'ajourne au mardi 7 juillet, à 10 h. du matin.

Le MARDI 7 juillet 1942.

Présents: MM. Hatfield, Macdonald (*Brantford*), Macdonald (*Halifax*), MacKenzie (*Neepawa*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Sou-ris*), Senn, Sissons et Wright—11.

L'honorable T. A. Crerar, ministre des Mines et des Ressources, est aussi présent.

Sont aussi présents:

M. Robert England, secrétaire du Comité du rétablissement;

M. B. W. Russell, K.C., du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

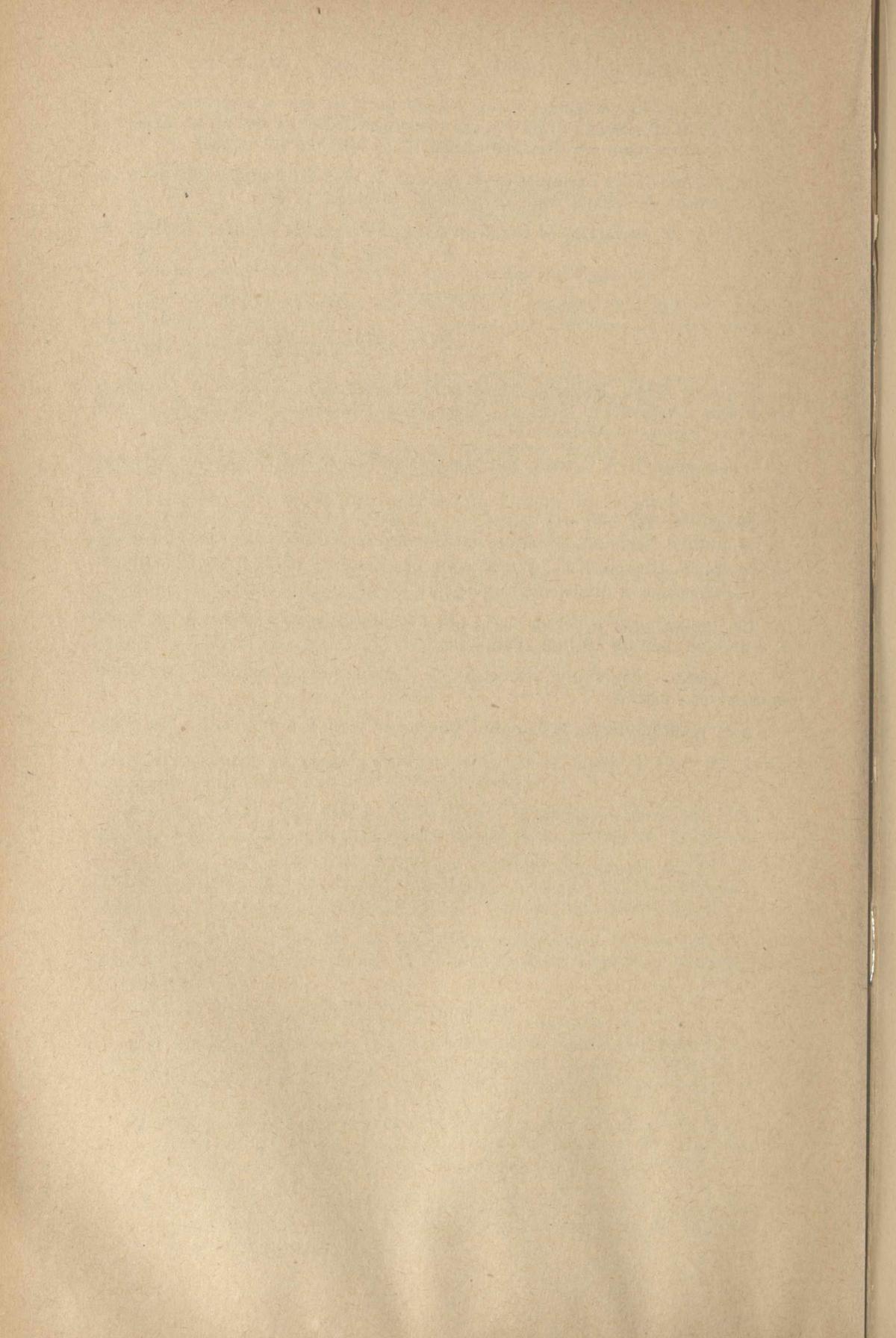
Les troisième et quatrième rapports du Comité sont adoptés.

Le Comité passe à l'étude de la Loi d'établissement de soldats selon l'ordre de renvoi en date du 16 juin 1942.

M. Gordon Murchison, directeur de l'établissement agricole, est appelé, interrogé et congédié.

A 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 9 juillet, à 10 h. du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.



TÉMOIGNAGES

SALLE 497, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 7 juillet 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 h. 45 du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous avons M. Murchison avec nous et je crois qu'il a un exposé à nous faire. Allons-nous l'entendre?

M. GORDON MURCHISON est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je veux vous lire un court mémoire:

Le 5 mai j'ai déposé certaines pièces qui figurent aux archives du Comité. Ces pièces contiennent l'état exact des comptes des soldats-colons au 31 décembre 1941, et naturellement, dans l'étude de modifications à la Loi d'établissement de soldats, il faut tenir compte de ces chiffres.

Je veux d'abord parler de l'appendice "C" figurant à la page 26 des témoignages, qui renferme la décomposition des comptes des soldats-colons sous des rubriques comparatives de dette et de valeur. Il ne peut y avoir de doute sur l'exactitude de la dette, cela étant un fait réel. Pour ce qui est de la valeur, il y a toujours possibilité d'erreur dans un sens ou dans l'autre, cela étant affaire d'opinion—même si c'est une opinion d'experts. Néanmoins, je n'ai pas de motif de croire que cette valeur soit généralement trop élevée. Dans tout le pays, la valeur foncière a tendance à la hausse, et je ne serais pas surpris de constater qu'à la fin de l'année, nous puissions à bon droit relever d'au moins 10 p. 100 ces valeurs d'inventaire. Dans certaines régions ce relèvement serait bien plus élevé. Il en résulterait, au point de vue comptable, un accroissement de la part de propriétaire des colons dans leurs fermes.

Pour appuyer cette observation concernant un accroissement justifiable des valeurs d'inventaire, je renvoie le Comité à l'appendice "D", qui est un résumé des statistiques du recouvrement pour l'année financière 1941-1942. Il révèle que le recouvrement s'est établi à 92.1 p. 100 des versements échus en 1941. En outre, 1,504 colons ont payé d'avance la somme de \$213,520.

A noter, cependant, que 1,010 colons n'ont pas fait de paiements en 1941. De ce nombre, 869 sont établis dans certaines parties de la Saskatchewan et de l'Alberta. La plupart d'entre eux avaient obtenu des rajustements sous l'empire de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, mais la situation peu satisfaisante ayant précédé ces rajustements n'en a pas été corrigée. J'ajouterai que les rectifications opérées en vertu de cette loi dans certaines parties de l'Ouest canadien, entre 1935 et 1938, n'avaient pas, à la lumière des événements subséquents, tenu suffisamment compte de la diminution de valeur des fermes, ou encore, qu'une mauvaise situation agricole avait duré plus longtemps qu'on ne l'avait raisonnablement escompté. L'étude approfondie de cette situation m'a convaincu qu'en dépit des progrès excellents réalisés par un grand nombre de colons par tout le Dominion, il en existe un groupe de 500 à 600 qui sont acculés au problème d'une dette trop forte pour le rendement de leurs terres. Les poursuites intentées en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ont, d'après cette loi, un caractère définitif qui

ne permet pas une nouvelle étude de ces cas, et naturellement, la Loi d'établissement de soldats ne contient pas de disposition qui permette à l'administration de les rajuster.

Il est une autre catégorie de colons en butte à certaines difficultés; ceux-ci, à mon sens, méritent qu'on étudie auparavant leur cas. Je parle des colons qui n'ont pu obtenir de réduction de leur dette principale sous l'empire de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, parce que la valeur de leur actif dépassait sensiblement leur dette. Un assez grand nombre des colons de cette catégorie ont dû aussi faire face à des conditions agricoles très difficiles durant la période de marasme. Ils n'ont pu acquitter entièrement ou même partiellement leur dette, de sorte que leurs arrérages se sont élevés à des sommes importantes. Les contrats de ces colons écherront presque tous en 1946, et il est très douteux, sinon impossible, que certains d'entre eux puissent parfaire leurs paiements avant l'échéance de leurs contrats. Il n'y a aucune raison d'annuler leurs contrats et ils trouveraient un allègement à leur fardeau si l'on prenait immédiatement des mesures afin de prolonger les contrats actuels de dix à vingt ans.

Le principal problème de l'établissement de soldats se pose beaucoup plus à l'égard du délai qu'à l'égard de la dette. Cela peut sembler paradoxal à la lumière des renseignements fournis, car les statistiques du recouvrement de 1941 font état des paiements complets effectués par un grand nombre des soldats-colons ayant la plus forte dette. Les soldats-colons ont en moyenne cinquante-trois ans, ce qui signifie qu'un fort pourcentage d'entre eux dépassent de beaucoup cet âge. Le Comité admettra que celui qui ne s'est pas assuré une situation assez sûre à cinquante-cinq ans espère de moins en moins y parvenir; il prévoit même qu'il ne l'obtiendra jamais. J'ajouterai que cette situation se trahit par le nombre de soldats-colons touchant actuellement l'allocation aux anciens combattants, ou qui sont par ailleurs reconnus comme s'endettant de plus en plus. Pour certains de ceux-là (et leur nombre s'accroîtra avec les années), un rajustement de leur dette qui leur laissera une somme importante à payer ne vaut rien. La solution de leurs difficultés repose dans la sécurité que représente un foyer pour le reste de leurs jours. Je puis dire franchement que la solution de ces cas serait de beaucoup facilitée si l'on pouvait mettre au point un arrangement pratique entre l'organisme chargé d'appliquer la Loi d'établissement de soldats et celui auquel incombe l'application de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Afin que le Comité comprenne l'importance immédiate et éventuelle de la situation ci-dessus, je dirai que le 31 mars 1938, 297 soldats-colons retiraient l'allocation aux anciens combattants. Le 1er décembre 1941, il y en avait 559. Compte tenu du facteur âge précité et des difficultés qu'affronte le soldat-colon en mauvaise situation, j'estime qu'au moins 2,000 autres devront avoir recours tôt ou tard à ces allocations, d'après la politique administrative actuelle. On peut se rendre compte de ce qui se produira alors en étudiant les chiffres suivants ayant trait aux 559 cas consignés en décembre dernier:

Valeur approximative des fermes occupées.....	\$1,000,000
Total des frais pour les soldats-colons.....	774,339
Arrérages de paiements.....	165,622
Arrérages de taxes.....	42,477
Total des allocations payées aux anciens combattants	155,670 par année

Je puis dire, connaissant depuis longtemps cette question, qu'il n'est pas douteux que le paiement de l'allocation aux anciens combattants à un soldat-colon encourage trop souvent celui-ci à croire que toute obligation qu'il a pu contracter envers l'Etat a pris fin avec le début du paiement de cette allocation. Il arrive même qu'il croit avoir droit au gîte gratuit en sus de la somme qui lui est versée mensuellement par l'Etat. Pour remédier à cette attitude il n'y a que deux moyens à la disposition des administrateurs de l'Etablissement de soldats: (1) la persuasion par la discussion, ce qui ne donne pas grand'chose; (2) l'annulation forcée du contrat et, s'il le faut, la dépossession forcée de la ferme, avec tout le tapage qui résulte de mesures prises contre un ancien soldat. Il en découle des plaintes aux associations d'anciens combattants, aux députés et aux ministres de la Couronne.

Le plus souvent, le vétéran qui reçoit l'allocation aux anciens combattants se trouve beaucoup mieux sur une ferme (même sur une ferme médiocre) qu'en ville, et, à mon sens, il n'y a pas de bonne raison pour qu'un ancien combattant touchant cette allocation ne soit pas obligé de payer une somme modeste pour la maison ou la ferme qu'il occupe. Il y a sans doute des cas où ceux qui reçoivent ces allocations n'occupent pas des maisons appartenant à l'Etat et leurs propriétaires ont de la difficulté à se faire payer leurs loyers, mais d'après moi, on peut dire sans susciter de discussion qu'il n'y a pas un seul propriétaire au Canada, sauf le directeur de l'Etablissement de soldats qui a 559 locataires occupant des maisons d'une valeur de près de \$1,000,000, et dont les perspectives sont assez précises pour le porter à croire que ce nombre sera quadruplé à un moment donné. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les difficultés que nous rencontrons lorsque nous insistons auprès des colons progressifs ou efficaces pour qu'ils nous paient, alors qu'il y a un nombre croissant de colons que nous gardons plus ou moins par charité. C'est une situation injuste et qui manque de dignité pour les deux catégories d'anciens combattants.

Je suis convaincu qu'il est irrationnel—surtout lorsque le pays est en guerre

(a) de procéder, d'après les dispositions de la Loi d'établissement de soldats, à la résiliation des contrats et chasser un nombre important d'anciens combattants âgés de la dernière guerre des maisons qu'ils ont occupées ces vingt dernières années;

(b) d'encourager chez les vétérans la croyance que l'Etat, par l'entremise du Directeur de l'Etablissement des soldats, leur fournit une maison de ferme, qu'il leur assure par l'intermédiaire de la Commission des allocations aux anciens combattants, un revenu pour les faire vivre et qu'en plus, il prend à son compte le paiement des taxes et des intérêts.

Pour ce qui est de l'administration de l'établissement de soldats, les choses en sont maintenant au point où des éclaircissements formels sur la ligne de conduite de l'Etat s'imposent. Si le Comité est d'accord avec moi sur la façon dont je juge ce problème, il ne devrait pas être impossible d'y trouver une solution pratique. Il est inutile de modifier la Loi de l'établissement de soldats; ce qu'il faut, à mon sens, c'est de modifier la Loi des allocations aux anciens combattants de façon à permettre la délégation de paiements de pas plus de \$10 par mois à même les allocations aux anciens combattants, en vue de pourvoir à l'occupation ininterrompue de maisons et de fermes par les soldats-colons qui retirent ces allocations et qui négligent ou sont par ailleurs incapables d'effectuer de tels paiements à même leur revenu agricole ou autre.

On s'est demandé à plusieurs reprises si le taux d'intérêt de 5 p. 100 applicable aux comptes des soldats-colons ne devrait pas être réduit afin

de le rendre conforme au taux de $3\frac{1}{2}$ p. 100 proposé dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Compte tenu des forts rajustements effectués sous l'empire de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, qui prévoit un taux d'intérêt de 5 p. 100 plutôt que de $3\frac{1}{2}$ p. 100, et eu égard à l'amélioration générale de la situation agricole dont témoignent les recouvrements de 1940 et de 1941, il faudrait y aller avec prudence avant de modifier le taux d'intérêt. Bien des emprunts ont été remboursés intégralement ces deux dernières années et dans l'ensemble il y a un principe important en jeu—sans parler d'une somme considérable d'argent.

Le bilan du 31 mars 1942, selon l'appendice "A" figurant au fascicule n° 1 des procès-verbaux et témoignages de la séance du mardi 5 mai, établit les comptes des soldats-colons à \$10,574,619.53. Une diminution du taux d'intérêt de 5 à $3\frac{1}{2}$ p. 100 signifierait la réduction immédiate de \$158,519 sur les créances recouvrables et une réduction correspondante annuelle pendant le reliquat de la durée de ces contrats. J'estimerais que dans l'ensemble la réduction globale se chiffrerait à près de \$2,000,000.

Au point de vue purement commercial, on ne pourrait guère justifier l'abaissement du taux d'intérêt dans les cas où les colons ont une part de propriétaire élevée, et telle est la situation dans la moitié des comptes de tous les soldats-colons présentement.

Par ailleurs, il y a les cas de ceux qui se sont enrôlés dans les forces armées au cours de la guerre actuelle. Ils ne peuvent profiter de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants tant qu'ils doivent au Directeur de l'Établissement de soldats. Il me semble que pour des raisons d'ordre patriotique, on devrait étudier l'abaissement du taux d'intérêt relativement à cette catégorie de comptes. Les enrôlements ne se bornent pas aux soldats-colons, vu qu'il y a 630 soldats-colons, 173 acheteurs civils et 181 colons de familles britanniques (à la date du 1er mai 1942). J'estime que leur créance totale se monte à \$1,621,246, et que d'après cette base, l'abaissement du taux d'intérêt à $3\frac{1}{2}$ p. 100 représenterait une réduction immédiate de \$24,318 et une réduction globale éventuelle de près de \$300,000.

Je sou mets en résumé les suggestions suivantes :

1. Le pouvoir administratif de prolonger la durée des contrats actuels au delà de l'année 1946;

2. Une coopération plus étroite dans le sens esquissé ci-dessus avec l'organisme chargé d'appliquer la Loi des allocations aux anciens combattants;

3. L'abaissement du taux d'intérêt à $3\frac{1}{2}$ p. 100 selon que le Parlement pourra le décider à la lumière des commentaires ci-dessus.

4. L'étude des moyens de rajuster selon une base rationnelle les contrats des soldats-colons qui relevaient de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers avant le 1er juillet 1938. Cette proposition ne s'inspire pas d'une critique de l'application de cette loi. L'Établissement de soldats était l'agence d'évaluation responsable lors de l'étude de ces rajustements et je me rends compte que ce groupe de soldats-colons ne représente qu'une faible partie de tous les cultivateurs canadiens auxquels la loi ci-dessus s'est appliquée avant le 1er juillet 1938. Cependant, en justice pour eux je ne puis omettre de signaler que des erreurs de jugement se sont produites ou qu'une situation agricole déplorable s'est prolongée plus longtemps qu'on ne l'avait raisonnablement escompté. Loin de moi l'idée de suggérer que le Directeur de l'établissement de soldats obtienne le pouvoir d'effectuer ces rajustements, même avec l'approbation du ministre ou du Gouverneur en conseil, parce que nous avons maintenant

assez de souci d'ordre administratif. Si le Directeur obtenait ce pouvoir, il en résulterait sans nul doute de multiples tracas. Je propose que ces rajustements soient autorisés par un petit tribunal indépendant nommé par le ministre; à ce tribunal serait conférée une autorité limitée aux comptes rajustés avant le 1er juillet 1938, et son mandat se limiterait à une période d'au plus six mois.

M. Ross:

D. Vous faudrait-il une ligne de conduite différente?—R. Je ne le crois pas. La ligne de conduite générale suffirait.

M. HATFIELD: Je conviens avec M. Murchison que ces soldats-colons doivent rester sur leurs fermes; s'ils obtiennent une allocation complète ils doivent payer loyer. J'admets qu'ils devraient être sur une ferme où ils pourraient avoir une vache.

M. WRIGHT: Il faudrait pourvoir alors à ce qu'ils obtiennent toute leur allocation, parce que c'est ici que l'arrangement comporte quelque anicroche.

M. QUELCH: Je puis produire de la correspondance prouvant que dans certains cas leur allocation fut réduite de \$40 à \$30. Si je comprends bien, on a dit, pour expliquer la ligne de conduite générale suivie à l'égard de ces colons que s'ils cultivaient des fermes médiocres ils n'obtenaient pas le plein montant.

Le TÉMOIN: Cela me paraît exact.

M. QUELCH: Si telle est la ligne de conduite concernant les régions de sécheresse où la terre est plus que médiocre, je ne puis comprendre pourquoi les colons établis sur des fermes incultes n'obtiendraient pas toute leur allocation. Cela me paraît une contradiction. Vous dites que les colons établis sur les fermes fertiles retirent leur allocation entière. S'il en est ainsi dans le cas des fermes fertiles, pourquoi la refuser à ceux qui sont établis sur des fermes incultes.

Le TÉMOIN: Je ne prétends pas pouvoir répondre pour ceux qui appliquent la Loi des allocations aux anciens combattants. Tout ce dont je puis parler c'est de la situation ayant surgi dans l'administration du projet.

M. QUELCH: La ligne de conduite varie évidemment selon les différentes parties du pays.

Le PRÉSIDENT: Ai-je compris que vous aviez dit, monsieur Ross, avoir constaté que ces colons retireraient leur allocation entière?

M. ROSS: Je connais des cas où il en est ainsi dans notre localité, et je me suis demandé si le surveillant dans chaque province avait quelque latitude à cet égard, s'il pouvait y avoir une ligne de conduite différente dans chaque province. C'est la question que j'ai posée à M. Murchison.

M. Senn:

D. N'est-il pas vrai que la Loi des allocations aux anciens combattants prévoit un revenu maximum de \$60 dont la Commission ne paie que \$40?—R. Un homme marié peut obtenir une allocation de \$40 par mois et on lui permet de se faire un autre \$40.

D. Je croyais que s'était \$20.

M. ROSS: Vingt dollars pour un célibataire et \$40 pour un homme marié.

M. SENN: Peut-être la différence se trouve-t-elle dans ces \$40 supplémentaires.

M. QUELCH: Je croyais que c'était un maximum de \$240 par année pour les gens mariés et \$120 pour les célibataires.

Le TÉMOIN: Un homme marié peut se faire un autre \$40 par mois sans que son allocation mensuelle de \$40 soit diminuée.

M. Hatfield:

D. Ne reçoit-il pas parfois une allocation supplémentaire de \$5?—R. Pas que je sache.

Le PRÉSIDENT: En sus des quatre suggestions de M. Murchison, y en a-t-il d'autres dont le Comité voudrait parler?

M. McLEAN: Au sujet de la troisième recommandation...

Le PRÉSIDENT: A propos du taux d'intérêt.

M. McLEAN: M. Murchison a dit dans ses observations qu'il fallait aborder ce sujet avec prudence. Cette recommandation comprenait-elle tout? S'appliquait-elle à tout le monde?

Le TÉMOIN: Seulement à ceux qui se sont enrôlés pour service actif dans la guerre actuelle; ces enrôlements, comme je l'ai dit, ne se bornent pas aux soldats-colons. Ils s'étendent aux acheteurs civils ainsi qu'à d'autres.

M. Wright:

D. Cela comprendrait-il le cas d'un fils de colon travaillant sur une ferme avec son père et qui s'enrôlerait?—R. Non, parce que le fils deviendra probablement admissible aux avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, s'il revient de la guerre.

D. Certains colons m'ont écrit pour me dire que leurs fils aimeraient acquérir leur ferme à la fin de la guerre. D'après cette loi, je me demande s'ils le pourront ou non?—R. Je ne vois rien qui puisse empêcher un fils d'acquérir la ferme de son père.

D. D'après la nouvelle loi?—R. Non.

D. Vous nous avez soumis un mémoire l'an dernier où vous disiez qu'un certain nombre d'anciens combattants n'avaient pas de droit de propriété sur leurs terres à la date de la soumission de ce mémoire. J'oublie leur nombre, mais il était très élevé.

M. QUELCH: Environ 3,000.

M. Wright:

D. Puis il y en avait qui avaient un droit de propriété de 60 p. 100. Pouvez-vous nous en fournir un tableau ou un état afin que nous en ayons une copie pour accompagner votre exposé lorsqu'il sera imprimé?—R. Cet état, monsieur Wright, est à jour dans les délibérations concernant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Une annexe consignée au compte rendu fait voir la répartition des colons par groupes.

D. Très bien.

Le PRÉSIDENT: A propos de votre question, monsieur Wright, quant à la possibilité pour un fils d'acquérir la ferme de son père, le ministre aurait un mot d'explication à dire.

L'hon. M. CRERAR: Il me semble que lorsqu'un ancien combattant de la Grande Guerre est sur une ferme et que pour des raisons de santé ou autres il veut l'abandonner et que son fils s'est enrôlé—le père doit avoir quelque raison, mais au moment où je vous parle cela me paraît tout à fait pratique pour le père de vendre sa ferme à son fils et ce dernier relèverait alors de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. WRIGHT: Je voulais être fixé sur ce point parce que je connais plusieurs cas de ce genre.

L'hon. M. CRERAR: Y voyez-vous quelque obstacle, monsieur Murchison?

Le TÉMOIN: Aucun, monsieur, pourvu naturellement, que le prix soit raisonnable et que le fils ait les aptitudes voulues.

L'hon. M. CRERAR: Cette transaction se ferait en toute bonne foi.

M. WRIGHT: Elle serait sujette aux mêmes restrictions que toute autre.

M. ROSS: S'il s'agissait d'une région inculte et d'une ferme très médiocre, le fils ne devrait pas l'acquérir alors de son père.

L'hon. M. CRERAR: Dans ce cas, ce serait stupide pour le fils de l'acquérir.

M. ROSS: La Commission devrait voir alors à empêcher ces transactions.

M. Quelch:

D. Monsieur Murchison, cet état inséré au compte rendu il y a quelque temps mentionne que 2,700 soldats-colons n'ont pas de droit de propriété sur leurs terres. L'exposé que vous nous avez présenté aujourd'hui fait voir qu'il y en aurait environ de 800 à 1,000 qui ne paieront probablement pas leurs terres; est-ce exact?—R: Je ne veux pas que ces chiffres prêtent à confusion. L'état à l'appendice "C" du 5 mai accuse, dans l'ensemble, 2,723 soldats-colons qui n'ont aucun droit de propriété sur leurs fermes. Ce chiffre est basé sur les évaluations faites par le ministère il y a un an. Je répète qu'étant donné la situation actuelle il serait tout à fait normal d'augmenter ces valeurs de 10 p. 100 dans bien des cas et de plus de 10 p. 100 dans un grand nombre d'autres, ce qui aurait pour effet de créer un droit de propriété plus établi sur ces fermes.

L'hon. M. CRERAR: Ne serait-ce pas quelque peu illusoire? Vous avez tout à fait raison de dire que la valeur des terrains agricoles a été relevée de 10 p. 100, c'est le résultat de meilleurs prix pour la plupart, sinon pour tous les produits agricoles—tous, sauf le blé—et je peux comprendre qu'ils pourraient se relever davantage. Mais lorsque la guerre se terminera, il y aura peut-être surplus de tous les produits agricoles et des prix avilis; si les lois naturelles peuvent s'appliquer, la valeur des fermes ne s'abaisserait-elle pas, et la situation d'aujourd'hui ne se renouvellerait-elle pas?

Le TÉMOIN: Non, monsieur, parce que si les recouvrements se maintiennent élevés tant que la situation agricole sera favorable, les soldats-colons réduiront progressivement leur dette.

L'hon. M. CRERAR: Précisément. Ils augmentent leur droit de propriété—ou ils en obtiennent un—mais cela résulte de l'acquiescement d'une obligation, non pas d'un amortissement découlant d'une prétendue augmentation de valeur.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Nous devons, je le crois, considérer très soigneusement cet aspect.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas moi-même qu'il soit sage d'essayer de grossir les comptes pour indiquer une situation solide simplement en haussant les valeurs d'inventaire.

M. WRIGHT: Il me semble que c'est ce que vous faites dans votre état.

Le TÉMOIN: Non, pas du tout.

M. ROSS: Le ministre a fait une bonne suggestion, susceptible de s'appliquer dans l'autre sens. Les colons se trouveraient sur un terrain plus sûr si nous adoptons pour l'avenir l'organisation économique actuelle.

M. SENN: Que feront-ils; leur droit de propriété leur aura été entièrement ravi?

L'hon. M. CRERAR: Non, je présume que les valeurs qui figurent aux livres de la Commission d'établissement de soldats sont rationnelles. S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi on les dérangerait. Je ne leur appliquerais pas plus la déflation que l'inflation, en admettant qu'elles soient rationnelles.

M. WRIGHT: Les valeurs que le Directeur nous a citées comme inscrites dans les livres sont établies sur une base rationnelle. Je ne crois pas que nous devons les modifier maintenant selon les prix actuels créés pendant la guerre.

Le TÉMOIN: Je ne propose pas leur modification, mais je dis qu'on pourrait les modifier.

M. Ross: Elles devraient servir de base à toutes les modifications que nous apporterons à la loi. Les valeurs de l'an dernier devraient servir de base à toutes les modifications.

M. Senn:

D. Puis-je demander comment elles ont été établies? Ont-elles été réduites de temps en temps?—R. Elles ont été généralement calquées sur les valeurs employées par l'administration de l'Établissement de soldats pour l'évaluation concernant le rajustement des dettes sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Elles ont été généralement acceptées dans tout le Canada; les associations de cultivateurs de la Saskatchewan en ont fait des commentaires très favorables.

D. Elles ne sont aucunement basées sur la valeur primitive?—R. Pas du tout.

M. Quelch:

D. Et souvent elles sont plus élevées que le prix auquel une ferme aurait pu être vendue. Je n'entends pas une valeur plus élevée que le prix auquel une ferme aurait dû être vendue, mais une valeur plus élevée que celui auquel son propriétaire aurait pu la vendre?—R. Non, je ne dirais pas cela, parce que les ventes faites maintenant par des soldats-colons ayant obtenu des rajustements sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers leur assurent des sommes fort appréciables.

D. Vous parlez du présent, je vous parle de la période d'avant-guerre. La situation a changé; je pense à la période comprise entre 1930 et 1939.—R. J'ai tenu compte de ces valeurs lors de mon exposé d'il y a un an au Comité; nous ne les avons pas modifiés.

M. Wright:

D. Je veux proposer de nouveau que nous continuions à employer ces valeurs comme point de départ de toutes les modifications à la Loi de l'établissement de soldats. C'étaient les valeurs les plus rationnelles jamais établies à l'égard des terres. Elles représentaient plus exactement le prix de vente réel et la faculté de production de la terre.—R. J'aimerais appuyer les observations de M. Wright, en faisant allusion, si je le puis, à la région qu'il habite en Saskatchewan, celle de Tisdale. Dans cette région qui comporte deux sous-régions, Tisdale-ouest et Tisdale-est, les recouvrements, l'an dernier, s'élevèrent à 145 p. 100 des versements de 1941 dans Tisdale-ouest et à 112.2 p. 100 dans Tisdale-est. Ces chiffres indiquent que les soldats-colons peuvent faire face à leurs paiements; ils ne démontrent certainement pas que nos valeurs d'inventaire sont trop fortes dans cette région.

M. Ross:

D. Quel est le prix moyen par acre de la terre dans cette région, à peu près?—R. Celui d'une terre fertile varie de \$20 à \$22 l'acre.

D. D'après votre base d'évaluation?

M. Wright:

D. Voulez-vous dire qu'il est en moyenne de \$22 l'acre?—R. Pas dans toute la région—entre \$15 et \$20.

D. Pour la région?—R. On peut aujourd'hui y acheter des terres à moins de \$20 l'acre.

D. On y vend des terres à \$10 l'acre. J'y ai acheté un quart de section de bonne terre il n'y a pas très longtemps à \$11 l'acre.

L'hon. M. CRERAR: Avait-elle été quelque peu améliorée?

M. WRIGHT: Elle avait été défrichée—100 acres avaient été défrichées; on n'y voyait pas de bâtiments.

M. Quelch:

D. M. Murchison a déclaré que les recouvrements s'élevèrent à peut-être 92 p. 100 des créances. Je me demande s'il nous donnerait les chiffres nous indiquant ce qu'étaient les paiements avant la guerre?—R. Je n'ai pas apporté ces données, mais je puis vous dire, d'une façon générale, que pendant la période de 1930 à 1938, malgré l'existence d'un plan de boni dollar pour dollar, en vigueur pour la plus grande partie de cette période, et malgré qu'on n'exigeait pas alors d'intérêts, les arrérages dans les comptes de l'établissement de soldats par tout le Canada, s'élevèrent au total plutôt écrasant de \$12,000,000. Je n'ai pas besoin de m'étendre beaucoup sur ce point pour vous faire voir que les recouvrements donnaient très peu alors.

D. Cela ne prouve-t-il pas que ce n'est pas tant l'insuffisance de la loi qui a causé les faillites que les prix avilis des produits agricoles et que, par conséquent, sous le régime de la nouvelle loi, si on laisse les prix s'avilir à l'avenir autant que par le passé, il y aura des faillites avec cette loi comme avec l'ancienne. Ce n'est pas la loi qui est mauvaise, mais la politique agricole adoptée. Je crois que les chiffres ci-dessus prouvent sans l'ombre d'un doute, même dans le cas de bonis dollar pour dollar, que les paiements étaient en souffrance?—R. Le plan du boni donne lieu à d'étranges choses. Des voisins séparés par la route font de la culture dans les mêmes conditions. L'un d'eux s'est décidé à profiter du boni, et même lorsque le blé se vendait 50 cents le boisseau il lui valait \$1.00 le boisseau en ce qui avait trait à ses paiements au service de l'établissement de soldats et il en a profité. Dans les dossiers que j'ai apportés aujourd'hui figure un cas pouvant servir d'exemple. Ce colon est établi dans une région aussi durement atteinte par la sécheresse que toute autre dans l'Ouest canadien. Il n'a jamais pu profiter de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers parce qu'il avait été fidèle à ses paiements dans les bonnes et les mauvaises années. Aujourd'hui, sa dette sur sa belle ferme d'une demi-section est réduite à \$1,200, et il exprime cette doléance: "Pourquoi mes voisins qui ne profitent pas du plan de boni et qui ont fait défaut à leurs paiements profiteraient-ils de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et se trouveraient-ils dans une situation à peu près aussi bonne que moi qui ai fait des sacrifices et rempli les conditions de mon contrat"? Il est plutôt difficile de répondre à un colon dans cette situation.

D. A-t-il d'autres propriétés?—R. Sa femme a une ferme.

D. Cela l'aide. Dans un tel cas il y a quelque autre facteur qui exerce une très forte influence sur les paiements. Un colon peut être malade, avoir d'autres propriétés ou revenus. Je connais bien des colons qui vivent en face les uns des autres; l'un d'eux fait une chose dont l'autre s'abtient, mais il ne s'ensuit pas qu'il y a une règle généralement uniforme.

L'hon. M. CRERAR: Je m'inscris en faux contre cette explication; elle ne s'applique pas. Je ne connais pas ce cas du colon dont la femme a une ferme; j'ignore où elle se trouvait.

Le TÉMOIN: Elle était contiguë à celle de son mari.

L'hon. M. CRERAR: Dans ce cas, elle était exposée à toutes les difficultés dues à la sécheresse, et alors cette ferme a pu être une charge plutôt qu'un actif. D'après mes observations, ainsi que je l'ai déjà dit, l'explication se trouve dans la différence entre les colons; l'un a des aptitudes pour projeter, organiser et gérer. Il est décidé à faire son chemin tandis qu'un autre se croise les bras et compte sur le secours de l'Etat.

M. QUELCH: Vous dites que la ferme de la femme serait aussi sujette à la sécheresse. Il faut reconnaître que dans cette région de sécheresse un colon doit

exploiter une ferme plus vaste. Dans cette région on cherche à louer à chaque particulier 3,000 acres parce qu'on estime impossible qu'un colon puisse réussir sur une ferme moins étendue; on s'est rendu compte qu'il fallait de 30 à 40 acres par tête de bétail. Plus la terre est étendue plus les perspectives de réussite sont meilleures.

L'hon. M. CRERAR: Si je faisais de la culture dans une région ayant souffert de la sécheresse et que j'obtenais de deux à trois boisseaux de blé à l'acre je cultiverais plutôt 320 acres que 640.

M. QUELCH: Vous excluez le bétail.

L'hon. M. CRERAR: Si le genre de culture doit être changé pour l'élevage, alors l'exploitation de 3,000 acres est tout à fait rationnelle.

M. WRIGHT: Monsieur le président, la nouvelle loi reconnaît ce nouveau principe qu'un colon, pour avoir quelque chance de succès, doit avoir un droit de propriété d'environ 50 p. 100 sur sa terre. Nous devrions, ce me semble, adopter ce même principe dans l'ancienne loi et voir à ce que chaque colon relevant de cette loi-là ait un droit de propriété de 50 p. 100 sur sa terre d'après l'évaluation donnée l'an dernier par le Directeur de l'établissement de soldats. Si nous réglons ce point, je crois que les colons assujettis à l'ancienne loi auront quelque chance de succès. A moins que nous ne soyons disposés à accorder à ces colons un droit de propriété de 50 p. 100 sur leurs terres, un taux réduit d'intérêt, et que nous ne les mettions sur la même base que les nouveaux colons, nous ne les traiterons pas avec justice. Je propose à leur sujet de réduire leurs dettes jusqu'au point où ils auront un droit de propriété de 50 p. 100 sur leurs fermes et que le taux d'intérêt prévu dans la nouvelle loi s'applique également à ceux qui relèvent de l'ancienne loi.

L'hon. M. CRERAR: Monsieur Wright, nous discutons des hypothèses. Prenez le cas du colon qui n'a pas réussi. C'est malheureux, mais les faits sont là. Sa dette a été rajustée de temps en temps depuis le début d'après la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. En tenant compte de tous ces facteurs vous obtenez de sources extérieures une opinion sur ce qui est une juste valeur, et malgré tout ce colon ne réussit pas. Comment améliorerez-vous son cas en lui accordant un droit de propriété de 50 p. 100 sur sa ferme, s'il ne peut réussir? Il aurait dû abandonner la terre depuis longtemps. M. Murchison peut vous dire que la difficulté provient surtout de ce type de colon. Il y a danger que la par le Gouvernement parce que ce dernier s'est montré tolérant envers le colon capable et qui s'efforce de faire ses paiements croit avoir été injustement traité par le Gouvernement parce que ce dernier s'est montré tolérant envers le colon incapable.

M. WRIGHT: J'ai été assujetti à cette loi et j'ai acquitté mes dettes, mais je n'ai pas de tels sentiments envers ce colon, sachant que dans 75 p. 100 des cas sa situation malheureuse résulte de quelque invalidité, maladie ou de quelque autre cause indépendante de sa volonté. A cause de ces quelques cas exceptionnels de colons incapables—et nous savons que ces cas existent—je ne crois pas que nous devrions établir des distinctions contre le groupe entier.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que les insuccès dus à l'incapacité des colons sont relativement rares?

M. WRIGHT: Je sais qu'il y en a un certain nombre, mais je dis qu'ils forment un faible pourcentage du total. Je ne crois pas qu'ils excèdent 15 p. 100 de l'ensemble. D'habitude ces insuccès sont dus à des raisons comme la maladie du colon, celle de sa femme, ou à des difficultés, etc. Nous ne devrions pas baser nos modifications à ce bill sur les 15 p. 100 d'insuccès, mais sur les 85 p. 100 de réussites.

M. QUELCH: Si en vertu de la nouvelle loi il faut à un colon un droit de propriété de 50 p. 100 pour réussir, il en faudra un bien plus élevé pour l'ancien

combattant dont le matériel est dans l'ensemble délabré. Ce lui sera plus difficile de réussir si son droit de propriété est diminué au-dessous de 50 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Nous tentons de supprimer ces incapacités en adaptant ou modifiant la Loi de l'établissement de soldats.

M. QUELCH: La proposition de M. Murchison ne les couvre pas, elle ne s'applique qu'à un petit nombre d'entre eux.

M. WRIGHT: La proposition de M. Murchison relative à la catégorie de vétérans qui, frappés d'invalidités et désireux de rester sur la terre, peuvent alors obtenir les allocations prévues pour eux, me paraît parfaitement fondée. Il existe des anciens combattants invalides qui ne peuvent subsister sur la seule allocation aux anciens combattants; si l'allocation leur est versée, qu'on leur retienne une mensualité de \$10, mais qu'on leur permette de rester sur leurs fermes. Cette proposition me paraît parfaitement fondée. Ils s'y trouvent mieux que partout ailleurs. Il y a cependant cet autre fort groupe de quelque 2,700 colons qui, ainsi que l'a déclaré M. Murchison l'an dernier, n'ont aucun droit de propriété sur leurs terres; nous devons faire quelque chose pour eux. Ils forment le principal groupe et nous devrions les mettre sur le même pied que ceux assujettis à la nouvelle loi.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et monsieur le ministre, je dois dire, fort de mon expérience dans l'administration de l'établissement agricole—et malgré l'attitude très généreuse que M. Wright fonde sur son expérience de la loi et son sentiment que d'autres moins heureux ont droit à toute la considération possible—j'affirme sérieusement qu'en attribuant aux soldats-colons ayant plus ou moins réussi, des droits de propriété subséquents sur leurs terres, on paralyserait plus ou moins toute l'entreprise. Quand je vous aurai montré ce qui se passe par la consignation de la pièce suivante au compte rendu, vous comprendrez ce que j'entends:

Les documents attribuant la propriété du lot 34, comté de Queen's, Ile du Prince-Edouard, à Walter S. McArthur ont été remplis aujourd'hui. Ce n'est qu'une petite ferme dont 20 acres sont cultivées. M. McArthur s'engagea à l'acheter du ministère en juin 1931, pour \$1,700.

Dès 1938 il avait réduit le prix d'achat à \$1,307.31. Il demanda la réduction de cette somme sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Le bureau de revision ayant étudié la requête, le bureau de revision établit la dette de M. McArthur à \$800, payables dans un nouveau terme de dix-huit ans.

Peu après la déclaration de la guerre M. McArthur, âgé d'environ trente-sept ans, s'enrôla pour le service actif. Il semble que sa femme résolut de rembourser rapidement à partir de décembre 1939 la dette établie par le bureau de revision. Elle retirait les allocations familiales normales pour elle-même et deux enfants plus une délégation de solde. Ces dix-huit derniers mois elle a remis un total de \$782, ce qui fait en moyenne envire \$43.45 par mois.

Mme McArthur et ses enfants continuent d'habiter cette ferme et, puisqu'elle continue de toucher l'allocation familiale réglementaire, il paraît assez évident que lorsque son mari reviendra de son service militaire il n'y aura pas en jeu de problème de rétablissement.

Je veux que vous compariez le cas de cette femme ayant accompli un tel sacrifice et remboursé cette dette pendant que son mari est outre-mer, à d'autres cas de colons n'ayant pas fait d'effort semblable afin de remplir les conditions de leurs contrats. On constate maintenant que malgré cela ils obtiennent un droit de propriété de 50 p. 100 sur leurs terres alors que cette femme a payé sa terre. Je dis qu'il va en résulter des embarras et le sentiment que ce n'est pas agir avec justice.

M. WRIGHT: Vous nous citez encore un cas exceptionnel et cela pour servir de base à une règle. Ce n'est pas là agir avec justice. Chaque règle comporte des exceptions, mais on ne peut les employer en vue d'établir une base pour la nouvelle étude de la loi. Je proteste contre la citation de cas exceptionnels. Je puis vous citer—j'en ai une liasse ici—ils figurent dans des lettres que j'ai reçues l'an dernier, mais je ne crois pas qu'il soit juste de citer des cas individuels et d'établir une règle basée sur des exemptions.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des cas de détresse?

M. WRIGHT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous ne recevez peut-être pas de lettres de colons vous racontant leurs succès?

M. WRIGHT: Non, naturellement, mais M. Murchison peut nous citer de ces cas. Il n'y a rien à gagner à ce que nous les fassions connaître au Comité, parce qu'après tout il faut étudier ici ceux de la moyenne des soldats-colons et non pas les cas d'exception.

M. McLEAN: Ce n'est pas là mon attitude. M. Murchison me paraît avoir tout à fait raison de citer des exemples.

Le PRÉSIDENT: De colons heureux?

M. McLEAN: Oui. Après tout, le Comité doit s'occuper d'une loi générale et non d'une loi particulière. Cela nous intéresserait peut-être de connaître quelques-uns des cas de M. Wright. Certains d'entre eux pourraient nous apporter de vifs éclaircissements si nous en connaissions les autres aspects. Mais M. Murchison a raison de prendre des cas concrets, parce que nous devons juger d'après ceux-ci les mérites de ce qu'il nous propose. M. Quelch a soutenu que les difficultés ne provenaient pas de la loi—qu'elle fait bien l'affaire...

M. QUELCH: Non, je n'ai pas dit cela; j'ai soutenu que l'autre facteur était plus important que la loi.

M. McLEAN: Peut-être n'a-t-il pas voulu dire ce qu'il a dit à l'effet que les difficultés ne provenaient nullement de la loi, mais de la politique générale agricole. Voici mon point: nous pouvons avoir des opinions divergentes concernant nos aperçus généraux en économie politique, mais il est inutile que nous tentions d'insérer de nouveau dans une loi spéciale comme la présente, dont l'application est limitée à certains particuliers, des modifications étayées sur une théorie économique générale nullement acceptée au pays.

M. ROSS: Nous aurons de la difficulté à trouver la solution qui s'impose. M. Murchison a dit que 559 colons ont une dette globale d'environ \$1,000,000—cela rien que dans une partie du Canada—et il a dit aussi que de 800 à 1,000 ont une dette dont ils ne peuvent espérer s'acquitter à cause des perspectives agricoles actuelles au pays. Je me demande s'il pourrait nous donner le pourcentage du nombre de ceux qui à son sens ne peuvent réussir. Il faut que nous écartions de quelque façon les colons malheureux; il ne conviendrait pas de leur accorder un droit de propriété supplémentaire s'ils ne peuvent réussir. Si M. Murchison est convaincu que les autres sont de bons colons et peuvent réussir avec un droit de propriété suffisant, nous devrions étudier sérieusement leur cas parce qu'il nous faut distinguer entre les deux catégories de colons. Pourriez-vous nous donner une idée du nombre de ces deux types?

Le TÉMOIN: Pas très facilement, car tant qu'un particulier ploie sous une dette que nous savons lourde, on ne peut pas estimer exactement ce que serait son attitude si ce fardeau était diminué jusqu'à un chiffre raisonnable. Nous ne pouvons nous baser que sur les réactions du grand nombre dont les cas ont été réglés de façon satisfaisante et qui font de bons progrès aujourd'hui. Je répète que d'après les recouvrements, la majorité des colons font des progrès satisfaisants.

M. Wright:

D. Je présume que pour la plupart, ils rembourseront leurs dettes s'ils le peuvent? Ils ont dû en suspendre les paiements à cause des mauvaises récoltes. Ceux qui furent plus favorisés que d'autres purent les continuer ces deux dernières années. Vos paiements l'indiquent, mais si vous arrangez leurs comptes de façon qu'ils puissent y faire face, ils feront honneur à leurs obligations.

M. Ross: C'est ma prétention. Si vous êtes satisfait du fort pourcentage de ces colons sur le nombre de ceux que vous avez cités, il faudrait les mettre sur le même pied que ceux auxquels la nouvelle loi s'appliquera, mais cette régularisation ne devrait pas comprendre beaucoup de colons malheureux s'il est évident qu'ils ne réussirent pas.

M. HATFIELD: On a dû permettre à ces 2,700 de rester sur leurs fermes pour quelque autre raison que leur insuccès. Tous n'ont pas pu échouer; il devait y avoir quelque autre raison.

Le TÉMOIN: Pas nécessairement, si vous tenez compte que 70 p. 100 de la colonisation globale dans l'Ouest canadien s'est effectuée d'après l'ancienne loi et que pendant une période de près de neuf ans, la situation était désespérément mauvaise dans des régions étendues de l'Ouest. Il en est résulté que ces colons, malgré leurs aptitudes, n'ont pu faire de paiements.

M. HATFIELD: Pourquoi ne seraient-ils pas sur le même pied?

Le TÉMOIN: Nous sommes intervenus en 1938 et nous avons rayé de leurs comptes une accumulation d'arrérages qui s'était produite au cours des huit ou neuf années antérieures; nous avons diminué la valeur de ces fermes suivant un chiffre tenant compte de cette baisse de valeur.

M. HATFIELD: La Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ne tenait pas compte du colon qui essayait d'effectuer ses paiements.

Le TÉMOIN: Je ne dirais pas cela.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas douteux que de nombreux colons sont entravés. Nous devons essayer de supprimer de la loi les dispositions qui leur sont désavantageuses et la modifier de façon à les soulager quelque peu. M. Murchison a fait quatre suggestions. Je propose que nous les étudions individuellement pour nous assurer si nous pouvons les approuver et que nous étudions aussi tous les autres points qui nous viennent à l'esprit. La troisième suggestion vise la réduction des intérêts. J'ignore le sentiment du Comité là-dessus, mais est-il plus ou moins unanimement d'avis de réduire les intérêts? Les membres du Comité pourraient-ils réfléchir là-dessus avant notre prochaine séance?

M. QUELCH: Il nous faudrait chacun une copie de l'exposé de M. Murchison.

Le PRÉSIDENT: Oui, il sera imprimé au compte rendu et sera distribué demain.

M. Ross: J'aimerais que M. Murchison revît les chiffres qu'il a cités et lui demander s'il pourrait se former une opinion d'après les archives sur le pourcentage des colons malheureux. Ce serait un bon guide au Comité pour sa conduite concernant les rajustements.

Le TÉMOIN: Si le Comité veut m'écouter je puis lui soumettre le résumé de près de 150 cas de colons dans tout le Dominion qui ont été assujettis à la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et qui ne font pas de progrès aujourd'hui. Les raisons principales en sont données. J'ignore si le Comité tient à être fixé sur eux ou non.

M. Ross: Je pensais qu'avec ces archives votre personnel pourrait vous donner le pourcentage approximatif des colons malheureux par rapport au nombre total. Ces données nous seraient un guide précieux pour décider la méthode que nous devrions adopter concernant les rajustements.

M. McLEAN: Vous imposeriez une tâche difficile à votre personnel en lui demandant de les classer comme colons malheureux ou autres.

M. WRIGHT: L'on ne peut placer dans cette catégorie ceux qui font leurs paiements présentement. Il semble que 92 p. 100 d'entre eux les fassent.

M. Ross: J'imagine qu'en ce qui concerne la plupart des autres cas qui vous ont suscité des difficultés pendant des années, votre bureau estime assez bien s'il faut attribuer aux colons eux-mêmes leur situation malheureuse ou s'il y a des circonstances qui leur échappent; est-ce exact?

Le TÉMOIN: Oui, j'ai ici un résumé pour la Colombie-Britannique.

Le nombre total des cas assujettis à la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers depuis le début de la Loi est de.....	672
On en a disposé entièrement, sauf de.....	1
qui est encore en instance—c'est celui d'un colon frappé d'aliénation mentale dont les affaires sont quelque peu embrouillées.	
A. Les comptes des colons dont les progrès depuis le rajustement sont estimés satisfaisants ont été décomposés sur les trois rubriques suivantes:	
(1) Ceux qui progressent et font leurs paiements d'avance	150
(2) Ceux dont les comptes sont à jour.....	257
(3) Ceux dont les comptes sont un peu arriérés.....	130
	537
B. Colons dont les progrès ne sont guère satisfaisants.....	51
C. Colons ayant remboursé leurs emprunts.....	19
D. Colons dont les contrats ont été délégués.....	25
E. Colons dont les cas ont été régularisés.....	39
	672

Tel est le résumé de la situation en Colombie-Britannique.

M. Ross: Chacun de vos surveillants provinciaux devrait vous donner approximativement le pourcentage des colons qui pourraient réussir normalement et par ailleurs le pourcentage de ceux qui ont échoué. Ne le croyez-vous pas?

Le TÉMOIN: Vous voulez un pourcentage approximatif?

M. Ross: Oui—un chiffre approximatif—c'est tout.

Le TÉMOIN: Je doute que je puisse vous fournir cela pour demain matin.

Le Comité s'ajourne au jeudi 9 juillet à 10 h. du matin.

APPENDICE A

Le 30 juin 1942.

Mémoire

Il a été question au cours de la dernière séance du Comité spécial, de l'injustice qu'offrent les dispositions de l'article 13 en comparaison de ce que pourrait accomplir le soldat-colon en vertu de l'alinéa (b) de l'article 9.

Je veux souligner que les rédacteurs de ce bill ont adhéré au principe que la dette remboursable ne devrait pas dépasser environ 60 p. 100 de la valeur de la garantie fixe, et cela se voit dans les articles 9 et 13.

L'on reconnaît, bien entendu, la possibilité qu'un soldat-colon ayant des disponibilités importantes obtienne parfois en vertu de l'article 9 une ferme de très grande valeur et devienne admissible à l'octroi conditionnel, mais le sous-comité a dû s'occuper de la moyenne des cas et prévoir, ainsi que l'énonce le préambule "que la grande majorité des anciens combattants ont un capital restreint". Le sous-comité a aussi été d'avis que la terre possédée par un soldat-colon n'aurait pas, dans la moyenne des cas, une valeur de plus de \$3,600 à \$4,000, et l'article 13 est rédigé de façon à limiter les emprunts de ce soldat-colon à une somme conforme à la dette remboursable assumée par l'ancien combattant établi sous le régime des dispositions maxima de l'article 9.

Le prêt maximum prévu par l'article 13 sur une ferme de \$3,600 est de \$2,160 pour toutes fins, ou \$1,800 au plus pour le bétail et le matériel. Il n'y a pas de paiement au comptant; c'est simplement un prêt à un faible taux d'intérêt.

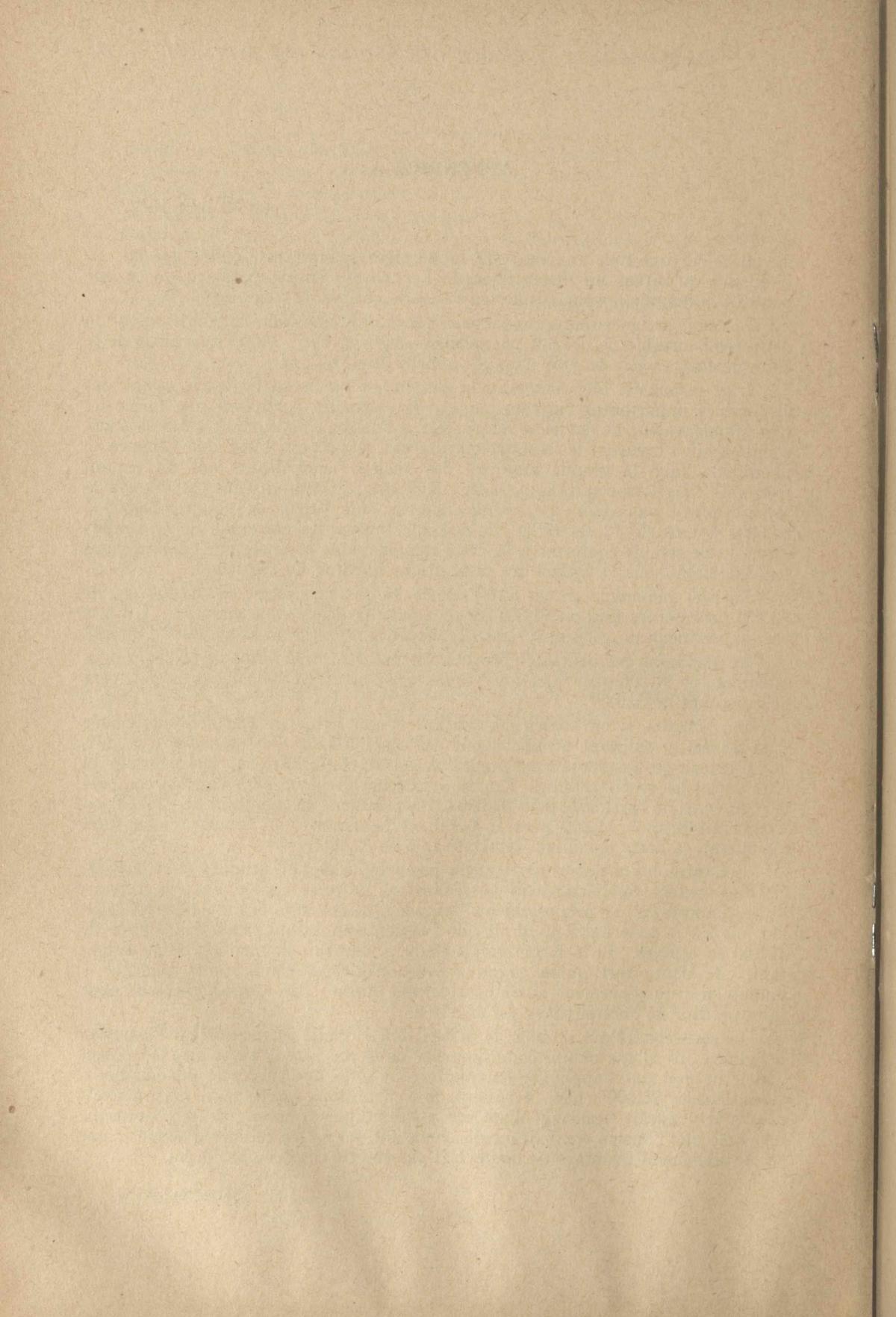
Le maximum remboursable prévu à l'article 9 sur une ferme de \$3,600 plus le maximum de \$1,200 pour le bétail et le matériel, est de \$2,400, en sus du paiement au comptant de \$360.

Par ailleurs, si un ancien combattant a une ferme de \$3,600 hypothéquée pour \$2,400 et exigeant probablement des améliorations se totalisant à \$1,200, le Directeur en assumerait la propriété, ferait disparaître les hypothèques et effectuerait les améliorations. Ensuite il revendrait la ferme à l'ancien combattant en vertu de l'article 9, pour \$3,600, avec paiement au comptant de \$360; il lui avancerait jusqu'à \$1,200 pour le bétail et le matériel et l'ancien combattant assumerait la dette maximum remboursable de \$2,400.

Les exemples ci-dessus ne tiennent pas compte de l'éventualité dans laquelle certains anciens combattants ne possédant pas de terre mais ayant des disponibilités importantes se proposeraient d'acquérir, disons, une ferme de \$6,000 selon l'article 9. A cette fin, il faudrait que l'ancien combattant fournisse la somme de \$2,760 en espèces. Si la ferme valait \$8,000, il devrait donner \$4,760 au comptant. Je doute fort qu'un grand nombre d'anciens combattants tiennent à immobiliser un placement aussi considérable durant dix ans, simplement pour faire profiter de l'octroi prévu à l'article 9.

Le sous-comité qui a rédigé le présent bill a étudié soigneusement l'insertion à l'alinéa (b) d'une clause conditionnelle dans ces sens: "toutefois, le présent article ne doit pas s'appliquer lorsque le coût total de la terre et des améliorations dépasse \$5,000", mais il résolut de s'en abstenir parce qu'il ne prévoyait pas qu'il y aurait beaucoup d'anciens combattants disposant de tels capitaux, ou parce que l'ancien combattant de bonne foi qui est en mesure d'acquérir une ferme réellement avantageuse ne devrait pas en être empêché par la loi.

G. MURCHISON.



SESSION DE 1942
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

de

**L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS
COMBATTANTS DE LA GUERRE ACTUELLE**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

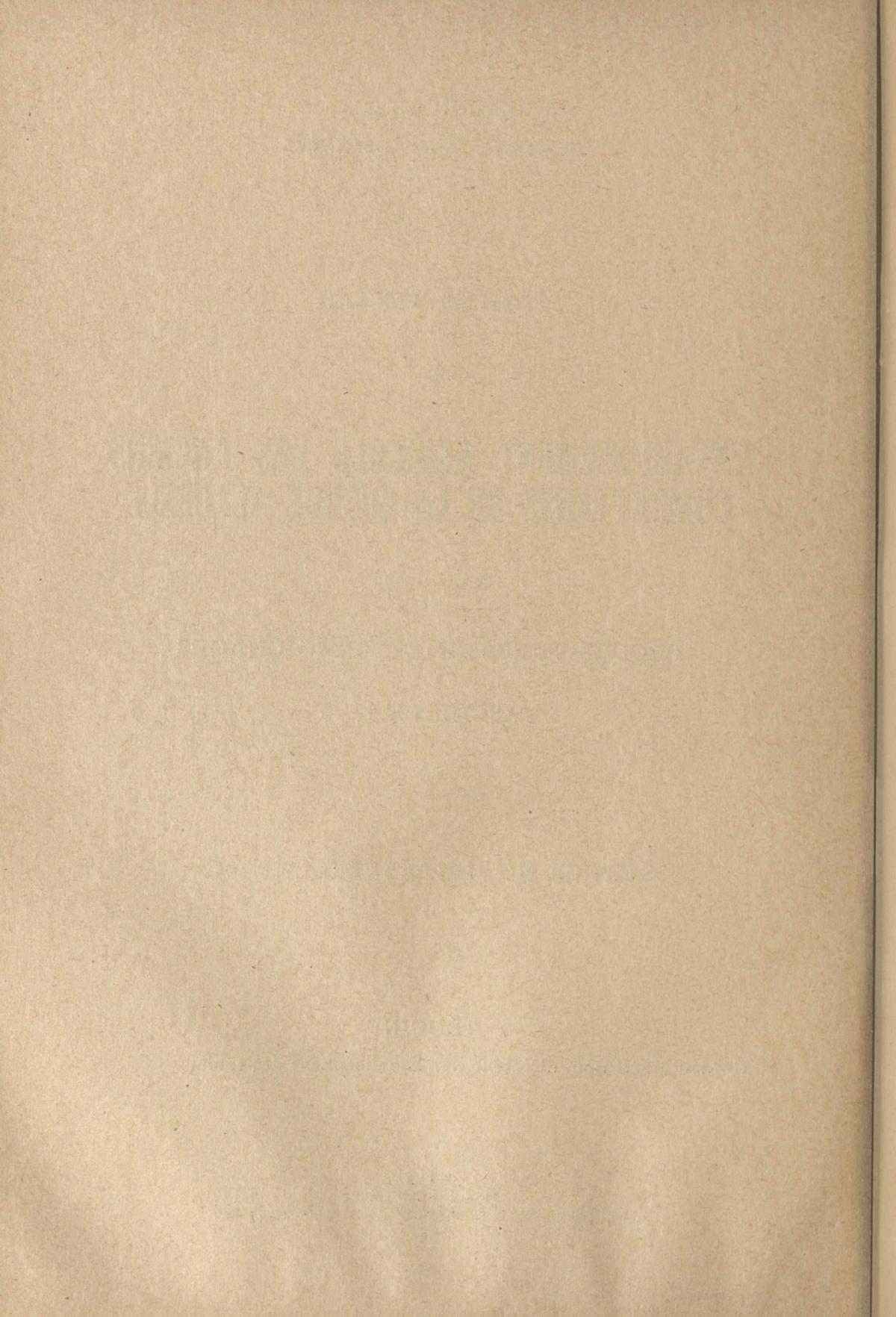
FASCICULE N° 9

SÉANCE DU JEUDI 9 JUILLET 1942

TÉMOIN :

M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement des soldats.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 9 juillet 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

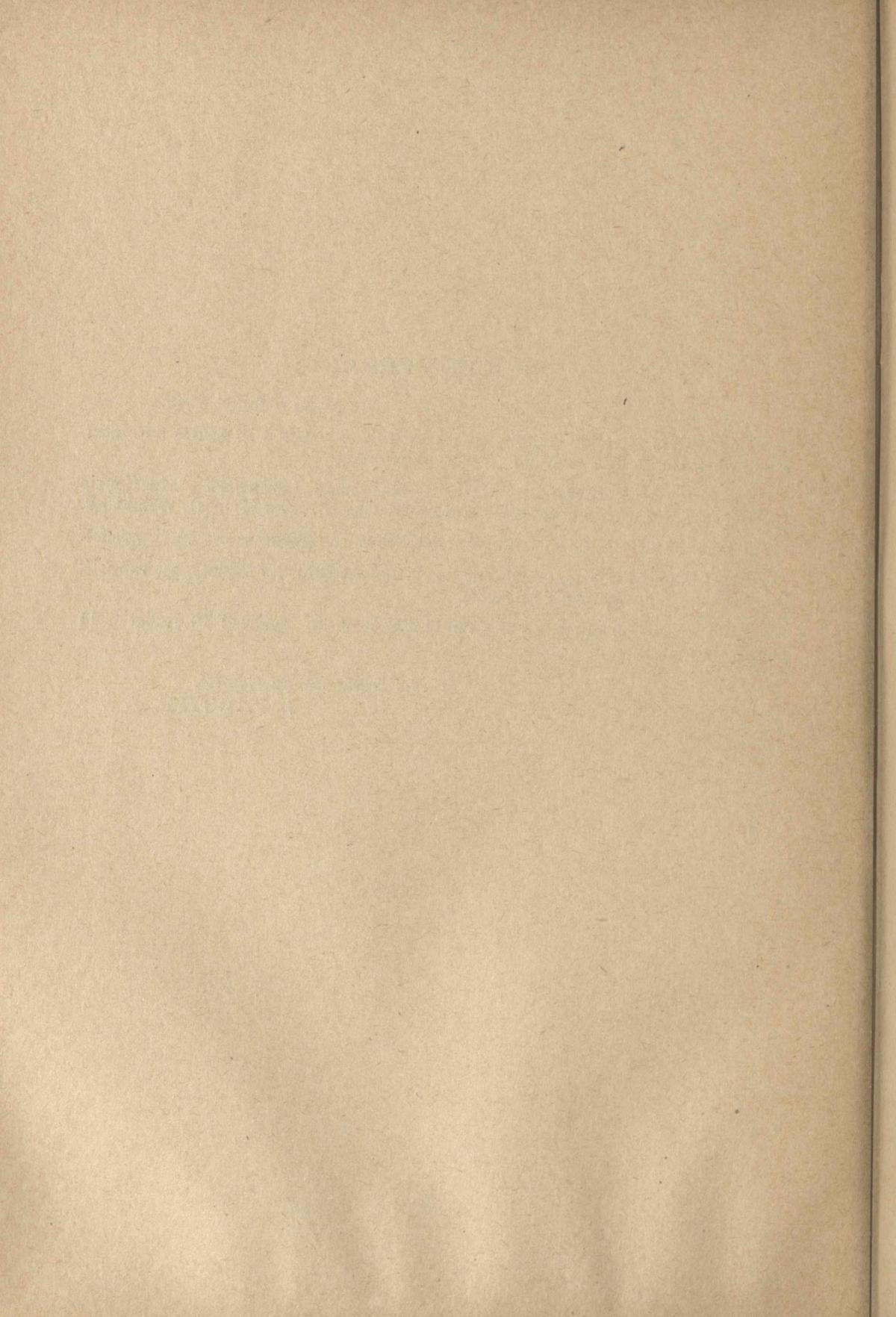
Présents: MM. Blanchette, Hatfield, Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Wright—9.

L'honorable T. A. Crerar, ministre des Mines et ressources est aussi présent.

M. Gordon Murchison, directeur de l'Etablissement des soldats, est rappelé, interrogé de nouveau, puis se retire.

A 11 heures 30 du matin le Comité s'ajourne au vendredi 10 juillet à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 9 juillet 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. M. Murchison désire présenter un exposé portant sur une question que le colonel Ross a posée à la fin de notre dernière séance. Je crois que vous avez demandé un relevé concernant les cultivateurs...

M. ROSS: Je voulais une estimation du nombre des inaptes à l'agriculture par comparaison au nombre total des colons.

Le PRÉSIDENT: Nous nous occuperons en premier lieu de ce sujet.

M. GORDON MURCHISON est appelé.

Le TÉMOIN: Je vais donner lecture d'un exposé écrit. J'en ai une copie pour les archives.

On m'a demandé, à la clôture de la séance du 7, de produire aujourd'hui un état plus détaillé des cas qui ont fait l'objet de rajustements sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers puisqu'il est entendu que ces cas constituent la grande majorité sinon presque tout le groupe de colons qui ne détiennent, quand elle existe, qu'une petite part de propriétaire dans leurs fermes, part basée sur les valeurs d'inventaire classées par l'administration.

J'ai obtenu le meilleur état détaillé possible dans le court intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière séance, et si vous me le permettez, j'en verserai une copie aux dossiers du Comité spécial. Il ressort de cet état que parmi tous les prêts rajustés en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, il y en a 2,047 dont la situation est satisfaisante, y compris ceux dont le contrat a été assigné. L'état fait voir également qu'il y a 2,118 prêts dont le remboursement traîne quelque peu, qui accusent des progrès peu satisfaisants ou qui constituent des prêts sujets à résiliation. Estimés en pourcentages, les rajustements de comptes de soldats-colons opérés en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ont produit des résultats satisfaisants dans 49 p. 100 des cas, et des résultats passables ou non satisfaisants dans 51 p. 100 des cas.

Je pourrais peut-être prendre sur moi d'amplifier cet exposé quelque peu. Quand je dis que les résultats ont été passables ou non satisfaisants dans 51 p. 100 des cas, je crois qu'il convient de se rappeler que la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers avait pour but de réduire les dettes. A mon avis, les agents d'exécution de cette Loi ne disposaient pas de moyens qui leur permettaient de faire entrer pleinement en ligne de compte les degrés de variation dans l'efficacité des exploitants. Aussi, ils s'en sont tenus au rajustement de la dette, et nous avons constaté subséquemment, dans le cours de notre administration, que les progrès peu satisfaisants tenaient pour une bonne partie à l'exploitation inefficace due à diverses causes.

J'ai dit entre autres choses, au cours de mon exposé général de mardi dernier, que dans le cas d'un colon qui n'est plus physiquement apte à cultiver une ferme, un rajustement du principal de la dette laissant un montant assez considérable à payer signifie peu de chose,—que la solution des difficultés de ce colon repose sur la sécurité d'un foyer pour le reste de ses jours. Je n'ai pas eu l'occasion de donner plus de précisions sur les mesures qui peuvent être et qui sont prises pour résoudre ce problème particulier d'une façon raisonnable et libérale. J'ai quelques exemples précis qui expliqueront ce que j'entends.

Cas n° 1—Zone de Battleford-Nord, Saskatchewan

Dettes réduites de \$3,177 à \$2,100 le 1er avril 1939. La dette s'établit actuellement à \$2,200. Arrérages de taxes \$120.74. Le colon est âgé de 59 ans, des blessures d'armes à feu l'ont rendu infirme et il touche une allocation d'ancien combattant de \$30 par mois. Son épouse, âgée de 30 ans, a séjourné dans un sanatorium pour tuberculeux, de 1935 à 1938, et on dit que le progrès de la tuberculose chez elle a été arrêté. Ce couple a un enfant, une fille de 7 ans. La ferme est dans un état de grand délâbrement. Le rajustement effectué dans ce cas a revêtu la forme d'un acte de renonciation de la part du colon, après quoi le département a accordé un bail renouvelable de 5 ans sur 11 acres de terre et les bâtisses, à raison d'un loyer annuel de \$12, plus les taxes foncières imposables sur ce petit lopin. Le reste de la ferme a été loué à un fermier qui n'a pas besoin des bâtisses. La principale partie de la ferme sera probablement vendue aussitôt qu'elle aura été remise en état.

Cas n° 2—Zone de Wynyard, Saskatchewan

Cette ferme constituait la concession rurale du colon dans l'après-guerre, sol particulier aux régions broussailleuses, avec 100 acres en culture. Dette de \$1,768. Arrérages, \$1,309. Arrérages de taxes, \$200. Ce colon, âgé de 57 ans, est perclus d'arthrite et n'est pas en état d'exploiter la ferme. Un cheval est le seul animal de ferme qui lui reste. Il n'est pas admissible à une allocation d'ancien combattant vu qu'il a fait du service militaire en Angleterre seulement durant la dernière guerre. Son épouse est dans la cinquantaine. Ce couple a un fils âgé de 17 ans à la maison, deux fils dans l'armée, dont l'un délègue \$15 par mois de sa solde à son père; ce montant semble constituer l'unique revenu. Il y a une fille mariée qui, d'après des rapports récents, est retournée à la maison paternelle avec son mari et deux petits enfants. Le rajustement dans ce cas a pris la forme d'un acte de renonciation suivi d'un bail renouvelable de cinq ans accordé au cultivateur sur les bâtisses et cinq acres de terre, moyennant un loyer annuel de \$12 payable trimestriellement. Le département s'efforcera de vendre le reste de la ferme.

Cas n° 3—Zone de Peterfield, Manitoba

Ce colon a présenté une demande sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, puis l'a retirée dans la suite. Sa dette s'établit à \$4,787 et de ce montant \$3,492 constituent des arrérages. Cette ferme improductive et très morcelée ne compte que vingt-huit acres en culture. Le colon est âgé de 72 ans et sa femme a 64 ans. Ils ont un fils de 34 ans que l'on dit être faible d'esprit. A cause de son âge et de sa mauvaise santé, cet homme n'a pu travailler depuis quelques années et sa famille vit surtout d'une pension de vieillesse de \$15 par mois et en plus des très maigres revenus de la ferme. Le rajustement convenu dans ce cas a revêtu la forme d'un acte de renonciation et d'un bail à vie sur les bâtisses et quatre acres de terre à un loyer de \$1 par mois, le reste de la ferme devant être vendu si possible.

Cas n° 4—Zone de Bulwark, Alberta

En vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, la dette a été réduite de \$2,433 à \$1,800 en 1935. La dette s'établit maintenant à \$2,364. Les arrérages de taxes forment un montant de \$360.92. Ce colon est âgé de 55 ans, mais il est perclus de rhumatismes depuis quelques années. Il a un jeune fils âgé de 11 ans. L'insuccès dans ce cas tient aux conditions de sécheresse, et si la famille n'a pas émarginé au budget de l'assistance-chômage, c'est parce que le colon touche une pension de guerre de \$23 par mois. Le rajustement a pris la forme d'un acte de renonciation et d'un bail renouvelable tous les cinq ans contre acquittement de toutes les taxes accumulées et exigibles à l'avenir.

Cas n° 5—Zone de la vallée du Fraser, C.-B.

Ce cas était celui d'une ferme laitière de vingt-trois acres. La dette fut rajustée à \$2,200, après quoi le colon quitta la ferme, et fort de son allocation d'ancien combattant de \$40 par mois, loua une maison dans le village voisin et laissa ses deux fils exploiter la ferme. Cet arrangement n'a pas donné satisfaction. Notre surveillant a réussi à vendre la ferme, moins les bâtisses et deux acres, à un cultivateur danois voisin contre acquittement de toutes les dettes du colon, les conditions de vente comportant le paiement de la moitié comptant. Sur ce, le colon fut ramené à son ancienne demeure qu'il pourra occuper sans payer de loyer pour le reste de ses jours, s'il le veut.

Ces cas font voir la différence essentielle qui existe entre l'allégement de la dette de l'infortuné colon tout en lui assurant une demeure, et les tentatives de solution de ses difficultés en réduisant sa dette mais en lui laissant encore un fardeau qu'il ne peut porter. Les rajustements de la nature de ceux que j'ai signalés impliquent une application très large des dispositions de la Loi d'établissement des soldats, mais je crois qu'ils sont très justifiables dans les circonstances actuelles. Ils ne causent pas de préjudice à ceux qui en sont l'objet ou à l'homme qui a la bonne fortune de jouir encore d'une bonne santé et qui est en mesure de devenir propriétaire en acquittant ses obligations.

J'ai pensé, monsieur le président, que vous seriez intéressé à prendre connaissance de quelques exemples sur ce que l'on peut accomplir en fait de compromis dans le cas de l'infortuné soldat-colon qui n'est plus en état de faire face à une dette et aux opérations normales d'une ferme.

Le PRÉSIDENT: Cet exposé répond-il à votre question, colonel Ross?

M. Ross: Si j'ai bien interprété l'exposé de M. Murchison, il a dit que 49 p. 100 de ceux qui étaient en difficultés donnent de bonnes garanties et que 51 p. 100 sont dans une situation peu satisfaisante?

Le PRÉSIDENT: Leur situation est passable ou satisfaisante.

M. Ross: Ces pourcentages me surprennent quelque peu. J'étais sous l'impression qu'il y en avait peut-être 50 p. 100 qui constituaient ce que vous appelez des inaptes, et je suppose que ces 51 p. 100 tombent réellement dans la catégorie des inaptes.

Le PRÉSIDENT: Non, ce sont des colons dont la situation est passable ou peu satisfaisante.

Le TÉMOIN: Vous verrez par l'exposé que j'ai présenté, colonel Ross, qu'il y a 1,072 personnes dont les paiements tardent, mais il ne s'ensuit pas que tous ces colons failliront, car ce nombre en comprend plusieurs qui sont établis dans les régions de sécheresse où les conditions sont loin d'avoir été satisfaisantes depuis le rajustement de leurs comptes. Quant aux 727 qui ont accusé des progrès peu satisfaisants, vous pouvez en conclure que la cause en est due à des opérations agricoles inefficaces tenant à une multitude de raisons.

M. Ross:

D. C'est ce à quoi je voulais en venir. Quel pourcentage constitueraient-ils?—R. Il y en aurait 727; en ajoutant à ce nombre les 319 contrats déjà résiliés, cela fait environ 1,000 sur 4,165, soit à peu près 25 p. 100.

D. Je crois que c'est ce qui va constituer notre difficulté. Nous pourrions, ce me semble, convenir d'un rajustement dans le cas de ceux qui, à notre avis, se tireraient d'affaires dans des conditions normales, mais, pour moi, le véritable problème se posera à l'égard de ceux qui forment cet autre pourcentage.

M. Wright:

D. Combien parmi ces 727 ont fait leurs paiements l'an dernier?—R. Je n'ai pas les données en mains mais je crois pouvoir affirmer au Comité que dans le cas

de ceux dont le progrès est inscrit comme peu satisfaisant, cela veut dire qu'ils n'acquittent pas leurs paiements, y compris le paiement exigible en 1941.

M. Hatfield:

D. Vous nous avez cité certains cas où les contrats ont pris fin. Qu'est-ce que cela signifie au juste?—R. Les contrats qui ont pris fin s'appliqueraient à des cas où le contrat a été résilié et le colon a quitté la ferme. De fait, plusieurs des colons compris dans ce groupe de 319 ont quitté la ferme il y a quelques années.

D. Dans quelle catégorie se rangeraient les anciens combattants douteux dont vous venez de parler?—R. Nous les rangeons dans ce que nous appelons la classe des comptes inactifs. Nous affectons une partie nouvelle de nos grands livres à ce que nous appelons la classe de comptes inactifs.

D. Sont-ils compris dans cette liste?—R. Non.

M. Wright:

D. Il me semble que vos chiffres ne concordent pas tout à fait, monsieur Murchison, car vous nous avez donné hier ou lors de notre dernière séance des chiffres indiquant que 92 p. 100 des colons avaient fait leurs versements l'an dernier?—R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que les recouvrements de 1941 égalaient 92 p. 100 du montant échu cette année-là.

M. Quelch:

D. Sont-ce des paiements courants échus ou des paiements courants plus tous les arriérés d'intérêts?—R. Simplement des paiements courants échus.

D. La situation actuelle différerait-elle beaucoup de celle qui existait le 31 décembre 1941? On comptait à cette époque 2,723 soldats-colons qui n'avaient pas de part de propriétaire, 1,078 qui avaient une part de propriétaire de 16.8 p. 100, 606, une part de 32.2 p. 100, et 2,053 qui détenaient une part de propriétaire de 67 p. 100. En d'autres termes, vous aviez quelque 3,801 colons détenant une part de propriétaire de moins de 16 p. 100?—R. Oui.

D. De moins de 16 p. 100?—R. Oui.

D. Si nous nous reportons aux chiffres que M. Wood a donnés quand il a comparu devant nous, il a démontré bien clairement que si un homme ne possédait pas une part de propriétaire d'au moins 50 p. 100, ses chances de succès étaient virtuellement nulles; c'est ce que reconnaît la nouvelle Loi et ce que les compagnies de crédit ont reconnu dans le passé. Or, si ces soldats possèdent seulement une part de propriétaire de moins de 16 p. 100 et la majorité d'entre eux n'en ont pas du tout, et si l'on ajoute que ce sont des hommes âgés dont l'outillage agricole est virtuellement usé, ou dans bien des cas peu serviable, ils ont encore une plus piètre chance que les colons qui, sous le régime de la nouvelle loi auront une part de propriétaire de 50 p. 100; ceux qui relèveront de la présente loi seront jeunes et auront un outillage moderne. Ainsi, vous pourriez affirmer que 3,801 colons n'ont virtuellement aucune chance de réussir sous l'ancienne loi. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire grand état du fait que les colons ont versé l'an dernier un montant égal à 92 p. 100, car il se peut fort bien que certains colons versent un fort pourcentage du capital qui sera exigible à l'avenir. Il se peut aussi que d'autres ne fassent aucun paiement. J'aurais aimé voir les chiffres montrant la situation actuelle des colons quant à la part de propriétaire. La situation a-t-elle changé très sensiblement?—R. Non, elle n'a pas changé sensiblement depuis le 31 décembre.

D. Admettriez-vous alors que d'après ces chiffres, 3,801 colons ont de très piètres chances de jamais posséder leurs fermes?—R. Je ne serais pas de cet avis.

D. Pourquoi pas? Vous n'admettez pas les chiffres que M. Wood a présentés?—R. Parce que je vous ai aussi présenté ce matin un état d'après lequel 2,047 soldats-colons dont la dette a été rajustée en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers sont en règle, ont devancé leurs paiements, ou encore, ont cédé leur contrat.

D. Ce nombre de 2,047 n'est pas pris à même le total de 2,723, c'est-à-dire le nombre de ceux dont la dette a été rajustée. Ces colons tomberaient peut-être sous la rubrique de ceux qui figurent avec les 606 possédant une part de propriétaire de 32 p. 100 ou les 2,953 avec une part de propriétaire de 67 p. 100?—R. Le nombre que vous mentionnez se rapporte au groupe des colons les plus fortement endettés, c'est-à-dire la quatrième catégorie. Il comprend, comme je l'ai signalé, à peu près tous les colons, ou du moins le grand nombre d'entre eux qui se sont prévalus de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. On en trouve aussi parmi les colons de la troisième catégorie.

D. Puis, vous dites qu'il y en a 2,118 dont les paiements sont en retard. Il ne fait pas de doute que ces 2,118 seront inclus avec les 2,723?—R. Sans doute.

M. Wright:

D. Le fait que ces hommes peuvent acquitter leurs versements actuellement sous la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers constitue-t-il un indice quelconque qu'ils pourront à la longue acquitter toute leur dette? Les versements effectués sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers sont très minimes durant les premières années, puis nous constatons que 49 p. 100 de la dette totale est exigible la dernière année.—R. Comment cela?

D. On m'apprend que certains accords conclus sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers comportent des versements minimes les premières années et le paiement d'un fort montant la dernière année?—R. Pas dans le cas des soldats-colons.

D. J'ignore ce qui en est des soldats-colons. Ce régime s'applique dans le cas de certains autres.—R. Ce sont invariablement de nouveaux amortissements pour une période de 25 ou 20 ans.

D. Ce régime diffère de celui qui s'applique aux civils.

L'hon. M. CRERAR: Je connais quelques soldats-colons et ils sont soumis au régime énoncé par M. Murchison.

M. WRIGHT: Les paiements sont uniformes pour la période entière.

L'hon. M. CRERAR: Ce sont des paiements amortis pour la période entière.

M. QUELCH: La Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers prévoit un régime différent pour les civils.

M. Hatfield:

D. Existe-t-il quelque motif pour le retard dans ces paiements?—R. Un grand nombre de ces colons sont établis dans les parties de l'Ouest canadien où les conditions agricoles sont demeurées mauvaises depuis les rajustements opérés conformément à la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers; puis, il y en a un faible pourcentage dans d'autres parties du Canada dont les paiements sont en retard en raison d'une exploitation inefficace tenant à diverses causes.

D. Vous ne croyez pas qu'ils soient entièrement à blâmer?—R. Je ne l'affirmerais pas.

L'hon. M. CRERAR: Je ne crois pas que ce soit tout à fait de leur faute, monsieur Hatfield.

M. HATFIELD: Il existe quelque autre cause.

L'hon. M. CRERAR: Il existe d'autres raisons. Vous pouvez faire entrer en ligne de compte l'état d'esprit du soldat-colon ou, dirais-je, le facteur psychologique. Après avoir travaillé ferme pendant quelques années, il se peut que les événements tournent à son désavantage puis, que la situation défavorable s'aggravant, il commence à songer qu'il ne pourra jamais prendre le dessus; ainsi diminue la valeur de l'individu par rapport à sa tâche.

M. QUELCH: Qu'entendez-vous par les événements tournant à son désavantage? Entendez-vous cela au point de vue physique ou au point de vue financier?

L'hon. M. CRERAR: Il y a peut-être de la maladie dans sa famille ou il a peut-être connu une année de sécheresse ou quelque autre contretemps. J'essaie de démontrer qu'un individu donné réagira différemment d'un autre devant une telle situation. J'ai constaté cela partout. Cela s'applique non seulement au soldat-colon, mais aux gens en général. Je puis rappeler une foule de ces cas dont j'ai personnellement eu connaissance. Là où un individu se laissera aller au découragement, un autre dira: "Eh! bien, la fortune m'a été contraire mais je finirai par prendre le dessus." Cette attitude constitue très souvent la différence entre le succès et l'insuccès.

M. HATFIELD: Vous penseriez que presque tous les inaptes auraient été exclus de ce régime.

L'hon. M. CRERAR: Oui, mais il en reste encore quelques-uns.

Le TÉMOIN: Je pourrais faire une autre observation quant à ceux que M. Hatfield appelle des inaptes. Les remarques que j'ai à faire à ce sujet ne constituent pas une critique de l'administration. Le gouvernement agissant en toute sincérité a adopté pour ligne de conduite en 1932 que nuls contrats de soldats-colons ne devraient être résiliés, quelles que soient les circonstances. Or, cette attitude a produit un effet en quelque sorte paralysant sur l'administration et les colons dans plusieurs zones canadiennes. Je vous ferai observer à ce sujet qu'il y avait en 1938 7,000 prêts inscrits dans ce que j'appellerais le classe des comptes inactifs et sur lesquels aucun paiement n'avait été fait depuis plusieurs années. Il existait à ce sujet un état d'inertie que l'on éprouva beaucoup de difficultés à dissiper.

M. Hatfield:

D. Le gouvernement a-t-il annoncé cette ligne de conduite?—R. Oui. Je ne critique pas cette attitude, je signale simplement le fait. Pour ce qui regarde le classement des cas dont j'ai saisi le Comité ce matin, je ne crois pas faire erreur en disant que l'on a constaté des progrès satisfaisants pour un fort pourcentage de ceux qui ont fait l'objet de rajustements sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Il en fut ainsi dans toutes les parties du Canada à la fois pour les soldats et les civils et tous ceux qui se sont prévalus des dispositions de cette Loi. Je doute beaucoup que vous trouviez plus de 50 p. 100 des cultivateurs civils dont les opérations accusent actuellement des progrès satisfaisants. Ce sont les renseignements que je tiens de personnes responsables de l'Ouest canadien qui ont observé la situation de près depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Vous constaterez, je crois, que la même situation existe ailleurs. En fait, un ministre d'un cabinet provincial m'a dit, il y a tout au plus six mois, qu'à son avis les rajustements effectués sous le régime de cette loi n'aboutissaient pas à des résultats satisfaisants, soit dans sa province, soit ailleurs, et qu'il en était ainsi non seulement des soldats-colons mais de toutes les personnes s'étant prévalus de la loi. Je ne me rallie pas à cette opinion, car nous avons constaté qu'environ 50 p. 100 des soldats-colons qui se sont prévalus de cette loi ont fait des progrès sensibles, des progrès satisfaisants depuis que l'on a effectué des rajustements.

M. HATFIELD: Je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui au Canada un cultivateur qui a fait des progrès sur sa ferme s'il ne pouvait compter sur d'autres revenus au cours des dix dernières années.

Le président:

D. Monsieur Murchison, parmi les 51 p. 100 dont vous avez classé les prêts comme languissants ou non satisfaisants, nous pouvons éliminer 319 contrats qui n'ont pas été terminés—R. Oui, monsieur.

D. Cela laisse 1,799?—R. Oui.

D. C'est le nombre des cas qui sont en souffrance et non satisfaisants. Quelle est la proportion des 1,072 créances dont les premiers paiements sont arriérés qui devrait, suivant vous, être classées comme sans espoir?—R. Il est très difficile de répondre à cette question.

D. Je m'en rends compte.—R. Car cela dépend de bien des choses; tout dépend de l'habileté du colon, des conditions agricoles et de facteurs de cette nature.

D. Et de la capacité latente de l'homme.—R. Oui; et je crois que leurs propres invalidités peuvent influencer sur une portion considérable de ces 1,072, —j'entretiens des doutes sur les autres.

D. Ainsi, nous qui faisons partie de ce Comité devrions essayer de trouver le moyen d'aider ces 1,072 colons.—R. La question se résume à cela.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais poser une question à M. Wright. Je note dans le tableau sur cette feuille que le pourcentage le plus élevé de ceux qui ont accompli le moins de progrès se trouve dans l'Alberta et la Saskatchewan,—comparativement parlant. Comment expliquez-vous cela?

M. WRIGHT: Je dirais que cela tient à la sécheresse qui a sévi dans cette région, et cette situation qui existe depuis un certain nombre d'années a peut-être pour effet d'abaisser le moral des colons dans ces districts particuliers.

Le président:

D. Oui. Monsieur Murchison, avez-vous quelque proposition ou recommandation à formuler au Comité quant à la ligne de conduite qu'il conviendrait d'adopter au sujet de ces 1,072 cas?—R. Ma foi, comme je l'ai proposé avec quelque hésitation à la dernière séance du Comité, le seul secours que l'on pourrait procurer actuellement à ces hommes tiendrait à quelque nouvelle autorisation comportant la revision du montant des dettes fixées sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, car plusieurs de ces rajustements furent effectués avant le 1er juillet 1938. Ainsi que je l'ai fait observer, ces rajustements n'ont pas tenu pleinement compte de la détérioration qui s'est produite jusqu'à cette période; ou en d'autres termes, les conditions de sécheresse ont continué contrairement à toute attente,—en effet, elles ont continué jusqu'en 1941 dans la Saskatchewan et dans une grande partie de l'Alberta, car l'an dernier nous avons eu dans la Saskatchewan et l'Alberta une des pires récoltes de toutes.

M. Hatfield:

D. Mais l'individu qui essaie d'effectuer ces paiements ne relève pas du tout de cette loi; je veux dire que le soldat-colon qui a essayé d'effectuer ces paiements n'a pu tirer aucun profit de cette loi, n'est-ce pas?—R. Je n'affirmerais pas cela. Je dirais que le soldat-colon qui s'était créé une situation où son actif dépassait le montant de sa dette ne pouvait recourir à un rajustement de sa dette, car sa situation l'excluait de l'application de cette loi, qui constitue effectivement une loi de faillite.

D. Croyez-vous que ces cas devraient être examinés de nouveau sous le régime de la loi ou être examinés par votre commission?—R. A moins d'être modifiée, la loi ne permet pas un nouvel examen de ces cas-là.

D. Je ne crois pas qu'ils devraient être examinés de nouveau sous le régime de cette loi. Je crois que la Commission d'établissement des soldats devrait constituer un comité qui serait chargé de reviser tous ces cas.

Le président:

D. La commission a-t-elle l'autorité d'en agir ainsi?—R. Notre administration n'a pas le pouvoir de rajuster une dette quelconque.

D. Je crois que l'on devrait constituer une commission pour le rajustement de ces cas.—R. Selon ma proposition de mardi dernier, on devrait étudier les mesures à prendre pour rajuster les contrats des soldats-colons sur une base

solide. Je propose que ces rajustements soient autorisés par un petit tribunal indépendant nommé par le ministre, dont les pouvoirs seraient limités à des rajustements portant sur la période antérieure au 1er juillet 1938, et dont le mandat ne serait valide que pour une période déterminée. Je ne voudrais pas qu'un tel tribunal fût constitué et qu'il continuât de siéger indéfiniment.

D. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. Quelch:

D. Comptez-vous quelques colons qui se trouvent dans une situation désavantageuse à la suite d'un rajustement effectué sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?—R. Oui, nous comptons un certain nombre de colons qui ne pouvaient se prévaloir de l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers parce que leur actif dépassait le montant de leur dette. Il faut aussi tenir compte du fait que plusieurs de ces hommes ont pratiqué l'agriculture dans des conditions adverses et n'ont pu verser le plein montant de leurs paiements, d'où accumulation d'arrérages.

D. Combien y en aurait-il?—R. Plusieurs de ces comptes comportent des arrérages échéant en 1946, et j'ai proposé au Comité que l'administration soit autorisée à proroger ces contrats pour une période définie de 10 à 20 ans sur la demande du colon, mais sans réduire le montant de la dette. C'est probablement la seule autorité administrative que je puisse demander quant au règlement de réclamations adressées à la Couronne. Pour ce qui regarde une nouvelle réduction, il faudrait naturellement modifier la loi en vue d'autoriser l'adoption de mesures en ce sens.

D. Cette situation tient surtout au fait que ces hommes ont exploité une ferme autre que celle qu'ils exploitaient sous la régie de la Commission d'établissement des soldats?—R. Non, je n'affirmerais pas cela.

M. HATFIELD: Le Comité pourrait-il recommander la constitution d'un tribunal qui s'occuperait de ces cas?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que nous le pouvons.

M. Ross:

D. Si on agit de la sorte, ne croyez-vous pas que nombre de ceux dont les paiements traînent actuellement n'y sont pour rien? Ne croyez-vous pas que c'est la nature plutôt que toute autre chose qui a causé leurs difficultés? Ces débiteurs-là devraient obtenir des rajustements qui les placeraient sur un pied d'égalité avec les colons qui relèveront de la nouvelle loi. Ne croyez-vous pas qu'une telle mesure serait équitable?—R. Je ne pourrais appuyer une telle proposition, car je dois tenir compte des rajustements qui ont été effectués en général sous la Loi d'établissement des soldats et de la forte somme que représentent les réductions. En justice pour l'homme qui a réussi et a remboursé son emprunt, je ne saurais appuyer une proposition de cette nature.

M. Hatfield:

D. Ne pensez-vous pas qu'un homme qui a combattu dans la dernière guerre et qui s'est enrôlé et combat de nouveau dans cette guerre-ci ne devrait pas obtenir les mêmes privilèges?—R. Non.

M. QUELCH: Pourquoi pas?

M. Ross:

D. Comment motivez-vous votre attitude?—R. Ces privilèges ne devraient pas être accordés tant que le colon relève de la Loi d'établissement des soldats. S'il réglait entièrement la dette contractée sous le régime de cette loi, nous pourrions alors nous occuper de son cas au mérite en ce qui concerne la guerre actuelle.

D. Vous voulez dire qu'il lui faudrait se libérer?—R. Supposons qu'un colon qui n'a pas acquitté ce qu'il doit sur sa ferme s'enrôle comme combattant dans la guerre actuelle et qu'il quitte sa terre et la laisse à l'abandon en disant qu'il ne

veut pas y retourner. Nous pourrions prendre son cas en considération s'il consentait à signer une renonciation et se déclarait disposé à recommencer, pourvu, bien entendu, que son âge ne le rende pas inapte à exploiter une autre ferme.

M. Wright:

D. Il serait trop âgé pour cela.—R. La chose la plus convenable à faire serait de lui trouver une petite demeure. Il ne servirait à rien de le lancer dans une nouvelle entreprise quand il a 60 ans.

Le PRÉSIDENT: Même dans ce cas, vous devriez établir que l'insuccès de l'homme ne tient pas à la négligence.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que dans ce cas l'aide devrait revêtir quelque autre forme, l'allocation aux anciens combattants ou quelque autre aide de cette nature. Je ne crois pas que l'on y gagnerait à le placer sur une ferme où il poserait un problème tant qu'il vivrait.

M. ROSS: Je suis d'accord avec vous sur ce point, mais prenez le cas d'un homme de 45 à 50 ans qui a connu l'insuccès sans y être pour quelque chose.

Le PRÉSIDENT: L'individu dont l'insuccès ne tient pas à la négligence.

L'hon. M. CRERAR: Laissez-moi discuter ce cas, monsieur Ross. Vous proposez que l'on donne en quelque sorte une part de propriétaire de 50 p. 100 à l'ancien combattant?

M. ROSS: S'il existe une très bonne raison d'en agir ainsi.

L'hon. M. CRERAR: Mais si sa situation tient à la faillite de la récolte ou à quelque invalidité qui l'a empêché de réaliser des progrès dans le passé, l'aidez-vous réellement en édictant une mesure qui lui attribue une part de propriétaire de 50 p. 100? Puis, j'entrevois une autre difficulté d'ordre administratif, c'est le danger ou la difficulté qui surgit en raison de l'établissement de précédents dans la régie gouvernementale. L'expérience prouve qu'il faut éviter tout particulièrement des précédents qui causeront de la critique et des difficultés si le principe n'est pas appliqué généralement. Vous établissez un précédent. J'espère que je me suis exprimé clairement sur ce point.

M. QUELCH: Vous établiriez sous ce rapport une obligation générale à l'endroit de tous les cultivateurs et de tous les soldats?

L'hon. M. CRERAR: Puis-je citer un exemple? Dans une entreprise ordinaire, disons l'assurance-vie, l'industrie ou toute autre entreprise, l'administration classera les hommes suivant leur travail individuel. Or, vous ne pouvez classer des hommes suivant leur valeur individuelle dans la régie gouvernementale, car l'expérience démontre qu'il faut établir certaines règles pour la gouverner de l'administration. Dans un ministère, par exemple, il se peut que deux commis, classe 4, exécutent un travail d'un certain genre, et qu'un commis classe 4 dans un autre ministère accomplisse le même travail, mais qu'il n'y ait pas de comparaison possible entre eux au point de vue de l'habileté. Cependant, l'expérience et la pratique ont prouvé que le gouvernement agit sagement en supposant qu'ils possèdent les mêmes aptitudes. Or, dans ces cas-ci, vous édictez une mesure qui confère une part de propriétaire à un homme qui a peut-être échoué en raison de diverses causes. Sa récolte a peut-être manqué, il a peut-être été malade ou encore il a peut-être subi d'autres contretemps. Il se peut aussi que quelque autre facteur particulier soit entré en ligne de compte. Il ne possédait peut-être pas la même adresse ou la même énergie ou la même capacité de régie. Que faites-vous? Lui attribuez-vous une part de propriétaire? Les autres se diront alors: "On me traite injustement; si vous pouvez édicter une mesure donnant à cet individu une part de propriétaire dans sa ferme vous devriez me donner quelque chose", et, "pourquoi l'obtiendrait-il"? Puis, les députés commenceront à recevoir des lettres et ils référeront ces lettres à l'administration,—je ne brosse pas un tableau trop sombre, car je sais par expérience que c'est ce qui arrive.

M. QUELCH: N'est-ce pas vrai; n'avez-vous pas déjà établi ce précédent en agissant de la sorte?

L'hon. M. CRERAR: Un instant, je vous prie. Voici ce que je tiens à préciser: je n'affirme pas qu'il ne faudrait pas venir en aide à l'individu, mais je ne crois pas que nous devrions nous y prendre de cette façon. L'expérience semble démontrer que si un homme a servi son pays dans la grande guerre et a subi une invalidité, qu'il ait été blessé ou non, il convient de prendre soin de cet homme de quelque autre façon. C'est le principe qui est à la base de la loi relative aux allocations aux anciens combattants.

M. Hatfield:

D. Je crois que celui qui combat et sert son pays dans deux guerres, et dont le fils veut continuer à cultiver la terre, a droit à quelque considération.—R. Voulez-vous dire que cette considération devrait consister à reporter sur le fils les mérites des services que le père a rendus?

D. Assurément.

L'hon. M. CRERAR: Jusqu'où allez-vous pousser cela?

M. HATFIELD: S'il a un fils qui atteindra sa majorité...

L'hon. M. CRERAR: Monsieur Hatfield, je n'exagère pas en disant que l'on paie encore, aux Etats-Unis, des pensions de guerre pour des invalidités qui remontent à la guerre civile d'il y a 80 ans passés. Comment cela se fait-il, me direz-vous? Eh bien! l'ancien combattant a reçu la pension, puis à sa mort la pension a été servie à son épouse, au décès de celle-ci, à sa fille.

M. HATFIELD: Je le sais, mais il ne s'agit pas d'une pension dans ce cas-ci.

L'hon. M. CRERAR: Je l'admets, mais il s'agit de l'application d'un principe; le fait de témoigner au fils de la reconnaissance pour les services que le père a rendus constitue, à mon sens, un principe dangereux.

M. HATFIELD: Si le père avait été chez lui à gagner de l'argent durant toutes ces années où il combattait pour son pays, il aurait pu aider son fils.

M. McLean:

D. Je voudrais demander à M. Murchison s'il n'existe pas un danger d'abus dans ce domaine. Que le colon cède maintenant de façon définitive sa part de propriétaire à son fils, cela n'aidera guère celui-ci. D'autre part, s'il a acquis une part de propriétaire il n'a pas le droit de céder à son fils l'avantage d'une part de propriétaire qu'il a acquise aux dépens du peuple. Je me demande s'il n'existe pas quelque danger dans certains de ces cas?—R. Il en existe sans doute. Je voudrais aussi faire cette observation au sujet des soldats-colons qui sont enrôlés dans l'armée actuelle. Comme je l'ai fait observer l'autre jour, ces enrôlements ne sont pas limités aux soldats-colons. Il y a aussi des personnes qui ont acquis des terres en vertu d'un accord applicable à des civils. Nous avons également des colons de familles britanniques qui sont sous les armes. Nous avons fait un relevé exact de ces cas et nous avons compté qu'il y en a actuellement 980 en tout. De ce nombre, 240 environ ont convenu bénévolement de déléguer une part des allocations familiales auxquelles ils ont droit et cherchent à se conformer aux termes de leurs contrats et à rembourser le plein montant de l'emprunt. Il y en a 600 autres dont les comptes sont dans un état satisfaisant, sans faire entrer en ligne de compte les allocations familiales. La ferme est exploitée par les personnes à charge en l'absence du soldat, ou elle est louée à un cultivateur voisin, et les paiements prévus au contrat sont acquittés d'une manière satisfaisante. Maintenant, il y en a environ 42, soit une proportion d'environ 4 p. 100, au sujet desquels nous avons jugé nécessaire de nous assurer que les personnes qui continuent de vivre sur leurs fermes payent l'équivalent des frais fixes, c'est-à-dire les intérêts et toutes taxes qui peuvent être prélevées. Vu la situation dans laquelle se tiennent les soldats-colons et d'autres individus aujour-

d'hui sous les armes, j'estime qu'il est très difficile de leur venir en aide avant la fin de la guerre, car vous êtes au fait de cette situation. La guerre peut durer longtemps, et il ne fait pas de doute qu'au train actuel des choses, une proportion assez sensible de ces gens acquerra un titre de propriété avant la fin de la guerre, si elle dure encore cinq ou six ans.

M. Ross:

D. Vous ne connaissez pas exactement, je suppose, le nombre de ces colons en difficultés qui sont établis dans ce que l'on appelle les régions improductives de ce pays?—R. Je ne tiens pas à dire publiquement qu'une partie quelconque du Canada constitue une région improductive.

D. Il va sans dire que des autorités compétentes reconnaissent ces régions comme telles, et je crois que cela influencerait sur les rajustements susceptibles d'être effectués.

M. Wright:

D. Combien y en a-t-il dans le triangle de Palliser?—R. Je pourrais vous donner des renseignements à ce sujet si l'on n'inscrit pas mes observations au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui.

(La discussion se poursuit sans être consignée au compte rendu.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le problème tel que je le comprends est énoncé à la première page de l'exposé de M. Murchison. Le quatrième paragraphe se lit comme suit:

A noter, cependant, que 1,010 colons n'ont pas fait de paiements en 1941. De ce nombre, 869 sont établis dans certaines parties de la Saskatchewan et de l'Alberta. La plupart d'entre eux avaient obtenu des rajustements sous l'empire de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, mais la situation peu satisfaisante ayant précédé ces rajustements n'en a pas été corrigée. J'ajouterai que les rectifications opérées en vertu de cette loi dans certaines parties de l'Ouest canadien, entre 1935 et 1938, n'avaient pas, à la lumière des événements subséquents, tenu suffisamment compte de la diminution de valeur des fermes, ou encore, qu'une mauvaise situation agricole avait duré plus longtemps qu'on ne l'avait raisonnablement escompté. L'étude approfondie de cette situation m'a convaincu qu'en dépit des progrès excellents réalisés par un grand nombre de colons par tout le Dominion, il en existe un groupe de 500 à 600 qui sont acculés au problème d'une dette trop forte pour le rendement de leurs terres. Les poursuites intentées en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ont, d'après cette loi, un caractère définitif qui ne permet pas une nouvelle étude de ces cas, et, naturellement, la Loi d'établissement de soldats ne contient pas de disposition qui permette à l'administration de les rajuster.

Or, M. Murchison a proposé à ce sujet que l'on pourrait apporter une modification à la loi.

M. HATFIELD: Voulez-vous dire la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?

Le PRÉSIDENT: Non, la Loi d'établissement de soldats. Voici la modification qu'il propose:

Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, nommer un comité de revision composé de trois membres. Ce comité aura le pouvoir de reviser et confirmer ou réduire le montant de la dette des soldats-colons dont les accords avec le directeur de l'établissement des soldats furent l'objet de

propositions formulées aux termes des dispositions de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers antérieurement au 1er juillet 1938; pourvu que ces accords n'aient pas été résiliés, abrogés ou cédés à la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Quelle décision le Comité désire-t-il prendre quant à cette proposition?

M. Wright:

D. Monsieur Murchison, vous estimez, dites-vous, qu'il y a 500 cas. Tous les cas seraient-ils compris dans ce total?—R. Ce nombre constitue à peu près l'estimation la plus exacte que j'ai pu faire des cas où la solution des difficultés des colons dépendrait d'une autre revision ou d'un autre rajustement de leur dette. Je ne prétends nullement que tous les cas où l'on ne constate pas de progrès peuvent être améliorés par une nouvelle réduction de la dette. J'estime que dans 500 ou 600 cas une telle mesure procurerait aux intéressés une occasion d'aller de l'avant.

D. Ce nombre de 500 ou 600 ne me semblent pas correspondre au chiffre que vous nous avez donné, savoir, les 3,801 individus dont la part de propriétaire dans leurs fermes est inférieure à 16 p. 100. Il me semble que ceux qui possèdent une part de propriétaire inférieure à 50 p. 100 devraient avoir le droit de se présenter à cette commission et d'obtenir quelque rajustement.—R. C'est la négation du principe énoncé dans la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

D. Nous ne traitons pas actuellement de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Nous sommes à parler de la Commission d'établissement des soldats.

M. HATFIELD: Pour moi, les cas en question n'auraient jamais dû relever de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. La Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers n'est plus en vigueur maintenant, sauf dans quelques-unes des provinces de l'Ouest.

M. QUELCH: N'avez-vous pas établi un précédent quand vous avez réduit le montant des intérêts? Les hommes qui ont payé leurs intérêts courants ont souffert un préjudice. Ne suivons-nous pas le précédent déjà créé?

M. WRIGHT: Nous suivons le même régime en vertu duquel des rajustements comportant une réduction uniforme ont été effectués par la Commission d'établissement des soldats. L'établissement d'un tribunal qui s'occupera des cas individuels constitue une nouvelle disposition de la Loi d'établissement des soldats.

Le TÉMOIN: L'établissement des colons aurait comporté bien moins d'ennuis si les cas avaient été réglés de cette façon dès le début.

M. QUELCH: Il me semble que ces 3,000 colons qui ne possèdent virtuellement aucun droit de propriété dans leurs fermes se classent en deux catégories. Certains colons pourraient peut-être réussir s'ils avaient une bonne chance. Il y en a d'autres, par contre, dont l'avenir est sans espoir. Quoi que vous fassiez pour eux, ils ne réussiront pas. Je crois qu'il conviendrait de traiter différemment les colons de chaque catégorie. Que ce soit la malchance ou quelque autre facteur qui soit cause de leurs difficultés et les ait placés dans cette situation malheureuse où ils ne possèdent pas de part de propriétaire, je crois qu'il conviendrait de réduire leur dette de façon qu'ils soient en mesure d'acquitter leurs obligations. Vous reconnaissez cela jusqu'à un certain point aujourd'hui. Quand un colon marié est établi sur la terre et ne possède pas de part de propriétaire, vous lui permettez de signer un acte de renonciation puis vous revendez la ferme à une valeur loyale à son épouse.

Le TÉMOIN: C'est ce qui a été fait dans une demi-douzaine de cas.

M. QUELCH: Je ne vois pas pourquoi on n'agirait pas ainsi dans tous les cas. Pour quoi faire des distinctions? Vous connaissez la justesse du principe dans

certains cas. Vous permettez au colon de signer un acte de renonciation et vous revendez la ferme à son épouse sur la base d'une nouvelle évaluation. Si on peut agir de la sorte dans ce cas, je crois que l'on peut procéder de la même façon dans d'autres cas. Pour ce qui est des autres hommes, je dirais qu'ils ne réussiront jamais, quoi que vous fassiez pour eux. Puis, je crois que nous devrions donner suite au procédé que vous suivez, celui de leur donner un bail à vie sur la maison et de louer la ferme à un autre. Je voudrais que l'on établisse une petite collectivité de maisonnettes à bas loyers et que l'on verse à ces hommes une allocation d'ancien combattant à même laquelle ils acquitteraient ce petit loyer.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la proposition de M. Murchison au sujet de la modification projetée de la Loi constituerait un pas dans la bonne voie?

M. QUELCH: Pourriez-vous en lire le texte de nouveau, monsieur le président? Je crois qu'il ne touche qu'à un tout petit aspect du problème.

Le PRÉSIDENT: Est-il vrai, à ce que je comprends, que vous ne possédez pas actuellement le pouvoir de réduire les dettes?—R. C'est vrai.

M. QUELCH: A moins que le colon ne signe un acte de renonciation et que les autorités revendent la ferme à son épouse sur la base d'une nouvelle évaluation. Comme le dit M. Murchison, on a suivi ce procédé dans six cas. C'est une façon de combler les lacunes de la loi.

L'hon. M. CRERAR: Distinguons ces deux choses nettement. Est-ce que l'établissement de ce comité et ces nouvelles évaluations ont pour objet de permettre à tout ancien combattant,—et quand je dis ancien combattant j'entends tous les anciens combattants de la dernière guerre,—d'acquitter sa dette, d'acquérir un titre à sa demeure et ainsi de suite, ou vise-t-on à lui donner la sécurité d'une demeure sa vie durant?

M. QUELCH: Cela ne dépendra-t-il pas en partie du colon, de ce qu'il est en assez bonne santé et passablement bon cultivateur? Dans ce cas, pourvu que sa dette soit réduite suivant sa capacité de payer, s'il pouvait acquitter le prix de sa terre, je dirais que l'on devrait le laisser éteindre sa dette. Mais dans le cas où l'homme souffre d'une invalidité qui l'empêche de travailler, alors je dis que l'on devrait viser à lui donner une demeure.

L'hon. M. CRERAR: Prenez un autre exemple. Supposons que parmi ces cas,—et je ne doute pas que ce soit vrai,—vous trouvez un homme qui exploite une assez bonne ferme, une ferme de 160 acres, mais ses paiements sont devenus arriérés pour une raison quelconque; sa récolte a peut-être manqué ou il a eu de la maladie. Est-ce que vous lui donneriez une part de propriétaire de l'ordre de 50 p. 100 sur la base de l'évaluation de la propriété? Cela réduirait la valeur de la ferme, ou le chiffre de sa valeur effective de vente.

M. QUELCH: Je ne saisis pas tout à fait ce raisonnement.

L'hon. M. CRERAR: Nous discutons le cas d'un homme qui exploite une ferme de 160 acres,—et nous allons dire que la ferme valait \$20 l'acre d'après une évaluation loyale quelconque,—mais qui est redevable d'arrérages. Disons qu'il a une part de propriétaire de 10 p. 100 dans la ferme. Afin de lui donner une part de propriétaire de 50 p. 100, nous allons évaluer cette ferme à \$10 l'acre au lieu de \$12 l'acre.

M. QUELCH: Je dirais que vous devriez évaluer la ferme sur une base équitable.

M. WRIGHT: A \$20 l'acre.

M. QUELCH: Oui, si cela constitue la valeur de la ferme. Puis, donnez-lui une part de propriétaire de 50 p. 100 dans cette ferme.

M. HATFIELD: Je crois que le comité que propose M. Murchison devrait être constitué. Selon moi, tous les soldats-colons ou anciens combattants devraient

en relever; ils devraient avoir le privilège d'exposer leurs griefs au comité et ces cas devraient être révisés au mérite.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela est sous-entendu, monsieur Hatfield. Je vais lire ce texte de nouveau.

M. WRIGHT: Non, ce n'est pas sous-entendu.

M. HATFIELD: Je ne crois pas que cela devrait être limité à 500 ou 600 seulement. Tous les colons devraient, me semble-t-il, avoir la même chance. Leur situation peut changer en tout temps.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire tout colon, sans égard aux accords qu'il a pu conclure sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?

M. HATFIELD: Oui.

M. ROSS: Je crois que c'était l'idée de M. Murchison.

Le PRÉSIDENT: Non, je vais lire le texte de nouveau:

"Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le Ministre peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, nommer un comité de revision composé de trois membres. Ce comité aura le pouvoir de réviser et confirmer ou réduire le montant de la dette des soldats-colons dont les accords avec le directeur de l'établissement des soldats furent l'objet de propositions formulées aux termes des dispositions de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers antérieurement au 1er juillet 1938."

M. Quelch:

D. N'admettez-vous pas que d'autres soldats ne relèvent pas de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers?—R. Oui, il y en avait un grand nombre.

D. Pourquoi ne pas les inclure?

Le PRÉSIDENT: C'est vous, monsieur Hatfield, qui avez proposé de les inclure?

M. HATFIELD: Oui, incluez-les tous. Tous devraient avoir le privilège, qu'ils l'aient eu ou non auparavant.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque empêchement à cela, monsieur Murchinson?

Le TÉMOIN: Je ne vois pas pourquoi nous devrions procurer à celui qui est parfaitement solvable le moyen de comparaître devant un comité, d'occuper le temps de ce comité et de chercher à faire réduire une dette assez bien garantie.

M. Wright:

D. Vous admettez qu'il y a des hommes qui n'ont pas relevé de la Loi d'assistance à l'agriculture des Prairies?—R. Oui.

D. Et que leur dette est encore disproportionnée à leur capacité de payer?—R. Je ne dis pas cela.

D. En tout cas, c'est un fait?—R. J'ai dit que vu les arriérés qui figurent aujourd'hui à leurs comptes il est douteux qu'ils soient en mesure de verser toutes les sommes prévues à leurs contrats qui échoient en 1946. J'ai proposé, relativement à cette catégorie de comptes, une prorogation de délai pour une période de dix ou de vingt ans sur demande du colon. Cela réduira le chiffre des versements annuels.

M. Quelch:

D. Vous admettez qu'il y a des soldats-colons qui n'ont pas relevé de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et qui détiennent une part de propriétaire de moins de 50 p. 100 dans leurs fermes.—R. C'est exact.

D. Et probablement une part de propriétaire de moins de 25 p. 100. Je crois qu'ils devraient avoir le privilège de comparaître devant ce comité.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez qu'il devraient avoir le privilège de comparaître devant ce comité de revision?

M. HATFIELD: Certainement.

Le TÉMOIN: Si vous constituez un comité chargé d'établir une part de propriétaire de 50 p. 100 pour chaque colon figurant dans les archives, j'estime que cette mesure est inutile et injuste à l'endroit de tous les colons qui ont été économes et ont remboursé leurs emprunts.

M. Quelch:

D. Ne fut-ce pas le cas quand ils ont acquitté les intérêts?—R. Je vous demande pardon?

D. Cela ne s'est-il pas appliqué aux propriétaires qui s'étaient déjà prévalus de cette loi et relativement auxquels vous avez réduit le montant des intérêts? Ceux qui ont acquitté leurs intérêts ont subi un préjudice.—R. On a effectué un rajustement en 1930, un rajustement uniforme jusqu'à concurrence de 30 p. 100 de la dette totale des colons, sans égard à leur degré de solvabilité.

M. HATFIELD: La question du rajustement devrait, ce me semble, être laissée à la discrétion du comité projeté. Nous ne devrions pas, je crois, constituer un comité et poser des règles absolues.

Le TÉMOIN: Le ministre a parlé tantôt du danger d'établir des précédents. Je voudrais préciser, monsieur le président, que si on pourvoit ici à la revision de cas qui ont été soumis aux dispositions de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, et si on accorde un droit de propriétaire de 50 p. 100 aux cultivateurs, je suis certain que cela aura pour effet de rendre la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers applicable de nouveau et tous les cultivateurs canadiens qui relèvent de cette loi demanderont un traitement semblable. Voilà le principe qui est en jeu.

M. WRIGHT: Non. D'après la proposition que M. Hatfield a formulée ici, nous ne nous servons nullement de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers comme base. C'est le montant de la dette du colon qui sert de base. Aussi, je ne puis comprendre comment vous en arrivez à une telle conclusion.

M. Ross:

D. Pour ce qui regarde la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, avez-vous constaté quelque différence ou quelque contraste entre les décisions rendues dans les diverses provinces? J'ai eu l'impression que le juge en charge dans chaque province avait une grande liberté d'action, et je crois qu'il existe un système de rajustement différent dans les diverses provinces. Est-ce vrai ou non? —R. Eh! bien, je vais répondre si ma réponse n'est pas consignée. (La réponse n'est pas consignée.)

D. Je crois que tous ces gens devraient avoir le droit de recourir au tribunal que vous établirez, car si vous avez un système de rajustement différent dans chaque province, cela n'est pas satisfaisant.

L'hon. M. CRERAR: Je voudrais revenir un instant, si on veut bien me le permettre, à ce que j'ai dit tantôt, car je ne me suis peut-être pas exprimé clairement. Prenez le soldat qui a une ferme de 160 acres valant, disons, \$20 l'acre. La valeur de la ferme dans ce cas s'établit à \$3,200. La part de propriétaire dans la ferme se chiffre aujourd'hui à \$600 seulement. Vous proposez-vous de réduire la valeur de la ferme de \$3,200 à \$1,200 afin d'accorder à ce soldat une part de propriétaire de 50 p. 100?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, nous devons, d'après le mandat de notre Comité, chercher à nous occuper des nécessités.

L'hon. M. CRERAR: Je discute la part de propriétaire.

M. QUELCH: Si vous établissez la part de propriétaire à \$1,600, il devrait alors une somme de \$1,600.

M. McLEAN: En donnant suite à la proposition qui a été formulée, nous établissons le précédent qui veut qu'en tout temps à l'avenir le soldat-colon dont les affaires sont dans un tel état qu'il ne possède plus une part de propriétaire de 50 p. 100 peut, à l'occasion, demander un autre rajustement et cela devient une affaire sans fin. C'est la conséquence logique de cette proposition. Cette démarche peut avoir lieu d'ici cinq ans, d'ici trois ans, d'ici dix ans, si le soldat-colon doit toujours posséder une part de propriétaire jamais inférieure à 50 p. 100. Si pour une cause quelconque il ne détient plus cette part, nous nous chargerons de la rajuster. C'est la conséquence logique et je ne puis convenir que le procédé soit rationnel.

M. ROSS: Puis-je m'enquérir à ce sujet si, par les années passées, vous n'avez pas donné un dollar de crédit aux soldats contre un dollar versé?

M. McLEAN: Il me semble oiseux de revenir en arrière.

M. ROSS: Vous avez déjà établi un précédent sous ce rapport, qu'il soit bien fondé ou non.

M. McLEAN: Je ne crois pas qu'il y ait grand'chose à gagner à parler de ce qui a été fait dans le passé.

M. ROSS: Mais vous dites que cela constitue un précédent maintenant.

M. McLEAN: Je ne me soucie pas de ce qui a été fait dans le passé, fut-ce à tort ou à raison. Si nous formulons cette recommandation maintenant, nous établissons alors un précédent à demeure, et chaque fois qu'un soldat-colon ne possède plus une part de propriétaire de 50 p. 100, il nous incombe de rajuster ses affaires de façon à ce qu'il possède une part de propriétaire de 50 p. 100. C'est absurde.

M. QUELCH: Je crois qu'un fait a échappé à M. McLean. La Commission d'établissement des soldats compte vingt années d'expérience et elle devrait être en mesure de savoir combien parmi les 3,000 colons dans cette catégorie auraient une chance de réussir si le montant de leur dette était réduit au point où ils seraient en mesure de payer; et elle n'agirait que dans ces cas. Les autres qui n'ont pas de chance de réussir pourraient faire l'objet d'un traitement tout à fait différent.

Le PRÉSIDENT: Je crains qu'il nous faille ajourner, messieurs, à cause d'une autre séance qui doit avoir lieu ici à 11 h. 30. Nous réunirons-nous demain? Je voudrais régler cette question. Est-ce que nous nous réunirons à 11 heures?

Quelques DÉPUTÉS: Oui.

A 11 h. 30, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 10 juillet, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1942

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DE

**L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS
COMBATTANTS DE LA GUERRE ACTUELLE**

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

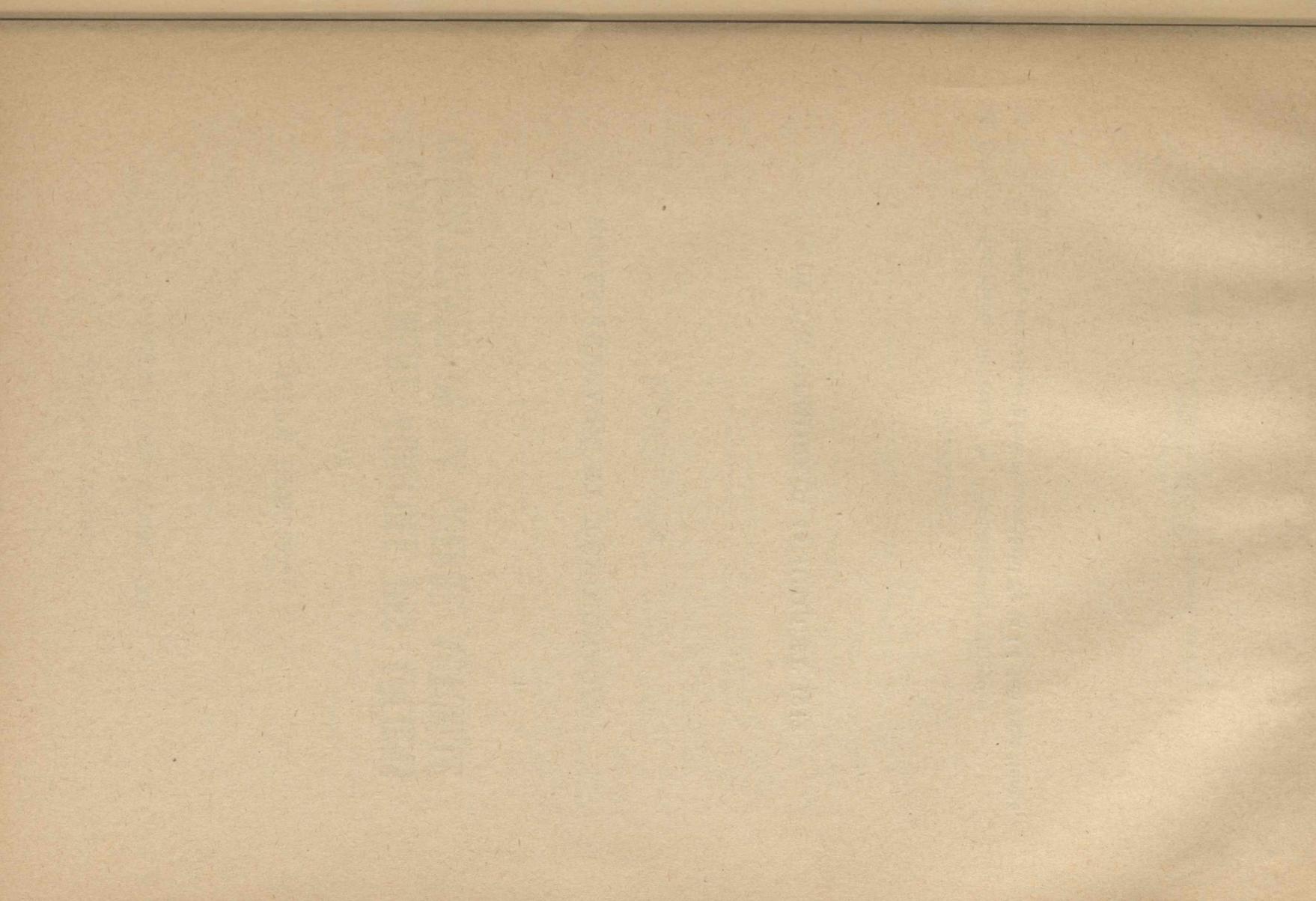
Fascicule n° 10

SÉANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 1942

TÉMOINS :

- M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement agricole.
M. J. G. C. Herwig, secrétaire général suppléant de la Légion canadienne,
B.E.S.L.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 10 juillet 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Hatfield, Macdonald (*Halifax*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Sissons et Wright—8.

L'honorable T. A. Crerar, ministre des Mines et Ressources est aussi présent.

Sont aussi présents:

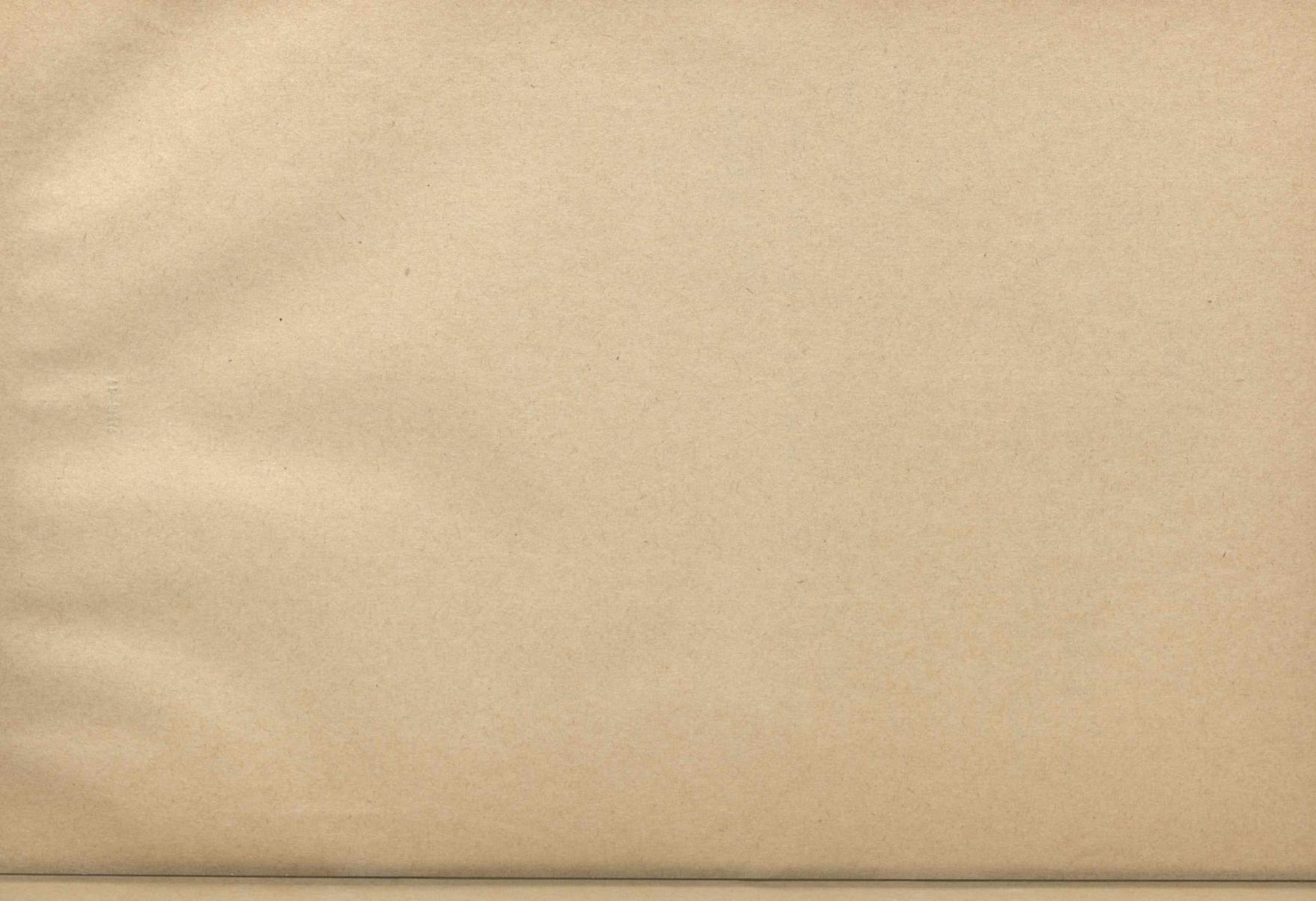
M. W. B. Russell, ministère des Pensions et de la Santé nationale.

M. J. G. C. Herwig, secrétaire général suppléant de la Légion canadienne, B.E.S.L., est rappelé, interrogé de nouveau et congédié.

M. Gordon Murchison, directeur de l'Établissement agricole, est rappelé, interrogé de nouveau et congédié.

A midi trente le Comité s'ajourne au mardi 14 juillet, à 10 h. du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 19 juillet 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons avec nous M. Herwig, de la Légion canadienne; il a un mémoire à soumettre au Comité. Commencez, monsieur Herwig.

M. J. G. C. HERWIG, secrétaire général suppléant de la Légion canadienne, est appelé.

M. HERWIG: Je devrais peut-être vous expliquer, avant de lire ce mémoire, que nous avons adopté à notre congrès un vœu en ces termes:

Votre comité, tenant compte du fait que la Légion doit, en premier lieu, se préoccuper du sort des hommes qui ont servi avec nous, recommande que le Gouvernement canadien renvoie le problème des soldats à un comité parlementaire spécial chargé d'enquêter sur les affaires des soldats en vue d'assurer un règlement juste et approprié de ce problème.

L'ancienne loi a suscité de longues discussions relativement aux soldats-colons et nous voulons tenir séparé ce problème en ce qui concerne les nouvelles propositions.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons fait.

M. HATFIELD: Pourquoi voulez-vous tenir ce problème séparé?

M. HERWIG: Parce que le temps nous manquait pour le discuter à Winnipeg; il était très étendu et nous voulions traiter ces questions aussi bien que possible, de sorte que nous décidâmes de les étudier séparément. Je vous soumetts aujourd'hui les opinions exprimées là-bas en comité sur la façon dont la nouvelle loi devrait s'appliquer à l'ancien soldat-colon.

M. Murchison a déjà donné beaucoup d'informations précises sur la situation actuelle des soldats-colons rétablis sous le régime de la Loi de 1918. Il a aussi fourni de nombreuses données concernant les entraves auxquelles ont dû faire face un grand nombre d'entre eux en s'efforçant de bien cultiver leur terre et de se conformer aux conditions de leurs contrats.

Les difficultés du premier projet d'établissement agricole de soldats ont déjà été exposées à plusieurs reprises. On a tenté d'y porter remède pendant les vingt dernières années. Les raisons les plus fréquemment avancées pour ces difficultés sont les suivantes:

- (1) A l'époque où se fit la majeure partie de la colonisation, les prix payés pour la terre, les biens-fonds et les matériaux de construction se ressentaient de l'inflation du temps de guerre. La crise, à partir de 1921, amena un avilissement marqué de ces valeurs.
- (2) Le taux d'intérêt était de 5 p. 100 et le colon était écrasé par une dette qui, embrassant la terre, le bétail et le matériel, représentait souvent de 125 à 150 p. 100 de la valeur de la terre.
- (3) Soixante-dix pour cent des colons se sont établis dans les provinces des Prairies. Les soldats-colons ont dû faire face aux difficultés résultant de la sécheresse et des fluctuations du marché éprouvées par la plupart des cultivateurs.

- (4) Le soldat-colon était censé tirer sa subsistance et son principal revenu de sa terre.
- (5) Au début, il n'y avait pas de personnel entièrement au fait des opérations de colonisation.

Bien qu'on convienne généralement que le bill n° 65 devrait être étudié séparément de l'ancienne Loi d'établissement de soldats de 1918, il est néanmoins impossible de considérer la situation actuelle de nombreux soldats-colons établis sous le régime de cette loi sans établir de comparaisons, surtout en ce qui concerne les dispositions statutaires de l'établissement. Ces comparaisons auront inévitablement une bonne ou mauvaise répercussion sur le moral des anciens colons et sur la façon d'envisager l'avenir, alors que la situation de nombreux anciens colons influera de même sur les nouveaux colons.

(1) *Rapport de la dette à la valeur de la ferme*

Bien entendu, le nouveau bill a été rédigé avec l'idée de combler les lacunes de l'ancienne loi, mais bon nombre des colons établis à demeure d'après le premier projet et qui ont souffert de ces lacunes, croiront certainement que leur cas mérite d'être pris de nouveau en considération et qu'on devrait maintenant tenter de les mettre sur un pied aussi favorable que possible relativement aux nouveaux principes de l'établissement. Par exemple, le nouveau bill comporte le principe que la dette assumée par l'ancien combattant ne doit pas excéder les deux tiers du coût de la terre et des bâtiments, ou que si les frais maxima permis par le bill sont atteints, la dette ne dépassera pas 50 p. 100 de toute l'entreprise, y compris le bétail et le matériel. Il est évident, d'après les chiffres fournis par M. Murchison qu'un grand nombre de colons des catégories 3 et 4, établis d'après la première loi, ont des dettes très supérieures aux deux tiers de la valeur de la terre et, parfois, leurs dettes dépassent même la valeur totale actuelle. Il s'ensuit qu'une très forte proportion des soldats-colons de la dernière guerre, après avoir cultivé la terre pendant presque un quart de siècle, sont dans une situation bien plus désavantageuse que le nouveau colon débutant sous le régime de la nouvelle loi. Actuellement la situation agricole est favorable et on devrait encourager le plus possible les colons méritants à augmenter leurs droits de propriété et devenir propriétaires des fermes qu'ils exploitent. C'était l'objet de cette méthode de rétablissement.

La Légion recommande, par conséquent, que le principe contenu dans l'article 9 du nouveau bill, concernant la dette de l'ancien combattant soit, autant que possible, appliqué aux soldats-colons relevant de l'ancienne loi et que le Directeur de l'établissement agricole obtienne le pouvoir de refaire les contrats en conséquence.

(2) *Réduction du taux d'intérêt*

La Légion recommande aussi la modification de la Loi d'établissement de soldats en vue d'abaisser le taux d'intérêt de 5 à 3½ p. 100.

Cette modification profiterait à tous les soldats-colons, sauf à ceux qui ont acquitté intégralement leur dette. Nous croyons cette recommandation justifiée, l'opinion générale de la Légion étant maintenant que le taux d'intérêt accordé aux cultivateurs devrait être réduit. De plus, les soldats-colons n'auraient alors aucune raison de croire que le taux qu'ils paient est inutilement élevé.

(3) *Les soldats-colons âgés et désavantagés*

La Légion sait qu'actuellement de nombreux soldats-colons ne pourront jamais, à cause de leur âge et de leur incapacité physique, acquitter

leur dette et devenir propriétaires de leurs fermes. Cependant, vu les circonstances, le problème de les établir ailleurs offre tant de difficultés et comporte la rupture de tant de relations établies que la Commission a rarement eu recours à la mesure draconienne qu'elle a le pouvoir de prendre. Le nombre de colons qui seraient à la charge de la société par l'emploi de cette mesure nous amène à la conclusion qu'il faudrait prendre quelque disposition en vertu de la Loi d'établissement de soldats afin de régler leurs cas soit administrativement, soit par une modification à la loi, pour qu'il puissent rester chez eux en dépit de l'état de leurs comptes.

Nous recommandons donc :

Que le Directeur de l'établissement agricole obtienne le pouvoir de mettre au point un arrangement adaptable aux cas particuliers et à la capacité de paiement du soldat-colon, et par lequel ce dernier resterait en possession de sa maison.

La Commission a déjà acquis beaucoup d'expérience dans le règlement de ces cas et elle est l'unique organisme en mesure d'indiquer le meilleur moyen de protéger les intérêts du soldat-colon et de l'Etat en ce qui concerne les moyens adoptés pour disposer des cas particuliers. Par exemple, elle a pu prendre les dispositions appropriées pour faire accorder à un certain nombre de soldats-colons les allocations aux anciens combattants qu'ils méritaient.

(4) *Les soldats-colons qui se sont enrôlés de nouveau*

Environ 700 soldats-colons établis sous le régime de l'ancienne loi se sont enrôlés de nouveau. Ils sont actuellement en activité de service et auraient droit aux avantages de la nouvelle loi sans la disposition de l'article 22 qui interdit d'accorder des prêts aux débiteurs du Directeur de l'établissement de soldats. Par conséquent, à l'heure actuelle, ils ne peuvent ni profiter de la nouvelle loi ni obtenir de modification à leur statut d'après l'ancienne loi, à moins que l'une ou l'autre ne soit modifiée. La Légion croit qu'en principe ils devraient avoir droit aux avantages de la nouvelle loi ou obtenir des avantages équivalents relativement aux fermes sur lesquelles ils se sont établis d'après la première loi.

La Légion recommande, par conséquent, que ces soldats-colons aient le choix, soit d'être rétablis sur de nouvelles terres, soit d'obtenir que les contrats relatifs à leurs fermes actuelles soient modifiés selon des termes aussi avantageux que s'ils s'établissaient sous le régime de la nouvelle loi.

(5) *L'emploi des comités régionaux pour disposer des cas difficiles*

L'on se rend compte qu'en ce qui concerne les recommandations 1, 3 et 4, il faut tenir compte des grandes différences qui existent dans les facteurs personnels contribuant à la réussite ou à l'insuccès chez les colons des diverses catégories et chez ceux de chaque catégorie. Il en est, sans conteste, qui, à cause de leur attitude générale à l'égard de leurs obligations, ne méritent pas la considération que nous demandons pour eux. Outre ceux-ci, il y aura nécessairement de nombreux colons méritants au sujet desquels il sera difficile de prendre des décisions si ce soin incombe entièrement au Directeur et à son personnel.

La Légion recommande donc que les comités régionaux devant être établis en vertu du bill n° 65 soient utilisés afin de régler des cas analogues.

En énonçant ces propositions nous nous rendons compte que si elles sont adoptées, elles auront pour effet de réduire davantage la dette de nombreux soldats-colons par des moyens administratifs ou législatifs, ce qui peut prêter à des objections. Mais, comme nous l'avons déjà énoncé,

le but du présent projet visait à rétablir les anciens combattants sur la terre. Il semble ne pas y avoir d'autre méthode acceptable de régler le cas des soldats-colons dont la situation défavorable actuelle, relativement à cet objectif et aux conditions de leurs contrats, dépend surtout de causes qui leur échappaient, et auxquelles ils n'ont pas pu faire face heureusement, à cause de leur incompétence ou de leur manque de ressources.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Herwig. Quelqu'un a-t-il des questions à poser sur ces diverses recommandations? Pour ce qui est de la réduction des taux d'intérêt, croyez-vous que les soldats-colons qui ont remboursé leurs emprunts et ont acquitté 5 p. 100 d'intérêt chercheraient à obtenir ce qui leur revient du fait de l'abaissement proposé du taux d'intérêt à 3½ p. 100?

M. HERWIG: Je ne le crois pas. A cet égard le succès est une récompense et celui qui réussit ne cherche pas à obtenir de gratification. Les soldats-colons ne pensent pas tous de même; certains estimeront injuste qu'un autre obtienne ce qui leur est refusé à eux-mêmes, qu'il y a inégalité de traitement, mais la moyenne des colons prospères n'est pas de cet avis.

Le PRÉSIDENT: Vous ne prévoyez pas cela?

M. HERWIG: Non.

M. ROSS: Surtout des anciens combattants. Monsieur le président, à mon sens ce mémoire comporte exactement ce que la majorité d'entre nous ont fini par favoriser à la suite des délibérations des deux dernières séances. Ce rapport pourrait figurer à bon droit dans les recommandations du Comité. J'ignore si M. Murchison, en tant que Directeur de l'établissement de soldats, a quelques objections, mais je crois que la plupart des membres du Comité en sont venus à la conclusion que ce rapport est à peu près ce que nous voulons.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions reprendre ces recommandations une par une et demander à M. Murchison de les commenter. Voici la première: Rapport de la dette à la valeur de la ferme, et la recommandation à la fin.

La Légion recommande, par conséquent, que le principe contenu dans l'article 9 du nouveau bill, concernant la dette de l'ancien combattant soit autant que possible, appliqué aux soldats-colons relevant de l'ancienne loi et que le Directeur de l'établissement agricole obtienne le pouvoir de refaire les contrats en conséquence.

Voudriez-vous la commenter, monsieur Murchison?

M. MURCHISON: Naturellement, nous avons des pièces qui indiquent qu'un grand nombre de soldats-colons sont présentement dans une situation encore plus favorable que les anciens combattants qui seront établis d'après la nouvelle loi. Il existe, je crois, un certain malentendu sur la façon exacte dont le principe énoncé à l'article 9 de la loi s'appliquera. Je présume qu'il s'agit de celui qui veut que le prix de vente exigé des anciens combattants, pour la terre, les améliorations, le bétail et le matériel soit établi à une somme représentant au plus les deux tiers de ce que la terre et les bâtiments ont coûté au Directeur, en sus du paiement de 10 p. 100 par l'ancien combattant. J'espère avoir raison en interprétant de cette façon ce que vous entendez.

M. HERWIG: Lors de la discussion de ce bill au congrès de la Légion canadienne, M. Mackenzie ou M. Crerar,—je ne me souviens plus lequel des deux ministres,—a expliqué que le principe du bill était à l'effet...

M. MURCHISON: Nous ne pouvons appliquer ce principe à la présente situation, parce que si nous considérons ce qu'ont coûté à la Commission d'établissement de soldats les terres et les bâtiments, l'application de ce principe ne donnera pas grand'chose au colon ayant réduit sa dette d'environ la moitié de ce que lui ont coûté sa terre et ses bâtiments.

M. WRIGHT: A mon avis, monsieur Murchison, la Légion demande que ce principe soit appliqué aux dettes inscrites dans vos livres en 1939—sur la valeur des terres y consignées en 1939, non pas aux paiements primitifs.

M. MURCHISON: Très bien. J'irai un peu plus loin. On a avancé l'argument que l'établissement agricole sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants accorde à l'ancien combattant un droit de propriété de 50 p. 100 et que de ce fait le même principe devrait s'appliquer aux autres soldats-colons. La loi précitée n'accorde pas un octroi sans restriction. Elle stipule que le prix de vente exigé de l'ancien combattant, pour la terre, les améliorations, le bétail et le matériel doit représenter une somme d'au plus les deux tiers de ce qu'ont coûté au Directeur la terre et les bâtiments, en sus du paiement au comptant de 10 p. 100 fait par l'ancien combattant. Elle stipule encore que celui-ci ne doit pas réaliser pour lui-même la différence entre le coût et le prix de vente pendant une période de dix ans et qu'il est tenu d'observer les conditions de son contrat pendant cette période. Il y a une énorme différence entre ces dispositions et l'accord d'un droit de propriété incontrôlable de 50 p. 100 au soldat-colon d'après l'ancienne loi.

M. McLEAN: Recommandez-vous la réduction de la dette afin d'accorder aux soldats-colons établis sous le régime de l'ancienne loi un droit de propriété de 50 p. 100?

M. HERWIG: Oui, lorsque leur droit de propriété actuel serait moindre que le tiers.

M. McLEAN: Il serait réduit à 50 p. 100.

M. HERWIG: Pas nécessairement. Le droit de propriété des colons établis en vertu de la nouvelle loi variera de 50 à 33 $\frac{1}{3}$ p. 100.

M. McLEAN: Je soutiens ce que j'ai toujours soutenu: si nous adoptons une nouvelle loi dont relèveront des dizaines de milliers de nouveaux soldats-colons, nous établirons de ce chef un principe et un précédent qui les assureront que de temps en temps, à mesure que leur droit de propriété s'abaissera, ils pourront compter qu'une loi ou une mesure administrative les relèveront. C'est une façon de procéder qu'à mon sens ni le Parlement ni le pays n'approuveraient. Pensez à ses conséquences; nous devons être logiques. Si nous relevons ces droits de propriété maintenant il n'y a pas de raison pour ne pas les relever dans cinq ou dix ans. C'est un principe que nous ne devrions pas adopter.

M. QUELCH: Rappelons-nous que si nous poursuivons à l'avenir la même politique agricole que par le passé, nous devons sans conteste effectuer des revisions périodiques, parce qu'aucune industrie ne peut continuer à produire à perte d'une année à l'autre, ce qui est le cas de l'agriculture à l'heure présente. Si nous sommes assez imprévoyants à l'avenir pour permettre ou demander à l'agriculture de produire à perte, alors non seulement les soldats-colons mais tous les cultivateurs auront besoin d'une telle loi pour remédier à leur situation.

Le Gouvernement peut y remédier. Cela n'appartient pas aux soldats-colons, mais au Gouvernement. S'il n'en tient pas compte, il devra assumer la responsabilité du sort des colons qu'il a placés sur la terre. Rappelez-vous ceci: si nous appliquons le principe d'un droit de propriété de 33 $\frac{1}{3}$ au lieu de 50 p. 100, environ la moitié des soldats-colons établis aujourd'hui sur la terre en vertu de l'ancienne loi relèveront de cette disposition, car environ 3,800 sur le total de près de 7,360 ont un droit de propriété inférieur à 16 p. 100. D'après le témoignage que M. Woods a rendu devant le Comité, il est admis qu'un cultivateur doit avoir un droit de propriété de 50 p. 100 afin d'avoir une chance raisonnable de succès. Par conséquent, si 3,800 soldats-colons en ont un de moins de 16 p. 100, il est clair que leur insuccès est presque inévitable. Il ne s'agit pas de ce que nous aimerions accomplir, mais de faire face à la situation où se trouvent actuellement 3,800 soldats-colons âgés en moyenne de 53 ans, dont le matériel est délabré,

qui se sont battus dans la dernière guerre. Allons-nous leur dire: "Si nous réduisons votre dette, alors peut-être n'essaierez-vous pas de vous en tenir à votre contrat à l'avenir?" Ce n'est certainement pas là une attitude logique. Il faut faire face à une certaine situation et l'unique moyen juste et logique d'y arriver, c'est de procéder comme pour les soldats de la guerre actuelle. Nous devons permettre à ces soldats-colons de réussir. Je ne propose pas que lorsqu'un soldat-colon détient, en sus de sa terre obtenue à titre de soldat, une terre qui lui appartient en propre, que le principe du droit de propriété de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 devrait s'appliquer, parce qu'alors ce droit s'étendrait à une autre propriété que celle qu'il a obtenue à titre de soldat-colon. Je dis qu'il nous faudrait considérer toutes les terres qu'il possède, celle qu'il détient comme soldat-colon et celle qu'il possède en dehors de la Commission d'établissement de soldats, et leur appliquer à toutes la répartition de 50 p. 100. Je dis cela à cause de ce qu'ont accompli des soldats-colons que je connais et dont je suis personnellement au courant. Certains d'entre eux ayant eu maille à partir avec la Commission d'établissement de soldats ont obtenu des revenus d'autres sources que leurs terres et au lieu de rembourser leurs emprunts à la Commission ils s'en sont servi pour acquérir d'autres terres, se rendant compte que celles qu'ils détenaient auparavant ne constituaient pas une unité économique. Ils ont donc acheté d'autres terres. Dans ces cas il faut tenir compte des terres qu'ils possèdent à part celles obtenues de la Commission d'établissement de soldats. Je l'admets parfaitement. Si on en tient compte, nous leur accorderons une bonne chance de réussite. Il nous faut aussi, comme le signale le mémoire qui nous a été présenté, régler autrement le cas des soldats-colons n'ayant plus la force de cultiver leurs terres. Il faudra établir deux catégories: ceux qui ont la force d'exploiter une ferme et qui ont des perspectives raisonnables de succès si leurs dettes sont réduites, et les autres atteints d'incapacité physique et qui n'ont pas la moindre chance de réussite même si leur dette était réduite. Il faudra régler autrement le cas de ces derniers. Mais pour ma part, après avoir entendu le mémoire de la Légion canadienne, j'estime qu'il expose les vues de la majorité des membres du Comité telles qu'elles ont été exprimées depuis une journée ou deux. Je préconiserais fortement l'adoption des recommandations de la Légion, peut-être avec certaines modifications.

Le PRÉSIDENT: Dans nos délibérations, monsieur Quelch, nous devons nous rappeler que malgré la politique agricole et ses défauts, des soldats-colons ont obtenu des succès. Des témoins, d'autres personnes et des membres du Comité nous ont assurés que les insuccès par suite de négligence ou d'indolence avaient été relativement rares. Il nous faut nous en souvenir.

M. QUELCH: Oui, il y a eu peu d'insuccès dus à la négligence. Mais quant au succès, il y a un autre point dont il faut tenir compte: il s'agit des prix qui égalent le coût de la production, c'est-à-dire des prix basés sur les moyennes.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. QUELCH: Par conséquent, lorsqu'un cultivateur a une terre qui est exceptionnellement fertile, il peut en obtenir davantage. Il réussit donc là où celui en possédant une au-dessous de la moyenne échouerait à cause de ses frais plus élevés.

Le PRÉSIDENT: Je m'en rends compte. J'allais signaler que les insuccès ont été dus surtout à des circonstances qui échappaient aux colons. Nous devrions, en présentant un rapport ou des projets de modifications, tenter de rectifier la situation des colons dans la gêne à l'aide du présent bill 65.

M. QUELCH: Oui.

M. ROSS: A ce sujet, je ne puis suivre M. McLean. Nous ne créons aucun précédent par des rajustements de cette sorte. Ils ont été effectués déjà dans le passé pour ces vieux colons. J'admets tout à fait ce qu'a dit M. Quelch; de fait, si je n'étais pas convaincu que les gouvernements de l'avenir tenteraient quelque

chose concernant l'établissement de prix de parité au pays pour les colons, je m'opposerais à ce bill. Nous serions injustes envers ces colons si nous leur demandions de cultiver, en butte aux difficultés qu'ont dû endurer les colons du passé. Si je n'avais pas confiance qu'ultérieurement nous établirions des prix de parité au pays, je m'opposerais absolument à tout le bill, même au bill n° 65. Cette question me préoccupe beaucoup.

M. McLEAN: Un mot seulement. La théorie économique appliquée au Canada peut être erronée ou non; on peut l'étayer sur de bons arguments ou la combattre par d'autres arguments non moins bons. Il ne nous convient pas, je crois, d'instituer relativement au présent bill un système économique qui n'est pas actuellement appliqué au Canada. On parle de prix de parité. On ne peut établir, concernant l'établissement de soldats, un système économique qui, jusqu'ici du moins, à tort ou à raison, n'a pas été accepté par la population canadienne à l'égard de l'agriculture en général. Puis, à propos de ce qui s'est fait dans le passé—je ne suis pas prêt à dire qu'on a eu raison ou tort de réduire ces droits de propriété dans le passé. Je ne suis pas disposé à légiférer d'après le principe que tout ce qui a été accompli alors concernant l'établissement de soldats de la dernière guerre était à propos; il y a eu de nombreuses erreurs.

M. Ross: Vous nous dites qu'on va établir un précédent.

M. QUELCH: Vous réfutez votre propre argument. Pourquoi s'inquiéter d'un précédent?

M. McLEAN: Je reviens à ce que je disais. Le fait d'insérer dans la loi ou dans nos recommandations le principe que dès que le droit de propriété d'un soldat-colon sera au-dessous d'un certain pourcentage, le Gouvernement interviendra alors pour amortir cette dette, constitue un précédent qui, j'en suis convaincu, est tout à fait injustifié. Il me paraît y avoir là le danger que nous rendions un très mauvais service aux anciens combattants que nous essaierions d'établir sur la terre. Il ne faut pas oublier que nous tentons d'aider ceux qui vont se battre pour leur pays, mais il y aura des milliers d'hommes qui ne se battront pas pour leur pays. Je ne dis pas cela pour les critiquer. Mais il faut penser à ceux qui végètent et acquittent leurs impôts et ne sont pas en mesure de profiter des avantages de cette loi. J'affirme en toute sincérité, monsieur le président, que si nous essayons de poser ce principe dans nos recommandations, ce sera compromettre tout ce que nous tentons d'accomplir pour les soldats.

M. WRIGHT: Pour moi, nous ne posons pas de principe. Il s'agit d'établir un bureau chargé de prendre les cas particuliers en considération et de les régler.

M. McLEAN: Je ne m'oppose pas à la création de ce bureau.

M. WRIGHT: Nous n'établissons aucunement de principe. Les recommandations me semblent tout à fait justes à cet égard. Comme vous le savez tous, j'ai essayé de faire insérer un article au nouveau bill qui établirait un prix de parité en ce qui concerne les paiements pour les colons. Je pense encore qu'il devrait se trouver au bill, que nous aurions dû l'y insérer plutôt que d'en faire l'objet d'une simple recommandation. Mais comme il ne s'y trouve pas, j'opine encore que les recommandations de la Légion sont très justes. Je préconise l'établissement de bureaux qui étudieront les cas de ces colons d'après leur mérite et décideront si ces colons méritent un droit de propriété sur leurs terres ou si leurs cas sont mal fondés et devraient être placés dans une catégorie spéciale pour être réglés selon la manière que M. Murchison a dit avoir déjà employée. C'est parfaitement logique.

M. McLEAN: Je n'ai pas d'objection à cette recommandation à l'effet d'instituer ces bureaux et qu'ils soient autorisés à disposer de cas particuliers. Je m'oppose à ce que nous leur accordions la directive qu'ils obtiendraient si nous faisons la recommandation en question; par celle-ci nous leur enjoignons de se baser sur le principe que lorsque le droit de propriété d'un colon s'abaisse

au-dessous d'un certain pourcentage, sa dette en sera réduite d'autant. Lorsque le gouvernement actuel ou les gouvernements futurs du Canada établiront le principe des prix de parité pour tous les cultivateurs, cette proposition serait avantageuse. Je préconiserais la recommandation de M. Wright, si cela se produit. Mais nous n'en sommes pas encore là.

M. ROSS: Admettez-vous qu'ils ne devraient pas avoir de prix de parité?

M. McLEAN: Je ne prétends aucunement cela. C'est ce qui en est. Je ne dis pas qu'ils ne devraient pas les obtenir. Nous ne décidons nullement cette question.

M. HATFIELD: Si nous adoptons cette recommandation, nous essaierons de placer les anciens combattants qui ont servi le pays il y a vingt-cinq ans, dans la même situation que nous offrons aux anciens combattants de la guerre actuelle; je crois que ceux-là y ont droit. Ils ont enduré les privations de dix années de crise, la pire crise agricole dans l'histoire du pays.

M. ROSS: Monsieur le président, ce mémoire indique que 70 p. 100 des soldats-colons établis en vertu de l'ancienne loi l'ont été dans les provinces des Prairies. M. Murchison nous a signalé, je crois, à la dernière séance du Comité, que sur environ 1,000 d'entre eux en mauvaise posture, 800 se trouvent dans ces provinces. Nous savons tous ce qui s'est produit ces dix dernières années dans cette région du Canada, que nous nous entendions ou non sur les principes économiques. Le Gouvernement fédéral, la plupart des gouvernements provinciaux et par leur entremise, les municipalités ont beaucoup aidé ces colons; des rajustements radicaux ont été accomplis sur cette base à la suite de ces très dures années. Le même principe s'appliquerait certainement à ces colons lors du présent arrangement. Ils y ont plus droit aujourd'hui qu'un grand nombre de leurs voisins, ces hommes qui luttent pour nous conserver notre mode de vie actuel. Nous sommes tous unanimes sur ce point. Si les bureaux en question avaient le pouvoir de juger chaque cas à ses mérites, d'après le principe général de la nécessité de ce rajustement, j'en vois pas où la difficulté surgirait.

M. SISSONS: Monsieur le président, je me rends compte que cette question constitue un problème et il semble que nous ne puissions l'éviter, et que nous ne devrions probablement pas l'éviter si nous le pouvions. La prétention à l'effet d'appliquer aux anciens colons le nouveau principe énoncé par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants renferme quelque mérite. Je crois que le mémoire soumis par la Légion mérite une étude approfondie, mais la session tire maintenant à sa fin et nous ne pourrions probablement pas donner à cette question l'étude qu'elle mériterait maintenant. Le Comité devrait être maintenu, ou l'on devrait en instituer un nouveau l'an prochain, jusqu'à ce que toute la question ait été étudiée très attentivement. A moins que nous ne la résolvions, la situation s'empirera et nous causera encore plus de difficultés après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, alors que la disparité deviendra plus évidente. De la sorte, bien que j'approuve dans une large mesure le mémoire de la Légion après une lecture superficielle, je ne me sens pas tout à fait en mesure de dire que toutes ses recommandations sont justes ou que la question peut être résolue par les méthodes proposées. J'insiste donc très fortement pour que nous en poursuivions l'étude afin de trouver une solution par laquelle les anciens colons pourront au moins obtenir qu'on fasse droit à leurs critiques, si cela est possible.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, monsieur Sissons, que cela vaudrait pour toutes ces recommandations? Vous proposez de les étudier davantage?

M. SISSONS: Oui. Je ne crois pas sage que le Comité adopte maintenant à la hâte les recommandations de ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: Rappelez-vous que les dispositions prévues au bill 65 ne pourront s'appliquer avant quelque temps.

M. SISSONS: Oui. La Chambre sera saisie de ce bill 65 et l'adoptera. Nous étudions depuis assez longtemps le problème dont il est parlé plus haut; nous n'y avons pas trouvé de solution. Nous ne le résoudrons pas facilement au cours des quelques séances que nous pourrions maintenant y consacrer. Il mérite une étude approfondie. Je ne veux pas me rallier trop rapidement aux conclusions, mais pour l'instant j'admets dans l'ensemble ce qu'ont dit MM. Wright, Ross et Quelch, ainsi que le mémoire de la Légion. Par ailleurs, je reconnais que nous n'avons pu accorder à ce problème l'étude nécessaire, et en adoptant ces recommandations, il se peut non seulement que sans résoudre un problème, nous en suscitions d'autres pour nous-mêmes. J'aimerais croire que lorsque nous en aurons terminé l'étude nous aurons atteint une conclusion que l'avenir ne démentira pas.

Le PRÉSIDENT: Les témoignages que nous avons entendus démontrent sans conteste que les anciens combattants de la dernière guerre restés cultivateurs sont dans une grande gêne. Celle-ci peut résulter de causes qui leur échappaient; ce fut le cas dans une grande mesure. Le bill 65 qui a été soumis à la Chambre est la résultante de l'expérience, des connaissances, et peut-être, des éclaircissements échelonnés sur vingt ou vingt-deux ans. Notre but en demandant à la Chambre de nous permettre de reviser et d'ajuster raisonnablement—tel fut le mot employé—toutes insuffisances qui à notre avis pouvaient être corrigées ou supprimées dans l'ancien bill, était de nous efforcer autant que possible de faire disparaître cette gêne et de faire en sorte que les colons qui se tirent péniblement d'affaire se conforment aux dispositions du nouveau bill. C'est ainsi que j'interprète notre rôle.

M. HATFIELD: Autrement dit, nous reconnaissons avoir erré quant au premier projet. En présentant le nouveau bill nous avons reconnu nos erreurs.

Le PRÉSIDENT: Nous nous sommes rendu compte des insuffisances du bill. Pouvons-nous mettre les anciens soldats-colons ayant peiné pendant vingt ans, sur le même pied que ceux qui profiteront des privilèges du nouveau bill? C'est tout. Si nous ne le pouvons, admettons-le.

M. WRIGHT: A mon sens, le Comité va manquer à son devoir s'il n'essaie pas d'accomplir quelque chose cette session. Nous ne devrions pas renvoyer la question à la prochaine session, mais l'étudier et en venir à une conclusion à son sujet. La plupart des membres du Comité comprennent les conditions agricoles. Nous étudions cette question depuis un certain nombre d'années. En différant son étude d'ici six mois nos opinions n'en seraient pas modifiées d'un iota, parce que 75 p. 100 d'entre nous savons exactement dans quelles conditions les anciens soldats-colons ont fait de l'agriculture et il nous faut y remédier. Nous devrions, par conséquent, formuler nos recommandations lors de la présente session.

Le PRÉSIDENT: Ce qui me frappe dans le mémoire de M. Herwig, c'est que ces recommandations n'émanent pas des colons malheureux ou qui peinent; elles représentent, par l'intermédiaire de la Légion, l'opinion réfléchie des colons qui ont réussi de même que celle de ceux qui ont échoué.

M. HERWIG: C'est vrai.

M. MURCHISON: Puis-je faire une observation? J'ai suivi de très près la discussion et je crois qu'en insistant pour obtenir l'application du principe contenu à l'article 9 du nouveau bill, aux comptes des soldats-colons établis d'après le premier projet, nous devrions nous rappeler que pour ce qui est de la terre et de la dette, il n'est nullement question d'accorder aux soldats-colons en vertu du nouveau bill un droit de propriété de 50 p. 100 sur leurs fermes; cela ne se présente pas. Je puis vous le démontrer ainsi: prenez une ferme de \$3,000 susceptible d'être achetée d'après le nouveau bill. Disons qu'il n'est pas question de bétail non plus que de matériel. Le prix de vente de cette ferme à l'ancien combattant serait de \$2,000 plus ses paiements au comptant de \$300, ce qui

signifie en fait qu'il obtiendrait un droit de propriété d'environ 24½ p. 100 sur sa ferme.

Pour ce qui est de la Loi de l'établissement de soldats, vous savez tous, messieurs, qu'au moyen de rajustements effectués de temps en temps sous le régime de l'ancienne loi, la dette et la garantie concernant le bétail et le matériel ont disparu. L'avoir en bétail et en matériel fourni par la Commission d'établissement de soldats aux soldats-colons assujettis à la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers n'est pas entré en ligne de compte; leur dette a été établie sur la base de la valeur actuelle de la terre seule. J'opine, monsieur le président, que nous tentons de concilier les vues de la Légion, l'opinion exprimée ici par mon ministre ce matin, après une brève étude du mémoire de la Légion, avec celles des divers membres du Comité, et que bientôt nous en serons au point où nous pourrions résoudre ce problème de façon raisonnablement satisfaisante. Si l'on convient que les comptes des soldats-colons qui n'ont pas actuellement un droit de propriété de 24 p. 100 sur leurs fermes, selon les valeurs qui ont été établies et dont l'administration a dressé la liste, devraient être inclus dans ce droit de propriété, on n'y a pas d'objection et cela ne comportera pas une forte dépense. J'ai déjà démontré au Comité qu'à mon sens il faudrait pourvoir à l'établissement d'un comité spécial pour le règlement des cas au sujet desquels la détermination de la dette sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ne tenait pas un compte suffisant de la diminution de valeur qui s'est produite, avec le résultat qu'un groupe de, disons 700 à 800 colons, sont aujourd'hui désavantagés par une dette injuste. Il ne faudrait pas une longue étude pour examiner tous les cas des soldats-colons connus et rajuster leurs comptes de façon qu'ils obtiennent en fait un droit de propriété de 24 p. 100 sur leurs fermes sur la base des dettes et des valeurs dont j'ai dressé la liste pour le Comité. J'aimerais savoir, monsieur le président, si le Comité goûte mon raisonnement comme façon d'aborder cette question en vue de concilier les opinions qu'on a exprimées ici. Je crois qu'il faudrait régler cette question sans retard parce qu'il faut envisager des problèmes administratifs, et le délai qu'on mettra à l'étudier après qu'un Comité de la Chambre en a été saisi remplira d'inquiétude les colons intéressés et offrira des difficultés administratives graves à ceux qui appliquent la loi. Une observation: il serait souhaitable d'en venir à une entente à l'effet d'établir le droit de propriété à 24 p. 100 pour tous les colons actuels, à l'exception de ceux qui comparaisent devant un comité qui constate, après examen de leur situation, qu'il n'est pas question de rajuster leurs dettes de façon à résoudre leurs difficultés parce qu'ils en ont fini avec une exploitation agricole active, et qu'il faut leur venir en aide de quelque autre façon afin de leur permettre d'occuper leurs maisons pour le restant de leurs jours, et les débarrasser d'un contrat de dette sur une ferme qu'ils ne peuvent plus cultiver. Si l'on étudie ces deux points, nous serons près d'une solution qu'à mon sens M. Crerar pourrait appuyer et qui répondrait dans une grande mesure aux vues exprimées au Comité, y compris le principe mis de l'avant par la Légion canadienne.

M. WRIGHT: Il y a un point à ce propos que je veux signaler. Vous dites qu'en réduisant la dette à 24 p. 100 de vos valeurs comptables vous mettez les anciens colons sur le même pied que les nouveaux. Cela se produit quelquefois, mais vous constaterez que très souvent le bétail et le matériel des anciens colons ont tellement baissé de valeur qu'ils ne valent pas \$1,200.

M. MURCHISON: Je le reconnais.

M. WRIGHT: En abaissant cette valeur vous devez aussi tenir compte de l'état du bétail et du matériel des colons avec lesquels vous transigez. Parfois ils en sont rendus au point où leur bétail et leur matériel ne valent rien et c'est pourquoi ils ne peuvent faire de paiement.

M. MURCHISON: Vous vous rendez compte qu'un grand nombre de colons s'établiront sur des terres sous le régime de la Loi des terres destinées aux anciens

combattants et n'obtiendront pas d'avances de \$1,200 pour du bétail ou du matériel, ni rien d'analogue.

M. ROSS: Je crois qu'en principe nous pouvons nous entendre avec M. Murchison. Il arrivera que des colons se serviront du matériel de leur père et il y en aura d'autres dont le matériel aura disparu. Il faut prendre une décision de principe sur ces cas, mais, à mon sens, la majorité des membres du Comité admettra que nos opinions ne diffèrent guère d'après cette base.

M. QUELCH: Même concernant ces chiffres qui s'appliquent à peut-être la majorité des soldats-colons établis sur la terre, soit environ 4,400 sur 7,360.

M. MURCHISON: Vous vous rendez compte, messieurs, qu'il est impossible — ce serait stupide pour moi de vous faire connaître des centaines de cas, mais je voudrais que vous croyiez que si les 700 ou 800 cas de colons à faibles ressources faisaient l'objet de rajustement appropriés, ainsi que je l'ai déjà proposé...

M. QUELCH: Pourquoi dites-vous 700 ou 800? D'après votre mémoire il y en a 3,801 qui ont un droit de propriété inférieur à 16 p. 100.

M. MURCHISON: Je veux élucider ce point. J'ai essayé à plusieurs reprises de le rendre aussi clair que possible. Certaines personnes de l'Ouest canadien ont cru que sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, il n'était pas, avant 1938, tenu un compte suffisant de la diminution de valeur qui s'était produite. Je peux vous parler d'un cas qui me vient facilement à la pensée. C'est celui d'un colon dont la dette atteint aujourd'hui \$7,200; il est établi sur une demi-section que je sais ne pas valoir plus de \$3,200. On peut prendre quelques cas analogues et leur effet est considérable sur l'ensemble des colons qui n'ont pas de droit de propriété sur leurs fermes. Je vous ai exposé des chiffres résumés.

M. QUELCH: En résumé, vous en avez 2,723 qui n'ont aucun droit de propriété sur leurs fermes.

M. MURCHISON: Oui.

M. QUELCH: Vous en avez encore 1,078 ayant un droit de propriété inférieur à 16.8 p. 100, et 606 dont ce droit est moindre que 32 p. 100. Le fait n'en subsiste pas moins qu'il y en a 3,801 dont le droit de propriété est moindre que 16.8 p. 100 et 2,953 dont le droit de propriété s'établit en moyenne à 67.5 p. 100. Tels sont les cas de soldats-colons sur lesquels vous devez veiller.

M. MURCHISON: Il n'en résultera pas de grave difficulté si l'on s'entend sur la réduction de ces comptes au point où le colon raisonnablement efficace obtiendra le rajustement de son compte sur une base correspondant au principe incorporé au bill 65, principe qui lui accorde un droit de propriété de 24 à 25 p. 100 sur sa terre d'après la valeur actuelle.

M. QUELCH: Son droit de propriété sur sa terre dépasse 24 p. 100. Il se peut qu'il ait perdu son bétail et son matériel. Ceux d'un bon nombre de ces colons ne valent rien.

M. MURCHISON: Oui, mais il y a maintenant un grand nombre de colons — plusieurs centaines — qui n'habitent plus sur leurs fermes; ils demeurent en ville et leurs fermes sont louées. Ils ne se proposent pas d'y revenir. Leurs dettes ne sont pas tellement réduites que nous nous croyions justifiés de les exclure; j'ai pris une attitude très généreuse sur la question de l'admissibilité sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

M. QUELCH: Nous nous intéressons aux colons restés sur leurs fermes. Nous pouvons disposer tout à fait différemment des autres.

M. MURCHISON: Le rajustement d'une dette — la différence de 24 ou de 30 p. 100 dans le droit de propriété d'une ferme ne remplacera pas le bétail et le matériel qui n'existent pas.

M. McLEAN: Je me demande si cela avancerait le travail du Comité en adoptant la proposition que le président avec l'aide du Directeur prépare un projet de rapport et qu'il le soumette au Comité pour étude à la prochaine séance. Nous arriverons peut-être ainsi à terminer plus rapidement nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: Et dans l'intervalle nous pourrions songer à ce problème et nous réunir mardi.

Puis-je vous parler d'un passage du fascicule n° 8, à la page 135 des témoignages? Il semble y avoir une erreur qui pourrait prêter à beaucoup de confusion. La question posée était:

D. N'est-ce pas un fait que la Loi des allocations aux anciens combattants prévoit un revenu maximum de \$60 dont la Commission ne paie que \$40?—R. Un homme marié peut obtenir une allocation de \$40 par mois et on lui permet de se faire un autre \$40.

J'ai fait remarquer:

Je croyais que c'était un maximum de \$240 par année pour les gens mariés et \$120 pour les célibataires.

Le témoin a répondu:

Un homme marié peut se faire un autre \$40 par mois sans que son allocation mensuelle de \$40 soit diminuée.

J'ai sous les yeux le texte de la Loi des allocations aux anciens combattants et voici ce que je lis à la page 3:

L'allocation maximum payable en toute année à un homme marié ou à un veuf avec un enfant ou des enfants est de quatre cent quatre-vingts dollars, moins le montant du revenu de l'allocation en excédent de deux cent cinquante dollars par année.

D'où proviennent les \$40?

M. MURCHISON: Si j'ai commis une erreur, je le regrette; c'était ce que j'avais compris.

M. QUELCH: J'ai cru que cela aurait un rapport direct sur les perspectives qu'a le soldat-colon relevant de la Loi des allocations aux anciens combattants de gagner sa vie.

M. MURCHISON: Il est assez difficile de régler cela.

M. QUELCH: Cette rectification s'imposait, à mon sens, les deux déclarations différentes prêtant à quelque confusion.

Le Comité s'ajourne au mardi 14 juillet, à 10 h. du matin.

SESSION DE 1942
CHAMBRE DES COMMUNES

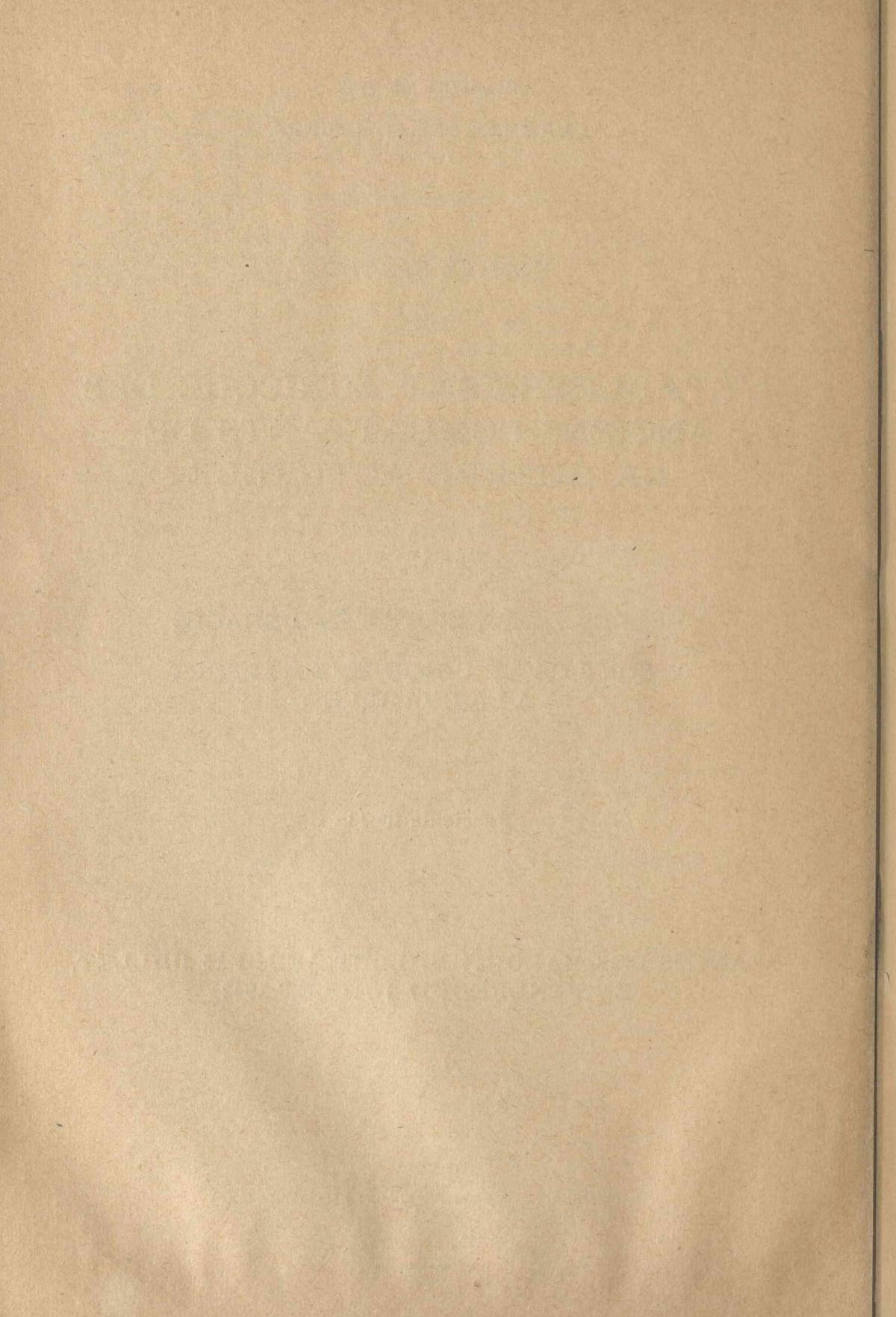
COMITÉ SPÉCIAL
DE
L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES
ANCIENS COMBATTANTS DE
LA GUERRE ACTUELLE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Y COMPRIS LE CINQUIÈME RAPPORT
À LA CHAMBRE

Fascicule n° 11

SÉANCES DES MARDI 14 JUILLET, JEUDI 16 JUILLET,
ET VENDREDI 17 JUILLET 1942

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1942



RAPPORTS À LA CHAMBRE

OTTAWA, 17 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur l'établissement agricole des anciens combattants de la présente guerre a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

En conformité de son ordre de renvoi du 16 juin 1942, votre Comité a étudié les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter à la Loi d'établissement de soldats. Il a tenu dix-huit séances et interrogé des témoins représentant la Légion canadienne, la Société des techniciens en agriculture, et les fonctionnaires de l'Etat intéressés à l'établissement des soldats.

Votre Comité a l'honneur de présenter les recommandations suivantes:

1. Nonobstant toute disposition contraire de cette Loi, à la demande de tout colon qualifié et établi sur la terre en conformité des dispositions de cette Loi et des règlements établis sous son empire, qui n'a pas abandonné sa terre et dont l'accord avec la Commission d'établissement des soldats ou le directeur de l'établissement des soldats n'a pas été résilié, abrogé, ou cédé, le directeur peut accorder audit colon un délai, n'excédant pas vingt ans, pour le paiement de sa dette.
2. Nonobstant toute disposition contraire de cette Loi ou de tout accord conclu sous son empire, dans le cas d'un colon au sens de la Loi d'établissement de soldats, 1919, ou d'une personne débitrice du directeur de l'établissement de soldats qui, en aucun temps au cours de la guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939 contre le Reich allemand et subséquemment contre d'autres puissances, a fait du service actif dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada ou dans toute force de Sa Majesté, si au moment de son enrôlement il avait son domicile ordinaire au Canada,
 - (a) a servi dans un théâtre de guerre, selon que désigné par le Gouverneur en conseil aux termes de la Loi des pensions, ou
 - (b) n'a servi que dans les parties du Canada qui ne sont pas désignées par le Gouverneur en conseil comme théâtre réel de guerre, pourvu que ledit service ait duré pendant au moins douze mois, ou
 - (c) est, indépendamment de l'endroit de son service, par suite d'incapacités subies en conséquence de ce service, récipiendaire d'une pension et a été honorablement licencié de cette force navale, militaire, aérienne ou autre force de Sa Majesté ou a été honorablement autorisé à en démissionner ou à s'en retirer,

le taux d'intérêt imputable, à compter de la première date normale subséquente à l'entrée en vigueur du présent article, à tout accord entre la Commission d'établissement des soldats ou le directeur de l'établissement des soldats et tout tel colon ou personne, sera de trois et demie pour cent par année.

3. Le Ministre peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, nommer un comité d'au plus trois membres, appelé Comité des griefs, au taux de rémunération que le Gouverneur en conseil peut déterminer et autoriser et pour une période d'au plus douze mois. Ce Comité aura le pouvoir

de réviser et confirmer ou réduire le montant de la dette des soldats-colons dont les accords avec le directeur de l'établissement des soldats furent l'objet de proposition formulées aux termes des dispositions de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers antérieurement au 1er octobre 1939, ou de tout autre soldat-colon que peut recommander le directeur, en vue, si possible, d'établir un intérêt pour le colon; toutefois le colon doit personnellement occuper la terre et lesdits accords ne doivent pas avoir été résiliés, abrogés, ou cédés.

Tout tel colon peut présenter au directeur, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent article, une demande, destinée à l'examen du Comité des griefs susmentionné, et il incombera au directeur de transmettre cette demande au Comité des griefs ainsi que l'état de compte du colon et autres détails requis par le Comité des griefs pour déterminer le montant qui, à son avis, représente la valeur productive actuelle et éventuelle de la terre.

4. Le Comité recommande fortement, lorsqu'il semble être du désir du colon de continuer à occuper son foyer rural, que des relations de coopération plus étroites soient établies entre le directeur de l'établissement des soldats et la Commission d'allocations aux anciens combattants, afin que le colon puisse continuer à occuper son foyer actuel à un coût modéré, sur une base permettant au colon de coopérer par l'affectation à cette fin d'une partie de son allocation.

Une copie des témoignages entendus par le Comité relativement à cette Loi est déposée avec le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
CYRUS MACMILLAN.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 14 juillet 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 11 heures, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Hatfield, Macdonald (*Brantford*), Macdonald (*Halifax*), MacKenzie (*Neepawa*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Quelch, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright—11.

Le président lit une lettre de M. J. G. Blythe, Zehner, Sask., faisant des représentations au nom de l'association locale des colons de la réserve de Piapot. Il est décidé de publier cette lettre dans le compte rendu des témoignages.

M. Gardon Murchison, directeur de l'établissement des soldats, est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Murchison présente un mémoire que le Comité décide de consigner au compte rendu des témoignages.

Le Comité s'ajourne à midi et trente, pour se réunir de nouveau le jeudi 16 juillet, à 11 heures.

Le JEUDI 16 juillet 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Hatfield, Macdonald (*Halifax*), Macdonald (*Brantford*), MacKenzie (*Neepawa*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Seen, Sissons et Wright—10.

Est aussi présent M. Gordon Murchison, directeur de l'établissement des soldats.

Les membres s'entendent pour faire les recommandations suivantes:

- (1) Prolongation du délai accordé au colon pour payer ses dettes.
- (2) Réduction du taux d'intérêt de 5 p. 100 à 3½ p. 100.
- (3) Formation d'un comité d'ajustement pour réviser et confirmer ou réduire l'endettement des soldats-colons qui sont devenus sujets aux dispositions de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers antérieurement au 1er octobre 1939; ou dans le cas des autres soldats-colons que recommandera le directeur.
- (4) Des disposition qui permettent aux soldats-colons touchant une allocation d'anciens combattants de rester dans leurs propriétés en attribuant à cette fin une partie de leur allocation.

Le Comité s'ajourne à 11 heures et trente, pour se réunir de nouveau le vendredi 17 juillet, à 10 heures.

Le VENDREDI 17 juillet 1942.

Le Comité spécial de l'établissement agricole se réunit à 10 heures, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Présents: MM. Blanchette, Hatfield, Macdonald (*Brantford*), Macdonald (*Halifax*), MacKenzie (*Neepawa*), Mackenzie (*Vancouver-centre*), McLean (*Simcoe-est*), Macmillan, Ross (*Souris*), Senn, Sissons et Wright—12.

Le Comité étudie, modifie et, à la proposition de M. MacKenzie (*Neepawa*), adopte son cinquième rapport.

Le Comité s'ajourne à 11 heures du matin, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

Le 14 juillet 1942.

Comité de l'établissement agricole,
Chambre des communes,
Ottawa.

MESSIEURS,

Sujet: Réserve de Piapot

En 1920, des anciens combattants de la première Grande Guerre ont colonisé entièrement l'endroit susmentionné, qui était auparavant une réserve indienne. La plupart avaient épargné une certaine somme sur leur prime de démobilisation et par d'autres manières et s'établirent sur le sol avec une grande détermination. Il n'y avait qu'une très petite partie de la terre de défrichée; aussi le défrichement de cet endroit constituait-il une entreprise, considérable. Les colons s'y mirent quand même et, au prix de grands efforts, firent une bonne partie de la besogne. Pour augmenter leurs difficultés, il s'est trouvé que, l'année où ils firent l'achat de leur terre, de leur bétail et de leur outillage, c'est-à-dire au printemps de 1920, les prix étaient excessivement élevés.

Les années s'écoulant, il y eut un grand nombre d'insuccès; le nombre des colons de l'époque qui restent sur la terre n'est pas du tout ce que l'on espérait alors qu'il serait aujourd'hui. Il y a eu, naturellement, un certain nombre de décès et, dans la plupart de ces cas, les familles n'ont pu rester sur la terre à cause de leur fardeau de dettes. Ces hommes ont travaillé de la bonne manière, mais n'ont pu arriver à prospérer; un très grand nombre d'entre eux, toutefois, ont persévéré et ont donné les meilleures années de leur vie à la terre. Il s'est fait de temps à autres des réévaluations et quelques-uns de ces hommes sont venus à dépendre de la Commission d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Malheureusement pour ceux-là, ils commencèrent à dépendre de cette commission aux premiers jour de l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers et l'on sait aujourd'hui qu'à cette époque les évaluations étaient trop élevées; mais même en ajustant les évaluations, il serait absolument impossible d'espérer trouver une solution à leur problème. En général, ceux qui sont encore sur la terre s'aperçoivent que leurs dettes, en dépit des ajustements, se sont augmentées depuis 1929, et cela provient pour une grande part des conditions financières. Ce qui est triste, c'est que, lorsque leur contrat est résilié et qu'on leur enlève le droit de rester sur la terre, la Commission d'établissement des soldats vend immédiatement leur terre et que l'on peut citer des cas où une terre achetée par le colon à \$20 l'acre s'est vendue à un particulier, après le renvoi du colon par résiliation de son contrat, à un prix aussi bas que \$700 la demi-section. Les colons, naturellement, trouvent que, si la Commission avait un peu de sens, au lieu d'accepter un prix très bas d'un étranger elle devrait l'accepter des hommes qui demeurent sur cette terre et y ont passé 22 années de leur vie.

Les colons s'intéressent, naturellement, à la nouvelle loi que l'on propose en faveur des soldats de cette guerre-ci, et ils trouvent que certains des avantages de la nouvelle loi devraient être accordés aussi à ceux qui relèvent de l'ancienne. Ils proposent, en particulier, les choses suivantes qui leur apporteraient un certain soulagement:

- (a) Que tous les intérêts, depuis 1929, soient annulés, et qu'à l'avenir le taux d'intérêt soit abaissé à 3 p. 100; et que l'on s'occupe du transfert du titre à la propriété du morceau de terre sur lequel est située la maison.

- (b) Que l'on fasse l'évaluation de toutes les terres sur la base de ce que la Commission obtient pour les terres qu'elle vend actuellement à des particuliers; à ce propos, les colons voudraient faire remarquer les inégalités extrêmes qu'il y a dans les évaluations faites par la commission de révision et par la Commission d'établissement des soldats elle-même. Des terres dont la valeur est à peu près la même sont évaluées à \$1,500 par demi-section et à \$6,000 par demi-section—et la valeur relative des deux terres est pourtant très peu différente, en fait.
- (c) Que les paiements exigés par la Commission soient fixés, d'après la base prévue par la nouvelle loi, à un montant d'au plus \$144 par demi-section. Aujourd'hui, les colons doivent, en réalité, payer \$300 par demi-section, plus les impôts, même après s'être prévalus des dispositions de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.
- (d) Que les veuves demeurant sur la terre ou se proposant d'y demeurer fassent l'objet d'un traitement spécial lors du rajustement des dettes, et ce au point de leur accorder un titre partiel parfait.

Si la Commission d'établissement des soldats et le Gouvernement considèrent vraiment la situation d'un point de vue réaliste, et si la Commission a vraiment raison de revendre la terre à des particuliers à des prix très bas, ne serait-il pas préférable d'accorder au colon qui est déjà sur la terre l'avantage de la payer au même prix et d'arriver à se tirer d'affaire au moyen de sa ferme, lui qui y a droit, non seulement parce qu'il a fait du service à la dernière guerre, mais aussi parce qu'il a passé vingt-deux années de sa vie à faire produire cette terre? Il y est chez lui. Si la Commission, par des opérations de recouvrement de fonds, ne peut obtenir, en fin de compte, que tel montant inférieur au prix d'achat, pourquoi pas n'exiger du colon que ce prix-là? Il faut que la Commission comprenne que le colon ne possède rien hors ce qu'il a amassé dans sa propriété au cours des dernières vingt-deux années; et en des cas trop nombreux, malgré tous ses efforts, il n'a amassé que des dettes envers la Commission.

Ce sont là des faits que les dossiers peuvent confirmer, et nous demandons instamment que la Commission et le Gouvernement s'occupent des colons. Parce que la Commission a maintenu les dettes aux mêmes montants élevés, en dépit des bas prix et des conditions climatiques incertaines, il s'est répandu, ce qui est malheureux, un sentiment d'amertume à son égard; ce sentiment ne devrait pas exister, et il est de l'intérêt de tous ceux que cela concerne de voir à le faire disparaître. Il y a moyen de restaurer la compréhension et de contribuer par là à relever beaucoup le moral des colons.

Votre tout dévoué,

J. G. BLYTH,

*Secrétaire de l'association locale des colons
de la Réserve de Piapot, Zehner, Sask.*

Le 15 mai 1942.

MÉMOIRE AU COMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Le matin du 10 courant, le Ministre, l'honorable T. A. Crerar, après un rapide examen de l'exposé soumis par la Légion canadienne, a déclaré que les recommandations lui en paraissaient modérées mais qu'il n'avait pas le temps d'en étudier les détails.

A la suite de la séance du 10, le président m'a demandé de présenter, à cette séance-ci, un travail comprenant quelque plan concret pour traiter les comptes des soldats-colons d'une manière qui puisse concilier les opinions de certains membres du Comité, de la Légion canadienne et de l'administration.

Certains membres du Comité ont réclamé que l'on accorde un droit de propriété de 50 p. 100 aux soldats-colons, disant que c'est là le principe du bill n° 65. La Légion recommande que le principe de l'article 9 du bill n° 65 s'applique dans la mesure du possible aux soldats-colons de l'ancienne loi, et que l'on accorde au directeur le pouvoir de refaire les contrats en conséquence. L'administration a présenté des preuves appuyées sur les faits et qui établissent que 49 p. 100 des soldats-colons les plus endettés s'acquittent de leur obligations contractuelles; elle a aussi conseillé de corriger les faiblesses des ajustements de dettes qui ont été effectués en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. L'administration conseille aussi de ramener le taux d'intérêt à 3½ p. 100 dans les cas d'enrôlements pour service à la guerre actuelle, ainsi que de prolonger les délais des accords solvables expirant en 1946.

La Légion présente encore une autre recommandation générale, qui semble demander que les comités régionaux puissent décider s'il faut accorder une réduction à tel soldat-colon ou le placer sur une base telle qu'il lui soit possible de rester dans sa maison quel que soit l'état de son compte.

Tâchons de faire bien comprendre dès le début que l'article 9 du bill n° 65 ne crée de droit inconditionnel de propriété pour quelque montant que ce soit à l'égard des soldats-colons. Ceux-ci doivent se conformer aux termes de leur contrat d'établissement durant dix ans avant de pouvoir toucher quoi que ce soit de la différence entre le coût et le prix de vente. Signer ce contrat, c'est assumer une dette égale aux deux tiers du coût de la terre. Il faut négliger, pour les fins de cette comparaison, le coût ou le prix de vente du bétail et de l'outillage, car le nombre de têtes de bétail et la quantité d'outillage qui seront fournis aux colons en vertu du bill n° 65 varieront grandement, et aussi parce que l'ajustement des dettes des soldats-colons en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers s'est fait en ne prenant en considération que la valeur de la terre elle-même. En tout cas, l'étendue des concessions législatives antérieures a été plus que suffisants pour absorber l'endettement de tout colon provenant d'avances à lui faites pour acheter son bétail et son outillage. L'article 13 du bill n° 65 ne prévoit pas de subvention, conditionnelle ou autre.

La raison fondamentale qui a fait rédiger comme il l'est l'article 9 du bill n° 65, ce n'est pas l'intention d'accorder à personne des subventions, mais c'est l'incapacité de la plupart des anciens combattants de faire eux-mêmes un placement suffisant qui rendrait amortissable dès le début un prêt de l'Etat fournissant le reste de ce qui serait nécessaire au colon. Mais qui peut dire avec certitude dès maintenant combien d'anciens combattants de cette guerre-ci seront établis l'an prochain ou durant les cinq prochaines années? Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point, au stade où en est actuellement la guerre, avec ses priorités et ses impôts.

En admettant, pour faciliter la discussion, que l'on réduise l'endettement des soldats-colons à un maximum représentant les deux tiers de la valeur actuelle de leurs fermes, de quel montant s'agirait-il, dans ces réductions, et à quel point le soldat-colon en profiterait-il? La pièce "C" du 9 mai indique un chiffre de 606 colons de la classe II ayant un droit actuel de propriété de 32.2 p. 100. Pour l'augmenter à un tiers de la valeur de la terre, il faudrait réduire l'endettement d'un total de \$16,955, soit une moyenne de \$28 par prêt. Dans la classe III, il y a 1,078 colons endettés de \$1,987,930 pour des fermes évaluées à \$2,391,112. Cela fait une dette moyenne de \$1,844 et une valeur moyenne pour les fermes de \$2,218; le droit de propriété est en moyenne de 16.8 p. 100. Pour créer un droit de propriété de 33½ p. 100, il faudrait réduire l'endettement total d'environ \$393,855, soit une moyenne de \$365 par colon. Dans la classe IV, il y a 2,723 colons endettés au total de \$5,794,821 sur des fermes ayant une valeur totale de \$5,411,304. Pour donner un droit de propriété de 33½ p. 100, il faudrait effacer une dette totale d'environ \$2,187,275, soit une moyenne d'environ \$803 par colon.

La suppression totale de dettes, dans les trois catégories, se monterait à environ \$2,598,085.

Je serais parfaitement stupide de m'opposer aux mesures raisonnables propres à simplifier les problèmes d'établissement de soldats qui confrontent à la fois l'administration et les colons, et il serait absolument contraire à ma nature d'adopter un point de vue étroit à l'égard des gens de la partie du pays où se pose ce problème et dans laquelle j'ai vécu durant trente ans. Les succès et les revers de l'Ouest canadien me sont un livre ouvert, et je pense que je connais ce problème sous les aspects divers qu'il revêt dans toutes les parties du pays. Il y a eu depuis quelques années, parmi les soldats-colons, un certain groupe qui a fait de l'agitation dans l'espoir d'obtenir une loi spéciale leur conférant la propriété de leurs fermes, et je n'hésite pas à dire que cette agitation a connu sa plus grande intensité chez ceux qui ont fait le moindre effort personnel. Les autres soldats-colons, qui représentent 90 p. 100 du nombre total, sont des citoyens sérieux et responsables. Les gouvernements successifs ont tâché d'être justes et généreux, et on en trouve la preuve dans les chiffres des dossiers. On peut analyser de n'importe quelle manière ces chiffres, ils contiendront toujours beaucoup de froide réalité que l'on ne saurait négliger. Toute décision que l'on prendrait aujourd'hui pour alléger davantage le fardeau des soldats-colons pour la seule raison que ce sont des soldats-colons, ou parce que l'on se propose de faire certaines choses à l'égard d'anciens combattants soigneusement choisis de la guerre actuelle, ne ferait, à mon avis, que pousser cette minorité à croire que l'on va conférer aux soldats-colons la propriété de leurs fermes.

Au cours des derniers jours, je me suis attaché à trouver une solution aux problèmes qui confrontent la majorité des soldats-colons des catégories les plus endettées. J'ai aussi consulté personnellement les principaux fonctionnaires du ministère, dans l'Ouest canadien, et je regrette de ne pouvoir recommander à ce Comité ni au Gouvernement aucune addition à ce que j'ai conseillé de faire et fait paraître aux procès-verbaux, le 2 juillet, à cause des difficultés d'administration et du caractère sérieux des principes qui amèneraient le rajustement à des chiffres plus bas des comptes des soldats-colons. Cependant, je devrai me soumettre de bonne grâce aux décisions du Gouvernement s'il décide, après avoir pesé toutes les circonstances, de recommander ou de faire quelque chose de plus.

L'exposé que j'ai présenté au Comité le 9 courant indique que 51 p. 100 des colons qui avaient obtenu des ajustements en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ne font aucun progrès ou se sont fait résilier leurs contrats. En analysant davantage encore cet exposé, nous trouvons qu'il reste 3,332 comptes de colons, lorsqu'ont été exclus les cas où il se fait actuellement des paiements d'avance, et où les prêts ont été remboursés en entier ou répartis en entier sur les pensions futures comme montants à retenir à la source, ainsi que les cas de résiliation de contrats. Comment se situent ces comptes, dans le pays? Il y en a 2,537, soit 70 p. 100, dans les provinces des Prairies, localisés comme suit: 1,108 en Alberta, 1,115 en Saskatchewan, 314 au Manitoba. Dans quels endroits particuliers des provinces des Prairies sont situés ces cas difficiles? J'affirme au Comité qu'ils sont situés surtout dans les zones de ces provinces qui ont été frappées durement par les mauvaises conditions. Je puis, pour illustrer ce que je dis, soumettre au Comité une carte de la condition des récoltes de Saskatchewan et d'Alberta, l'année dernière. Elle représente une situation qu'ont fait connaître des travaux entrepris en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je connais moi-même cette situation, car je suis membre de la commission de révision qui détermine, en vertu de cette loi, les catégories de rendements agricoles. Je puis, s'il le faut, produire les cartes des récoltes de 1939 et de 1940, et je n'ai pas besoin de dire aux membres de ce Comité qui viennent de l'Ouest que les mauvaises conditions indiquées par ces cartes existaient déjà depuis plusieurs années quand a été passé la Loi d'assistance à

l'agriculture des prairies, et qu'elles reviendront certainement, à en juger par ce que nous savons des trente dernières années.

A part les cas où c'est le facteur qui apporte surtout une limite aux récoltes, le plus grand problème est celui des régions de l'Ouest canadien qui sont sujettes à des sécheresses périodiques. Je sais, et beaucoup d'autres personnes le savent aussi, que l'on ne résoudra pas, par la sorte de mesures que l'on a appliquées jusqu'ici, le problème général des dettes, y compris celui du pourcentage relativement petit des soldats-colons qui habitent ces zones-là. Il va falloir construire sur de nouvelles fondations, mais je pense que le directeur de l'établissement des soldats ne devrait pas chercher à obtenir le pouvoir de délimiter arbitrairement ces zones de risque seulement pour trouver une solution permanente aux problèmes d'environ 2,500 soldats-colons. Cette délimitation relève des gouvernements fédéral et provinciaux. Je connais, ainsi que plusieurs autres personnes, les limites de ces zones de risque, mais je ne puis recommander au Gouvernement fédéral de définir la location exacte de ces limites par une déclaration formelle faite par l'intermédiaire de la Loi d'établissement de soldats.

G. MURCHISON.

